This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

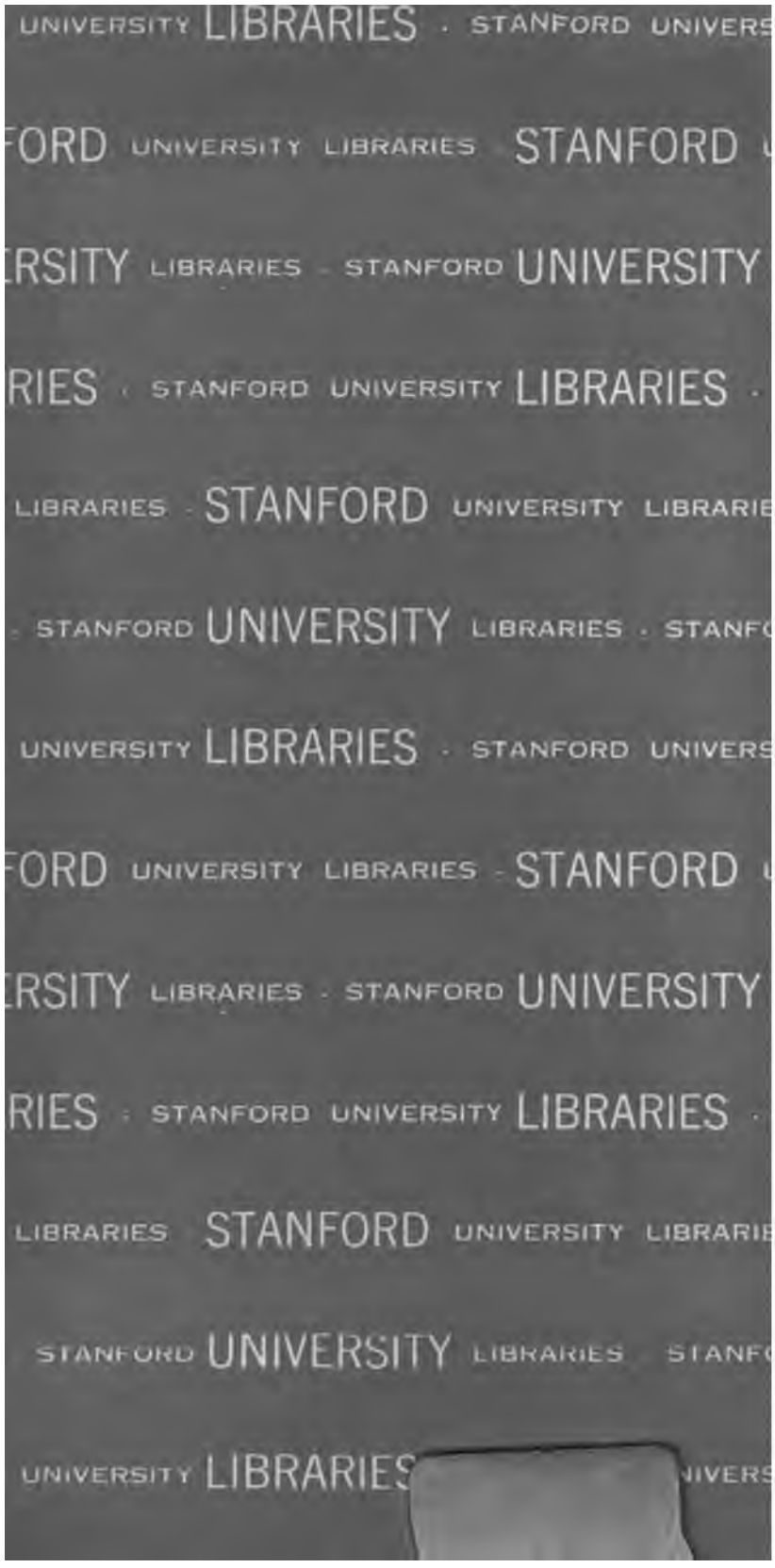
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERS
FORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
ERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
RIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES ·
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIE
· STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANF
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERS
FORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
ERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
RIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES ·
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIE
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANF
UNIVERSITY LIBRARIES

Y LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES ·
S · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
D UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
NFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIV
VERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB
RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
Y LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES ·
S · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
D UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
NFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIV
VERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB
RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LA POLICE DE PARIS

EN 1770

MÉMOIRE INÉDIT

COMPOSÉ PAR ORDRE DE G. DE SARTINE

SUR LA DEMANDE DE MARIE-THÉRÈSE.

INTRODUCTION.

Tout le monde est d'accord pour admirer la puissante organisation de notre Préfecture de Police et pour reconnaître les services inappréciables qu'elle ne cesse de rendre aux Parisiens. « Si chaque jour Paris « mange et boit, dit avec raison M. Maxime du Camp, s'il est voituré « à son plaisir, s'il n'est pas écrasé dans les rues, noyé dans la Seine, « asphyxié dans les salles de spectacle; s'il n'est ni trop volé ni trop « assassiné, s'il n'est pas drogué par les marchands de vin et empoi- « sonné par les marchands de comestibles; s'il est secouru en cas de « périls, si les fous ne courent pas au hasard, si les enfants abandon- « nés trouvent des nourrices, si les scandales de familles sont secrè- « tement apaisés et n'éclatent pas au soleil, c'est à la Préfecture de « police qu'on le doit. Sans bruit, sans vaine gloriole, ce travail s'ac- « complit et détermine chaque jour l'existence de deux millions « d'hommes[1]. »

Mais cette administration modèle, à qui Paris la doit-il? Quel est l'homme de génie qui a su concevoir et exécuter le plan d'une entreprise aussi merveilleuse? On en fait généralement honneur au Premier Consul, et il est vrai de dire qu'un décret consulaire du 28 pluviôse

1. Paris. Introduct., p. 27.

an VIII (17 février 1800) substitua à la commission administrative et au bureau central du régime précédent la belle institution que nous voyons fonctionner aujourd'hui. Mais il en est de cette création fameuse comme de plusieurs autres du même temps : le Premier Consul a confisqué à son profit la gloire de ses devanciers alors qu'il se bornait à reconstituer, en le modifiant légèrement, un état de choses antérieurement existant. La police de Paris avait été on ne peut plus mal faite depuis le commencement de la Révolution, et c'est très-certainement la principale cause des crimes qui ont souillé cette grande époque; la municipalité, impuissante malgré ses bonnes intentions, laissait les habitants mourir de faim et de misère ; c'était en un mot une confusion inexprimable, un véritable chaos. Mais il n'en avait pas toujours été de même, car les derniers successeurs de La Reynie, les Sartine et les Lenoir, lieutenants de police sous Louis XV et sous Louis XVI, étaient parvenus, à force d'intelligence, d'activité et de dévouement, à organiser leurs différents services d'une manière admirable. C'est là un fait important pour l'histoire générale et en particulier pour l'histoire de Paris ; aussi est-il nécessaire de le bien établir afin de rendre à chacun la justice qui lui est due.

Le décret de pluviôse an VIII attribuait au préfet de police tout ce qui a rapport :

1° Aux passe-ports, cartes de sûreté et permission de séjourner à Paris.
2° A la mendicité et au vagabondage.
3° A la police des prisons et de la maison de Bicêtre.
4° Aux maisons publiques.
5° Aux attroupements.
6° A la librairie, à l'imprimerie et aux théâtres.
7° A la vente de la poudre et du salpêtre.
8° Aux émigrés.
9° Aux cultes.
10° Aux ports d'armes.
11° A la recherche des déserteurs.
12° Aux fêtes publiques.
13° A la petite voirie.
14° A la liberté et à la sûreté de la voie publique.
15° A la salubrité de la ville.
16° Aux incendies, débordements et accidents de rivière.
17° A la police de la Bourse et du Change.
18° A la sûreté du commerce.
19° Aux taxes et mercuriales.
20° A la libre circulation des subsistances.
21° Aux patentes, comme police de vérification.
22° Aux marchandises prohibées.

23° A la surveillance des lieux publics.

24° Aux approvisionnements et à l'inspection des marchés de Paris, Sceaux, Poissy, La Chapelle et Saint-Denis.

25° A la préservation des monuments publics.

Sauf les paragraphes 8 et 17, et cela pour de bonnes raisons, car il y est question des émigrés et de la Bourse, les attributions de M. Dubois, en 1800, étaient de tout point celles du lieutenant de police de Sartine en 1770. Elles étaient alors distribuées sous onze titres différents, comme on le verra en lisant le mémoire que nous publions ici; c'étaient :

1° La religion (titre 9 du décret de pluviôse).

2° La discipline des mœurs (titres 2, 4, 23).

3° La santé (titre 15).

4° Les vivres (titres 20, 24).

5° La voirie (titre 13).

6° La sûreté et la tranquillité publiques (titres 1, 3, 5, 10, 11, 12, 14, 16, 25).

7° Les sciences et les arts libéraux.

8° Le commerce (6, 7, 18, 19, 21, 22).

9° Les manufactures et les arts mécaniques.

10° Les serviteurs, domestiques et manouvriers.

11° Les pauvres.

Il résulte même de cette simple comparaison que les Lieutenants de police avaient plus de travail que n'en ont aujourd'hui les Préfets, et si l'on songe qu'ils étaient en outre chargés de punir les contraventions et les délits, on constatera que la police de l'ancien régime, avec un personnel très-peu nombreux, ajoutait aux attributions du préfet de police actuel celles des juges de paix et des tribunaux de simple police et de police correctionnelle. Le seul mérite du Premier Consul, en cette circonstance, a donc été de rétablir ce que la Révolution avait eu le tort de supprimer, et d'attribuer à la justice proprement dite ce que les ordonnances royales avaient mêlé mal à propos à l'administration. C'est là, je le répète, un fait curieux et important pour l'histoire, et ce fait ressort, avec la dernière évidence, du mémoire qu'on va lire, mémoire composé de 1768 à 1771, par ordre du Lieutenant de police de Sartine et sous la direction de ce magistrat éminent.

Gabriel de Sartine (1729-1801) est célèbre entre tous les Lieutenants de police, et l'histoire vante avec raison sa prodigieuse habileté à découvrir les malfaiteurs. Rien ne lui échappait, dit-on; il trouvait immédiatement ceux qui prétendaient tromper la vigilance de ses agents, et lorsque la police de Vienne ou de Rome lui signalait quelques coquins en fuite que l'on supposait arrivés à Paris, il répondait qu'on pouvait les saisir soit à Vienne même, dans telle maison qu'il

indiquait, soit en pleine mer, à quelques lieues des côtes italiennes[1]. Mais un Lieutenant ou un Préfet de police ne doit pas seulement s'appliquer à la poursuite des hommes dangereux, il doit encore et surtout prévenir les crimes, les malheurs ou les accidents innombrables qui peuvent menacer les citoyens. Il faut que les vivres arrivent en abondance sur les marchés, et que les consommateurs ne soient pas à la merci de fournisseurs cupides, capables d'affamer la population; il faut que les habitants n'aient à redouter ni le feu, ni l'eau, ni la chute des matériaux, ni le choc des voitures, etc.; il faut, en un mot, que l'administration veille sur eux nuit et jour pour les protéger ou les défendre contre eux-mêmes et contre les autres. Les Lieutenants de police de l'ancienne monarchie étaient à la hauteur de leurs obligations, et le mémoire de Sartine est une preuve irrécusable de leur intelligence et de leur dévouement.

Ce mémoire fut commencé en 1768, et voici à quelle occasion. La belle organisation de la police parisienne, à cette époque, était fort admirée des souverains étrangers, et l'on sait que Catherine II elle-même pria Sartine de lui donner quelques conseils[2]. La même demande fut adressée au gouvernement français par l'impératrice Marie-Thérèse, et comme le ministre Choiseul songeait alors à une alliance austro-française dont il espérait de grands avantages, on ne négligea rien pour satisfaire la cour d'Autriche. L'ambassadeur Mercy-Argenteau remit à Sartine une suite de seize questions relatives à la police de Paris, et l'on chargea un commissaire au Châtelet, nommé Le Maire, de répondre méthodiquement à ces questions. Voici, d'après le mémoire lui-même, l'ordre qu'avait adopté l'ambassadeur :

1° Quels sont, dans l'ordre judiciaire, les objets qui sont du ressort de la police?

2° Quels sont les juges commis pour juger les causes de la compétence de la police?

3° Quels sont les différents degrés et départements des personnes chargées de la police?

4° Quel est le nombre et quelles sont les fonctions des commissaires de quartiers?

5° Quel est le nombre et quelles sont les fonctions des inspecteurs de police?

6° Quel est le plan des instructions qui leur servent de règle dans l'exercice de leurs fonctions?

7° Différentes classes de personnes employées par les inspecteurs de police.

---

1. Cf. Peuchet, *Mémoires historiques*, passim.

2. A Londres, en 1763, on publia un ouvrage intitulé : *The police of France*.

8° De quelle manière ils se procurent des informations exactes sur la demeure, la conduite, le genre d'occupation et de gagner leur vie : — 1° des habitants permanents, — 2° des étrangers.

9° Des dénonciations, si les dénonciations volontaires sont admises. Si elles sont encouragées, comment on les encourage.

10° Qualités requises dans ces mêmes personnes (les employés de la police) ; leur salaire fixe ou autre en certains cas.

11° Quel est le système de la police par rapport aux charlatans?

12° Quel est le système relativement aux filles de joie?

13° Si les filles de joie sont employées à l'espionnage.

14° Quel est le système de la police relativement : 1° à la propreté des rues ; — 2° à l'entretien du pavé?

15° Quelle est la manière dont les rues sont éclairées pour la sûreté pendant la nuit?

16° Quel est le système pour l'avitaillement de Paris? Police des boulangers. Quels sont les moyens de les contenir? Quels sont les moyens pour contenir les bouchers?

Au lieu de répondre en quelques mots à ces différentes questions, Le Maire eut l'heureuse idée de modifier un peu l'ordre qu'avait suivi l'ambassadeur, et après deux ans et demi de travail il put remettre un mémoire complet et méthodiquement rédigé, un véritable traité de la police parisienne, où se trouvent indiquées avec une clarté toute française les différentes parties de cette importante administration.

Le mémoire ainsi composé fut-il remis à l'ambassadeur d'Autriche? Je ne saurais l'affirmer, mais la chose est plus que probable, car on n'ignore pas que les bonnes relations de la France et de l'Autriche furent cimentées en 1770 par le mariage du dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette, et le mémoire fut achevé en janvier ou février 1771. D'ailleurs le Lieutenant de police Le Noir, successeur immédiat de Sartine, fit imprimer en 1780 un petit ouvrage intitulé : *Détail de quelques établissements de la ville de Paris, demandé par S. M. la reine de Hongrie*, et ce *Détail* est évidemment une suite au mémoire de Le Maire, car il y est simplement question des hospices, vidanges, incendies, etc., de l'école de boulangerie, du pain de pommes de terre et autres créations ou inventions récentes. Après avoir appliqué avec succès le système que lui avait si bien fait connaître Sartine, Marie-Thérèse voulait profiter pour sa capitale des perfectionnements apportés depuis dans l'organisation parisienne, et tel était l'objet du *Détail*, qui n'a point de raison d'être si le *Mémoire* ne l'a précédé.

Mais, dira-t-on, comment se fait-il que ce mémoire n'ait pas été publié, à la fin du siècle dernier, et d'où vient qu'il en est resté une copie en France? Il est aisé de répondre à la première de ces objections que la nature même du travail exécuté par Le Maire s'opposait à sa publication : les secrets de la police y sont trop bien dévoilés

pour qu'il ait été possible d'imprimer cet ouvrage sans commettre à la fois une inconvenance et une imprudence. Il devait, de toute nécessité, rester manuscrit, au lieu que le *Détail* pouvait être imprimé sans inconvénient.

La seconde objection est plus sérieuse, mais il n'est pourtant pas impossible d'y répondre d'une manière assez satisfaisante. Il y a d'abord un fait incontestable : c'est l'existence d'un manuscrit petit in-folio de 277 pages, d'une grosse et belle écriture, sur beau papier de Hollande. Ce manuscrit a été relié après 1826 avec différents papiers ou cahiers de moindre importance, et il constitue le tome 181 d'un recueil de pièces réunies par l'ex-conventionnel Grégoire ou lui ayant appartenu, et presque toutes annotées de sa main. Peut-être le commissaire au Châtelet Le Maire avait-il conservé une copie de son travail, et cette copie est-elle tombée plus tard entre les mains de Grégoire. Peut-être aussi un ami commun de Sartine et de Grégoire, Louis-Adrien Le Paige, ancien avocat au Parlement et bailli du Temple[1], en avait-il obtenu un exemplaire. Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, il est certain que le mémoire manuscrit existe, qu'il est inédit, qu'il est très-important et qu'il a été jugé tel par un des hommes de France les plus compétents en pareille matière, par un des derniers successeurs de Sartine. Toutes ces raisons ne suffisent-elles pas à justifier la publication d'un mémoire qui montrera aux Parisiens comment vivaient leurs aïeux, et quelle était, il y a cent ans, l'organisation de notre police municipale?

A. GAZIER.

---

1. Sur ce personnage, voyez, au tome II des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, le curieux travail que M. Jules Lair a consacré à l'histoire de la seigneurie de Bures dont Le Paige fut le dernier possesseur. (*Note de la Rédaction.*)

MÉMOIRE

SUR

L'ADMINISTRATION DE LA POLICE EN FRANCE.

Contenant les éclaircissements demandés à ce sujet par M. l'Ambassadeur de Vienne, de la part de LL. MM. impériales et royales à M. de Sartine, Conseiller d'État, Lieutenant-général de police de la ville de Paris.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les articles contenant les questions auxquelles on a eu à répondre dans ce mémoire ne concernent pas seulement quelques faits particuliers de la Police, ils en embrassent généralement toutes les parties et tous les objets.

Les éclaircissements qu'il s'agissait de donner doivent donc renfermer une idée générale de la Police et de son administration, des principales règles qui établissent l'ordre, des points de vue qui sont entrés dans leur établissement et de ceux qui dirigent la manutention[1]; en un mot ces éclaircissements doivent comprendre dans un même tableau tout ce qui appartient le plus essentiellement aux lois, au gouvernement et à l'exercice de la Police.

Il s'agissait surtout de présenter les procédés de la Police tels qu'ils sont en usage à Paris d'une manière assez claire pour être facilement saisis par les personnes qui sont le moins à portée de les connaître.

Cette partie très-considérable et très-importante de la manutention, n'ayant été traitée dans aucun ouvrage[2], demandait la

---

1. Gestion, direction, administration. — « J'ai laissé à un homme sûr la *manutention* de mes affaires » (Dictionn. de l'Acad.).

2. C'est là ce qui donne tant de valeur au mémoire : son auteur connaissait le *Traité de la Police* du commissaire de la Mare et tous les ouvrages classiques sur la matière; aucun d'eux ne traite la question au point de vue historique et pratique.

plus grande attention et un grand choix dans les détails, pour ne pas surcharger ce mémoire d'une immensité de petites opérations qui résultent de la seule intelligence des moyens dont elles dépendent, moyens que l'on y a soigneusement recueillis.

Mais pour pouvoir se déterminer plus sûrement sur ce choix essentiel, et parvenir à présenter dans un espace assez borné cette grande machine toute montée, agissant et produisant tous ses effets, il a fallu tout rassembler, tout voir, tout examiner, tout méditer. Il a fallu ranger tous les faits de la Police dans leur ordre propre, les combiner dans les différents rapports qui existent entre eux, et d'où procède l'action générale.

Quelque empressement qu'ait apporté le commissaire Le Maire, pour satisfaire M. l'ambassadeur, il lui a été impossible d'employer moins de deux ans et demi au travail que M. de Sartine lui a fait l'honneur de lui confier au mois d'août 1768, et qui ne vient que d'être fini, quoique depuis ce temps il n'ait pas cessé de s'en occuper un seul jour. Il s'estimerait trop heureux encore s'il avait pu en remplir l'objet d'une manière qui fût agréable à S. Exc.

La police *en général* peut se diviser en deux branches, savoir en *police judiciaire* et en *police d'inspection.*

D'après cette distinction, que l'on a cru devoir établir pour jeter plus de lumière sur les objets, le présent mémoire sera également divisé en deux parties. On donnera dans la première une idée de la *Police judiciaire;* la seconde comprendra tout ce qu'il doit présenter par rapport à l'*inspection,* aux soins et à la manutention qu'elle renferme, et qui constituent l'administration proprement dite.

Comme il s'agit principalement de satisfaire aux différentes questions proposées par écrit par S. Exc., les mêmes questions serviront de titre aux articles par lesquels on doit y répondre, et qui seront distribuées dans l'ordre qui conviendra aux matières.

IDÉE GÉNÉRALE DE LA POLICE.

« Il y a, dit un auteur célèbre[1], des criminels que le magistrat « punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis « à la puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont

1. Montesquieu : Esprit des lois, XXVI, 24.

« retranchés de la société. Dans l'exercice de la police, continue « le même auteur, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi; « dans les jugements des crimes, c'est plutôt la loi qui punit que « le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque « instant et où il s'agit ordinairement de peu[1]. Il ne faut donc « guère[2] de formalités; les actions de la police sont promptes, et « elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours; les « grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe per- « pétuellement de détails; les grands exemples ne sont donc pas « faits pour elle. Elle a plutôt des réglements que des lois; les « gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magis- « trat; c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des « excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des « lois avec la violation de la police[3]; ces choses sont d'un ordre « différent. »

Il n'est pas possible de présenter une idée plus précise de la police, de ses lois, ni de poser des principes plus certains sur son administration.

PREMIÈRE PARTIE.

POLICE JUDICIAIRE.

La police judiciaire[4] consiste dans la manutention des ordonnances et réglements qui concernent la police générale, et a pour objet le maintien des règles qu'ils établissent, l'application des peines qu'ils prononcent en cas de contravention, l'observation des formes prescrites dans la procédure et les jugements.

Les lois de la police rassemblent toutes les règles qui la concernent. Elles sont toutes pénales, mais les peines qu'elles prononcent ne sont que de simples corrections, et beaucoup plus en

1. Le texte porte : *où il ne s'agit ordinairement que de peu.*
2. *Il n'y faut.*
3. Le texte porte : *De la simple police.*
4. La police judiciaire n'existe plus : les commissaires de police et leurs agents peuvent saisir les délinquants et leur infliger une détention de quelques heures dans les postes de police, mais ils ne sauraient imposer la moindre peine, pécuniaire ou autre; ils déférent aux tribunaux compétents.

général des amendes pécuniaires. Ces peines pécuniaires et ces corrections n'impriment sur ceux qui les subissent aucune note flétrissante.

L'extinction des abus nuisibles et le soin d'accroître autant qu'il est possible le bien être public étant ce qu'il y a de plus recommandable dans la police, et les anciennes ordonnances n'étant pas toujours suffisantes, le magistrat y pourvoit par des réglements qu'il fait de son propre mouvement et de son autorité, dans lesquels il prescrit ce qu'il juge convenable, et détermine, suivant l'esprit des ordonnances générales et suivant les cas, les peines qu'encourront ceux qui ne se conformeront pas à ce qu'il ordonne, et ces réglements, après qu'ils ont été publiés et rendus notoires dans les formes requises, font corps avec la loi dont ils sont censés être l'interprétation, et sont obligatoires et exécutoires comme elle à l'égard de ceux qui les doivent observer; ils deviennent les bases des jugements qui se rendent ensuite dans toutes les circonstances où leurs dispositions peuvent être appliquées.

Les anciens usages doivent être difficilement changés, à moins qu'on ne soit assuré d'un succès qui surpasse toutes sortes d'inconvénients. En effet les réglements auxquels le peuple est habitué souffrent moins de difficulté dans leur exécution. Au surplus la brièveté, la clarté et la précision de ces sortes de réglements, et la simplicité des choses qu'ils ordonnent en font le principal mérite.

En général les ordonnances et les réglements doivent être renouvelés; ils s'effacent de la mémoire par un trop grand laps de temps. Cette précaution est surtout nécessaire dans les grandes villes, où les mutations parmi les habitants sont toujours considérables. D'ailleurs tout ce qui regarde le bon ordre et l'utilité publique ne peut être trop connu de ceux qui doivent l'observer et de ceux qui participent à l'avantage général qui en résulte; et il est certain que plus une loi a de publicité plus il est facile de la faire exécuter exactement. Enfin le soin de la réitérer annonce d'autant plus l'attention apportée à la maintenir, et semble prescrire davantage la nécessité de s'y conformer.

Les réglements qui ont une exécution momentanée ou sujette à des cessations et à des retours, quoique dans des temps prochains et toujours les mêmes, sont plus que tous les autres dans le cas d'être renouvelés et publiés chaque fois, ne dussent-ils avoir

lieu que pendant un jour, ou pour une cérémonie d'un instant *ou* d'un usage très-ancien; ils deviennent des avertissements nécessaires pour tous ceux qui doivent y satisfaire. Personne alors ne peut s'excuser de n'y avoir point obéi par ignorance ou par oubli, et il en résulte cet ensemble essentiel et cet ordre dans l'exécution qu'il n'est pas possible d'obtenir par d'autres moyens.

La Police ayant donc des règles fixes, établies par des lois publiques, c'est d'après ces mêmes règles qui peuvent être enfreintes de beaucoup de manières différentes, que le magistrat juge des contraventions qui y ont été commises. Placé entre la loi et les contrevenants qui sont traduits à son tribunal, sa fonction à cet égard est d'examiner en quoi leurs contraventions consistent, d'entendre ce qu'ils ont à proposer pour leur défense, et de prononcer la peine suivant le degré des prévarications ou des fautes qu'il a à punir. Il est très-rare, quant aux peines pécuniaires, qui sont presque les seules qui aient lieu en matière de simple police, qu'il les prononce dans toute la rigueur de la loi, dont, dans quelque cas que ce soit, il ne peut d'ailleurs excéder la sévérité. L'inobservation passagère de la règle dans les choses de peu de conséquence, qui sont celles qui reviennent le plus fréquemment, pouvant provenir plutôt d'un empêchement quelconque, d'une préoccupation, d'une distraction du moment et de plusieurs autres causes accidentelles et excusables que du mépris de la loi, qui ne se présume point, et ne peut être regardé comme certain que par les récidives multipliées ou par d'autres circonstances qui le caractérisent manifestement, il serait trop rigoureux de punir ces fautes légères comme des désobéissances formelles, le seul cas dans lequel la peine portée par la loi doive être infligée dans toute son étendue. Le magistrat modère donc toujours infiniment ces peines dans l'application, et suivant et à proportion qu'il est plus facile de tomber dans les mêmes fautes. Ainsi ces mêmes peines sont beaucoup plus une espèce de préservatif, un avertissement contre la récidive, qu'un acte de sévérité.

Les formalités de la police judiciaire, quoique très-simples, n'annoncent pas moins l'exactitude et l'attention avec laquelle la justice est observée à son tribunal. Toute contravention doit être constante. Rien ne blesse tant l'ordre public et la loi qu'une sentence injuste, ou ce qui est la même chose, une condamnation portée au hasard. Pour éviter cet inconvénient très-considérable, il faut pour asseoir un jugement en matière de police que la con-

travention soit constatée par un acte juridique appelé procès-verbal, dressé sur le lieu de la contravention, soit par le magistrat, soit par l'un des officiers de son tribunal qui ont un caractère suffisant pour le représenter. Dans le cas d'une simple dénonciation, lorsque celui à qui la contravention est imputée dénie le fait, le magistrat doit, avant que de prononcer aucune peine, ordonner une enquête juridique pour en établir la preuve.

Les officiers qui peuvent suppléer le juge dans la fonction de constater les contraventions sont, dans les justices royales, les procureurs du roi ou les commissaires qui y sont établis pour l'exercice de la police, et dans les justices subalternes, c'est-à-dire celles des seigneurs particuliers, les procureurs fiscaux, lesquels remplissent dans ces justices inférieures les mêmes fonctions que les procureurs du roi dans les justices royales. Il n'y a qu'un procureur du roi ou fiscal dans chaque juridiction.

Le ministère des procureurs du roi consiste principalement à veiller à l'exécution des lois, à déférer à la justice les crimes et les prévarications qui parviennent à leur connaissance, à demander et à poursuivre la condamnation des coupables, ce qui les fait nommer *parties publiques*. L'objet, l'étendue et l'importance de leur ministère les met au rang des premiers magistrats. Il n'y a qu'eux qui aient le droit de conclure contre ceux qui ont violé la loi aux peines qu'ils ont encourues, comme il n'y a que le juge à qui il appartienne d'en prononcer la condamnation.

Ce n'est pas encore assez que l'existence des contraventions soit à l'abri de toute contradiction par la foi due au juge ou à l'officier qui l'atteste; il faut que les contrevenants puissent être entendus sur ce qu'ils ont à proposer en leur faveur. Ils sont ajournés à cet effet devant le juge pour assister au rapport qui en est fait à son tribunal, et répondre sur le fait de leur contravention. Ces ajournements ou assignations sont donnés à la requête du procureur du roi ou fiscal, qui est présent au rapport et sur les conclusions duquel se rendent les jugements.

Le magistrat rend cependant quelquefois des jugements sans réquisition ni intervention de la partie publique, mais ce n'est que dans des cas très-instants où il pourrait résulter du moindre délai un préjudice considérable. Ces jugements d'office ne sont que provisoires et ne contiennent rien de définitif. Lorsqu'il y a lieu d'aller en avant sur ces sortes d'affaires pour parvenir à un second jugement que le magistrat renvoie toujours à son tribu-

nal ordinaire, c'est à la partie publique à faire toutes les procédures et les diligences nécessaires pour mettre le magistrat en état de porter sa dernière sentence.

I.

QUELS SONT DANS L'ORDRE JUDICIAIRE LES OBJETS QUI SONT DU RESSORT DE LA POLICE? — QUESTION PREMIÈRE.

Tous les objets qui intéressent la Police étant, comme on l'a déjà remarqué, compris dans les ordonnances et les réglements qui la concernent, et les juges établis pour la connaître ne pouvant dans l'exécution s'écarter des formes, il s'en suit qu'il n'y a aucun de ces objets qui ne soit renfermé dans l'ordre judiciaire.

Ils sont distribués et se distinguent sous onze titres différents qui sont : 1° la religion; 2° la discipline des mœurs; 3° la santé; 4° les vivres; 5° la voirie; 6° la sûreté et la tranquillité publiques; 7° les sciences et les arts libéraux; 8° le commerce; 9° les manufactures et les arts mécaniques; 10° les serviteurs, domestiques et manouvriers; 11° les pauvres.

On croit qu'il suffira, pour faire connaître les objets dont il s'agit, ou au moins pour en donner une idée générale, d'en indiquer quelques uns des plus ordinaires en les présentant sous les titres auxquels ils appartiennent.

§ 1. — *La religion.*

Ce qui concerne la religion se réduit à sept points principaux :

1° Faire rendre aux lieux saints le respect qui leur est dû.

2° Maintenir l'observation des dimanches et des fêtes en empêchant l'exercice des professions, les travaux et les occupations auxquels il est défendu de vaquer publiquement dans ces jours consacrés au culte de la religion.

3° Faire observer l'abstinence des viandes pendant le carême, en ce qui concerne les défenses d'en faire le commerce, et de l'usage du gras dans les auberges, chez les traiteurs et autres qui donnent à manger.

4° L'ordre et la décence qui doivent être conservés dans les processions, en prévenant autant qu'il est possible tout ce qui pourrait déranger ou troubler la pompe de ces cérémonies.

5° Empêcher les abus qui se peuvent commettre sous le titre de pélerinages.

6° Prendre les mêmes précautions à l'égard des confréries et empêcher qu'il ne s'en établisse sans la permission expresse du souverain.

7° Empêcher la composition, l'impression et le débit des libelles et écrits scandaleux contre la religion.

§ 2. — *Discipline des mœurs.*

Ce titre comprend l'exécution des lois sur le luxe, la punition des excès et des désordres causés par l'ivrognerie, la défense de fréquenter les cabarets, et aux cabaretiers de recevoir personne et de donner à boire chez eux à des heures indues, la décence qui doit être observée dans les bains publics et dans les spectacles, la prohibition des jeux de hasard, des académies de jeu et des loteries non autorisées; la débauche, la prostitution, la licence et le scandale des femmes prostituées, les jurements et blasphèmes, l'astrologie judiciaire, les sorciers et autres imposteurs de la même espèce, les vagabonds et gens sans aveu; enfin sous ce titre est renfermé tout ce qui peut blesser l'honnêteté, la décence, et tendre à la corruption des mœurs publiques et particulières.

§ 3. — *La santé.*

Il y a des règles établies pour la conservation de ce bien, le plus précieux dont les hommes puissent jouir, et pour prévenir tout ce qui peut y porter préjudice. Les principaux objets réunis sous ce titre sont les devoirs prescrits aux nourrices mercenaires pour la santé des enfants qui leur sont confiés; ce qui doit être généralement observé pour entretenir la salubrité de l'air, empêcher sa corruption, pour conserver la pureté des eaux des rivières, des fontaines et des puits; ce qui est prescrit sur le commerce des vivres, afin qu'il n'en soit débité ni consommé que de bonne qualité; la capacité des médecins, chirurgiens, apothicaires; la défense aux charlatans et autres personnes non approuvées d'exercer ces professions, de composer, débiter ni administrer aucuns remèdes; en un mot de se mêler en aucune manière du traitement des maladies; enfin tout ce qu'il est nécessaire de faire observer et exécuter pour arrêter et faire cesser les maladies épidémiques et populaires, et prévenir la contagion.

§ 4. — *Les vivres.*

Ce titre a pour objet général l'approvisionnement général des villes, il renferme le commerce des vivres de toute espèce qui servent à leur consommation, la police des marchés publics où les denrées de première nécessité doivent être amenées et vendues; la discipline générale et particulière à laquelle sont assujettis tous ceux qui participent à ce commerce ou qui sont employés à son service, à l'observation de laquelle les magistrats et officiers de police veillent incessamment; la recherche des monopoles et des abus qui peuvent s'y commettre, les moyens de prévenir les disettes, d'entretenir ou de ramener l'abondance; la taxe du prix des denrées les plus nécessaires, la punition de toutes les manœuvres et infidélités qui peuvent être pratiquées dans cette partie.

Le commerce général des vivres renferme quatre objets généraux, savoir : les grains, les viandes, le poisson et les différentes boissons. Il y a cependant un cinquième objet qui n'est pas moins intéressant pour les grandes villes, et dont le peuple reçoit beaucoup de soulagement; il comprend le beurre, le lait, le fromage, les grains, les fruits et autres menues denrées.

Les réglements pour l'approvisionnement de Paris contiennent les plus grands détails, et ne laissent rien à désirer sur tous ces objets. Ils prescrivent tout ce que doivent observer les laboureurs, marchands de grains, meuniers, boulangers, nourrisseurs, conducteurs de bestiaux, bouchers, marchands de volailles, gibier, les marchands de poisson de mer, ceux de poisson d'eau douce, les marchands de vin et autres liqueurs, les gens de la campagne qui cultivent et amènent dans la capitale les fruits, légumes et autres menues denrées. Ils distinguent les marchands en gros et en détail, les regrattiers ou marchands de la troisième main qui ne vendent que ce qu'il y a de plus inférieur et à plus bas prix dans les mêmes denrées, pour le peuple.

§ 5. — *La voirie.*

Elle embrasse tout ce qui concerne la solidité et la sûreté des bâtiments, les alignements, les périls imminents, ce qu'il est nécessaire de statuer et de faire à l'égard des propriétaires des édifices qui par leur état de vétusté sont en danger de chute, en

tout ou en partie, pour les obliger de prévenir les accidents; les incendies, par rapport aux soins et aux précautions que doivent prendre les particuliers pour les éviter, les secours que l'on doit donner dans ces circonstances, singulièrement ceux que doivent y apporter les maîtres charpentiers, couvreurs et autres ouvriers, au premier ordre qu'ils en reçoivent des magistrats, commissaires et autres officiers qui président à l'extinction du feu.

Les embarras de toute espèce dans les rues, où l'on ne doit rien établir ni laisser pendant le jour ou la nuit qui puisse en empêcher ou gêner le passage, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une permission expresse.

Le nettoiement des rues, places publiques, marchés, égouts; l'épuisement des eaux dans les maisons et caves lors des inondations; les devoirs et les soins que les habitants et les entrepreneurs du nettoiement ont à remplir pour entretenir la propreté de la voie publique; les défenses générales de salir les rues, d'y établir, déposer ni amasser les immondices et ordures; d'en jeter par les fenêtres; aux vidangeurs d'y répandre ni laisser couler leurs vidanges, et de ne curer les fosses que pendant la nuit, et de nettoyer exactement chaque jour leurs ateliers; aux bouchers de laisser échapper de leurs tueries le sang des animaux qu'ils abattent.

On peut ajouter encore ce qui regarde les carrosses de place, charrettes et autres voitures établies pour l'usage, l'utilité et la commodité du public dans les villes; les obligations des entrepreneurs, la discipline des cochers, voituriers qui les conduisent; la sûreté et la garantie des effets qui leur sont confiés.

§ 6. — *Sûreté et tranquillité publiques.*

On entend sous ce titre tout ce qui concerne les cas fortuits, les précautions nécessaires pour éviter les accidents qui peuvent arriver par la négligence, l'inattention ou l'imprudence des particuliers, les violences, homicides, vols, larcins et autres crimes, les assemblées illicites et tumultueuses, les discours et écrits diffamatoires et séditieux, l'exécution des réglements sur le port d'armes, la discipline de ceux qui tiennent des auberges, hôtels et chambres garnies, des marchands et artisans dont l'état est d'acheter et de revendre de vieux effets.

Il est défendu d'allumer des feux dans les rues, de tirer des

armes à feu, boîtes, pétards, fusées et autres artifices, de tirer de l'arc, de jouer au mail[1], aux quilles et à tous autres jeux qui peuvent causer des accidents, et même incommoder les passants, exciter des querelles et des voies de fait; de rien mettre sur les fenêtres ou en saillie et élévation sur le devant des maisons qui puisse tomber; aux voituriers de faire trotter ou courir leurs chevaux dans les rues où ils doivent les conduire à pied; aux maçons, couvreurs et charpentiers de faire aucune démolition sans prendre des précautions suffisantes pour que personne ne soit exposé à être blessé par la chute de ces démolitions. Il est pareillement défendu de laisser vaguer dans les rues des animaux dangereux; aux gens à marteau de travailler la nuit, et à toutes autres personnes de troubler le sommeil des citoyens de quelque manière que ce soit.

Les particuliers sont obligés de veiller à la sûreté de leurs maisons pendant la nuit, en les tenant exactement fermées aux heures prescrites, afin que les gens malintentionnés qui sont poursuivis pour [les] délits qu'ils viennent de commettre ne puissent pas s'y introduire et s'y cacher.

Il est très-sévèrement défendu d'exciter des rumeurs publiques tendantes à former des émotions populaires, de porter sur soi dans les villes des pistolets, bayonnettes, bâtons armés et autres armes dangereuses; de fabriquer et de vendre des armes prohibées; et par rapport à celles qui sont permises, il est enjoint à ceux qui les fabriquent de se conformer aux mesures et dimensions qui leur sont prescrites par les ordonnances et réglements de police.

Il est défendu pareillement aux soldats de rôder la nuit après la retraite battue.

Les moyens qui sont employés à Paris pour prévenir les vols et autres crimes fourniront un article séparé dans la seconde partie de ce mémoire où l'on trouvera d'autres détails propres à faire connaître plus particulièrement les dispositions des réglements à ce sujet.

§ 8. — *Sciences et arts libéraux.*

Cet article concerne les devoirs des personnes qui exercent des

1. Le jeu de mail, qui consiste à chasser une boule devant soi à l'aide d'un maillet, est encore très-commun dans le Midi. On le joue sur les routes, et les joueurs font parfois plusieurs kilomètres.

articles[1] et les arts libéraux, et principalement les sciences et les arts qui ont pour objet l'utilité publique.

Les professeurs des Universités sont obligés d'exécuter les statuts de leurs établissements et de vaquer exactement aux leçons qu'ils doivent donner; d'observer que ces leçons et les thèses des répondants ne contiennent rien qui puisse blesser la religion, le gouvernement, les lois et les bonnes mœurs; de veiller à la conduite des écoliers, et à ce qu'il ne se commette aucun désordre entre eux et de leur part dans les colléges.

Les médecins qui viennent s'établir dans les villes doivent exhiber au magistrat de police leurs lettres de doctorat et prêter serment devant lui d'exercer leur profession avec fidélité.

Il en est de même des chirurgiens qui ne peuvent pratiquer leur art qu'après avoir justifié qu'ils ont été reçus en cette qualité dans un de leurs colléges, et qu'ils ont été reconnus avoir une capacité suffisante. Ils ne peuvent refuser leur ministère et leurs secours à qui que ce soit, ni le jour ni la nuit, particulièrement à l'égard des blessés qui ont besoin de pansement; ils doivent donner avis au magistrat des blessures qui ont été faites avec des armes. Ils doivent l'instruire également des morts subites et suspectes, surtout de celles qui arrivent à la suite des blessures et de mauvais traitements, ce qui a pour objet la punition des crimes.

Ils ne peuvent non plus faire chez eux des démonstrations sur des cadavres sans la permission du magistrat de police, et ils sont assujettis à certaines règles relativement à la qualité des cadavres et au temps après lequel, depuis la mort, ils peuvent en faire l'ouverture.

Les apothicaires et autres personnes qui peuvent exercer la pharmacie doivent avoir été reçus du corps de ceux à qui il est permis de la pratiquer. Ils ne doivent être admis à cet art, qui intéresse si fortement la santé et la conservation des hommes, qu'après des examens et des épreuves qui puissent constater suffisamment leur capacité.

Il est expressément défendu à tous autres de se mêler de la composition des remèdes et de leur débit, et il est des drogues que les apothicaires ne doivent délivrer à des gens inconnus qu'en conséquence d'une ordonnance signée d'un médecin ou

1. Faute évidente du ms.

d'un chirurgien ; et lorsqu'ils reconnaissent ou soupçonnent quelque erreur dans l'ordonnance sur la qualité ou la dose, ils doivent faire les vérifications nécessaires pour s'assurer que cette ordonnance a été donnée en connaissance de cause.

Il leur est surtout défendu de vendre de l'arsenic et d'autres drogues qui peuvent servir de poison, qu'à des personnes qu'ils connaissent, desquelles ils sont tenus d'inscrire les noms, demeures et qualités sur un registre qu'ils doivent avoir à cet effet.

Enfin ils sont responsables de toutes les fautes, impérities et négligences qui peuvent leur être imputées personnellement.

Il se fait à Paris, par des médecins nommés par la Faculté, des visites chez les apothicaires pour goûter les drogues et faire jeter celles qu'ils reconnaissent avoir contracté une mauvaise qualité.

A l'égard du débit de quelques remèdes simples par des gens qui n'ont aucune qualité qui les y autorise, ce débit ne peut se faire qu'en vertu de la permission du magistrat de police, après l'examen fait de ces remèdes par des gens de l'art, et après une approbation des médecins. On répondra dans la seconde partie de ce mémoire, à l'article des charlatans, sur ce qui s'observe à ce sujet à Paris.

La discipline des imprimeurs et libraires répond à l'importance de l'objet de leur profession.

Il ne peut être imprimé ni débité aucun livre, aucun ouvrage sur quelque matière que ce soit, sans un privilége particulier pour chacun, accordé par le souverain, directement enregistré au Parlement. Ces priviléges ne s'obtiennent qu'après que les ouvrages ont été examinés et approuvés par des censeurs choisis à cet effet, qui vérifient s'ils ne contiennent rien de contraire à la religion, aux lois, aux saines maximes et au respect dû aux puissances.

L'impression des avis publiés, soit pour afficher, soit pour distribuer, de quelque espèce qu'ils soient, leur affiche et distribution ne peuvent être faites qu'en vertu de la permission du magistrat de police.

Il est défendu, sous peine de punition exemplaire et autres peines considérables, à tous particuliers autres que les maîtres imprimeurs, d'avoir et tenir en quelque lieu que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune presse, aucuns caractères, formes, ni ustensiles d'imprimerie, et à tous autres qu'aux

marchands libraires de faire le commerce, vente et débit d'aucuns livres.

Tous les ouvrages imprimés sans permission sont confisqués sur ceux qui sont en contravention, et dans le cas où il y aurait dans ces mêmes ouvrages quelque chose de contraire à la religion et contre le roi, l'État et le bon ordre, les auteurs, imprimeurs et libraires qui les auraient composés, imprimés ou débités peuvent être condamnés et punis suivant les circonstances comme perturbateurs du repos public, et les imprimeurs, libraires et colporteurs, dégradés en outre de leur état et maîtrise et déclarés incapables d'exercer leur profession.

Il est pareillement défendu aux fondeurs de caractères d'imprimerie de délivrer leurs fontes à d'autres personnes qu'aux imprimeurs ou à leurs veuves exerçant l'imprimerie, et de vendre à d'autres qu'aux maîtres de leur profession, aux imprimeurs et aux libraires, en tout ou en partie, leurs poinçons, frappes et matrices.

Les peintres, dessinateurs en figure, les graveurs et imprimeurs en estampes, et les marchands qui débitent leurs ouvrages sont également sous l'inspection et sujets à la correction de la police, lorsqu'ils abusent de leurs talents et de la liberté de leur commerce pour représenter et répandre des sujets indécents et dangereux pour les mœurs, ou d'un genre satirique qui ne doit être souffert ni toléré.

Il en est de même des autres sciences et arts libéraux dont il peut résulter des abus et des inconvénients que l'intérêt public exige que l'on arrête et que l'on réprime.

§ 8. — *Commerce.*

L'exécution des ordonnances et réglements tant généraux que particuliers sur le commerce concerne les juges de la police. Ils connaissent dans l'étendue de leur territoire de toutes les contraventions qui peuvent y être commises. Leur *inspection* s'étend particulièrement sur le commerce des objets de consommation, sur les foires et marchés de leur ressort; ils règlent le prix des denrées, ils veillent à la justesse des poids et mesures, enfin ils ont l'entière discipline sur tous les gens de commerce, quels qu'ils soient, qui sont établis dans leur district en ce qui regarde leur négoce.

Dans les villes où il y a maîtrise, les marchands forment des corps séparés qui ont chacun leurs statuts et leurs priviléges particuliers pour l'espèce de marchandise dont chaque corps a droit de faire le trafic. C'est au tribunal de la police que se portent toutes les contestations qui s'élèvent entre ces mêmes corps relativement aux entreprises des uns sur les priviléges des autres, ou des particuliers sans maîtrise ni qualité qu'ils surprennent faisant leur commerce. C'est devant les mêmes juges que chaque maître doit être reçu, et c'est encore devant eux que se font les élections des syndics, gardes, jurés et autres choisis dans ces différents corps pour veiller à l'exécution de leurs statuts, à la discipline des membres et au maintien des droits et priviléges qui leur appartiennent.

Ils sont tous également tenus de prêter serment devant les juges de police, lors de leurs réceptions, de remplir exactement les devoirs de leur état ou de leurs charges. Ceux qui sont députés par leurs corps sont obligés de faire des visites exactes chez les maîtres, pour examiner s'ils se conforment à ce qui leur est prescrit, et pour constater leurs contraventions. Ils doivent également se transporter chez ceux qui ne sont point de leur communauté, lorsqu'ils apprennent que ceux-ci entreprennent sur leurs priviléges. Ils saisissent les marchandises, matières et ustensiles qui sont dans le cas de l'être. Ils doivent être assistés du juge ou d'un commissaire dans les visites et saisies qu'ils font chez les contrevenants. Ils font ensuite assigner ces mêmes contrevenants devant le juge pour faire prononcer la validité de ces saisies, la confiscation au profit de la communauté des choses trouvées en contravention, l'amende ou les dommages et intérêts encourus aux termes des ordonnances, statuts et règlements.

§ 9. — *Manufactures et arts mécaniques.*

Les juges de police ont la même juridiction sur les manufactures et arts mécaniques que sur les autres branches de commerce. Ils connaissent des contraventions des fabricants, artisans et ouvriers aux règles qu'ils doivent suivre, des poids, mesures, qualités des matières et façon des choses par eux fabriquées et ouvragées. C'est à eux que les fabricants et artisans doivent s'adresser pour la conservation de leurs droits et priviléges, pour le maintien de la discipline et pour la taxe, lorsqu'il y a lieu, des salaires de ceux qu'ils emploient.

§ 10. — *Serviteurs, domestiques et manouvriers*[1].

Il n'y a point d'États dans l'Europe où tous ceux qui s'engagent au service d'autrui soient plus libres et soient traités avec plus de ménagements et de douceur qu'en France[2]. Il ne subsiste plus à leur égard aucune trace de l'esclavage qui faisait leur état primitif; ils vendent leur industrie, leurs peines, leur service à ceux qui en ont besoin, et ne sont obligés de les donner que suivant les conventions qu'ils ont faites avec leurs maîtres, qu'ils quittent aussi librement que ces derniers les renvoient.

Il y a cependant des anciennes ordonnances qui défendent à tous serviteurs de laisser leurs maîtres pour en aller servir d'autres sans le gré et consentement de ceux qu'ils quittent, si ce n'est pour quelque cause ou occasion légitime, et à toutes personnes de les recevoir sans informations aux maîtres de chez qui ils sortent, des raisons pour lesquelles ils cessent d'y demeurer, ou sans un certificat par écrit des anciens maîtres, à peine d'amende.

Mais par rapport aux simples domestiques il n'y a guère que les bienséances, que ces ordonnances semblent recommander entre les maîtres, qui s'observent actuellement.

Elles ne s'exécutent dans leur étendue qu'à l'égard de quelques espèces d'ouvriers domestiques qui prennent des engagements avec leurs maîtres, et dont le travail commencé ne pourrait souffrir d'interruption sans entraîner une perte notable et irréparable pour ceux qu'ils servent, et dans le cas surtout où ceux-ci exercent de ces professions essentielles qui ont pour objet la nécessité habituelle du service public. Ces ouvriers domestiques ne peuvent quitter leurs maîtres avant la fin de leur ouvrage ou de leur engagement, ou sans les avoir prévenus afin qu'ils puissent avoir un temps raisonnable pour trouver d'autres ouvriers. Ils sont obligés de prendre des certificats des maîtres de chez qui ils sortent, comme ils ont rempli leur devoir chez eux et s'y sont bien com-

---

1. Le manouvrier diffère du crocheteur et du gagne-denier en ce qu'il gagne sa vie du travail de ses mains. Le gagne-denier s'emploie à des ouvrages qui n'exigent que le travail des bras. (Jaubert : *Dict. des arts et mét.*, 1773.)

2. ... Mais elle bat ses gens, et ne les paye point.
(Molière, *Misanthrope*.)

Bon nombre de domestiques étaient traités de la sorte au XVIII[e] siècle comme au XVII[e].

portés; et les maîtres de leur part ne peuvent leur refuser ces certificats sans raisons suffisantes.

Les maîtres de la même profession ne doivent point prendre d'ouvriers sans ces certificats.

Au surplus, l'attention et la surveillance de la police sur les gens de service, et les corrections sévères qu'elle emploie à leur égard empêchent qu'ils n'abusent de la liberté dont ils jouissent en général, et met un frein à la licence à laquelle cette liberté pourrait les conduire. Les ouvriers et les domestiques sans travail et sans condition étant, après un certain temps, dans le cas d'être arrêtés et traités comme vagabonds, la crainte de ce traitement et la nécessité de vivre les obligent de chercher des maîtres et de l'occupation, et empêchent qu'ils ne mettent leurs services à trop haut prix.

Les ordonnances défendent à toutes personnes de se servir de gens inconnus, vagabonds, mal famés et de mauvaise vie, sous peine de répondre civilement des délits qu'ils commettraient à leur service.

De là s'est établie une maxime constamment observée en matière de police, que tout maître est tenu civilement des contraventions commises par ses gens et serviteurs en faisant son service; ce qui a toujours lieu afin d'obliger les maîtres de prendre garde à ceux en qui ils mettent leur confiance, et de veiller par eux-mêmes avec attention à ce qu'ils ne commettent aucun désordre.

Il est défendu à tous laquais et valets de se travestir, de porter cannes, bâtons ou épées, d'aller aux spectacles et d'insulter personne, sous peine de carcan et autres plus grandes peines, si le cas y échoit.

Les manouvriers sont ceux qui travaillent aux récoltes et ceux qui servent et aident d'autres ouvriers, tels sont les moissonneurs, vendangeurs, aides-maçons, carriers, bûcherons, scieurs de long et autres. Ils n'appartiennent à aucun maître, et servent occasionnellement tous ceux qui veulent les employer. Ils sont payés à la journée ou à la tâche; ils vont de province en province, de ville en ville, de village en village, chercher partout de l'occupation, et ne s'y arrêtent qu'autant de temps qu'ils y trouvent du travail. Ces gens précieux rendent les services les plus essentiels; ils sont infatigables, ils s'occupent sans relâche des besoins de la société; ils méritent donc toute la protection des magistrats et des officiers de police. Ils doivent les faire employer autant qu'il est possible

dans les campagnes où ils se présentent, et régler leurs salaires raisonnablement en empêchant néanmoins qu'ils n'exigent un plus haut prix que celui de leur réglement, et ceux qui ont besoin de leurs services de les enchérir les uns sur les autres.

§ 11. — *Les pauvres.*

La mendicité est le principal sujet de ce titre. Rien n'étant plus à charge à l'Etat et à la société que les hommes oisifs, sans aucuns moyens acquis pour subsister, les ordonnances ont proscrit la mendicité sous des peines très-sévères.

L'exécution de ces ordonnances appartient aux juges de police, chacun dans l'étendue de sa juridiction.

II.

DIVISION GÉNÉRALE DES MATIÈRES DE LA POLICE JUDICIAIRE, SUIVANT LES DIFFÉRENTES ATTRIBUTIONS FORMANT LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE.

On distingue, dans l'exercice des tribunaux de police, trois espèces d'attributions qui renferment toutes les matières qui sont de leur compétence, savoir :

La police simple ou ordinaire.

La police criminelle, qui renferme les cas mixtes, ainsi appelés parce qu'ils sont également du ressort de la justice criminelle.

Enfin la police contentieuse, que l'on peut aussi appeler police civile, parce que les affaires de cette classe concernent des parties civiles qui ont des intérêts contradictoires, pour lesquelles elles forment judiciairement leur action, et la poursuivent en leur nom jusqu'au jugement définitif.

Police ordinaire. — Elle renferme la connaissance et la punition de toutes les contraventions aux ordonnances et réglements concernant les cas de simple police, qui sont les plus nombreux et les plus détaillés, et qui n'emportent que des peines légères et de correction, comme l'amende, la prison et la détention pour un temps dans les maisons de force.

Police criminelle ou mixte. — La police criminelle comprend les crimes et délits, et autres cas graves qui sont de la compétence des tribunaux de police. Ces sortes de cas sont rares; en voici

quelques-uns de cette espèce : les assemblées formées dans la vue de cabaler contre le gouvernement et de troubler la tranquillité publique; les attroupements dans la rue, à main armée, les émotions populaires, les vols et enlèvements faits avec violence dans les marchés et chez les marchands des denrées nécessaires à la vie, qui y sont exposées en vente; la destruction à dessein des choses établies pour l'utilité publique; le maquerellage accompagné de séduction de la part de ceux qui s'en mêlent pour corrompre et prostituer de jeunes filles.

Ces sortes de cas emportent, suivant leurs différentes natures, la peine de mort ou des peines afflictives et infamantes, telles que le fouet, le carcan, les galères, le bannissement et la détention perpétuelle dans les maisons de force.

Police contentieuse ou civile. — Cette branche de juridiction embrasse toutes les causes et procès qui regardent les corps des marchands, artisans et autres gens de métier, relativement à leurs droits et priviléges respectifs, et à leur discipline. Ils y emploient le ministère des procureurs et des avocats, qui n'est point admis dans la police ordinaire ni dans la police criminelle. Toutes ces affaires contentieuses doivent néanmoins être traitées et jugées sommairement. Il y a des règlements qui déterminent la forme et limitent l'étendue de la procédure.

Observations particulières. — A Paris, le magistrat qui exerce la police rend ses jugements seul, c'est-à-dire sans conseil, lorsqu'il ne s'agit que des matières qui concernent seulement la police ordinaire et la police contentieuse; au lieu que, dans les autres villes, ceux qui remplissent les mêmes fonctions sont obligés, suivant les réglements, d'être assistés d'un ou de deux conseillers de leur siége.

Mais à l'égard de la police criminelle, dont les cas donnent lieu à des peines capitales, afflictives ou infamantes, le magistrat de police ne peut rendre de jugements définitifs qu'assisté du nombre de juges ou gradués marqué dans les ordonnances qui ont pour objet la punition des crimes.

QUELS SONT LES JUGES COMMIS POUR JUGER LES CAUSES DE LA COMPÉTENCE DE LA POLICE (QUESTION DEUXIÈME).

L'exercice de la police appartient en général aux juges ordinaires des lieux, c'est-à-dire que cette portion de juridiction est

communément réunie, dans chaque ville ou endroit, au siége qui y est établi pour l'administration de la justice ordinaire.

Ces juges se divisent en juges royaux et en juges des seigneurs; les premiers sont ceux qui rendent la justice pour le roi, les autres pour les seigneurs des lieux à qui ce droit appartient.

Il y a des juges royaux dans presque toutes les villes du royaume et beaucoup de villes où il y a en même temps des justices seigneuriales. En ce cas, la police appartient par préférence aux juges royaux, et, à l'exclusion de tout autre, au magistrat ayant le titre de Lieutenant général de police[1], cette unité de juridiction et de pouvoirs étant ce qu'il y a de plus essentiel dans l'exercice de cette partie.

Elle est administrée dans quelques endroits par les officiers des hôtels de ville, soit en vertu d'une attribution qui leur est particulière, soit par un droit de possession immémoriale.

A Paris, les officiers municipaux exercent une portion de juridiction pour la police, dans la partie seulement des vivres et denrées d'approvisionnement qui viennent dans la capitale par la Seine. Ils n'en ont, d'ailleurs, aucune dans la ville.

On peut appeler des sentences rendues par les juges de police; mais ces appels, qui par rapport aux sentences des juges royaux se portent au Parlement, ne suspendent point l'effet de ces jugements, qui s'exécutent toujours par provision.

Ceux des Lieutenants-généraux de police contre les vagabonds et gens sans aveu ne sont point susceptibles d'appel, et sont rendus en dernier ressort.

Les Parlements ont ce que l'on nomme la grande police, et comme tribunaux supérieurs ils font quelquefois pour l'étendue de leur ressort des règlements généraux qu'ils envoient aux siéges des juridictions de leur dépendance pour les faire exécuter, et afin que les juges de ces siéges s'y conforment dans leurs sentences.

Tels sont les éclaircissements et les remarques que l'on a crues

---

1. Ce titre de *Lieutenant* vient de ce que dans chaque siége royal il y a un premier magistrat ou chef de la juridiction ayant la qualité de bailli, sénéchal ou prévôt. Plusieurs sont d'épée et n'exercent aucune fonction de magistrature. Ils ont seulement le droit de séance à la première place du siége, et la justice se rend en leur nom, par leurs lieutenants, c'est-à-dire les magistrats exerçant les fonctions du siége. Dans les siéges considérables, il y en a trois, savoir : un lieutenant civil, un lieutenant criminel et un lieutenant général de police. (Note du manuscrit.)

les plus essentielles sur la police judiciaire. On a pensé qu'il serait inutile de se livrer à de grands détails à ce sujet; ceux que l'on a présentés jusqu'ici suffiront pour établir au moins deux points importants :

1° Que tous les devoirs des citoyens, tant en général qu'en particulier, relativement à l'utilité publique et au bon ordre, sont renfermés dans des règlements publics et notoires.

2° Que les punitions infligées à ceux qui manquent de s'y conformer ne sont point arbitraires, mais seulement arbitrées sur la Loi qu'ils ont violée, selon les cas particuliers, et avec une sage modération dont l'effet est d'inspirer d'autant plus l'amour du bien, le respect pour la loi, l'obéissance envers le magistrat qui veille sans cesse à son exécution, à qui l'on ne connaît d'autre volonté que celle de la loi même, d'autres vues par conséquent que le bien public; qui, législateur dans sa partie, n'agit que par ces maximes si connues en matière de gouvernement et d'administration publique : *Faire tout le bien général possible ; user, en punissant les hommes des fautes dans lesquelles ils tombent, de tous les ménagements et de tous les égards admissibles que semble réclamer en leur faveur la connaissance des erreurs et des faiblesses de l'humanité; les ramener à leur devoir plutôt par des avertissements, des corrections douces et salutaires données avec l'appareil toujours imposant de l'autorité publique, qui fait plus d'impression que la peine même, que par le poids d'une rigueur excessive, plus propre à les révolter contre la loi qu'à leur en apprendre et à leur en persuader l'utilité.*

Ces principes, qui servent de fondement à la police en France, se développeront encore davantage dans la partie suivante, où en parlant des soins de la police, on réunira ce que l'administration, considérée sous le même point de vue, renferme de plus intéressant dans la police de la capitale.

SECONDE PARTIE.

POLICE D'INSPECTION OU EXERCICE GÉNÉRAL DE LA POLICE.

La police, en cette partie, renferme l'universalité des soins relatifs à l'administration du bien public, le choix et l'emploi des

moyens propres à le procurer, à l'accroître, à le perfectionner. Elle est, on peut le dire, la science de gouverner les hommes et de leur faire du bien, la manière de les rendre, autant qu'il est possible, ce qu'ils doivent être pour l'intérêt général de la société.

Elle consiste à entretenir le bon ordre, à veiller aux besoins communs des citoyens, à y pourvoir, à empêcher tout ce qui pourrait troubler la paix et la tranquillité dont ils doivent jouir, à leur prescrire les règles qu'ils doivent suivre, à les obliger de s'y conformer; à observer ceux dont la conduite, les actions ou l'oubli de leurs devoirs peuvent être préjudiciables aux autres, et arrêter, corriger et réprimer les abus et les désordres; à prévenir les crimes, faire en sorte que les coupables ne puissent échapper à la punition qu'ils méritent; à séparer de la société ceux qui ne peuvent que lui être nuisibles; à rendre à tous les citoyens également et indistinctement la plus exacte et la plus prompte justice; à leur accorder les secours, la protection et les soulagements qu'ils doivent attendre, et qu'il est possible de leur procurer.

Toute l'attention, la vigilance et l'activité que demandent des soins aussi importants et aussi étendus, à quelque degré qu'elles puissent être portées, ne suffisent pas encore pour y subvenir, et pour embrasser l'immensité des détails qu'ils présentent à la fois dans les grandes villes; elles ne sont que les secondes causes du succès de ces mêmes soins.

Ces succès dépendent principalement : 1° du plan général de l'administration, qui n'est autre chose que l'ordre dans la distribution des détails qui la concernent et qui en règlent la marche totale; 2° des moyens qu'elle emploie, de leur convenance générale et particulière, de la précision avec laquelle ils sont appliqués.

Les moyens qui méritent la préférence sont constamment ceux qui s'étendent et se rapportent en même temps à un plus grand nombre d'objets, dont la pratique est la plus simple, et qui présentent le plus naturellement l'idée du bien qui en doit résulter. Le choix de ces moyens est donc très-intéressant. Ils constituent en grande partie l'économie de la Police; ce sont les ressorts de la machine, ils doivent être perpétuellement en action sous les yeux du magistrat, et toujours en état, à la plus légère impression qu'il leur donne, d'opérer tous les effets qu'ils doivent produire.

POLICE DE PARIS.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS DEGRÉS ET DÉPARTEMENTS DES PERSONNES CHARGÉES DE LA POLICE? (QUESTION TROISIÈME).

Le *magistrat* qui préside à la police en a seul le gouvernement et la principale administration. Comme il ne doit rien ignorer de tout ce qui intéresse sa gestion, il est obligé d'embrasser à lui seul la connaissance générale de tous les détails de la police, d'y veiller par lui-même et d'en remplir personnellement une grande partie.

48 commissaires, départis dans les quartiers de Paris, partagent avec le magistrat, et sous lui, les soins de la police dont ils ont la manutention ordinaire, lui rendent compte de leurs opérations, reçoivent ses ordres et les font exécuter[1].

Une garde de 1,000 hommes, dont la moitié fait un service de 24 heures de suite, et est relevée ensuite par l'autre moitié, est établie pour le maintien du bon ordre, la sûreté et la tranquillité générale dans la ville; elle est répartie dans différents postes, d'où elle se porte au moindre avis dans les endroits où sa présence est nécessaire; elle arrête les délinquants, et les conduit, avec ceux qui peuvent avoir des plaintes à porter ou qui ont été témoins de ce qui s'est passé, devant les commissaires, pour y être pourvu selon l'exigence des cas. Le commandant de cette garde, qui a le double titre de Chevalier du guet et de Commandant de la garde de Paris, est aux ordres du magistrat, et lui rend compte tous les matins, par les rapports de sa garde, qu'il lui envoie, de toutes les affaires pour lesquelles elle a été appelée[2], et des observations intéressantes qu'elle a pu faire en remplissant son service[3].

Il y a 20 inspecteurs de police, dont un dans chaque quartier; ils ont inspection, sous les commissaires, sur tout ce qui intéresse la police, et doivent leur donner avis sur le champ des délits et contraventions dont ils ont connaissance, en rendre compte au

1. Les commissaires de police sont actuellement au nombre de 70, touchant de 5 à 8,000 fr. de traitement.

2. Le texte porte *rappelée*.

3. Outre le régiment de la garde de Paris ou garde républicaine, on compte environ 7,500 gardiens de la paix, un pour 200 habitants. C'est un effectif de 11 à 12,000 hommes.

magistrat, exécuter ses ordres, faire les informations et les recherches secrètes dont il les charge, assister les commissaires dans leurs fonctions lorsqu'il en est besoin.

Les environs de Paris sont gardés par une maréchaussée appelée la Compagnie du prévôt général de l'Ile de France[1]. Elle est partagée en huit brigades, de 4 ou 6 hommes chacune. Ces brigades, dont 7 ont leur résidence dans les villes ou principaux villages de ces mêmes environs, font incessamment des rondes, arrêtent et emprisonnent les vagabonds, les gens sans aveu, les mendiants et autres gens suspects qu'elles rencontrent sur les chemins ou dont elles découvrent la retraite, ainsi que les malfaiteurs et autres dont le signalement leur est envoyé; elles se portent aussi sur les lieux où il a été commis des crimes, et se saisissent des coupables.

La 8e brigade, appelée celle du major ou de l'inspecteur, réside à Paris pour y recevoir plus aisément les ordres du magistrat de police, que le commandant général est tenu d'exécuter. Les commandants particuliers des autres brigades rendent aussi compte au magistrat de tout ce qui peut arriver dans leurs départements concernant la sûreté et la tranquillité publiques.

Ainsi tous les détails de la police sous le magistrat, en ce qui regarde uniquement l'intérieur de la ville et ses habitants, se trouvent distribués entre les commissaires, les inspecteurs de police et le commandant de la garde, suivant la nature et l'ordre des fonctions qui leur appartiennent, et qui seront plus amplement expliquées dans la suite.

C'est par le moyen de cette correspondance et de cette communication immédiate, perpétuelle et facile, établie entre le magistrat et ce petit nombre de personnes, qu'il gouverne un million d'habitants rassemblés dans une ville immense; qu'il les tient sous le joug salutaire de l'ordre et de la règle; qu'il étend ses relations et sa sollicitude jusqu'au moindre des citoyens; qu'il se multiplie et se trouve, pour ainsi dire, partout en même temps; qu'il sait tout, qu'il voit tout, prévoit tout, et pourvoit à tout; donne à tous les instants, et toujours quand il le faut, les ordres nécessaires; et qu'ils se trouvent exécutés avec la même célérité et la même précision.

Tel est l'espèce de problème dont on trouvera la solution dans

1. C'est aujourd'hui la gendarmerie qui est chargée de ce service.

les articles suivants, où l'on tâchera de ne rien omettre de ce qui peut servir essentiellement à l'expliquer d'une manière satisfaisante.

ARTICLE PREMIER. — DU MAGISTRAT.

La création de la charge de Lieutenant général de police, la nécessité de cet établissement, l'un de ceux qui ont le plus contribué à la splendeur de la capitale, l'accroissement de crédit et d'autorité que les magistrats qui ont rempli cette place ont reçu dans la suite par les différentes parties du ministère dont l'exercice leur a été confié, l'usage qu'ils en ont fait dans leur gestion principale, sont autant de circonstances dont il paraît nécessaire de rendre compte pour donner une plus juste idée de l'administration actuelle de la police à Paris, et qui semblent d'ailleurs avoir une application trop naturelle à l'objet de ce mémoire pour que l'on puisse se dispenser d'en faire une légère mention.

§ 1. — *Police administrée avant Louis XIV par plusieurs magistrats. Inconvénients et désordres qui en résultent.*

Originairement l'administration générale de la police appartenait au prévôt de Paris, qui remplissait seul alors dans la capitale les principales fonctions de la magistrature. Lorsqu'il cessa, vers l'an 1500, de rendre la justice en personne, il fut représenté par deux lieutenants, l'un pour la connaissance des matières civiles, l'autre pour les matières criminelles. La police étant mixte entre le civil et le criminel, il s'agissait de savoir auquel de ces deux magistrats l'administration en devait appartenir. Il fut décidé qu'ils la régiraient concurremment, mais cette concurrence, sur laquelle ils n'étaient pas d'accord, ne cessa d'occasionner des contestations entre eux, l'un et l'autre prétendant qu'elle devait dépendre de son tribunal; chacun voulait s'en attribuer toute l'autorité, ou réclamait la compétence dans tous les cas où la nature des affaires lui paraissait avoir plus de rapport à l'exercice de sa juridiction particulière. Ces difficultés perpétuelles, qui les détournaient de l'attention qu'ils devaient à leur administration commune, arrêtaient le cours des opérations les plus nécessaires. Les soins de la police portaient entièrement sur les commissaires; c'étaient 30 magistrats au lieu d'un. Il n'y avait nul point de vue

général, nul ordre dans la gestion. Tout se faisait au hasard. La confusion devint si grande à la fin que tous les moyens se trouvèrent insuffisants pour remédier aux désordres de toute espèce auxquels elle donna lieu. Il n'y avait nulle sûreté dans les rues de Paris, ni dans les maisons. Les meurtres, les assassinats et les vols s'y commettaient presque impunément le jour comme la nuit; les autres parties de la police n'étaient pas mieux tenues[1].

§ 2. — *Réformation de la police, création d'un nouveau magistrat sous le titre de Lieutenant général de police, avec attribution à son tribunal de tout ce qui doit la concerner.*

Les choses étaient en cet état lorsque Louis XIV prit seul les rênes du gouvernement. Le préjudice notable que le défaut de police à Paris apportait à cette capitale lui fit prendre aussitôt toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une réformation devenue indispensable dans une partie aussi essentielle de l'administration publique. Il forma, à cet effet, en l'année 1666, un conseil qu'il composa de M. le chancelier Séguier, chez qui se tinrent les assemblées, de M. le maréchal de Villeroy, de 8 conseillers d'Etat et de M. Colbert, ministre des finances.

Les huit conseillers d'Etat se chargèrent, pendant la tenue de ce conseil, de la direction des seize quartiers dont la ville était alors composée. Chacun en eut deux pour son département; il assemblait chez lui les deux anciens commissaires de ces quartiers, et travaillait avec eux sur toutes les affaires de la police.

Ces commissaires, de leur côté, assemblaient chez eux les notables, conféraient avec eux et prenaient leurs avis.

Le résultat de tout ce travail était ensuite porté au conseil où les commissaires anciens des quartiers étaient appelés et entendus; on y examinait les règlements et l'on arrêtait ce qui était à faire pour en assurer l'exécution.

Paris était devenu un cloaque pour la malpropreté, par la négligence des entrepreneurs du nettoiement et celle des habitants à exécuter les ordonnances sur cet objet. Louis XIV, qui se faisait rendre le compte le plus exact des délibérations du conseil, avait la réformation de la police tellement à cœur qu'il chargea M. le chancelier de dire de sa part au conseil que l'on s'appliquât parti-

1. Cf. Boileau : Satire VI, Embarras de Paris.

culièrement à perfectionner le nettoiement, et qu'il marcherait exprès dans les rues pour voir si ses ordres à cet égard étaient exécutés[1].

Le principal fruit de ce conseil, le premier jusques alors où l'on eût examiné à fond l'étendue et l'immensité des détails de la police, si capables d'occuper toute l'attention d'un magistrat, fut la création de la charge de Lieutenant général de police par un édit du mois de mars 1667.

Cet édit, propre à faire connaître l'étendue de sa juridiction, porte qu'il connaîtra de la sûreté de la ville, prévôté et vicomté de Paris. — Du port d'armes prohibées par les ordonnances. — Du nettoiement des rues, places publiques, circonstances et dépendances. — Qu'il donnera les ordres nécessaires en cas d'incendie et d'inondation.— Connaîtra pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas et magasins qui en pourront être faits, du taux et prix d'icelles. — De l'envoi des commissaires sur les rivières pour le fait des amas, bottelages, conduite et arrivée des foins à Paris. — Réglera les étaux des boucheries et en fera l'adjudication. — Aura la visite des halles, foires, marchés, hôtelleries, auberges, maisons garnies, jeux, tabagies et lieux mal famés. — Aura la connaissance des assemblées illicites, tumultes, séditions et désordres qui pourront arriver à leur occasion. — Des manufactures et dépendances. — Des élections des jurés et gardes des corps de marchands et artisans de toute espèce, des brevets d'apprentissage et réception des maîtres. — De la réception des rapports des visites desdits jurés et gardes, et de l'exécution des statuts et règlements qui concernent ces communautés. — Pourra étalonner les poids et balances de toutes les communautés de la ville et faubourg, à l'exclusion de tous juges. — Connaîtra des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts et règlements pour le fait de l'imprimerie, par les imprimeurs en l'impression des livres et libelles défendus, et par les colporteurs en la vente et distribution de ces ouvrages. — Les chirurgiens seront tenus de lui donner déclaration de leurs blessés et qualités d'iceux. — Pourra connaître de tous délinquants trouvés en flagrant délit en fait de police, leur faire et parfaire leur procès sommairement, et les juger seul, sinon dans les cas où il s'agira des peines afflictives. — Et géné-

1. On connaît le mot de Louis XIV : Netteté, sûreté, clarté.

ralement lui appartiendra l'exécution de toutes les peines, ordonnances, arrêts et règlements concernant la police, circonstances et dépendances. — Seront tenus les commissaires d'exécuter ses ordres et mandements, même le chevalier du guet, le lieutenant criminel de robe courte et le prévôt de l'Ile-de-France, comme aussi les bourgeois de prêter main-forte à l'exécution de ses ordres et mandements.

Le roi fit choix de M. de la Reynie, maître des requêtes, pour remplir cette charge importante, qui n'a jamais été occupée que par des magistrats de cet ordre, ce qui est devenu pour eux le degré le plus prochain pour parvenir aux plus hautes dignités de l'Etat.

Le changement subit qui arriva dans la police de Paris fit voir combien il était important qu'un seul chef en dirigeât les opérations. L'ordre et la sûreté y furent rétablis presque aussitôt par les soins et la vigilance du nouveau magistrat, qui pourvut avec le même succès à ce qui concernait les autres parties de la police. Louis XIV n'épargna, pour le seconder, ni son autorité ni ses finances.

Il fit fournir sur le trésor royal les fonds nécessaires à la première dépense pour éclairer les rues pendant la nuit, et pour l'augmentation de la garde destinée à veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques.

C'est avec de semblables secours que, depuis M. de la Reynie, les autres magistrats qui ont rempli cette grande charge, animés des mêmes vues pour le bien public et excités par cette noble émulation qui forme les hommes d'Etat et fait distinguer par eux les grandes places, ont successivement créé de nouveaux établissements, ajouté sans cesse aux anciens, et que la police de la capitale se trouve enfin portée aujourd'hui à son plus haut degré de perfection.

§ 3. — *Réunion à la place de Lieutenant général de police de Paris, pour ce qui concerne la ville seulement, des différentes parties concernant le ministère dont l'Intendant de la province était chargé. Autorité qu'elle donne au magistrat. Usage qu'il en fait pour le bien de la police.*

La ville de Paris était comprise, avant la création de la charge de lieutenant général de police, dans le département de la province de l'Ile-de-France dont elle est le chef-lieu, et comme telle,

régie pour ce qui regarde la police du gouvernement, c'est-à-dire le commerce général, la finance et les autres parties relatives au ministère, par un intendant ou commissaire du roi chargé de ce département; elle en fut séparée pour former un département particulier au magistrat dans les mêmes parties, en sorte qu'il est par sa place intendant ou commissaire du roi pour la ville de Paris et ses dépendances.

C'est à lui, en cette qualité, que sont renvoyées par le gouvernement toutes les affaires relatives à cette branche d'administration; c'est lui qui a l'inspection sur tous les corps et communautés de commerce, les arts et manufactures, en ce qui concerne directement la police du gouvernement. C'est à lui, en conséquence, que sont communiqués ou présentés d'abord tous les mémoires, projets et demandes relativement à ces différents objets, à leur établissement, à leur suppression ou à leur réforme; c'est lui qui en fait le rapport au conseil du roi, où ils sont admis ou rejetés après qu'il a donné son avis.

C'est devant lui, comme commissaire du même conseil, que sont portées toutes les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des règlements qui y ont été arrêtés. Il règle encore, comme commissaire du roi, les taxes, subventions et contributions auxquelles peuvent être assujétis les corps et communautés dont on vient de faire mention, pour ce qu'ils doivent supporter dans les charges, ou fournir dans les besoins de l'Etat; [c'est lui] qui entend et juge les comptes de ceux qui ont la régie des droits et revenus de ces mêmes corps et communautés, pour la discipline desquels il fait tous les règlements et rend toutes les ordonnances provisoires qu'il juge convenables.

C'est encore à lui, comme intendant de Paris, que sont envoyés tous les ordres expédiés de la part du souverain pour être exécutés dans Paris, ce qui établit entre lui et les ministres, avec lesquels il a un travail réglé, une correspondance continuelle, et le met en même temps en relation avec toutes les personnes attachées au gouvernement, ou qui ont intérêt dans les affaires dont il est chargé par le ministère.

Il a encore, en la même qualité, l'inspection générale sur le militaire pour ce qui concerne le passage, le séjour et la discipline des troupes dans Paris; sur les recrues qui ne peuvent y être faites sans sa permission. Il connaît seul de la validité des engagements; les recruteurs sont obligés de lui en rendre compte et de faire

passer en revue devant lui les soldats nouvellement enrôlés avant leur départ pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés.

C'est le magistrat qui est chargé d'examiner et d'interroger les prisonniers d'Etat détenus dans les châteaux du roi destinés à cet usage à Paris et dans les environs, et qui rend compte à la cour de ce qui les concerne.

Il agit de lui-même sous le nom du souverain et comme ayant ses ordres, dans tous les cas imprévus et instants où il juge qu'il y a nécessité de le faire.

Il fait usage de ce pouvoir avec le plus grand succès dans l'administration de la police; la célérité des opérations les plus importantes dans cette partie, où la réussite dépend presque toujours du moment et de n'avoir aucun obstacle ni aucune difficulté à prévoir ni à craindre, ne pouvant admettre que très-difficilement les formes juridiques, qui par elles-mêmes sont longues et embarrassantes, ces sortes d'opérations se font de l'ordre du roi; le magistrat, à cet égard, dispose absolument de l'autorité souveraine, il est, en cette partie, le seul ministre.

§ 4. — *Circonstances principales dans lesquelles cette autorité est employée dans la police.*

C'est de l'ordre du roi que le magistrat fait faire dans les maisons des particuliers et autres endroits les recherches et les perquisitions nécessaires, soit des personnes, soit des choses dont il est intéressant de se saisir ou de s'assurer promptement; qu'il fait arrêter tous les malfaiteurs qui n'ont pu l'être dans le flagrant délit, tous ceux qui ont commis des désordres ou dont la conduite y donne lieu. Ceux qui sont prévenus de crimes sont renvoyés aussitôt devant les juges qui doivent faire leur procès, avec les effets, papiers et autres choses qui ont été trouvées, pouvant servir à la preuve des délits de cette nature.

C'est au magistrat que s'adressent, par des placets ou mémoires, ceux qui ont recours à l'autorité pour avoir prompte justice des vexations qu'ils éprouvent, des torts considérables qui peuvent leur avoir été faits par surprise, supercherie, ou de quelque autre manière répréhensible que ce puisse être. Le magistrat fait vérifier les faits, et lorsqu'il y a lieu, et que ceux qui se sont adressés à lui ne se sont pas pourvus devant les tribunaux ordinaires (ce qui fait cesser la voie d'autorité, qui ne doit que remplacer celle

de la justice ordinaire, et non en interrompre le cours), il fait expédier les ordres nécessaires pour la punition de ceux contre lesquels les plaintes ont été portées.

C'est encore à lui que les familles ont ordinairement recours pour arrêter les désordres auxquels peuvent se livrer quelques-uns de leurs proches, et prévenir, en les privant d'une liberté dont ils abusent, les suites malheureuses et souvent déshonorantes de leurs déréglements. C'est de l'ordre du roi que sont arrêtés et détenus dans les maisons de force ceux qui se trouvent dans ce cas.

Les ordres sollicités par les particuliers ne s'obtiennent que sur les informations et les vérifications les plus exactes; les surprises et les erreurs à cet égard sont presque sans exemple. Les mémoires, placets et autres pièces sont envoyés d'abord à l'inspecteur de police du quartier dans lequel demeure celui dont on se plaint, pour s'informer de la vérité des faits; il en fait son rapport au magistrat qui renvoie les pièces et l'examen de l'affaire au commissaire ancien du même quartier, qui entend la famille et toutes les autres personnes qui peuvent lui donner ou lui procurer les preuves et les éclaircissements qu'il juge nécessaires. Lorsque le commissaire a rempli tout ce que la prudence, la justice et la confiance du magistrat exigent de lui, il en rend compte par écrit au magistrat, en y joignant son avis, et le magistrat décide, d'après son rapport, s'il y a lieu ou non d'accorder la demande qui lui a été faite.

Tous les citoyens, jusqu'au dernier du peuple, ont le même accès auprès du magistrat; ils sont sûrs d'en obtenir la même justice, de trouver en lui le même intérêt à leurs peines domestiques, et que leurs demandes seront examinées, et la vérité approfondie avec la même attention et les mêmes soins que dans les affaires qui regardent les personnes de la première considération.

Le magistrat, néanmoins, fait arrêter de son autorité personnelle et en vertu de ses ordres particuliers ceux contre qui on lui porte des plaintes qui n'ont ni domicile ni état.

§ 5. — *Détails généraux de la place du magistrat pour l'administration de la police.*

Le magistrat entre lui-même dans tous les détails, de quelque espèce qu'ils soient, qui peuvent concerner, non-seulement son administration personnelle, mais encore toutes les branches de

manutention qui partent et dépendent de cette administration dont les personnes qui en sont chargées doivent lui rendre compte.

Les commissaires écrivent au magistrat sur tous les événements publics qui arrivent dans leur quartier, dont ils ont eu connaissance, ou dans lesquels leur ministère a été employé. Ils l'instruisent notamment des accidents considérables, de quelque espèce que ce soit; des crimes qui ont été commis et qu'ils ont constatés; des morts subites, suicides, blessures graves, pour lesquels ils ont été appelés; de tous les emprisonnements de police qu'ils ont ordonnés, et des causes de ces emprisonnements; des désordres et des abus généraux ou particuliers auxquels il ne peut être pourvu que par l'autorité du magistrat.

Ils lui rendent compte de la même manière de tout ce qui peut concerner l'approvisionnement des marchés : des monopoles et contraventions, abus et manœuvres qu'ils apprennent et ont reconnu avoir été commis de la part de ceux qui font le commerce et le débit des denrées.

Ils lui adressent leurs observations, leurs remarques sur tout ce qu'ils estiment intéresser le bien public, soit relativement à chaque quartier, soit par rapport à la police générale dans Paris.

Ils lui rendent compte également de tout ce qui a rapport à différentes parties d'inspection dont ils ont les charges particulièrement.

Le magistrat prend lui-même lecture de toutes les lettres, mémoires, rapports et observations des commissaires, leur répond aussitôt sur tout ce qu'ils lui ont écrit, et leur adresse en même temps ses décisions et tous les ordres dont ils peuvent avoir besoin.

Il reçoit chez lui les commissaires toutes les fois qu'ils ont à conférer sur les différents objets de la police, ou qu'ils lui réfèrent des affaires sur lesquelles ils n'ont pu prendre sur eux une décision provisoire.

Le magistrat est instruit tous les matins par les bulletins ou rapports de la garde, qui lui sont envoyés par le commandant de la garde, de toutes les affaires pour lesquelles elle a été dérangée de ses postes.

Les inspecteurs de police lui rendent compte chaque jour, très-exactement, par des rapports par écrit et séparés pour chaque affaire, de toutes les observations, recherches, informations et

découvertes qu'ils ont faites, et de l'exécution des ordres qu'il leur a donnés.

Ils s'assemblent tous chez le magistrat, l'un des jours de la semaine, pour lui rendre un compte général de tout ce qu'ils ont fait sur les affaires qui ne sont point encore terminées, et pour prendre de lui de nouveaux ordres.

Le magistrat-criminel, le procureur du roi, le lieutenant-criminel de robe courte, le prévôt de l'île et le commandant de la garde de Paris se rendent ensemble tous les quinze jours chez le magistrat pour conférer de tout ce qui est arrivé depuis la dernière assemblée, relativement à la sûreté et à la tranquillité publiques, de tout ce qui concerne les prisonniers détenus pour crimes, de l'état de leurs procès, des complices qu'ils peuvent avoir qui ne sont point encore arrêtés, et sur la recherche desquels le magistrat doit donner des ordres.

Lorsqu'il a été emprisonné un certain nombre de femmes ou filles de débauche, de vagabonds et gens suspects et sans aveu, qui doivent subir publiquement un jugement de police, le commissaire chargé de la visite des prisons pour cet objet en forme un rôle contenant les causes de leur détention, dont il doit faire juridiquement le rapport au tribunal du magistrat. Lorsque ce rôle est entièrement dressé, il se rend en l'hôtel du magistrat le jour que le magistrat lui a indiqué. Le magistrat examine ce rôle avec lui, et arrête dès ce moment le jugement qu'il doit prononcer contre chacun de ceux qui y sont compris.

Le magistrat visite les hôpitaux et maisons de force où sont détenus tous ceux qui y ont été enfermés par forme de correction, soit en vertu de ses jugements, ou de l'ordre du roi, ou de son ordre particulier; se fait rendre compte de tout ce qui les concerne; il fait donner la liberté à ceux à qui il juge à propos de l'accorder.

Il se rend une ou deux fois par semaine à son tribunal, au siége ordinaire de sa juridiction, pour le jugement des contraventions dont les commissaires font le rapport devant lui, et pour celui des causes contentieuses entre les justiciables de son tribunal.

Il donne chez lui, chaque semaine, à des jours différents, des audiences publiques où il reçoit tous ceux qui ont des plaintes, placets et mémoires à lui donner, ou qui ont à lui parler d'affaires. On ne peut pas nombrer les personnes de tous les rangs, de tous les états, qui se rendent à cette audience, qu'il ne termine

point sans avoir parlé à tous ceux qui se sont présentés; ce qui n'empêche pas encore qu'il ne donne presque tous les autres jours des rendez-vous particuliers à ceux avec lesquels il désire avoir des conférences, ou qui lui en demandent.

Il se rend toutes les semaines à la cour pour travailler avec le ministre ayant le département de Paris, et avec les autres ministres, tant sur les affaires qui peuvent regarder la police que sur celles dont il est chargé, relativement aux différentes parties du gouvernement pour lesquelles il est en correspondance avec eux.

Le magistrat se rend tous les mois à une assemblée qui se tient chez M. le premier président du Parlement de Paris, et qui est composée de plusieurs autres principaux magistrats de cette cour, et dont l'objet est une conférence sur tout ce qui regarde la police générale.

Enfin le magistrat est en correspondance et en relation pour la police de Paris avec tous les principaux magistrats des différents parlements du royaume, avec les intendants de toutes les provinces, avec les magistrats, juge et officier de police particuliers des villes; ils lui donnent avis des événements principaux qui sont arrivés dans les provinces de l'Etat, des récoltes[1], du prix général des denrées, des affaires qui peuvent intéresser le commerce de ces différentes provinces avec la capitale.

Il est instruit par les juges des crimes qui ont été commis dans l'étendue de leurs juridictions, des noms et du signalement de ceux qui en sont les auteurs, et de ceux de leurs complices, surtout lorsqu'ils n'ont point encore été arrêtés, et qu'il y a lieu d'en faire la recherche à Paris, recherche pour laquelle le magistrat donne aussitôt les ordres nécessaires. Ils lui font part des jugements rendus contre les coupables et des déclarations qu'ils ont pu faire à la mort contre ceux de leurs complices dont jusque là on n'avait point eu de connaissance.

§ 6. — *Travail particulier du magistrat. — Ses bureaux pour l'expédition des affaires de la police.*

Il est facile de juger, par l'idée que l'on a donnée jusqu'ici des détails de la place du magistrat, de l'étendue du travail qui en est

1. Sans doute il faudrait lire : *arrivés dans les provinces, de l'état des récoltes...*

la suite nécessaire. Aucun de ces détails, quel qu'il soit, ne lui échappe; son attention les saisit tous sans exception; il connaît chaque affaire dans toute son étendue; c'est lui seul qui donne toutes les décisions et tous les ordres qui paraissent sous son nom; il examine tous les mémoires, placets, toutes les demandes, tous les avis et les rapports qui lui sont adressés; il lit toutes les lettres qui lui sont écrites; il n'en reste point sans réponse et il n'y a aucune de ces réponses qui ne soit la sienne[1].

L'ordre admirable qui règne dans ce travail est sans doute la seule chose qui puisse en faire concevoir la possibilité, la célérité, l'exactitude et la précision, surtout en considérant que ce même travail n'occupe qu'une partie assez peu considérable du temps du magistrat, obligé de donner tout le surplus au public et à tous les autres soins de sa place.

Les parties de la police étant séparées et distinctes, toutes les affaires qui regardent son administration sont distribuées en six bureaux, à la tête de chacun desquels est un chef ou principal commis qui a sous lui plusieurs autres premiers commis qui ont chacun leur partie.

L'un de ces bureaux, qui est celui du cabinet, réunit tous les mémoires, placets, lettres et autres pièces qui ont été données au magistrat et qu'il a vues d'abord, et c'est de ce bureau, où ils sont mis dans le premier ordre qui leur convient, qu'ils passent aux différents chefs des autres bureaux, en conséquence du renvoi que le magistrat en fait marquer lui-même, en sa présence, par son secrétaire, sur les pièces mêmes, à mesure qu'elles passent sous ses yeux.

Chaque chef examine les papiers que le magistrat lui a renvoyés, et sur lesquels est noté ce qui doit être fait, et les distribue ensuite aux commis de son département suivant ce qui concerne chacun d'eux, afin qu'ils fassent les expéditions nécessaires. Lorsque ces expéditions sont faites, ils les remettent au même chef, qui en prend lecture et les porte ensuite au magistrat qui les revoit lui-même avec lui et les signe.

---

1. « M. de Sartine notait de sa main les rapports tenus comme faux et suspects. On les faisait vérifier par des commissaires retirés et des inspecteurs de police vétérans, ou bien encore par des surnuméraires. Dans les affaires délicates, on sortait de ce cercle en s'adressant à des personnes discrètes et honorables. » *Souvenirs historiques de Le Noir*, publiés par Peuchet : Mémoires tirés des archives de la police, tome III, p. 35.

Ces expéditions consistent dans tous les ordres et les décisions du magistrat, dans les lettres qu'il a écrites ou les réponses qu'il a faites sur toutes les affaires relatives à son administration.

Lorsque ces affaires sont entièrement terminées, les papiers qui en dépendent sont mis dans un dépôt général qui est chez le magistrat, de la garde et de l'arrangement duquel un de ses commis est chargé. Le dossier de chaque affaire est noté dans un registre ou répertoire destiné à cet usage, afin de procurer au magistrat, dans quelque temps que ce soit et sur le champ, les éclaircissements qu'il peut avoir à prendre sur ces pièces. Il y a encore plusieurs registres pour servir de mémorial à la police, entre autres un qui contient les noms de tous ceux qui ont été emprisonnés ou renfermés dans les hôpitaux pour faits de police. — Un autre, qui contient les noms de tous ceux qui ont été arrêtés pour vol ou autres crimes, et sur lequel il est fait mention de leur jugement et exécution. — Un autre où sont inscrits tous ceux qui sont renfermés de l'ordre du roi dans différentes maisons de force, soit de l'autorité du gouvernement, soit à la réquisition des particuliers. — Un autre contenant des notes sur les gens dont la conduite est mauvaise ou suspecte et dans le cas d'attirer l'attention de la police; tels sont, par exemple, ceux à qui l'on ne connaît d'autres ressources que celles qu'ils tirent de leurs intrigues, et ceux qui fréquentent de mauvaises compagnies.

Ces registres sont tenus dans l'ordre chronologique et alphabétique, pour faciliter les recherches dont le magistrat peut avoir besoin.

ARTICLE SECOND. — DES COMMISSAIRES.

La manutention et les soins ordinaires de la police, à Paris, sont entièrement confiés aux commissaires. Ils suppléent, en cette partie, le magistrat et le multiplient en quelque manière dans toute la ville. Les lois qui déterminent leurs fonctions leur attribuent, pour les exercer, un pouvoir semblable au sien. Ils participent également à l'administration de la justice civile et criminelle; en un mot, ils sont les aides et coopérateurs des magistrats, et remplissent à leur place les différentes parties auxquelles l'étendue et l'importance de celles qu'ils embrassent ne leur permettraient pas de s'appliquer. Par rapport à la police, ils sont chargés de faire exécuter les ordonnances et les règlements qui la concernent,

de veiller au bon ordre, et généralement à tout ce qui intéresse le bien public, de donner connaissance au magistrat des abus et des désordres auxquels il est nécessaire qu'il remédie personnellement de son autorité. Ils sont les premiers juges des contraventions; c'est sur leur seul rapport que le magistrat prononce les peines portées par les ordonnances et les règlements; ils pourvoient provisoirement à ce qui est instant ou en réfèrent au magistrat dans les circonstances où il est nécessaire qu'il décide lui-même sur le champ.

Ce sont eux seuls qui font les premières procédures d'instruction en matière criminelle, qui constatent les crimes et délits, entendent les témoins, font le premier interrogatoire des accusés qu'ils font arrêter ou qui sont traduits devant eux, qui ordonnent après cet interrogatoire leur emprisonnement ou leur liberté.

§ 1. — *Quel est le nombre et quelles sont les fonctions des commissaires de quartiers? (question 4e).*

La ville de Paris, compris les faubourgs, est divisée en 20 quartiers dans lesquels les commissaires, au nombre de 48, sont distribués, pour y exercer la police sous le magistrat.

Les quartiers sont partagés en deux ou trois départements, suivant leur étendue ou la quantité d'habitants qu'ils renferment, en sorte que chaque commissaire a son département particulier qui lui est assigné par le magistrat et dans lequel il est obligé de demeurer.

Cette distribution a pour objet de les mettre en état de veiller plus particulièrement et plus facilement à tout ce qui intéresse la police dans l'étendue de ces départements, et d'y pourvoir avec plus de célérité, et afin que, de leur côté, les habitants de ces mêmes départements puissent recourir plus aisément à eux pour en obtenir la justice et les secours dont ils peuvent avoir besoin. Mais cette distribution n'empêche point qu'ils exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de leurs quartiers sans distinction de département; et, en effet, ils les y remplissent concurremment, avec un pouvoir absolument égal, et indépendamment les uns des autres.

La même concurrence est établie entre eux dans toute la ville par rapport aux cas instants et imprévus dans lesquels leur ministère est requis. S'il arrive un incendie ou quelque autre événe-

ment considérable, le premier qui en est averti se rend aussitôt sur les lieux, à quelque éloignement que ce puisse être, pour y faire ses fonctions. Il est très-commun d'en voir arriver plusieurs successivement pour la même affaire; mais ils se retirent lorsqu'ils y trouvent un de leurs collègues, à moins que les opérations ne soient d'espèce et d'étendue à exiger qu'ils lui prêtent leur assistance et leur secours, ce qui se pratique particulièrement dans les grands incendies et autres événements considérables où un seul ne pourrait pas donner tous les ordres et apporter tous les soins convenables; mais quoique ils agissent alors conjointement, c'est toujours au nom et pour ainsi dire sous la direction de celui qui est venu le premier.

Le commissaire qui a le premier département dans chaque quartier, a cependant un district plus considérable que les autres pour la police. C'est lui qui a la correspondance principale avec le magistrat pour ce qui concerne les détails relatifs à ce même quartier. Le magistrat lui adresse tous les ordres qu'il juge à propos d'y faire exécuter, les avis qu'il a reçus, les rapports qui lui ont été faits par les inspecteurs et autres sur les différents objets de la police, pour qu'il fasse ce qui est nécessaire suivant l'exigence des cas. C'est à lui, pareillement, que le magistrat fait passer les mémoires, placets, qui lui ont été adressés par les habitants de ce même quartier ou qui peuvent les concerner, pour entrer dans l'examen des affaires dont il s'agit, et, en lui rendant compte, donner son avis sur le parti qu'il convient de prendre dans les circonstances qu'elles présentent.

§ 2. — *Fonctions générales des commissaires; soins et détails qui les concernent.*

Il serait difficile de rapporter en détail toutes les fonctions des commissaires, par rapport à la police. Tout ce qui tombe sous la juridiction du magistrat, tout ce qui est soumis à ses décisions et à son tribunal est l'objet de leurs soins et la matière de leur inspection. Ce sont eux, aux termes des règlements, qui doivent avoir la première connaissance de toutes les affaires qui la concernent, et toutes les fois que le magistrat rend des ordonnances, ces mêmes ordonnances leur en renvoient toujours l'exécution.

On ne peut donc donner ici qu'une notion générale de ces fonctions; mais comme il est impossible de les faire connaître sans en

faire l'application aux objets mêmes auxquels elles se rapportent, on ne pourra éviter de tomber dans quelques répétitions, par rapport à ce que l'on a déjà dit dans la première partie pour donner d'abord une idée générale de ces objets. Au reste, présentés ici une seconde fois et dans un point de vue plus rapproché, ils serviront encore à développer et à mettre dans un plus grand jour les détails de la police de Paris, en même temps qu'ils en rendront la manutention plus facile à saisir.

1° La religion.

Suivant l'ordre des objets qui concernent la police, la religion est le premier auquel les commissaires doivent apporter tous leurs soins. C'est à eux à tenir la main à ce que les dimanches et fêtes soient religieusement observés; à ce que tout commerce et autres œuvres serviles cessent dans ces jours consacrés à Dieu; à ce que les cabarets, les bateleurs et autres spectacles publics soient fermés pendant le service divin.

Lorsqu'il arrive quelques irrévérences notables, quelques profanations, ou quelque trouble ou scandale dans les églises, c'est à eux à les constater par une instruction juridique, ou d'office, ou en vertu de l'ordonnance du magistrat, qui les commet à cet effet. Si les coupables sont arrêtés sur le fait, ils sont aussitôt conduits devant eux; ils les interrogent et les envoient en prison suivant la nature et la gravité de l'action, et les autres circonstances des temps, des lieux et des personnes. Il en est de même de tous les autres crimes, désordres et scandales qui intéressent la religion.

Ils tiennent la main à ce que le commerce des viandes cesse pendant le carême; qu'il n'en soit vendu qu'aux boucheries destinées pour les infirmes; ils visitent les hôtelleries, auberges, cabarets, pour examiner si l'on y observe l'abstinence; ils ont soin que les rues soient tendues, et qu'il ne s'y passe rien contre la sûreté, la tranquillité et la décence pendant les processions générales.

La recherche de tous les livres ou libelles imprimés et distribués contre la religion les concerne également. Ils sont autorisés, lorsqu'ils en ont avis, à faire des visites, à cet effet, chez les imprimeurs, libraires, colporteurs et autres qu'ils apprennent en faire l'impression ou le débit, à les faire saisir en leur présence, pour ensuite en être par le magistrat, sur leur rapport, ordonné la sup-

pression. Lorsque les colporteurs de ces livres sont surpris et arrêtés en les distribuant, ils sont conduits devant les commissaires qui, après les avoir interrogés, ordonnent leur emprisonnement.

2° Les mœurs.

La discipline des mœurs, qui est le second objet de la police, est encore de l'office des commissaires. Elle comprend l'exécution de tous les édits et règlements au sujet du luxe, des spectacles autorisés ou non autorisés; les chansons et libelles dissolus; l'exposition publique des tableaux, estampes, gravures indécentes, et généralement tout ce qui est contre nos bonnes mœurs; les jeux illicites, les lieux[1] de débauche et de prostitution.

Leurs fonctions, à cet égard, consistent à recevoir les plaintes, avis ou dénonciations, à se transporter sur les lieux, lorsque le cas le requiert, à dresser des procès-verbaux, rendre leurs ordonnances contre ceux qui sont en contravention, ordonner leur emprisonnement, s'il y a lieu, ou en faire leur rapport au tribunal du magistrat.

3° Les vivres.

A l'égard des vivres, les deux points principaux à observer sont : 1° d'en procurer l'abondance; 2° de maintenir la bonne foi dans les gens qui en font le commerce; d'où il s'ensuivra toujours qu'ils seront à juste prix et de bonne qualité.

Pour le premier point, les commissaires doivent veiller à ce qu'il ne s'en fasse point de magasins excessifs; qu'ils soient amenés immédiatement aux marchés sans être déchargés, marchandés ou vendus en chemin ni ailleurs; empêcher les regrats, les arrhements, les sociétés illicites, les monopoles, les enlèvements ou resserrages des marchandises exposées dans les marchés et qui doivent y être vendues ou dans le même jour ou dans le temps prescrit par les règlements, et les augmentations de prix du matin à l'après-midi; qu'en général les denrées ne soient pas vendues au-dessus du prix courant ou de la taxe qui en a été faite par le magistrat.

---

1. Il y a dans le texte les *jeux*, mais c'est une erreur de copiste.

Par rapport au second point, il est de leurs soins de prévenir, autant qu'il est possible, le débit des vivres de mauvaise qualité, corrompus, altérés, falsifiés; tout cela exige une grande attention de la part des commissaires, qu'ils fassent des visites dans les marchés, chez les boulangers, cabaretiers et autres gens qui débitent les vivres; qu'ils fassent peser le pain, qu'ils examinent si les poids sont justes et étalonnés; qu'ils constatent les contraventions; fassent saisir les marchandises et autres choses qui sont contre la règle; enlever et jeter les vivres corrompus. A l'égard du pain vendu à faux poids, qu'ils le fassent confisquer et distribuer sur le champ aux pauvres des paroisses ou des hôpitaux, et faire le rapport des contraventions au tribunal du magistrat, pour que ceux qui s'en sont rendus coupables soient condamnés aux peines portées par les ordonnances.

Ils doivent apporter tous ces soins avec encore plus d'exactitude et d'assiduité dans les temps de disette; ajouter même de nouvelles précautions et d'autres mesures à celles qui sont portées par les règlements et que les circonstances peuvent rendre nécessaires. Mais en même temps ils doivent, dans ces instants difficiles, user de toute la prudence possible dans leurs opérations, et en exerçant la plus sévère justice, éviter l'éclat quelquefois dangereux du moment, et tout ce qui pourrait tendre à alarmer le peuple ou l'exciter contre ceux qu'ils punissent. Ainsi, par rapport aux boulangers surtout, ils doivent constater leurs contraventions le plus secrètement qu'il est possible. Il doit y avoir dans les marchés des gens inconnus préposés pour examiner ce qui se passe et en rendre compte sur le champ au commissaire qui a la première inspection du quartier, ou à son défaut au plus prochain qui se trouve chez lui, des moindres circonstances qui peuvent exciter des plaintes ou le plus léger mouvement. Le commissaire s'y transporte, si cela est absolument nécessaire, ou mande chez lui à l'instant même le boulanger qui peut être en faute et les personnes qui se plaignent, et statue aussitôt sur la contravention ou les difficultés qui se sont élevées.

S'il est obligé de se transporter, qu'il s'aperçoive qu'il y a de la fermentation dans l'esprit du peuple, il doit employer tout ce qu'il croit capable de le calmer et de le tranquilliser. C'est sa prudence et la nature des circonstances qui doivent déterminer sa conduite dans ces occasions.

Lorsqu'il y a disette de grains ou autres denrées d'un usage

ordinaire et indispensable, et que cette disette vient de la cupidité et des manœuvres de ceux qui en font des magasins dans les provinces ou autres endroits éloignés, ce sont les commissaires qui sont chargés par des commissions expresses du magistrat ou de l'ordre du roi qu'il leur adresse, de se transporter sur les lieux, de faire ouvrir les greniers et magasins, saisir ce qui s'y trouve, faire toutes les recherches et perquisitions, procès-verbaux et informations nécessaires. Les preuves établies, ils en réfèrent au magistrat pour y être par lui pourvu. Ils sont même chargés par provision de faire transporter les grains dans les marchés, et font distribuer aux pauvres les grains qui sont confisqués par les sentences et ordonnances que le magistrat a rendues sur leurs rapports.

4° La santé.

Par rapport à la santé publique il y a deux sortes de soins, les uns de simple précaution, qui sont de tous les temps, les autres qui consistent dans les remèdes qui sont en usage quand les maux sont arrivés.

La salubrité de l'air, la pureté des eaux, la bonté des aliments et des remèdes sont les objets ordinaires et immédiats des soins des commissaires.

Ils sont chargés, en conséquence, de veiller au nettoiement des rues et à l'écoulement des inondations et amas d'eaux qui peuvent se corrompre par un long séjour; de faire de fréquentes visites dans les rues pour voir si les habitants et les entrepreneurs chargés de l'enlèvement des immondices se conforment à ce qui leur est prescrit, de se transporter dans les maisons pour obliger ceux qui les occupent ou à qui elles appartiennent d'y entretenir la propreté, d'y avoir des latrines, de nettoyer les puits, de faire vider leurs caves lorsqu'elles sont remplies par des inondations et qu'elles séjournent trop longtemps; à ce qu'ils ne nourrissent chez eux des porcs, lapins, volailles et autres animaux qui peuvent infecter les maisons; à ce que les porteurs d'eau ne puisent, surtout pendant les chaleurs, dans les endroits de la rivière où il se fait des atterrissements et où l'eau croupit, et en tout temps au-dessous des bateaux à lessive et de ceux où les teinturiers dégorgent leurs teintures; à ce que les bouchers et autres gens qui ont des tueries et qui sont obligés d'avoir chez eux des bestiaux

vivants pour la consommation publique, tiennent ces endroits nets, qu'ils ne laissent point couler le sang dans les rues, et le fassent porter, ainsi que leur fumier et leurs immondices, hors de la ville, dans les endroits destinés à leur dépôt.

Quant aux aliments et au besoin de toute espèce[1], ils exercent l'inspection la plus étendue et la plus immédiate relativement à leur qualité sur tous ceux qui les débitent et les composent.

Il est aussi de l'office des commissaires d'empêcher le débit des remèdes inconnus, dont la distribution n'est point autorisée, et que personne ne professe la médecine, la chirurgie, la pharmacie, la chimie, sans qualité ou sans une permission expresse du magistrat.

Dans les temps de contagion, qui exigent des soins extraordinaires, il est de l'office des commissaires de tenir la main et de veiller à ce que toutes les précautions nécessaires pour éviter la communication des personnes saines avec celles qui ont le malheur d'être frappées de ce fléau terrible, et les mesures qui sont à prendre pour le faire cesser, soient observées avec la dernière exactitude, ainsi que les ordres qu'ils ont à donner dans ces temps de calamités.

5° La sûreté.

La sûreté étant une des parties les plus importantes et les plus étendues de la police est aussi un des objets les plus ordinaires des soins des commissaires.

Ces soins sont de deux espèces : les uns consistent à prévenir les crimes, à les constater et à mettre la justice en état de punir les coupables; les autres à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les accidents qui peuvent menacer la vie des citoyens.

A l'égard des meurtres, il y a été pourvu par la défense d'aller dans la ville, soit la nuit, soit le jour, avec des armes prohibées, telles que pistolets, poignards, bayonnettes et autres de pareille nature; même aux marchands de vendre des poignards et autres armes et instruments approchant de la même forme dont l'usage est totalement interdit par la même raison.

Les commissaires font des visites chez ces marchands, font sai-

1. Il doit y avoir ici une faute de copie, peut-être une ligne omise.

sir ces sortes d'armes, excepté les pistolets de la longueur prescrite, et ensuite font leur rapport au magistrat, pour en être par lui ordonné suivant ce qui est porté par les ordonnances.

Les aubergistes et logeurs tenant des maisons et hôtels garnis sont tenus d'avoir des registres signés des commissaires de leur département, sans la permission desquels personne ne peut faire cette espèce de profession à Paris; d'inscrire sur ces registres, jour par jour, ceux qui viennent loger chez eux par noms, qualités, demeures et résidence ordinaire, et y faire mention des causes pour lesquelles ils sont à Paris; de ce qu'ils y font ou veulent y faire. Si les personnes refusent de leur donner ces détails ou qu'ils paraissent user de quelque détour ou déguisement à cet égard, ils doivent en instruire les commissaires, qui alors prennent des mesures convenables pour savoir quelles sont véritablement ces personnes et les faire même arrêter s'il y a lieu.

Il leur est encore enjoint de porter leur registre le 1^er^ de chaque mois au commissaire dans le département duquel ils sont établis, lequel vise ces registres et prend l'état des personnes qui sont arrivées chez ces logeurs pendant le cours du mois qui a précédé; il fait faire un double de cet état qu'il envoie au magistrat. Indépendamment de ces précautions essentielles, moyennant lesquelles le magistrat a connaissance généralement de tous ceux qui ne sont à Paris qu'en passant, les commissaires font encore des visites la nuit dans ces sortes de maisons pour les interroger, savoir plus particulièrement ce qu'ils font, quels sont leurs pays, leurs relations, leurs connaissances dans la capitale, leurs facultés; et pour faire arrêter et envoyer en prison ceux qui sont reconnus pour malfaiteurs, vagabonds, gens sans aveu et suspects.

Ils tiennent la main à tous les autres règlements relatifs à la sûreté publique, du nombre desquels sont principalement ceux qui concernent les tabagies, académies de jeu et lieux de débauche; les défenses aux laquais de porter l'épée, et même des cannes ou bâtons; l'interdiction de la mendicité; les injonctions aux orfèvres, potiers d'étain, plombiers, fripiers et autres faisant la profession d'acheter de vieux effets, ou des effets appelés de hasard, pour revendre, d'avoir des livres aussi signés des commissaires pour écrire leurs achats; les défenses d'en acheter de gens inconnus et suspects, sans s'être informés exactement des personnes qui veulent les vendre et s'ils leur appartiennent, avec injonction de retenir les effets suspects, de faire arrêter les personnes qui les

présentent et de les faire conduire chez un commissaire pour en être ordonné suivant les circonstances.

Les commissaires font pareillement des visites chez ces sortes de marchands, lorsqu'ils ont avis qu'ils n'inscrivent point les marchandises de hasard qu'ils achètent, ou pour y faire perquisition des effets volés dont les déclarations leur ont été faites avec dénonciation qu'ils ont été achetés par ces marchands.

Ils sont également chargés de faire observer les ordonnances concernant les assemblées des libertins et vagabonds qui se réunissent pour jouer, et les autres attroupements défendus dans les rues et places publiques; les défenses aux soldats de se travestir sous d'autres habits que ceux d'ordonnance, à moins qu'ils n'exercent, en ayant la permission, quelque métier ou profession dans la ville, auquel cas il leur est défendu de porter l'épée sans leur uniforme; les défenses aux masques pendant le carnaval de porter des armes; l'injonction aux cabaretiers, limonadiers et autres tenant des maisons publiques de n'avoir ni retirer personne chez eux passé les heures qui leur sont prescrites, d'empêcher qu'il n'arrive des violences chez eux, et en cas de querelles d'appeler sur le champ la garde, qui doit conduire les plaignants et ceux qu'elle arrête devant un commissaire, pour être par lui ordonné ce qui est convenable; aux chirurgiens de faire exactement leurs déclarations aux commissaires des blessés qu'ils auront pansés.

Pour la sûreté de la nuit, outre la garde qui se fait à Paris, les bourgeois sont obligés de tenir leurs maisons fermées après dix heures du soir; les soldats de se retirer à leurs casernes auparavant, et de n'en plus sortir après la retraite battue sans une permission expresse de leurs officiers.

Les lois de la police ont aussi pourvu à tout ce qu'il était possible de prévoir pour éviter les simples accidents par les défenses de laisser vaguer dans les rues les porcs ou autres animaux qui peuvent blesser les passants; aux charretiers ou autres qui conduisent toutes sortes de voitures d'abandonner ou de faire courir leurs chevaux ou mulets; les injonctions de conduire à pied, leurs harnais[1] ou d'avoir des guides suffisant pour les gouverner; les défenses aux cochers de ne point excéder le train ordinaire des équipages qu'ils conduisent; aux marchands de chevaux de les essayer et faire courir dans les

1. Il manque probablement ici quelques mots.

rues; les défenses de tenir les puits et regards qui sont dans les rues découverts, et les trappes des caves qui sont à l'entrée des maisons ouvertes; de tirer de l'arc, jouer au mail, à la paume, au volant et de faire tout autre exercice dans les rues, places publiques et autres endroits fréquentés; de tirer des armes à feu, boîtes, pétards, fusées et artifices dans Paris; de mettre des pots de fleurs, caisses et cages sur les fenêtres ou autres endroits élevés, qui par leur chute pourraient blesser ceux qui passent dans les rues; les injonctions de faire cesser les périls imminents des bâtiments et édifices; aux maçons, couvreurs, charpentiers et autres ouvriers de prendre lorsqu'ils travaillent toutes les précautions nécessaires pour que ceux qui vont et viennent soient avertis du danger qu'il peut y avoir de passer devant les bâtiments auxquels ils travaillent, les défenses qui leur sont faites de démolir la nuit, de placer leurs matériaux dans les rues partout ailleurs qu'aux endroits où les commissaires le leur permettent, et sans exception à toutes personnes d'embarrasser ou faire embarrasser la voie publique le jour et la nuit.

Le soin de veiller à l'exécution des réglements qui renferment des dispositions sur tous ces objets, et de punir ou faire punir toutes les contraventions qui y sont commises est entièrement de l'office des commissaires. Ce sont eux qui reçoivent toutes les plaintes et dénonciations des crimes, délits, tant en matière de police qu'en matière criminelle et toutes les plaintes des particuliers qui se pourvoient personnellement en justice pour avoir réparation des torts et griefs qu'ils ont soufferts; ce sont eux seuls qui constatent et qui font les informations juridiques qui doivent en établir les preuves nécessaires.

Dès qu'un crime parvient à la connaissance d'un commissaire, et que le corps de délit est existant, il doit d'office, sans attendre qu'il y ait même de partie plaignante ni de dénonciation en forme, se transporter sur le lieu, si cela est nécessaire, informer, faire arrêter les coupables si faire se peut, les interroger et envoyer en prison, faire enfin toute la procédure d'instruction qui concerne son ministère pour mettre les juges en état de parfaire le procès aux coupables.

La garde et les officiers de police chargés de veiller à la sûreté et au bon ordre ne peuvent conduire que devant les commissaires tous ceux qu'ils arrêtent pour crimes et désordres de quelque nature qu'ils soient, et quelles que soient aussi les personnes

qui ont commis des délits; c'est aussi aux commissaires seuls à en prendre la première connaissance et à statuer provisoirement suivant l'exigence des cas et les dispositions des lois et ordonnances.

La garde et les officiers de police sont également tenus d'obéir aux commissaires, de leur prêter main forte toutes les fois qu'ils en ont besoin, et d'exécuter leurs ordres et ordonnances.

6° La voirie.

La police de la voirie demande aux commissaires deux sortes de soins: les uns regardent les bâtiments ou édifices, les autres ont pour objet les rues ou places publiques.

Pour les bâtiments, tout se réduit à empêcher les mauvaises constructions des nouveaux, lorsqu'ils viennent à leur connaissance, et à faire cesser les périls imminents des anciens. Ils doivent surtout à l'égard des bâtiments nouveaux prendre toutes les précautions nécessaires contre les accidents du feu. Lorsqu'ils ont constaté ces défauts par des procès-verbaux qu'ils dressent sur les lieux, ils font assigner à la requête du procureur du roi les propriétaires ou entrepreneurs devant le magistrat, qui ordonne d'abord sur leur rapport la visite des bâtiments par un architecte qu'il commet à cet effet comme expert dans l'art des bâtiments. Cette visite faite, les commissaires font assigner de nouveau ceux qui l'avaient déjà été, et sur un nouveau rapport qu'ils font au magistrat de ce qu'il résulte de cette visite, intervient sentence définitive qui statue s'il y a lieu ou non à la démolition ou aux réparations des bâtiments.

Quant aux rues, il est du soin des commissaires de faire exécuter les ordonnances et règlements concernant la propreté, la commodité et la sûreté. Ainsi ils doivent veiller à ce que tous les habitants, sans aucune distinction, s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par rapport au nettoiement; sur les entrepreneurs chargés de l'enlèvement des ordures et immondices, des vidanges des fosses d'aisance par les vidangeurs, qui ne peuvent d'ailleurs faire leur travail que la nuit, et ne peuvent laisser couler les eaux des fosses dans les rues sans la permission des commissaires, qui ne l'accordent que sur le compte qui leur est rendu par les inspecteurs de police chargés d'en faire la visite qu'elles contiennent effectivement des eaux; sur les maçons, tenus de

faire transporter exactement hors de la ville les graviers de leurs démolitions. Sur les bouchers, à qui il est défendu de laisser dans les ruisseaux le sang de leurs tueries, qui s'échauffant et se corrompant pourrait répandre dans l'air de la putréfaction ou de la mauvaise odeur, et qui doivent recueillir ce sang avec les tripailles et autres ordures de leurs abattis, et les faire transporter aussi hors de la ville, dans les voiries qui servent au dépôt des immondices. Empêcher les bourgeois de jeter par les fenêtres leurs eaux et ordures, de porter et jeter dans les rues aucunes choses qui puissent les infecter. Faire retirer toutes les saillies, auvents, étalages et enseignes de boutiques, échoppes; les bois et matériaux de toute espèce, autres que ceux qu'ils ont permis d'y déposer; en un mot tout ce qui avance trop sur la rue, qui en occupe le passage, et tout ce qui peut nuire à la liberté et commodité publiques.

7° Les sciences et arts libéraux.

Pour les sciences et les arts libéraux, c'est aussi aux commissaires de veiller à ce qu'il ne s'imprime et ne se débite aucun ouvrage sans approbation, privilége ou permission, et surtout qu'il ne s'en répande point de contraire à la religion, à l'État, aux bonnes mœurs, au respect dû aux puissances et aux personnes constituées en dignité; que dans leur quartier il ne s'ouvre et ne se tienne aucunes académies ou conférence publiques sur les sciences ou arts, que par des personnes qui y soient autorisées par leur état ou par l'approbation ou permission du magistrat.

Enfin, lorsqu'il arrive quelques désordres dans les colléges, écoles ou autres endroits où l'on professe les sciences, c'est à eux que les plaintes en sont portées, pour y être pourvu sur le champ si le cas est provisoire[1], ou autrement par le magistrat, qu'ils en informent ou à qui ils en réfèrent.

8° Le commerce et les arts mécaniques.

Le commerce et les arts mécaniques demandent encore de grands soins, dont l'objet est de procurer l'abondance, et d'y maintenir la bonne foi, l'ordre et la discipline.

---

1. C'est-à-dire de ceux où le commissaire peut statuer provisoirement.

Les chefs des différents corps et communautés de commerce et d'arts mécaniques, sous les titres de syndics, gardes et jurés, sont préposés pour y tenir la main. Ils font seuls à cet effet leurs visites chez les marchands et maîtres de leurs corps; mais lorsqu'ils y trouvent des contraventions notables, et que le maître qui est visité s'oppose à cette visite, ils ont recours à un commissaire qui s'y transporte, entend les parties et autorise les syndics, gardes et jurés à remplir leurs charges en sa présence. Dans toutes les visites qu'ils font chez des gens qui entreprennent sur leurs professions, soit qu'ils dépendent d'une communauté différente, ou qu'ils ne soient que de simples ouvriers sans maîtrise, ils ne peuvent faire ces visites qu'en présence d'un commissaire, lequel dresse procès-verbal des contraventions et des contestations d'entre les parties qu'il renvoie devant le magistrat pour y pourvoir.

Mais outre cette discipline des corps et communautés, les commissaires sont chargés d'office à cet égard de plusieurs autres soins. Ce sont eux qui ont pour le magistrat l'inspection des poids et mesures servant au commerce, qui constatent les fraudes qui peuvent être pratiquées à cet égard par les marchands et ouvriers de toute espèce qui abusent de la foi publique, et qui les font punir sur leur rapport au tribunal du magistrat.

Lorsque quelqu'un a été trompé, en achetant quelque marchandise, sur la quantité, la mesure ou le poids, c'est à un commissaire que l'on en porte ses plaintes. Il mande chez lui le marchand ou l'ouvrier, entend ce qu'il a à dire pour sa défense, lui fait restituer ce qu'il a reçu injustement, se transporte chez lui, s'il y a lieu, à l'effet de constater sa contravention, faire saisir les poids et mesures non étalonnés, et même les marchandises qui sont d'espèce à être vendues à poids, mesures et quantités déterminées et sur la fidélité desquels poids, mesures et quantités il est d'usage de s'en rapporter au marchand, et dresse du tout procès-verbal. Si ce sont des choses sujettes à dépérissement prochain et qui ne peuvent se garder, il les confisque au profit de la charité des paroisses, ou les fait distribuer sur le champ aux pauvres qui se présentent, fait assigner le contrevenant devant le magistrat pour subir le jugement qui doit être prononcé contre lui.

9° Manouvriers, serviteurs et domestiques.

L'exécution des ordonnances concernant la police et la discipline générale de ces sortes de gens est confiée de même aux

commissaires. Ces ordonnances ont pour objet la sûreté publique, le repos des maîtres, la protection due aux gens de bien réduits à la servitude, le paiement de leurs salaires, le maintien de la subordination à laquelle ils sont assujettis.

10° Police des pauvres.

A l'égard de la police des pauvres, ce qui regarde les commissaires consiste à tenir la main, dans leurs quartiers, à l'exécution des lois concernant la mendicité, à informer contre les valides qui ne mendient que par libertinage ou par fainéantise et à les faire arrêter et emprisonner.

Les commissaires font aussi porter aux hôpitaux des malades ceux qu'ils apprennent être abandonnés et hors d'état de se procurer les secours dont ils ont besoin.

Ils envoient de même à la crèche des enfants trouvés tous les enfants qui leur sont présentés comme tels. Enfin ils emploient leur crédit auprès du magistrat pour le soulagement des pauvres honteux de leur quartier qui viennent leur découvrir leur misère et leur faire confidence de leurs besoins. Le magistrat, toujours prêt à tendre une main secourable aux malheureux dont il est le premier protecteur, a plus d'une fois en pareille occasion soutenu des familles prêtes à périr. C'est lui qui est le dispensateur des bienfaits que le roi accorde aux pauvres honteux des paroisses de Paris; c'est à lui que les curés s'adressent dans les temps difficiles, pour qu'il obtienne des bontés de Sa Majesté les soulagements dont ils ont besoin pour ces mêmes pauvres.

Telles sont en général les fonctions et les soins des commissaires relativement à l'ordre public. Pour donner au surplus une idée aussi complète qu'elle puisse être de l'étendue et des détails de leur manutention, il est nécessaire d'observer qu'il n'y a point de circonstances dans lesquelles l'ordre général, l'intérêt public et particulier se trouvent blessés et où il s'agisse d'apporter un remède actuel où le ministère des commissaires ne doive être indispensablement employé; que s'il arrive un meurtre, un vol, un assassinat, un incendie, un accident, une rixe, une querelle, enfin le moindre désordre; si quelqu'un a à se plaindre d'avoir souffert quelque tort dont la réparation soit l'affaire du moment, d'avoir été maltraité, insulté, injurié, menacé, c'est aux commissaires que l'on doit avoir recours; dans tous ces différents cas,

c'est la première pensée qui vient à l'esprit, c'est la seule chose que l'on ait à faire pour avoir justice sur le champ.

Ainsi les maisons des commissaires sont à cet égard comme autant de tribunaux érigés dans Paris, où les citoyens de tous les ordres trouvent la nuit comme le jour tous les secours et la protection que l'autorité publique pouvait établir en leur faveur. Toujours prêts à les entendre, les commissaires ne les renvoient point sans satisfaire à leurs demandes, sans régler leurs différents, ou sans faire tout ce qui peut dépendre d'eux pour les concilier et mettre fin à leurs discussions.

Cette justice prompte et sommaire, qu'ils leur rendent gratuitement et sans cesse, doit être regardée comme une des causes qui contribuent principalement au bon ordre et à cette tranquillité étonnante qui règnent à Paris; elle maintient la bonne foi dans le commerce et l'usage des choses les plus communes et les plus nécessaires; les gens du peuple, et par conséquent les plus pauvres citoyens[1], y trouvent le plus grand soulagement; elle assure le paiement de leurs salaires; ils ne connaissent point d'autres juges des difficultés ou des contestations qui s'élèvent à ce sujet; des débats et des querelles qui peuvent naître entre eux; des plaintes qu'ils peuvent avoir à faire les uns contre les autres; assurés de trouver auprès des commissaires l'accès le plus facile et la plus grande attention à leurs plaintes, ils s'y rendent avec empressement. Cette idée arrête ou modère dans la plupart des occasions l'emportement naturel à ces gens grossiers; elle empêche la fréquence des voies de fait de leur part, et les suites souvent malheureuses qu'elles pourraient avoir; enfin elle les tient habituellement, sans qu'ils s'en aperçoivent, sous le joug de la subordination et de l'obéissance si nécessaires pour les gouverner.

Le magistrat renvoie aussi aux commissaires toutes les plaintes qui lui sont portées directement par les particuliers, soit pour notifier aux parties les décisions qu'il a portées sur leur avis, ou pour y pourvoir eux-mêmes suivant leur prudence.

Ils ont le droit de mander chez eux ceux contre lesquels il a été porté des plaintes, ainsi que ceux qu'ils apprennent mener une conduite répréhensible; de leur faire les réprimandes, les injonc-

1. Le mot est curieux sous la plume d'un aussi grand personnage, et prouve que les principes de 1789 ne datent pas tous de cette époque. Le principe d'égalité commençait à triompher de l'orgueil de caste.

tions et de leur donner les avertissements convenables suivant la nature des circonstances. Dans le cas de désobéissance, ils en rendent compte au magistrat qui punit sévèrement ceux qui ne se sont point conformés à ce qu'ils leur ont prescrit.

C'est par le moyen de cette relation perpétuelle entre les commissaires et les citoyens qu'ils sont instruits des moindres désordres et des moindres abus qui peuvent s'établir, et que le magistrat, par la connaissance qu'ils lui en donnent dans tous les cas où il est nécessaire qu'il y pourvoie, est toujours en état d'y apporter le plus prompt remède.

Les ordonnances assujétissent les commissaires à une résidence absolue dans Paris, et ne leur permettent de s'absenter qu'après en avoir averti leurs collègues du même quartier, ou les plus prochains, afin que ceux-ci puissent les remplacer dans les fonctions et les soins ordinaires qui les concernent particulièrement dans leur quartier. La célérité qu'exige l'exécution des ordres que le magistrat leur adresse leur impose aussi le devoir de l'instruire de leur absence lorsqu'ils s'éloignent pour plusieurs jours.

Dans les fonctions qu'ils remplissent hors de chez eux, ils sont toujours revêtus de leur robe, qui est la même que celle de juges, et lorsqu'ils visitent les rues pour constater les contraventions des habitants aux ordonnances de police, ils sont assistés d'huissiers pour mettre leur ordonnance à exécution.

§ 3. — *Fonctions des commissaires pour l'exécution des ordres du Roi.*

Les commissaires remplacent également le magistrat pour l'exécution des ordres du roi. Ceux de ces ordres en vertu desquels il s'agit d'arrêter des personnes chez elles ou ailleurs, soit pour crimes, soit pour affaires qui peuvent concerner le gouvernement, sont toujours exécutés en présence des commissaires; mais lorsque les circonstances ne le permettent pas, les officiers chargés de faire ces captures doivent conduire les personnes arrêtées devant un commissaire, pour être interrogées s'il y a lieu. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, le commissaire qui s'est transporté sur les lieux ou devant lequel l'officier a conduit les personnes arrêtées, constate par un procès-verbal l'exécution de ces mêmes ordres.

A l'égard des perquisitions d'effets, papiers et autres choses qui se font chez les particuliers en conséquence des ordres du roi,

ces ordres sont adressés directement aux commissaires, qui sont seuls chargés de faire des perquisitions, qui apposent leurs scellés sur les papiers qui en sont l'objet, font arrêter, si le cas le requiert, ceux qui en sont trouvés saisis, leur font subir les interrogatoires nécessaires, ordonnent en conséquence des mêmes ordres et font exécuter tout ce qui est convenable dans les circonstances, lèvent quand il le faut leurs scellés, examinent les papiers, les représentent et les font reconnaître aux accusés qu'ils interrogent sur ce qu'ils contiennent, dressent de toutes ces opérations des procès-verbaux qu'ils envoient au magistrat.

§ 4. — *Départements particuliers distribués aux commissaires par le magistrat relativement à différents objets de la police et à l'administration du magistrat comme intendant de la ville de Paris.*

Le magistrat ne pouvant donner pour ainsi dire que le coup d'œil général sur cette immensité de détails qui passent continuellement devant lui, il est nécessaire qu'il soit secondé dans les soins qu'exigent les principaux objets de son administration par des personnes qui méritent toute sa confiance et par lesquelles il puisse voir et agir aussi sûrement que s'il voyait et agissait lui-même. Ces objets, qui par l'étendue des détails qu'ils renferment forment autant de branches principales de sa gestion, sont divisés en plusieurs départements distribués à autant de commissaires.

Ainsi par rapport à l'approvisionnement de Paris il y a un commissaire qui est chargé de l'inspection générale sur le commerce des grains, farines, graines, œufs, fromages, fruits, légumes, poisson d'eau douce, poisson d'eau de mer, sec et salé, et autres denrées de consommation commune dont la totalité doit être apportée d'abord à la Halle, qui est le principal marché de la capitale, où la vente s'en fait de la première main à la seconde qui les distribue et les débite ensuite dans tous les autres marchés de Paris. Il est instruit chaque jour de la quantité qui en est apportée dans ce marché, du prix qu'ils y ont été vendus, lequel règle celui de ces mêmes denrées dans tous les autres endroits de la ville où elles se débitent publiquement; il est chargé de faire observer à tous ceux qui font ce commerce les différents réglements qui les concernent, la discipline qui leur est imposée; de veiller particulièrement sur les monopoles, manœuvres et abus qu'ils peuvent exercer ou commettre au préjudice de l'intérêt public; enfin de

rendre compte au magistrat de tout ce qui regarde généralement cette immense partie.

Un autre commissaire a le département du marché général des bestiaux pour les boucheries.

Un autre pour le marché particulier où se vendent toutes les espèces de volailles servant aussi à la consommation générale.

Un autre pour ce qui concerne l'approvisionnement des fourrages.

Il y a trois principaux spectacles à Paris, savoir l'Opéra, la Comédie française et la Comédie italienne. La police de chaque spectacle pour le bon ordre et la décence qui doivent y être observés est confiée à un même nombre de commissaires.

Un autre commissaire a pour département ce que l'on nomme la Bourse, qui est l'endroit où se font les négociats des effets royaux et de commerce qui ont cours dans le public; il rend compte au magistrat et au ministre des finances du prix courant de ces mêmes effets.

Le magistrat est suppléé par un commissaire pour interroger les prisonniers d'État qui sont enfermés dans les forteresses ou châteaux du roi qui sont dans Paris et aux environs.

Il y en a un autre qui est chargé du district des maisons de force pour tout ce qui concerne les personnes qui y sont enfermées de l'ordre du roi. C'est à lui que sont renvoyés les mémoires et placets présentés au magistrat, soit de la part des personnes qui demandent leur liberté ou qui sollicitent quelque soulagement dans leur captivité, soit pour les familles ou autres personnes qui prennent intérêt à celles qui sont détenues pour retarder ou accélérer leur sortie.

Un autre est chargé de la visite des prisons par rapport aux emprisonnements de police, d'examiner et interroger les prisonniers sur les causes de leur détention et sur tout ce qui peut les concerner, pour en rendre compte au magistrat qui doit prononcer leur liberté ou la peine qu'ils doivent subir.

Un autre est chargé de donner des ordres nécessaires pour l'inhumation des protestants, [et des] étrangers qui viennent mourir à Paris, et il en tient un registre, afin qu'on puisse avoir un acte authentique de leur décès.

Ce qui concerne les prêteurs sur gages et les charlatans, la police des jeux et celle des nourrices mercenaires, etc., est divisé

entre différents commissaires dont chacun a les détails particuliers relatifs à l'objet qui lui est confié.

Tous ces différents départements sont donnés, autant qu'il est possible, aux commissaires des quartiers dont la situation les met le plus à portée de remplir ces différentes branches d'inspection.

ARTICLE III. — DES INSPECTEURS DE POLICE.

§ 1. — *Quel est le nombre et quelles sont les fonctions des inspecteurs de police? (question 5e).*

Ces officiers, ainsi qu'on l'a déjà remarqué plus [haut], sont au nombre de 20 ; il y en a un dans chaque quartier. Ils sont chargés d'observer, d'examiner tout ce qui se passe dans Paris, de dénoncer aux commissaires près lesquels ils sont distribués, et à l'instant même, si le cas requiert célérité, les crimes, contraventions et désordres dont ils peuvent avoir connaissance, pour y être pourvu par les commissaires suivant l'exigence des cas. Ils en doivent rendre compte également au magistrat, ainsi que de tout ce qu'ils ont entendu dire concernant le gouvernement et les affaires publiques. Ils doivent aussi lui faire leur rapport des bruits vrais ou faux, des nouvelles qui se répandent et généralement de toutes les circonstances qui peuvent produire sensation; des discours et propos séditieux, dangereux ou contraires au respect dû à l'autorité du gouvernement et des personnes en place; faire toutes les recherches nécessaires pour en connaître les auteurs, s'attacher à découvrir ce qui se passe chez les particuliers qui, par le genre de vie ou de conduite qui les fait remarquer, peuvent être dans le cas d'attirer l'attention du magistrat.

Ils doivent se transporter journellement, chacun dans l'étendue de son quartier, dans les auberges, hôtels et maisons garnies, pour savoir ceux qui y sont logés, prendre sur les registres que tiennent les aubergistes et logeurs les noms de ceux qui sont nouvellement logés dans ces maisons ou qui en sont sortis et en envoyer aussitôt l'état au magistrat.

Ils s'informent en même temps de la conduite des particuliers qui logent dans ces sortes de maisons, et prennent tous les autres éclaircissements qui peuvent conduire à une connaissance exacte de ce qu'ils sont et de ce qu'ils font à Paris.

Cette partie du service des inspecteurs a pour objet de mettre sous les yeux du magistrat tous ceux qui sont à Paris sans état et sans domicile, de découvrir les malfaiteurs, les gens suspects et sans aveu et autres qui se retirent dans ces endroits; de connaître ceux qui ne demeurent pas ordinairement à Paris et ne s'y sont rendus que pour se mettre à l'abri des recherches que l'on peut faire ailleurs de leurs personnes; enfin de veiller sur ceux qui n'ayant de ressources que leurs intrigues ne logent dans ces maisons que pour avoir la facilité de changer plus aisément de demeure et de quartier, ou même de sortir de Paris aussitôt que les circonstances pourraient les obliger à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis.

Les inspecteurs doivent aussi se rendre fréquemment chez les fripiers, revendeurs, brocanteurs, plombiers, potiers d'étain et autres marchands dont le commerce consiste à acheter des vieux effets pour revendre, qui sont établis dans leur quartier, afin de voir le livre servant à leur inspection et sur lequel ces marchands doivent écrire exactement, comme sur celui du commissaire, tous les effets qu'ils ont achetés, le prix qu'ils en ont donné, les noms et les demeures de ceux qui les leur ont vendus.

Ce visa sert: 1° à rendre ces sortes de gens soigneux à écrire leurs achats sur ces registres, et à observer les règles qui leur sont prescrites à cet égard; 2° à empêcher qu'ils ne puissent altérer ou changer les articles qui y sont une fois portés; 3° enfin à constater leurs contraventions et à les punir suivant que les circonstances l'exigent.

Les inspecteurs de police sont aussi chargés par le magistrat de faire les recherches et informations secrètes qui lui sont nécessaires pour avoir la certitude de certains faits, ou des éclaircissements relatifs aux actions et à la conduite des particuliers à l'égard desquels il a reçu des avis, ou contre lesquels il lui a été porté des plaintes.

Le magistrat renvoie les rapports des inspecteurs à des commissaires pour examiner les faits qu'ils contiennent et en faire la vérification nécessaire, d'après laquelle, sur leur avis, il prend le parti qu'il juge convenable.

Le service des inspecteurs, en ce qui concerne les informations et les recherches particulières dont ils sont chargés par le magistrat, est employé dans toutes les parties de la police auxquelles il peut s'appliquer, mais de manière que ces différentes parties

forment autant de districts et de détails séparés pour chacun d'eux.

Ainsi trois d'entre eux ont la partie de la sûreté. — Un autre ce qui concerne la discipline militaire. — Un autre la police des femmes du monde. — Un autre les jeux. — Un autre les nourrices. — Un autre les prêteurs sur gages. — Un autre les charlatans, etc. Ces parties principales que l'on vient de nommer feront dans la suite de ce mémoire la matière d'autant d'articles, dans lesquels on rendra compte de ce qui regarde le plus essentiellement les inspecteurs.

Ils font sur chaque affaire, sur chaque recherche, sur chaque découverte, un rapport particulier et par écrit au magistrat.

Cette distribution aux inspecteurs des différentes parties de la police pour les recherches dont ils sont chargés est on ne peut pas plus essentielle; elle y établit un ordre qui facilite et accélère étonnamment les opérations. Il en résulte que cent affaires sont suivies à la fois dans un même jour, et qu'aucune par ce moyen ne se trouve retardée ni négligée. On croit devoir rapporter les excellentes remarques que feu M. Berryer[1], auteur de cet arrangement, a laissé par écrit sur ce sujet: « Rien n'est plus impor-« tant que de bien arranger et de bien distribuer les différents « détails qui composent toute l'économie de la police. L'officier « qui n'a à s'occuper que des mêmes choses y contracte une habi-« tude, y met pour lui-même un ordre, et y acquiert des connais-« sances qui font qu'il s'en acquitte beaucoup mieux, plus facile-« ment, et avec plus de célérité. Il est certain que chaque homme « a son degré propre d'intelligence, d'activité et d'aptitude parti-« culière; il est donc nécessaire de bien choisir ceux à qui l'on « confie ces détails. Si l'on en rassemble trop à la fois pour la « même personne, l'officier que l'on en chargera ne pourra pas y « suffire, et alors il ne choisira que ce qui lui sera le plus aisé « et lui conviendra le mieux, et négligera ce qui sera plus diffi-« cile; moins analogue à ses vues, son travail sera toujours super-« ficiel. D'un autre côté, il faut donner à chaque officier suffi-« samment de quoi l'occuper, afin de lui procurer un gain honnête « et l'empêcher de se porter à de certaines manœuvres auxquelles

1. Conseiller au Parlement, puis Lieutenant de police, puis enfin, par la protection de Mme de Pompadour, ministre de la marine et même garde des sceaux (1703-1762).

« ils n'ont souvent que trop d'inclination. Enfin tous les détails « étant réunis à chacun des objets dont ils dépendent, cela épargne « une grande partie du travail du magistrat. »

S'il est permis d'ajouter une dernière réflexion à celles que l'on vient de transcrire, c'est que par un arrangement aussi simple, et qui répond aussi parfaitement au plan général de l'administration du magistrat, il ne perd de vue aucun de ces objets; ils se présentent toujours à lui dans leur totalité comme dans leur partie; il les soigne tous également et avec la même facilité; il est toujours prêt à donner tous les ordres nécessaires et les plus sûrs; et tout semble aller de soi-même. Ce sont les inspecteurs de police qui font les captures de l'ordre du roi et de celui du magistrat.

§ 2. — *Quel est le plan des instructions qui leur servent de règle dans l'exercice de leurs fonctions?* (*question* 6e).

Les inspecteurs de police sont des officiers en charge, qui ont des provisions du roi et qui prêtent serment en justice. Cependant le magistrat peut commettre qui bon lui semble pour faire le service qu'ils remplissent dans la police, pour suivre les mêmes détails, pour exécuter tous les ordres dont il les charge. Il emploie en effet dans différentes parties de la police d'autres personnes qui y font précisément un service semblable à celui des inspecteurs. Tout ce qui les distingue à cet égard, c'est que les inspecteurs sont immédiatement et uniquement attachés à la personne du magistrat, qu'ils sont ses officiers, qu'ils sont continuellement sous ses yeux et sous sa main.

Le principal service des inspecteurs se réduisant à des observations et à des recherches, il ne peut guère y avoir de règle fixe pour eux à cet égard. Leur réussite dans ces sortes d'opérations dépend entièrement du degré d'intelligence, d'exactitude et de célérité qu'ils y apportent; le moyens sont entièrement à leur disposition; ce sont les circonstances qui doivent les déterminer.

Il faut qu'ils emploient beaucoup d'adresse, qu'ils aient une sorte de finesse, qu'ils soient propres en général à jouer toutes sortes de personnages; qu'ils plaident souvent le faux pour être instruits du vrai; qu'ils affectent de dire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, suivant que les circonstances l'exigent, sur le compte de ceux dont ils ont à s'informer, et cela selon les personnes

auxquelles ils s'adressent, c'est-à-dire suivant qu'ils les voient plus ou moins disposées à en dire du bien ou du mal, en observant néanmoins de les amener toujours au point de la vérité par des réflexions ou des objections capables de l'éclaircir. Ils se trouvent quelquefois dans l'obligation de l'arracher de ceux-mêmes qui sont l'objet de leurs recherches, et qui ont le plus grand intérêt de ne point convenir des faits dont il s'agit. Il faut alors qu'ils tâchent d'abord de s'insinuer dans leur confiance, qu'ils emploient des détours assez adroits pour tirer leur secret ou les mettre sur la voie qui peut les conduire à le savoir d'ailleurs. Mais en ce cas il faut qu'ils évitent avec grand soin de se laisser deviner; ils se servent plus fréquemment du ministère de personnes qu'ils chargent de ces découvertes.

§ 3. — *Différentes classes de personnes employées par les inspecteurs de police; de quelle manière ils se procurent des informations exactes sur la demeure, la conduite, le genre d'occupation et de gagner leur vie :* 1° *des habitants permanents;* 2° *des étrangers. — Qualités requises dans ces mêmes personnes, leur salaire fixe ou autre en certains cas (questions* 7, 8 *et* 10).

Les inspecteurs se servent de différentes sortes de personnes pour se procurer les découvertes et les éclaircissements dont ils doivent rendre compte au magistrat.

Ils ont ce qu'ils appellent des observateurs, qui leur sont attachés et qu'ils paient pour leur rendre compte des conversations qui peuvent se tenir dans les différents endroits publics où se rassemblent particulièrement des nouvellistes et où se trouvent des esprits échauffés qui frondent en certains temps la conduite du gouvernement. Il y a beaucoup de choix dans ces observateurs; cela dépend du temps et des circonstances. Il faut d'abord des gens présentables, c'est-à-dire bien mis et qui ne soient pas dans le cas d'être soupçonnés de faire ce métier. Le salaire de ces gens n'est point fixé; ils les paient plus ou moins suivant la difficulté qu'il y a d'en trouver, suivant leurs talents, l'importance des découvertes et des services qu'ils en tirent. Il y en a à qui l'on donne jusqu'à 150 livres par mois, d'autres qui n'ont que 30 liv.

Ils en ont d'autres qui leur tiennent lieu d'espions sans qu'ils s'en aperçoivent. Ce sont des gens désœuvrés et peu à leur aise, grands parleurs, naturellement curieux et aimant à se mêler de

tout, qui font aisément connaissance avec tout le monde, qui cherchent et saisissent toutes les occasions de s'introduire dans les maisons où il y a bonne table et grande compagnie. Les inspecteurs se lient plus particulièrement avec ceux qu'ils découvrent avoir des relations plus étendues dans les maisons ou avec les personnes qu'ils sont chargés d'observer; ils leur donnent des repas ou se les attachent par des présents qu'ils leur font à propos, à titre d'amitié, sans leur laisser soupçonner leur objet; ils parviennent ainsi à savoir et à découvrir beaucoup de choses dont il leur serait difficile d'être instruits autrement. Ils ne paient point ces sortes de gens, qui, ainsi qu'on vient de l'observer, ne se doutent pas du parti que les inspecteurs peuvent tirer de leur connaissance. Ils en ont pour toutes sortes d'état, et les choisissent parmi ceux qui y sont le plus répandus[1].

Ils ont encore une autre classe d'observateurs, composée de gens qui leur sont entièrement attachés et qu'ils appellent *basses-mouches*. Ils les placent dans les rues pour suivre les personnes dont il est nécessaire de savoir les démarches et les fréquentations; ils leur servent aussi à leurs captures. Leur prix est fixé à 3 livres par jour, et quand il arrive que par leur exactitude et leur intelligence ils abrègent et réussissent pleinement, les inspecteurs leur donnent 6, 12, 24 livres et même plus de gratification, suivant la nature et l'importance de l'affaire.

Outre les gens que les inspecteurs emploient à l'espionnage dans Paris et qu'ils paient à cet effet, et ceux avec lesquels ils n'ont que de simples liaisons, ils en ont encore parmi ceux même sur lesquels tombent principalement leurs observations, qui leur donnent des avis, et par lesquels ils sont instruits de ce qui se passe de plus secret de la part des autres. L'intérêt des dénonciateurs de cette dernière espèce est d'obtenir de l'indulgence pour eux-mêmes en cas qu'il leur arrivât de mériter quelque punition.

Ce sont ordinairement les mauvais sujets qui servent à découvrir ceux qui le sont encore davantage. Les inspecteurs s'attachent ceux qui, voulant les servir, se trouvent avoir le plus de relations

1. « Parmi les espions de société, MM. de Sartine et Le Noir ont eu constamment le soin d'avoir des auteurs et des avocats, classe d'hommes plus indépendants en apparence que beaucoup d'autres, etc... » (*Souvenirs historiques de Le Noir*, publiés par Peuchet dans les *Mémoires tirés des archives de la police*, tome III, p. 24.)

avec leurs semblables. Au surplus, pourvu que quelqu'un se trouve une fois compris, quelle qu'en soit la cause, sur le catalogue de la police, qui reçoit tous les jours de nouvelles additions, dès ce moment il n'est plus perdu de vue, et ses démarches sont éclairées de manière qu'elles ne peuvent guère avoir de suites à craindre, que l'on ne soit toujours en état de les prévenir.

Ainsi, c'est par les inspecteurs de police que le magistrat est instruit de ce qui se passe de plus secret de la part des particuliers, soit habitants, soit étrangers, dont la conduite et les actions peuvent mériter son attention; et qu'en conséquence il prend toutes les précautions et les mesures convenables pour empêcher tout ce qui pourrait troubler le bon ordre, dans quelque partie que ce puisse être.

ARTICLE IV. — SERVICE DE LA GARDE DE PARIS.

La garde destinée à maintenir le bon ordre et la sûreté dans la ville forme deux corps différents sous les ordres du même commandant.

Le premier, appelé la *compagnie du guet,* est composé de 139 archers, dont 100 à pied et 39 à cheval.

Cette compagnie est spécialement destinée au service de la juridiction ordinaire; elle accompagne les magistrats dans les cérémonies publiques, fait les emprisonnements et assiste aux exécutions des criminels.

Le second corps, connu plus particulièrement sous le titre de garde de Paris, est divisé en trois compagnies d'ordonnance, à la solde du roi, dont deux d'infanterie, faisant ensemble 784 hommes et une compagnie de cavalerie de 105 maîtres. Elles sont, ainsi que la compagnie du guet, vêtues d'uniformes, armées et exercées comme les troupes réglées.

L'une des deux compagnies d'infanterie de la garde de Paris, composée de 268 hommes, sert principalement à la garde des ports et des remparts de la ville, et ne quitte ses postes que lorsqu'il en est besoin.

L'autre, de 516 hommes, monte la garde dans les différents quartiers de Paris.

Il n'y a que la moitié de ces deux compagnies qui est de garde

chaque jour; ainsi chaque moitié est alternativement de service et de repos pendant 24 heures.

La compagnie qui fait la garde dans les quartiers est distribuée par escouades de 12 hommes, dont un pour chaque corps de garde; elles consistent en un sergent, un caporal, un appointé et 9 fusiliers.

Ces escouades, pendant le temps de leur service, se partagent chacune en deux sections; l'une de ces sections reste au poste pendant que l'autre fait une ronde de deux heures dans le circuit qui lui est marqué; à son retour au corps de garde, l'autre section, dont elle prend la place, va faire une pareille ronde. Ainsi ces sections sont tour à tour à leur poste ou en marche, le jour et la nuit.

Ce mouvement continuel de la garde fait le plus grand effet et le meilleur. Quoiqu'il ne puisse y avoir qu'environ 120 hommes qui soient en marche à la fois, comme ils passent toujours dans les rues principales, et par conséquent les plus fréquentées, auxquelles aboutissent les autres, il semble qu'ils remplissent tout Paris; on les voit à tous les instants, et leur présence qui en (*sic*) impose, arrête et prévient une infinité de désordres.

La garde doit se porter, soit des postes qu'elle occupe, soit qu'on l'avertisse, ou qu'elle entende le moindre bruit pendant qu'elle est en ronde, à tous les endroits où elle peut être appelée, y arrêter tous ceux qui peuvent y causer du désordre, et les conduire chez les commissaires les plus prochains, pour y être statué sur ce dont il s'agit suivant les circonstances.

Elle arrête les vagabonds et autres qu'elle trouve jouant aux cartes ou à d'autres jeux dans les rues et places publiques, et les conduit de même chez les commissaires qui les envoient en prison. Ces sortes de jeux attirent les enfants du peuple, les portent à la fainéantise, les engagent à voler leurs pères et mères ou leurs maîtres; c'est une pépinière d'escrocs et de fripons, qui produit des voleurs, et qu'il est intéressant par cette raison de détruire. Le magistrat fait enfermer pour un temps ceux qui sont ainsi arrêtés.

La cavalerie est divisée par brigades de 5 hommes chacune; elle fait aussi des rondes pendant la nuit, va de corps de garde en corps de garde pour se faire rendre compte par celui qui y commande, ou en son absence par le soldat qui y reste en sentinelle, de tout ce qui est arrivé, et des affaires pour lesquelles la garde a

été dérangée de ses postes. Il en est de même à l'égard des sections que ces brigades rencontrent dans leur chemin.

Ces brigades, au surplus, remplissent pendant la nuit le même service que l'infanterie, c'est-à-dire qu'elles arrêtent et conduisent devant les commissaires tous ceux qu'elles surprennent causant du désordre dans les rues. Elles se retirent pendant leur marche dans les carrefours et au coin des rues pour observer et écouter ce qui se passe, et courent au moindre bruit qu'elles entendent, ou au moindre avis qu'elles reçoivent, partout où la présence de la garde est nécessaire.

La garde arrête dans les rues, pendant la nuit, les femmes de débauche qu'elle rencontre raccrochant les passants, les vagabonds et rôdeurs de nuit, les mendiants; ceux qu'elle trouve couchés dans les rues, sur les portes des maisons, par ivresse ou autrement, et les conduit également chez les commissaires pour qu'ils en ordonnent ce qu'ils jugent à propos.

Dans le cours de ces tournées ou patrouilles de nuit, la garde entre dans les cabarets, cafés et autres lieux où l'on donne à boire, lorsque ces sortes de maisons se trouvent ouvertes et qu'il y a du monde passé les heures prescrites par les ordonnances. Elle remarque aussi toutes les portes des maisons particulières que l'on néglige de fermer pendant la nuit.

Elle fait son rapport chaque jour, le matin, à son commandant général, par des bulletins particuliers, de tout ce qui s'est passé, des contraventions qu'elle a remarquées, et des observations intéressantes qu'elle a pu faire pendant son service. Tous ces bulletins passent aussitôt au magistrat qui renvoie au commissaire, qui est chargé de cette partie, tous ceux qui concernent les contraventions observées par la garde, en conséquence desquelles ce commissaire fait assigner les contrevenants au tribunal du magistrat à qui il fait juridiquement le rapport général de ces contraventions.

La garde de Paris ne conduit point dans les prisons; elle arrête seulement les délinquants, les conduit chez un commissaire; et lorsque le commissaire ordonne quelque emprisonnement, il la charge des personnes qui doivent être emprisonnées, pour les remettre entre les mains des archers du guet, qui ont seuls cette fonction.

S'il arrive un incendie, le jour ou la nuit, la garde en étant avertie s'y rend aussitôt, en fait instruire les commissaires les plus

ou les envoie chez le commissaire le plus prochain du lieu où le délit a été commis, afin qu'ils la reçoivent.

S'il s'agit d'un assassinat ou d'un vol avec effraction, l'inspecteur se rend avec le commissaire à l'endroit où le crime a été consommé, et où le commissaire constate juridiquement les circonstances servant à établir le corps du délit. Il assiste de même le commissaire aux perquisitions nécessaires dans tous les autres lieux où il est nécessaire de se transporter pour le même objet, et y arrête les coupables qui peuvent s'y trouver.

Lorsque les délinquants ont pris la fuite, que l'on ignore leur retraite, ou même qu'ils sont inconnus, l'inspecteur prend tous les renseignements qui peuvent servir à les lui faire découvrir, soit pour la désignation des effets qui peuvent avoir été volés. Ces instructions prises, il met en marche toutes les mouches, il les instruit de tout ce qu'ils ont à faire; lui et ses gens vont chacun de leur côté; ils parcourent les maisons des logeurs, les cabarets, les guinguettes, les mauvais lieux, les endroits suspects, où ils présument qu'ils peuvent apprendre quelques nouvelles de ceux qu'ils cherchent; ils voient et intéressent tous ceux qui peuvent leur donner des lumières ou les aider dans leurs recherches. Ils se rendent chez les fripiers et autres vendeurs de vieux effets pour voir s'ils ne trouveront pas ceux qui ont été volés.

S'ils trouvent les effets volés, ils les font représenter devant le commissaire, à qui la déclaration a été faite par ceux qui se trouvent les avoir achetés, et y font venir ceux à qui ils appartiennent pour les reconnaître.

Enfin, lorsque l'inspecteur ou ses gens ont pu joindre les auteurs du crime, ils s'en saisissent, les conduisent devant le commissaire qui, le premier, en a pris la connaissance, pour être interrogés, après quoi ils les conduisent en prison. Comme ces sortes de recherches, le plus souvent, emploient plusieurs jours, les trois inspecteurs se communiquent réciproquement les différentes affaires de cette espèce qu'ils ont à suivre, afin, en se concertant, de pouvoir s'aider et concourir tous ensemble à la réussite de leurs opérations.

Ils agissent de la même manière pour toutes les autres recherches concernant leur partie dont on va bientôt rendre compte. Ces officiers arrêtent non-seulement tous les particuliers prévenus de crimes, mais encore ceux qui ne sont que suspects, soit qu'ils aient essuyé quelque procès criminel, soient qu'ils n'aient été

qu'accusés ou soupçonnés, et que toutefois il y a lieu de les croire coupables, encore qu'ils n'aient pu être absolument convaincus. Ils arrêtent aussi ceux qui ne sont que dangereux par leur liaison avec d'autres qui sont notés pour l'être, surtout si ceux-ci se connaissent entre eux et font bande.

Les trois inspecteurs se rassemblent tous les jours chez le magistrat dans le bureau de la sûreté. Ils y apportent toutes les déclarations qui ont été faites chez les commissaires, les procès-verbaux qui ont été dressés et les interrogatoires des accusés. Ils se font part réciproquement des avis qui leur sont parvenus et de leurs découvertes. Ils remettent à ce bureau leurs rapports par écrit de tout ce qu'ils ont fait et appris chacun sur les différentes affaires qu'ils doivent suivre. Ces rapports passent aussitôt au magistrat qui en prend connaissance et donne en conséquence tous les ordres qu'il juge convenables.

Le magistrat a voulu qu'ils fussent associés ensemble pour tout ce qui concerne cette partie, afin que leurs intérêts étant communs il leur fût avantageux de s'entendre et d'y apporter également toute leur vigilance et leurs soins.

On recueille dans ce bureau, avec le plus grand soin, tous les avis et déclarations des vols et autres crimes qui se commettent à Paris et dans les provinces. Tous les renseignements qu'il est possible de se procurer concernant les délits et les délinquants, dont on y conserve les signalements, même après qu'ils sont arrêtés, pour en faire usage dans la suite, s'il arrive qu'ils ne soient pas condamnés à mort, qu'ils obtiennent leur liberté, ou qu'ils parviennent à se sauver des prisons. On y tient registre des effets volés qui, par la vente qui s'en fait, font souvent découvrir les voleurs.

Les jugements criminels de tous les tribunaux du royaume contre ceux qui n'ont subi que des peines afflictives, après lesquelles ils recouvrent leur liberté, ou contre ceux qui n'ont été jugés que par contumace, y sont aussi enregistrés, tant parce que ces jugements, lorsqu'ils prononcent des peines, sont des preuves non équivoques contre les condamnés qui, en cette qualité, sont assez suspects pour attirer l'attention de la police, que parce qu'il est défendu aux repris de justice, c'est-à-dire à ceux qui ont subi la peine des galères, du fouet et de la marque ou du bannissement, de rester dans Paris, et même d'en approcher plus près que de 50 lieues, et de 10 lieues de la résidence de la cour.

On y tient aussi des notes de ceux contre lesquels il n'a point été prononcé de peines afflictives faute de preuves suffisantes, mais qui, en même temps, n'ont point été totalement déchargés des accusations portées contre eux.

L'immensité de ce recueil n'empêche pas qu'on n'y trouve très-promptement toutes les notes dont on peut avoir besoin. L'ordre qui y règne met à portée de parcourir dans un instant tout ce qu'il contient sur chacun des particuliers qui y sont notés, et de s'assurer que d'autres, qu'on pourrait soupçonner, n'ont jamais rien eu sur leur compte. Ainsi ces notes innombrables qu'on accumule si utilement, sont pour le magistrat et pour les officiers de la sûreté, à qui il permet de les consulter, un moyen aussi facile que sûr de distinguer les gens véritablement suspects de ceux contre lesquels il n'y aurait que des soupçons mal fondés, et elles guident les officiers dans la recherche qu'ils font des premiers pour qu'il ne leur en échappe aucun, et qu'ils ne confondent pas cependant l'innocent avec le coupable.

§ 2. — *Observations des inspecteurs de la sûreté dans les cas d'assemblées publiques, aux endroits où se forment ces mêmes assemblées pour découvrir les vols qui s'y commettent, et arrêter sur le champ les coupables.*

Le concours des personnes que la dévotion ou des cérémonies extraordinaires peuvent attirer dans quelques églises, l'affluence du peuple, singulièrement dans les réjouissances publiques, aux endroits où les fêtes qui lui sont données peuvent se passer[1]; la presse qu'amène dans les spectacles la pompe ou la nouveauté des représentations; enfin toutes les circonstances qui peuvent rassembler beaucoup de monde et produire nécessairement de la foule, sont des occasions que les voleurs ne laissent point échap-

1. Il n'en fut malheureusement pas ainsi en 1770, lors des fêtes qui furent données pour le mariage de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Le Bureau de la Ville refusa le concours que lui offrait la police et l'on sait quelles furent les conséquences de ce refus. Des voleurs avaient tendu des cordes en travers de la rue Royale et il en résulta les plus affreux malheurs. On releva, paraît-il, 2,743 morts et 830 blessés. M. de Sartine mit le lendemain tous ses agents en campagne, et 400 malfaiteurs furent arrêtés. (Horace Raisson, *Histoire de la police de Paris.*) Mercier, dans son *Tableau de Paris,* parle de plus de 1,200 morts; les rapports officiels évaluèrent le nombre des victimes à 132

per, et dont ils tâchent de profiter pour faire des larcins dans les poches des assistants.

Les inspecteurs de la sûreté ne manquent pas non plus de se trouver dans ces endroits avec leurs gens, n'ayant rien qui serve à les distinguer; ils se mêlent avec tout le monde, et particulièrement où la foule est la plus grande, parce que c'est là que sont certainement les filoux qui, d'eux-mêmes, font la presse la plus grande qu'ils peuvent, afin de fouiller plus facilement dans les poches sans que ceux qu'ils volent s'en aperçoivent. Les inspecteurs et leurs gens, attentifs à ce qui se passe autour d'eux, jugent d'avance, à la physionomie et aux différents mouvements qu'ils remarquent, ceux qu'ils cherchent, et ne se trompent guère. Souvent même ils les connaissent, ou parce qu'ils ont déjà passé par leurs mains, ou par leur signalement; dès qu'ils se sont aperçus d'un vol, ils ne perdent plus de vue ni le voleur ni la personne qui a été volée; ils les suivent hors de la foule, arrêtent le délinquant, qu'ils conduisent aussitôt chez un commissaire, et y font venir la personne à qui le vol a été fait. Le filou étant convaincu sur le champ par les effets dont il se trouve saisi, son procès est bientôt fait.

§ 3. — *Moyens pour découvrir les voleurs par la vente des effets volés.*

Outre les fripiers et les autres marchands achetant et vendant de vieux effets et faisant le commerce sans sortir de leurs maisons, il y a encore à Paris une classe particulière de gens faisant à peu près le même trafic, mais par les rues, où ils vont criant leur marchandise; on les appelle revendeurs, brocanteurs, etc. Il leur est défendu de s'arrêter ailleurs que dans les places qui leur sont indiquées; ils sont au nombre de 13 à 1,400; ils vendent et achètent principalement de vieilles hardes et de vieux linge, dans ce qu'il y a de plus commun en ce genre, même jusqu'à des chiffons qui ne paraissent avoir presque aucune valeur; mais rien n'est perdu à Paris, tout y a un prix quelconque. Ce commerce est d'une très-grande utilité en ce qu'il procure au menu[1] peuple des vêtements à bon marché, ce qui est un grand soulagement pour lui. Les revendeurs sont obligés d'observer les mêmes règles que les fripiers et autres marchands en vieux. Il leur est défendu

1. Il y a *même* dans le texte, mais c'est évidemment *menu* qu'il faut lire.

d'acheter aucuns effets de gens inconnus, et ils doivent écrire tous leurs achats et les noms et demeures de ceux dont ils achètent sur des livres qui sont signés et paraphés des commissaires des quartiers où ils demeurent et qui leur donnent seuls la permission de faire ce trafic. Ils doivent toujours porter leurs livres avec eux, afin de les représenter aux inspecteurs de la sûreté toutes les fois que ceux-ci demandent à les visiter; leurs signalements ainsi que leurs noms sont portés sur ces mêmes livres, afin de pouvoir les reconnaître, et qu'ils ne puissent pas transmettre à d'autres la faculté qui leur est accordée personnellement de faire ce commerce, et qu'ils ne puissent non plus commettre qui que ce soit pour acheter et vendre pour eux.

Ces précautions ont pour objet d'empêcher autant qu'il est possible le commerce des effets volés, et en tout cas d'en faciliter la reconnaissance à ceux à qui ils ont été pris lorsque les revendeurs les exposent publiquement en vente, et par là de pouvoir reconnaître plus facilement les voleurs.

Mais ces mesures seraient encore insuffisantes, et ces sortes de gens seraient, comme ils étaient autrefois, les recéleurs de la plupart des effets volés, qu'ils achetaient sans examen, s'ils n'étaient surveillés et contenus de manière à les détourner de la tentation que quelques-uns peuvent avoir encore de profiter des occasions où ils trouvent à acheter à vil prix de semblables effets, afin d'y pouvoir faire un gain plus considérable.

Comme ils ne peuvent s'arrêter que dans les endroits qui leur sont marqués, c'est là qu'ils font tout leur commerce, qu'ils exposent publiquement toutes leurs marchandises, qu'ils les achètent et qu'ils les revendent sous les yeux de tout le monde.

Le plus grand nombre des vols qui se font dans les maisons ne consistant que dans l'espèce d'effets dont les revendeurs font commerce, parce que ce sont effectivement ceux qui se trouvent le plus aisément sous la main des voleurs, et que ces effets appartiennent le plus souvent à des ouvriers ou autres personnes d'un bas état, dont l'absence de chez eux pour leur travail procure aux voleurs la facilité de s'y introduire, les voleurs ne s'en sont pas plutôt emparés qu'ils cherchent à les vendre, d'abord parce que leur objet principal est d'avoir de l'argent, et en second lieu parce qu'ils craignent d'être trouvés saisis de ces effets. Comme ils n'ont point d'autre voie pour s'en défaire promptement que celle des revendeurs, c'est à eux qu'ils sont obligés de s'adresser, et de même

ceux à qui ils ont été pris, n'ont point de moyens plus sûrs pour les recouvrer que de se rendre aux endroits où les revendeurs s'assemblent, pour examiner s'ils ne reconnaîtront point leurs effets. Si ceux-ci les retrouvent, les revendeurs devant indiquer ceux de qui ils les tiennent, il est très-facile de remonter jusqu'à l'auteur du vol, qui est bientôt arrêté.

Les inspecteurs de la sûreté ont toujours leurs gens mêlés avec les revendeurs dans les places où ils s'assemblent, pour examiner et les revendeurs et les gens qui leur présentent des effets. La présence de ces observateurs contient les revendeurs, qui se trouvent ainsi[1] forcés de se conformer à ce qui leur est prescrit, c'est-à-dire de n'acheter aucuns effets que de gens non suspects, d'en prendre exactement les noms, qualités et demeures, de retenir les effets qui leur paraissent volés, d'arrêter ou faire arrêter sur le champ ceux qui les présentent.

D'un autre côté, les gens des inspecteurs ayant le signalement de tous les voleurs connus et de ceux que l'on soupçonne, et ayant une connaissance générale des effets volés, ils voient en même temps si ceux qui veulent vendre des effets ne sont point du nombre de ceux que l'on cherche, et si les effets présentés ne feraient point aussi partie de ceux volés dont ils ont connaissance.

Ils arrêtent les vendeurs qui se trouvent dans ces différents cas, et même ceux qui se rendent suspects en refusant de dire leurs noms et leurs demeures, ou ceux qui ne semblent pas donner des renseignements suffisants sur les effets qu'ils présentent pour justifier qu'ils leur appartiennent. Ils les conduisent devant les commissaires, auxquels les effets sont représentés, et qui font tout ce qui convient pour constater à qui véritablement ces effets appartiennent.

Pour engager d'autant plus les revendeurs à remplir les différentes obligations qui les concernent, et à concourir avec eux à la réussite de leurs recherches, ils leur donnent des gratifications lorsqu'ils arrêtent ou font arrêter quelques voleurs qui ont voulu vendre des effets. Mais en même temps tous les revendeurs sont punis sévèrement lorsqu'ils ont manqué à quelques uns de leurs devoirs, soit par des amendes auxquelles ils sont condamnés, soit par la privation de continuer leur trafic, soit par la prison, suivant la nature des circonstances.

---

1. Le texte porte *aussi*.

§ 4. — *Patrouilles de sûreté, perquisitions et visites de nuit.*

Pendant que le plus grand nombre des citoyens est enseveli dans le sommeil, la police veille sans cesse à leur sûreté et à empêcher tout ce qui pourrait troubler leur repos et leur tranquillité. Les inspecteurs de police employés dans la sûreté font des patrouilles pendant la nuit dans les rues de Paris. Ces patrouilles ont lieu dans l'hiver deux fois par semaine, et l'été une fois seulement. Elles sont composées d'un inspecteur et de 15 ou 20 des gens qui servent dans cette partie. Elles commencent ordinairement à 10 heures du soir, qui est le temps où il y a moins de monde dans les rues[1], et finissent à 3 heures du matin. L'inspecteur est à pied; ses gens, qui n'ont rien qui les distingue pour l'habillement, marchent écartés les uns des autres, de manière qu'ils ne peuvent être remarqués par leur nombre. Un commissaire, revêtu de sa robe, est dans un carrosse qui suit à peu de distance le chemin qu'ils tiennent, afin de remplir à l'instant ce qui peut concerner son office sans interrompre le service de la patrouille.

Elle observe tous ceux qu'elle rencontre dans les rues: lorsque l'inspecteur ou ses gens y trouvent, à une heure indue, quelqu'un mal vêtu, ou qui leur paraît suspect, ils l'arrêtent, lui font les questions nécessaires pour savoir qui il est, pourquoi il n'est pas retiré, d'où il vient, où il va. S'il porte quelque paquet, ils examinent ce qu'il contient, après lui avoir demandé ce que c'est. S'il ne satisfait pas exactement à leurs demandes, ils le conduisent au commissaire, qui à son tour lui fait des interrogations, et, s'il y a lieu, l'envoie en prison.

Ils arrêtent aussi les vagabonds, les rôdeurs de nuit, les femmes du monde qu'ils surprennent avec des hommes dans les rues, et généralement tous ceux qui peuvent être suspects, lesquels sont emprisonnés.

Si, dans le cours de la patrouille, il s'élève quelque bruit ou qu'il arrive quelque désordre dans les rues que l'inspecteur ou ses gens se trouvent à portée d'entendre ou d'apercevoir, ils y courent aussitôt, enveloppent ceux qu'ils trouvent; le commissaire qui survient prend connaissance de ce dont il s'agit, et statue

1. Nos mœurs ont bien changé sous ce rapport.

suivant les circonstances. L'inspecteur et ses gens entrent dans tous les cabarets, cafés, et autres endroits où l'on donne à boire et où il se trouve des buveurs, pour examiner si parmi ces derniers ils ne reconnaîtront pas quelques malfaiteurs ou autres gens de l'espèce de ceux qui doivent être arrêtés, lorsqu'il est heure indue. Ils font retirer les buveurs, et le commissaire constate la contravention des marchands, dont il fait son rapport au tribunal de la police, où ils sont condamnés à l'amende, suivant le nombre des buveurs qui se sont trouvés chez eux.

Ils visitent la maison des logeurs pour y faire la recherche de gens suspects qui peuvent y être réfugiés. Il est nécessaire d'observer qu'il y a trois classes de logeurs à Paris. Les uns tiennent des hôtels garnis, ou maisons considérables propres à recevoir des personnes de distinction. — La seconde comprend ceux qui n'ont que des maisons ordinaires et meublées, dont les logements sont beaucoup moins chers et peuvent convenir à toutes sortes de personnes qui se rendent à Paris pour leurs affaires et ne se proposent d'y demeurer que peu de temps, ou même à des habitants de Paris qui, n'ayant point d'état, ne prennent point de domicile fixe. Les logements dans ces hôtels et maisons ordinaires se louent au mois. — La troisième classe est composée de tous les petits logeurs que l'on appelle à la nuit parce que ceux qu'ils reçoivent, qui sont des ouvriers journaliers et autres gens du peuple, paient par chaque nuit qu'ils occupent, entrent dans ces endroits et en sortent quand ils veulent.

Tous ces différents logeurs sont assujettis aux mêmes règles; qui que ce soit ne peut faire cet état à Paris sans une permission expresse du commissaire dans le département duquel il entend s'établir en cette qualité. Ils ne peuvent recevoir personne chez eux, ne fût-ce que pour une seule nuit, sans les enregistrer sur leurs livres par noms, surnoms, qualités, état, profession, pays; ils doivent aussi y faire mention, à l'égard de ceux qui ne résident point ordinairement à Paris, des causes pour lesquelles ils y sont venus. Enfin ils doivent dénoncer ceux qu'ils reconnaissent pour suspects ou être des malfaiteurs.

C'est particulièrement dans les maisons des logeurs de cette troisième espèce que se font ces visites de nuit. Le commissaire interroge ceux qui s'y trouvent pour savoir s'ils se sont déclarés pour ce qu'ils sont au logeur qui les a inscrits sur son livre; s'ils ont actuellement de l'occupation, s'ils en manquent, depuis quel

temps, quelle est la cause de leur désœuvrement, et ils font conduire en prison ceux qui sont reconnus pour être de mauvais sujets, des gens ordinairement oisifs, quoique ne pouvant vivre que de leur travail, et généralement tous ceux qui paraissent suspects. Il se trouve quelquefois dans ces endroits des gens accusés de vols et autres crimes, des repris de justice; ils sont également arrêtés.

Les inspecteurs de la sûreté font aussi, dans le cours de ces patrouilles, soit dans les mauvais lieux, soit dans les maisons des particuliers, la perquisition et capture des personnes qu'ils doivent arrêter pour crimes, ou en exécution des ordres du magistrat. Mais, en général, ces perquisitions et ces captures se font hors des patrouilles, dont l'objet est trop étendu et trop essentiel pour que le temps qui leur est destiné n'y soit point employé en entier.

La nuit est également celui où ces mêmes perquisitions ont lieu, comme étant le plus convenable : 1° pour trouver chez eux les gens que l'on cherche; 2° parce que tout le monde étant retiré, ces opérations se font beaucoup plus tranquillement. Elles font, en effet, si peu de bruit qu'il arrive le plus souvent que quelqu'un a été ainsi arrêté dans des maisons remplies d'un grand nombre de locataires sans que ceux-ci aient entendu ou aient aperçu la moindre chose.

Les inspecteurs de police, pour se faciliter l'entrée des maisons pendant la nuit, ont la permission de se servir de crochets et autres instruments pour en ouvrir sans bruit les portes extérieures et intérieures[1], pourvu que ce soit en présence d'un commissaire, qui autrement, et en cas de résistance de la part de ceux qui les habitent, a l'autorité de les faire enfoncer.

§ 5. — *Remarques générales relatives au service de la sûreté et aux différentes classes de personnes employées ou servant aux recherches qui la concernent.*

Les 3 inspecteurs de la sûreté arrêtent plus de malfaiteurs et de gens suspects à Paris que ne font la garde et les autres compagnies préposées pour la sûreté publique réunies ensemble. Cependant ils n'ont pas entre eux tous 30 hommes qui leur soient par-

1. Voilà qui est fort, et l'on aurait peine aujourd'hui à subir de pareils règlements.

ticulièrement attachés, tant pour leurs captures que pour les aider dans leurs recherches. Ces hommes, que rien ne distingue quant à l'habillement, n'ont aucune arme et ne portent que des cannes. Comme, par les mesures que prennent les inspecteurs pour faire leurs captures, il se trouve que ceux qu'ils arrêtent sont presque toujours surpris, ils n'ont aucune résistance à craindre, et un inspecteur avec 2 hommes suffisent pour en arrêter un autre et quelquefois plusieurs à la fois. La garde, d'ailleurs, leur prête main-forte lorsqu'il en est besoin, mais cela est fort rare.

A l'égard des découvertes, les inspecteurs et leurs gens en font beaucoup plus par leurs relations et leurs correspondances que par eux-mêmes. Ces hommes, attachés aux inspecteurs, sont des gens de la lie du peuple qui, la plupart, ont été de très-mauvais sujets[1]. C'est pour cela qu'ils sont plus propres à découvrir et à observer ceux de la même trempe. Plusieurs ont été enfermés avec des repris de justice et autres qui ont subi des procès pour vols, ce qui les a mis à portée de connaître beaucoup de malfaiteurs et de sujets fort dangereux qui, par la suite, venant à obtenir leur liberté, demandent à être veillés de fort près. Plus leurs connaissances en ce genre sont étendues, plus ils sont utiles aux inspecteurs. Les officiers les observent eux-mêmes très-exactement, et les font punir sévèrement lorsqu'ils commettent dans leurs services quelques infidélités ou manœuvres répréhensibles. Ils sont d'ailleurs naturellement portés à se dénoncer les uns les autres, afin de faire leur cour aux inspecteurs et tâcher d'être employés par préférence dans les affaires où ces officiers ont besoin de leurs services.

Ils ne vieillissent point ordinairement dans ce métier, le plus dur et le plus fatigant qu'il soit possible d'imaginer, parce qu'à mesure que leurs connaissances diminuent par les jugements infligés contre leurs anciens compagnons, leurs lumières s'affaiblissent à proportion; ils gagnent moins, et quittent enfin la police pour prendre un autre parti. Mais cette petite troupe est toujours complète. Il s'en présente continuellement de nouveaux, parmi

1. C'était le lieutenant de police Berryer qui avait le premier reconnu la nécessité de se servir d'anciens voleurs, et d'admettre les mauvais sujets au nombre des observateurs, espions et recors. (*Souvenirs historiques de Le Noir*, cités par Peuchet; *Mémoires tirés des archives de la police*, tome III, p. 54.)

lesquels les inspecteurs choisissent ceux qui leur conviennent le mieux pour remplacer ceux qui leur manquent.

Ces aspirants au service de la police se font connaître par les avis qu'ils donnent et les découvertes qu'ils font faire aux inspecteurs, qui se les attachent d'abord par les récompenses et les gratifications qu'ils leur donnent, et par lesquelles ils les encouragent à les servir. Ils continuent de fréquenter les sujets dangereux qu'ils connaissent, pour se maintenir dans leur confiance, savoir leurs projets, en instruire les inspecteurs, et mettre ces derniers en état d'agir en conséquence. Mais ils perdent une partie de leur utilité dès qu'ils sont employés ordinaires, parce qu'étant bientôt connus comme mouches ou espions de la police, ceux qui ont lieu de les craindre en cette qualité rompent toute communication avec eux; mais ils ne les perdent point pour cela de vue, et ils sont toujours sûrs de les trouver aisément aussitôt qu'il en est besoin.

Toutes ces espèces de gens employés par les inspecteurs ont de leur côté leurs relations particulières, leurs coteries et leurs correspondances, qui sont fort étendues; ils ont leurs *sous-mouches*, par le moyen desquelles ils font beaucoup de découvertes importantes. Ils emploient des femmes de débauche qui les craignent ou qui sont leurs maîtresses, pour les aider dans les découvertes qu'ils veulent faire. Il y a aussi de ces femmes qui donnent directement des avis aux inspecteurs de la sûreté.

Les autres inspecteurs, et généralement tous ceux qui sont employés par le magistrat au service de la police, lesquels à raison de leurs différents districts ont tous des relations plus ou moins étendues dans Paris, étant obligés de lui rendre compte de tout ce qu'ils apprennent ou découvrent intéressant l'ordre public; et les inspecteurs, particulièrement, de faire journellement des visites dans les auberges et maisons garnies de leur quartier, de s'informer à ceux qui les tiennent de la conduite, des occupations, enfin de tout ce qui peut mériter attention de la part de ceux qui y sont nouvellement entrés, d'en envoyer l'état au magistrat avec les observations qu'ils peuvent avoir faites sur leur compte; de l'instruire également de ceux qui ont quitté ces mêmes endroits; tous ceux de ces rapports qui se trouvent avoir quelque relation à la sûreté étant communiqués aux inspecteurs employés dans cette partie, ces derniers trouvent ainsi dans le travail de leurs confrères, et sans se déplacer, des lumières dont ils profitent, qui sou-

vent abrègent leurs recherches, facilitent et simplifient leurs opérations.

Il n'y a pas un prisonnier arrêté par les autres inspecteurs ou par la garde, soit pour crime, soit pour délit de simple police, que les inspecteurs de la sûreté ne visitent dans les prisons où ils sont envoyés, et qui ne soient vus par leurs gens à l'effet d'examiner s'ils ne les reconnaîtraient pas pour des malfaiteurs, repris de justice ou pour des gens suspects qui ont déjà été arrêtés; s'ils n'ont pas changé de nom afin d'éviter une punition plus sévère relativement aux faits pour lesquels ils peuvent faire déjà note dans les registres de la police.

Les inspecteurs de la sûreté prennent les signalements de tous ceux qui sont chargés d'accusations graves relatives à leur partie, et de ceux qui ne sont que suspects, pour être inscrits sur ces mêmes registres.

Tels sont les moyens en usage dans la police de Paris pour remplir le plus immense et le plus important de ses objets. Depuis 30 ans que cette partie est établie et tenue de la manière dont on l'a exposée dans cet article, il n'a existé dans cette capitale aucune bande de scélérats dont l'association fût capable d'altérer la tranquillité publique; il est même fort rare qu'il s'y commette des vols considérables. Il n'en arrive point dont les auteurs, pour peu qu'ils soient connus ou qu'ils puissent être indiqués par la moindre des circonstances, ne soient arrêtés aussitôt. Il n'y a point d'asile dans cette ville immense où ils puissent échapper à la célérité et à l'exactitude des perquisitions de toute espèce que la police en fait partout en même temps. S'ils ont pris la fuite, on ne tarde pas à savoir la route qu'ils tiennent; ils sont saisis ordinairement avant qu'ils aient atteint le premier endroit où ils comptaient se mettre à l'abri de toutes perquisitions, soit par les inspecteurs de police que le magistrat envoie après eux, soit par les maréchaussées des provinces qui en reçoivent les signalements ou à l'égard desquels on leur envoie toutes les autres instructions qui peuvent en faciliter la découverte.

La plupart des malfaiteurs qui échappent aux perquisitions de la justice en province viennent à Paris, comptant que confondus dans cette grande ville avec un peuple immense, ils n'y seront pas reconnus; mais ils se trompent et ils ne pouvaient pas prendre un plus mauvais parti pour eux. La police les connaît d'avance, et Paris est à leur égard comme un grand filet dans

lequel ils viennent se prendre d'eux-mêmes. Ainsi la police de Paris seule, par sa vigilance, purge presque tout le royaume de ce qu'il peut renfermer de plus mauvais sujets, et assure à cet égard la tranquillité générale.

Enfin, par rapport aux sujets seulement suspects, il n'y en a pas un à Paris reconnu pour tel qui ne soit continuellement observé, et dont la conduite et les actions devenant plus suspectes ne soient éclairées si exactement que l'on ne soit toujours en état de prévenir le mal qu'il médite.

Les rues de Paris les moins fréquentées sont aussi sûres la nuit que le jour; on peut y aller à toutes sortes d'heures, et la bourse à la main, sans la moindre crainte. S'il arrive des vols dans les maisons, c'est le plus souvent par la négligence de ceux chez qui ils sont commis, qui ne prennent pas pour leur sûreté particulière les précautions les plus ordinaires, et qui ne peuvent dépendre que d'eux seuls. La police ne peut rien à cet égard, elle empêche seulement ce qu'elle peut prévoir et prévenir.

On croit devoir observer encore que le plus grand nombre de ces vols, qui sont communément de la moindre valeur, se retrouvant par les moyens dont on a ci-devant parlé, et faisant presque toujours découvrir les coupables, la justice à laquelle ces coupables sont livrés leur ôtant au moins la liberté de pouvoir jamais rester à Paris, c'est en quelque sorte un moyen de plus qui sert à purger incessamment cette grande ville des malheureux de cette espèce qu'elle renferme, et à empêcher qu'ils ne parviennent par d'autres degrés à y commettre de plus grands crimes.

Tous les vols qui peuvent être recouvrés sont exactement rendus à ceux à qui ils ont été faits, sans qu'ils supportent les plus petits frais pour les recherches qu'ils ont coûtées, ni pour la poursuite des coupables. Ces frais sont entièrement aux dépens du roi.

§6. — *Maisons de force pour enfermer les malfaiteurs, les vagabonds, les gens sans aveu et autres reconnus pour suspects.*

Il y a deux hôpitaux servant de maisons de retraite pour les gens du peuple que leurs infirmités empêchent de travailler et de gagner de quoi vivre. Ils y sont reçus en qualité de bons pauvres, et y jouissent d'une liberté entière.

Ces maisons, dont l'une est pour les hommes et l'autre pour

les femmes, servent en partie de prisons pour renfermer les mauvais sujets de toute espèce et entre autres ceux qui ont été repris de justice, tels que ceux qui ont été condamnés au fouet et au bannissement, lorsque l'on juge qu'il y aurait du danger de leur rendre leur liberté après leur jugement.

On y retient également ceux qui ont essuyé des procès pour crimes, mais contre lesquels il ne s'est point trouvé de preuves suffisantes pour les condamner, lorsque d'ailleurs il existe des présomptions assez considérables contre eux pour les regarder comme coupables.

Elles servent encore de maisons de correction pour les femmes de débauche qui ont été arrêtées pour désordres, pour les libertins qui se sont livrés à certains excès, les perturbateurs du repos public, les escrocs, les gens du bas peuple qui remplissent partie du service public, et qui ont manqué essentiellement à la discipline à laquelle ils sont assujettis, ou qui ont commis des violences contre ceux qui les ont employés, pour les forcer à leur payer un salaire excessif; les ouvriers et les domestiques qui ont agi de la même manière à l'égard de leurs maîtres ou de ceux dont ils dépendent, etc.

Enfin on renferme encore dans ces maisons, pareillement à titre de correction, à la sollicitation des familles, les gens mariés parmi le peuple qui ruinent leur ménage par leur débauche ou leur mauvaise conduite, les jeunes gens de la même classe dont les actions, le libertinage, l'oisiveté et les liaisons suspectes qu'ils contractent donnent lieu de craindre à leurs parents qu'ils ne s'abandonnent à des excès ou à des crimes capables de causer leur déshonneur. Ainsi ces maisons remplissent deux objets essentiels : 1° elles servent à séparer de la société tous ceux qui ont donné lieu de les regarder comme ne pouvant y rester sans danger pour la sûreté et le repos des autres; 2° à la correction de ceux dont les désordres, n'étant encore que la suite des passions, laissent quelque espérance qu'une punition momentanée pourra produire en eux avec le temps et la réflexion un heureux changement. Si ce moyen ne produit pas toujours son effet sur les sujets auxquels ce remède est appliqué, au moins en contient-il une infinité d'autres dans lesquels la crainte seule surmontant un mauvais penchant, les porte à s'en corriger d'eux-mêmes et à devenir de bons sujets. C'est de cette manière qu'une police exacte rappelle les hommes à leurs devoirs, leur en fait connaître

la nécessité dans l'exemple de ceux qu'elle punit, et assure le repos public et celui des particuliers.

§ 7. — *Des dénonciations. Si les dénonciations volontaires sont admises. Si elles sont encouragées; comment on les encourage (question 9e).*

Toutes les dénonciations de crimes se font judiciairement, ou par la plainte portée en justice par ceux qui ont un intérêt personnel à la punition des criminels, ou par une simple déclaration. Les plaintes et déclarations faites par les particuliers pour servir d'accusations directes de leur part se font à Paris devant les commissaires, et dans les autres villes devant les magistrats et juges des lieux. Il y a une autre forme de dénonciation autorisée par les ordonnances; elle consiste dans une déclaration secrète que tout particulier qui ne veut pas paraître comme accusateur peut faire au procureur du roi ou fiscal des faits qui se trouvent de nature à produire une accusation criminelle. Le procureur du roi ou fiscal rend plainte en ce cas d'office et en son nom, comme partie publique, requiert l'information, et poursuit seul le procès contre les accusés jusqu'au jugement définitif.

Dans le cas de la plainte, lorsque celui qui l'a faite poursuit en son nom comme partie civile, qualité qu'on lui donne parce qu'il ne peut demander contre les accusés que des réparations civiles, le procureur du roi ou fiscal est toujours intervenant au procès, qui ne peut être fait sans lui, ayant seul le droit de conclure aux peines capitales et afflictives qu'exige la vengeance publique.

Lorsque le procureur du roi ou fiscal n'agit qu'en vertu d'une dénonciation qui lui a été faite directement, il ne peut faire connaître les dénonciateurs pendant l'instruction du procès. Ce n'est qu'après le jugement qui décharge les accusés de l'imputation que le procureur du roi ou fiscal est tenu, s'ils l'exigent, de leur nommer les dénonciateurs, contre lesquels ils ont la faculté de se pourvoir pour les réparations qui leur sont dues à cause de l'injure ou du tort qu'ils ont souffert par la fausse accusation portée contre eux.

Les procureurs du roi ou fiscaux qui reçoivent de ces dénonciations secrètes doivent eux-mêmes prendre les précautions nécessaires pour assurer le recours accordé par les lois à ceux qui ont été faussement accusés contre les calomniateurs. En conséquence ils ne doivent admettre que celles des personnes connues,

dignes de foi, et notoirement solvables pour les dommages et intérêts que les accusés pourraient prétendre, si par l'événement l'accusation se trouvait sans fondement. Ils sont obligés de leur faire signer ces dénonciations, qui sont inscrites dans un registre qui est uniquement destiné à cet usage; autrement ils seraient personnellement tenus des dommages et intérêts des accusés.

C'est dans cette forme unique et sous ces seules conditions, dont il ne peut résulter aucun inconvénient, que les dénonciations secrètes sont admises. Elles ont été autorisées afin d'ouvrir toutes les voies qui peuvent faire parvenir la connaissance des crimes aux tribunaux chargés d'en punir les auteurs, et que les particuliers les plus désintéressés dans ces sortes d'affaires, par leur seul amour du bien public, pour l'intérêt de la vérité, et sans se charger publiquement du titre de dénonciateurs, peuvent donner les avis les plus utiles au repos de la société, pour lequel l'impunité d'un grand crime, faute d'en connaître les coupables, est toujours un trouble.

Au surplus, il n'est pas besoin de dénonciateurs lorsqu'il s'agit d'un crime notoire, le ministère public y supplée par sa vigilance, constate juridiquement les faits, accuse de lui-même ceux qui se sont rendus coupables. Son devoir et celui des juges est de chercher à connaître les malfaiteurs dans les preuves que doit renfermer contre eux une procédure prompte et juridique.

La seule confession du coupable, s'il n'existe d'ailleurs aucune espèce de preuve contre lui, ne peut opérer sa condamnation suivant cette règle: *Nemo auditur perire volens.* Par la même raison, celui qui viendrait se dénoncer lui-même comme coupable d'un assassinat que l'on sait avoir été commis et dont on ignore absolument l'auteur, ne pourrait être regardé que comme un insensé qui ne mérite pour le moment aucune foi. Cependant, en ne regardant cette démarche que comme l'effet d'un égarement d'esprit, il serait dans le cas que l'on s'assurât de sa personne pour prévenir d'autres excès auxquels il pourrait s'abandonner. Mais on ne lui fera pas son procès sur sa propre accusation.

ARTICLE VI. — POLICE CONCERNANT LES MILITAIRES.

Tous les soldats, fantassins, cavaliers et dragons qui viennent à Paris avec des congés limités sont obligés en arrivant de se pré-

senter à l'inspecteur chargé de cette partie, lequel les enregistre, et garde leurs congés, qu'il ne leur rend que lorsqu'ils ont été visés par le magistrat. Il enregistre également tous les soldats de recrue qui sont à Paris, ainsi que les bas officiers et autres qui ont des commissions pour les enrôlements, qui ne peuvent en faire aucuns sans avoir observé cette formalité, et représenté à l'inspecteur leurs commissions, qui sont visées et approuvées par le magistrat.

L'inspecteur, en enregistrant ces recruteurs, et généralement tous les soldats qui séjournent à Paris, prend aussi leurs demeures précises qu'ils sont obligés de lui déclarer, et lorsqu'ils changent de logement, ils sont généralement tenus de l'en avertir, afin qu'il en fasse mention dans son registre.

Il doit s'informer très-exactement des nouveaux soldats, si leur engagement est volontaire, s'ils n'ont point d'incommodités qui les empêchent de servir, prendre leur signalement, leur âge, leur pays, leur profession, et viser leur engagement.

Lorsqu'il en soupçonne de désertion d'autres corps, il doit les questionner en particulier et les retourner de façon à en tirer l'aveu; alors, et s'il les reconnaît par leur signalement, il doit les arrêter et les conduire devant un commissaire qui, après avoir constaté ce délit, charge cet inspecteur de les conduire en prison.

Il doit aussi former un état au bout de chaque mois de tous les hommes qui ont été engagés à Paris pendant ce temps, et le remettre au magistrat, auquel il en donne un général au bout de l'année.

L'inspecteur est chargé de veiller sur la conduite des recruteurs et de tous les soldats qui sont à Paris, d'arrêter les soldats qu'il apprend commettre des désordres, ou contre lesquels il y a des plaintes raisonnables, et qui n'observent point la discipline qui leur est imposée; tous les déserteurs, ceux qui se trouvent dans la capitale sans congés ou qui ne se sont pas conformés à ce qu'ils doivent faire pour les constater; enfin ceux qui restent à Paris au delà du temps qu'ils y doivent être; il les conduit devant un commissaire qui les envoie en prison.

Son inspection s'étend même sur les officiers qui sont en semestre à Paris, quoiqu'ils ne soient obligés, par rapport à leur séjour, d'observer à son égard aucune formalité relative à sa partie, et seulement pour tâcher de découvrir quels ils sont, et pouvoir rendre compte au magistrat de la conduite qu'ils y tiennent;

il visite pour cela les promenades publiques et les spectacles, auxquels il a ses entrées.

Enfin il fait aussi des patrouilles dans les rues et des visites de nuit dans les maisons des logeurs et dans [les] autres endroits suspects où peuvent se trouver des soldats pour veiller sur leur conduite. Un commissaire se transporte aussi avec ces patrouilles pour décider et ordonner les emprisonnements des soldats qui peuvent être trouvés en contravention aux ordonnances. Ces patrouilles ne se font point les mêmes jours que celles de la sûreté, dont elles remplissent en même temps les objets.

L'inspecteur de la partie militaire doit, comme les autres, rendre compte au magistrat de tout ce qu'il fait et apprend relativement à son district. Cette partie renferme donc trois objets : le premier est de veiller sur tous les soldats qui peuvent se trouver à Paris, et qui, n'étant pas pendant ce temps sous la discipline de leur corps, pourraient se livrer à toutes sortes de désordres capables de troubler la tranquillité et le repos des citoyens; le 2e de forcer les soldats à rejoindre leurs régiments aussitôt que leurs congés sont expirés et de maintenir ainsi l'exactitude du service du roi; le 3e enfin d'empêcher les enrôlements forcés qui ne peuvent jamais faire que des mauvais soldats en France, et de prévenir et réprimer tous les abus que peuvent commettre dans les engagements ceux qui les font contracter.

ARTICLE VII. — DES FEMMES PROSTITUÉES.

§ 1. — *Quel est le système relativement aux filles de joie? (question 11e).*

Il y a des lois fort sévères en France contre les femmes de mauvaise vie; mais, comme le remarque l'auteur du *Traité de la Police*[1], une longue expérience a fait connaître qu'il était impossible d'abolir totalement le vice de la prostitution sans tomber dans d'autres désordres incomparablement plus dangereux à la religion, aux mœurs et à l'État; et à l'exemple des plus sages républiques de l'antiquité qui l'avaient reconnu dans leurs temps, on a été obligé de prendre le parti de la tolérance, en adoptant à

1. De la Mare.

cet égard cette maxime qui convient à toute espèce de gouvernement, et singulièrement en matière de police, *qu'il est quelquefois nécessaire de souffrir un mal pour procurer un bien, ou pour prévenir un mal plus considérable.* L'une des principales considérations qui ont dû déterminer cette tolérance, est la sûreté même des femmes honnêtes, qu'elle garantit des entreprises de la violence auxquelles autrement elles seraient exposées de la part des libertins et des hommes de débauche que leur dépravation entraîne chez les femmes prostituées où ils trouvent toute la facilité qu'ils cherchent de satisfaire leur brutalité. Ainsi cette même tolérance tient essentiellement au repos public, à l'honneur des familles, à la tranquillité des citoyens.

Quoiqu'il y ait beaucoup de ces femmes à Paris, elles n'y causent cependant aucun désordre par l'exactitude avec laquelle elles sont contenues. La sévérité des punitions qu'elles subissent pour les causes les plus légères, l'infamie de leur état, le traitement auquel elles sont exposées, l'affreuse misère à laquelle elles sont réduites pour le très-grand nombre, les rendant les plus malheureuses, comme les dernières des créatures, il n'y a point à craindre que l'exemple de leur débauche puisse entraîner la corruption de celles qui n'y sont point tombées. Il est plus capable d'inspirer l'horreur générale que de porter la moindre atteinte aux mœurs, et rien ne prouve peut-être mieux l'impossibilité d'empêcher qu'il n'y ait de ces sortes de femmes. Elles sont toutes de la lie du peuple; ce sont pour la plupart des filles qui ont été domestiques, et qui se sont débauchées avec des hommes de leur espèce, et qui chassées ensuite de chez leurs maîtres se sont trouvées sans aucune sorte de ressource; ou des ouvrières que l'oisiveté a entraînées dans le libertinage et ensuite dans le dernier excès où il peut conduire.

§ 2. — *Police générale relative aux femmes prostituées, appelées aussi femmes du monde.*

On peut les diviser en trois classes. La plus nombreuse renferme celles qui raccrochent les hommes de toute espèce dans les rues. La 2e renferme celles qui reçoivent seulement chez elles un certain nombre d'hommes qui y vont d'habitude. Elles font aussi des parties de débauche avec d'autres hommes à la relation de certaines femmes dont le métier est de les produire ainsi, ou qui

tiennent chez elles de mauvais lieux. La troisième enfin est composée des femmes entretenues par les personnes de tous les rangs, ou qui n'ont à ce titre qu'un homme à la fois.

Ces différentes classes sont surveillées avec la même attention. Par rapport à la première, toutes celles qui sont surprises à quelque heure que ce soit par les patrouilles de la garde et autres raccrochant dans les rues sont arrêtées, conduites devant les commissaires, et envoyées dans une prison qui leur est particulièrement destinée, où elles restent jusqu'au jugement du magistrat, qui les condamne ordinairement à être enfermées dans une maison de force pendant trois mois pour la première fois, et plus longtemps à proportion des récidives dans lesquelles elles peuvent être tombées à cet égard.

Elles ne paraissent guère dans les rues en plein jour, par rapport au danger qu'elles courraient d'être plus tôt arrêtées, et plus encore parce qu'elles trouveraient peu d'hommes qui voudraient s'arrêter publiquement à elles. Quelques unes se mettent à leurs fenêtres et y font les signes les moins apparents qu'elles peuvent, parce que cette manière de raccrocher leur est très-sévèrement défendue, et qu'elles ne tardent pas à être punies lorsque la police en a avis, ce qui arrive bientôt par les plaintes que le voisinage ne manque pas d'en porter.

Lorsqu'il arrive du tapage dans quelque mauvais lieu, soit qu'elles l'aient excité elles-mêmes, soit qu'elles n'en soient que la simple occasion, le premier commissaire qui en est averti s'y transporte avec la garde, fait arrêter les femmes et les envoie en prison; et si les hommes se trouvent encore et que ce soient des libertins ou des tapageurs sans état, ils sont punis de la même manière.

Les commissaires font aussi des visites de nuit chez celles dont les voisins ont eu lieu de se plaindre à raison du bruit et du scandale qu'elles occasionnent, et les envoient en prison. Elles sont arrêtées pour les moindres indécences qu'elles laissent apercevoir chez elles du voisinage, et même lorsqu'elles paraissent à leurs fenêtres d'une manière capable de blesser la modestie.

Il est défendu expressément par les ordonnances aux propriétaires des maisons et à ceux qui les tiennent à loyer de les louer à ces femmes publiques, ce qui fait qu'elles trouvent fort difficilement à se loger, et les oblige de déloger très-fréquemment; et lorsqu'il est constaté que quelqu'un les favorise, ou les garde au

moyen de ce qu'elles lui paient leur logement beaucoup plus cher qu'il ne vaut et qu'il y arrive du désordre ou qu'il se passe un scandale ordinaire, le propriétaire ou autre qui fait ce commerce est puni lui-même très-sévèrement, soit par une amende considérable, soit par la fermeture de sa maison, soit même par sa détention personnelle ordonnée par le magistrat.

Ainsi tous les moyens possibles sont mis en usage par la police pour empêcher que le nombre de ces femmes ne devienne excessif, et pour les faire renoncer à leur infâme métier.

§ 3. — *Autres soins de la police par rapport au même objet.*

L'un des objets les plus essentiels dans cette partie doit être d'empêcher la corruption des jeunes filles de la part des femmes qui font commerce de les prostituer. Les peines ordinaires contre ces sortes de femmes, lorsqu'elles sont convaincues de ce crime, sont d'être promenées par le bourreau plusieurs jours de suite dans les rues de Paris montées sur un âne, le visage tourné à l'opposite de la tête de l'animal, ayant écriteau devant et derrière portant la cause de la peine qu'elles subissent; elles sont fustigées dans les carrefours et places publiques destinées aux exécutions afflictives, [marquées] ensuite du fer chaud, et renfermées pour leur vie dans un hôpital.

Il y a un inspecteur qui a le district général de toutes les femmes de débauche, qui est chargé de faire toutes les recherches et les observations qui peuvent les concerner, et d'en rendre compte au magistrat. Cet officier inscrit sur un registre toutes les femmes qui tiennent un mauvais lieu, c'est-à-dire celles qui ont chez elles plusieurs femmes qu'elles prostituent aux hommes qui fréquentent ces sortes d'endroits. Il doit veiller très-particulièrement à ce qu'elles n'en reçoivent aucunes et ne les laissent communiquer avec des hommes, à moins qu'elles n'aient déjà été prostituées.

Lorsqu'il s'en présente quelqu'une qui n'est point connue pour telle, elles sont expressément tenues de les présenter à cet officier qui doit lui faire toutes les questions nécessaires pour savoir si elle a eu jusque là affaire à quelque homme. Si par ses réponses il aperçoit que non, il doit en rendre compte sur le champ au magistrat qui fait avertir les parents et la leur fait remettre, en leur enjoignant d'avoir plus d'attention à l'avenir sur sa conduite.

Si au contraire la fille soutient qu'elle a été débauchée, la femme chez qui elle se propose d'entrer doit, avant que de la recevoir, faire constater le fait par un chirurgien ou une sage femme connue, et dont elle doit remettre le certificat en forme à l'inspecteur.

Ce n'est qu'en observant ces règles que les femmes qui tiennent des maisons de cette espèce se mettent à l'abri des plaintes et des poursuites des parents, sur lesquelles elles seraient punies avec la plus grande sévérité.

§ 4. — *Femmes entretenues.*

Cette classe de femmes est peut-être la plus dangereuse de toutes, parce que le faste qu'elles étalent aux dépens et à la ruine de ceux à qui elles appartiennent peut en séduire beaucoup d'autres; mais comme le nombre de ceux qui donnent dans cette extravagante prodigalité n'est pas considérable, parce qu'il n'y a en effet que des gens qui jouissent d'une très-grande fortune qui puissent atteindre à ces créatures, il s'en suit qu'il ne peut y en avoir une grande quantité. D'ailleurs la plupart de celles qui sont dans ce cas sont des filles de spectacle, et toutes celles que l'envie de faire fortune ou de faire paraître sur le même ton pourrait entraîner au libertinage ne peuvent pas monter sur le théâtre, ni se flatter de trouver les mêmes occasions.

La police n'est pas moins attentive sur ce qui concerne les femmes entretenues que sur ce qui regarde les femmes publiques. Lorsqu'en vertu de l'ascendant qu'elles prennent sur ceux qui ont la faiblesse de se livrer à elles, et pour parvenir plus tôt à les ruiner, elles leur font faire des engagements excessifs à leur profit personnel, que, revenus de leur premier égarement, ils reconnaissent qu'ils ont été dupes, et qu'ils réclament contre ces engagements auprès du magistrat de police, le magistrat oblige ces filles à s'en désister; il les punit encore plus sévèrement lorsqu'elles ont abusé du défaut de conduite et d'expérience des jeunes gens de qualité et autres, à l'égard desquelles elles ont agi de la même manière ou par d'autres moyens qui occasionnent également leur ruine.

§ 5. — *Si les filles de joie sont employées à l'espionnage (question 13e).*

Dans l'indispensable nécessité de souffrir la débauche des femmes publiques à Paris, la police a cherché du moins à en tirer

tous les avantages qu'il était possible de s'en procurer en faveur du bien public. Elles sont obligées en conséquence de faire une attention particulière aux hommes qui circulent chez elles, de recueillir les discours qu'ils peuvent tenir contre le gouvernement, les complots et les projets qu'ils peuvent avoir au préjudice de la sûreté et de la tranquillité publique[1], et si elles découvrent que quelques-uns d'eux ont commis un vol, un assassinat ou d'autres crimes, elles sont obligées de les dénoncer à l'inspecteur ou aux officiers de la sûreté qu'elles doivent faire avertir sur le champ en tâchant de retenir ces sortes de gens jusqu'à leur arrivée. Si elles ne peuvent pas les faire rester chez elles, elles doivent employer tous les moyens possibles pour savoir qui ils sont, leur demeure, ou se procurer au moins des renseignements capables d'en faciliter la découverte. Il en est de même de tous les gens suspects et dangereux qui les fréquentent. Pour peu qu'il soit reconnu qu'elles aient manqué à ces devoirs qui leur sont très-étroitement imposés, elles sont arrêtées et punies par une détention plus ou moins longue dans une maison de force. Elles sont d'ailleurs gratifiées lorsqu'elles ont donné quelque avis utile.

Dans le nombre de celles qui sont arrêtées et enfermées pour d'autres cas, il s'en trouve quelquefois qui obtiennent leur liberté à la faveur des découvertes qu'elles font, et dont elles donnent avis aux inspecteurs de la sûreté sur le compte d'autres femmes enfermées avec elles, auteurs ou complices de différents crimes. La même chose arrive aussi à l'égard des hommes détenus dans les maisons de force.

ARTICLE VIII. — POLICE DES JEUX.

Il ne s'agit, sous ce titre, que de ceux où l'on risque de l'argent pour en gagner. Ils sont de deux espèces, savoir : les jeux de hasard, et les jeux appelés de commerce. Les premiers sont sévèrement défendus par les ordonnances, même dans les sociétés ordinaires, parce que, n'étant point bornés, ils intéressent la for-

1. Louis XV se faisait communiquer chaque jour la liste des personnes qui étaient entrées dans les mauvais lieux, et cette chronique scandaleuse faisait ses délices. (Cf. Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, passim.)

tune des particuliers, et que l'entêtement peut conduire un joueur, quelque riche qu'il soit, à se ruiner en un instant. Les jeux de commerce sont ceux qui sont assujettis à des règles et à des combinaisons, et dans lesquels il entre peu de hasard; ils ne sont néanmoins que tolérés.

Il y a à Paris, pour ceux qui ne sont point répandus dans les sociétés, des endroits que l'on nomme *Académies de jeux*, où sont admis tous ceux qui veulent jouer aux jeux de commerce. Ces Académies sont sous l'inspection immédiate de la police, et ne peuvent se former sans la permission du magistrat; elles sont expressément défendues autrement.

Les maîtres de ces Académies reçoivent une rétribution de ceux qui vont jouer chez eux. Ils doivent rendre compte exactement à l'inspecteur chargé de cette partie des gens qui fréquentent leurs Académies, et apporter la plus grande attention à découvrir et à dénoncer ceux qui pourraient commettre des friponneries en jouant [ou] en faisant jouer quelqu'un de malheur. Les fripons qui sont découverts dans ces endroits sont arrêtés et mis en prison, et ensuite exilés de Paris.

Si la tolérance de ces endroits, où sont reçus ceux qui veulent jouer, paraît d'abord devoir entraîner quelques inconvénients, elle en prévient en même temps une infinité d'autres[1], elle empêche qu'il ne se tienne à l'insu de la police des assemblées de la même espèce dans beaucoup de maisons inconnues ou suspectes; que le goût des jeux de hasard, qui ne manqueraient pas d'y être introduits, ne devienne plus général; elle évite la ruine et la perte des citoyens et la plupart des malheurs et des désordres que cette passion peut entraîner.

L'inspecteur doit faire des recherches très-exactes pour savoir toutes les maisons où il pourrait arriver que l'on jouât à des jeux de hasard. Il a, à cet effet, des gens dans différents quartiers pour l'aider à faire ces découvertes dont il doit rendre compte aussitôt au magistrat.

Lorsqu'il apprend que quelques particuliers donnent à jouer sans permission pour en tirer profit, soit à des jeux de hasard,

---

1. Ce n'est pas sur M. de Sartine que doit retomber le blâme d'avoir institué les maisons de jeu. Une délibération du conseil et l'obtention de lettres patentes plaçaient cette immorale institution au-dessus et en dehors de son pouvoir. (Horace Raisson, *Histoire de la police de Paris*, p. 143.)

soit même à des jeux tolérés, il se transporte avec 2 commissaires dans les maisons de ces particuliers au moment où ceux-ci s'y attendent le moins; il saisit, en présence des commissaires, les dés, cartes et ustensiles qui servent à ces jeux, ainsi que l'argent qui se trouve sur les tables. Tout cela est constaté par un procès-verbal dressé par les commissaires, de l'ordonnance desquels les particuliers qui tiennent ces académies sont assignés au tribunal du magistrat, qui les condamne en 3,000 livres d'amende, qui est la peine prononcée par les ordonnances, et ordonne, en outre, la confiscation de l'argent et autres choses qui ont été saisies au profit de l'hôpital des malades appelé Hôtel-Dieu.

La plupart des dénonciateurs des jeux de hasard sont eux-mêmes des joueurs ordinairement invités à toutes les parties considérables, ou ils sont ce que l'on appelle *banquiers*[1]. Ils tiennent le fonds du jeu avec l'argent de ceux qui veulent s'y intéresser. Ces banquiers sont le plus souvent d'une classe que l'on appelle à Paris *chevaliers d'industrie*, sur lesquels on veille très-particulièrement. Comme ils craindraient d'être punis s'ils se trouvaient dans ces parties clandestines sans en donner avis, ils ne manquent pas d'en avertir l'inspecteur. Cet avis leur tient lieu de permission, c'est-à-dire qu'il les met à l'abri de ce qu'ils auraient à craindre s'ils agissaient d'une autre manière.

Les commissaires qui sont spécialement chargés de la police des jeux font des visites la nuit dans les endroits où l'on donne à jouer et particulièrement dans les jeux de billard. Ils sont assistés de l'inspecteur, qui arrête les crocs[2] et autres gens suspects qui s'y trouvent; ils empêchent aussi que l'on n'y joue à des heures indues.

---

1. « Il y avait des banquiers affidés à la police; on ne se rappelle pas qu'aucun d'eux ait jamais donné lieu à une plainte fondée. Ils rendaient à la police soit une somme fixe, soit une somme proportionnée aux bénéfices. Les sommes et deniers ainsi reçus étaient tenus dans une caisse particulière. » On les destinait aux malades, aux « vénériens, » aux pauvres de toute sorte et notamment aux pauvres honteux. (*Souvenirs historiques de Le Noir*, publiés par Peuchet dans les *Mémoires tirés des archives de la police*, tome III, p. 41.)

2. Ancienne variante du mot *escroc*.

ARTICLE IX. — DES USURIERS CONNUS SOUS LE NOM DE PRÊTEURS SUR GAGES.

Le mot *usure* signifie, dans le droit français, tout intérêt illicite et défendu par les lois.

Cette matière ne concerne point directement la police. Le soin de punir les usuriers suivant les lois regarde les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire ceux qui sont établis pour exercer la justice civile et criminelle.

La police se borne à assurer à l'emprunteur, en payant au terme convenu ce qu'il doit, suivant les conditions du prêt, la restitution des effets qu'il a donnés en gage à l'usurier pour sûreté de la dette, dont celui-ci ne donne jamais de reconnaissance. Comme ces effets sont toujours d'une valeur beaucoup plus considérable que le principal et les intérêts, les prêteurs sur gages, avant l'établissement de cette partie, employaient tous les moyens qu'ils pouvaient imaginer pour éloigner eux-mêmes leur paiement, afin d'avoir le prétexte de profiter plus longtemps de l'intérêt énorme qu'ils se faisaient payer, et de consommer ainsi la valeur du gage; ou bien sur le fondement qu'ils n'avaient pas été satisfaits à l'échéance précise du paiement, ils supposaient avoir vendu les effets, ou en disposaient réellement, et n'en tenaient compte que sur un pied fort au-dessous de leur véritable valeur, en sorte que, outre les intérêts, les emprunteurs essuyaient encore une perte très-considérable sur ces nantissements.

L'impossibilité d'établir la preuve de ces exactions et de ces infidélités rendant les lois insuffisantes contre la plupart de ces usuriers, il a fallu avoir recours à des moyens particuliers pour arrêter ce brigandage. La difficulté d'abolir les usuriers étant à peu près la même que celle d'empêcher les gens qui ont besoin d'eux d'y avoir recours, on a considéré qu'une tolérance conditionnelle, c'est-à-dire assujettie à des règles capables de prévenir les abus auxquels il s'agissait de remédier principalement, était le seul et le meilleur parti qu'il y eût à prendre. On leur a donc laissé la liberté d'exercer leur usure, c'est-à-dire d'exiger tel intérêt qu'ils jugeraient à propos, pourvu que cet intérêt fût convenu d'accord avec les emprunteurs et à condition de ne faire leur métier que sous les yeux de la police, en observant les règles qui leur furent prescrites.

Règles auxquelles sont assujettis les prêteurs sur gages.

Le commerce du prêt sur gages se fait ordinairement par le ministère de courtiers qui ont à leur disposition des gens qui veulent faire valoir leur argent à gros intérêts; ils les appellent leurs *bourses*. Les courtiers sont tenus d'avoir des livres pour inscrire : 1° les noms de ceux qui empruntent; 2° les sommes prêtées; 3° la nature des effets mis en gage; 4° et les noms de ceux qui ont prêté et chez qui doivent se trouver les effets. Ces courtiers sont assujettis à porter tous les huit jours leurs livres à l'inspecteur, qui en prend un relevé qu'il transcrit sur un registre. Si la *bourse* prête elle-même, sans le ministère d'un courtier, elle est assujettie aux mêmes formalités.

Par ce moyen l'on trouve constaté : la nature de l'effet mis en gage, — le montant de la somme prêtée, — le nom de celui à qui appartient l'effet ou qui l'a mis en gage, — et l'endroit où on peut le réclamer. Par ce moyen le prêteur ne peut pas demander plus forte somme que celle qu'il a prêtée, à la réserve des intérêts sur lesquels on ferme les yeux. Par ce moyen, enfin, le prêteur ne peut pas disposer de l'effet mis en gage sans avoir mis l'emprunteur en demeure de le retirer et sans le faire ordonner en justice.

Faute par les prêteurs sur gages de se conformer aux règles que l'on vient de rapporter, le magistrat les punit en les faisant arrêter ou même en les faisant enfermer; quelquefois même, suivant la gravité des circonstances, on les abandonne à la justice ordinaire, s'il y a des preuves suffisantes pour leur faire leur procès.

Il y a un commissaire nommé par le magistrat, auquel il renvoie les plaintes qui lui sont portées contre les prêteurs sur gages, et qui est chargé de régler les contestations qui peuvent s'élever entre eux et les emprunteurs sur les conventions qu'ils ont faites ensemble; et lorsqu'il ne peut pas les concilier, il en fait son rapport au magistrat, qui décide lui-même les difficultés dont il s'agit.

Un inspecteur de police est aussi chargé dans cette partie de découvrir ceux qui font le métier de prêteurs sur gages, et en cas que ceux qu'il parvient à connaître refusent de se conformer aux règles qu'ils doivent suivre, il en rend compte au magistrat, qui emploie l'autorité pour les y contraindre. Cet inspecteur tient un registre où sont inscrits tous les usuriers de cette espèce.

L'inconduite, le libertinage, la prodigalité et les autres vices qui conduisent à la perte de la fortune, et qui rendent même une partie des hommes à charge aux autres, étant la source intarissable qui entretient la cupidité et l'avarice des usuriers, la police, en veillant sur eux, acquiert en même temps la connaissance d'une partie de ceux dont les désordres méritent d'attirer particulièrement son attention, et cette connaissance a son utilité dans les circonstances où l'autorité du magistrat est sollicitée par des familles intéressées à s'opposer à ces déportements, et dans les occasions où le magistrat peut avoir à prendre d'office un parti contre ces mêmes personnes.

ARTICLE X. — DES CHARLATANS, OPÉRATEURS ET DISTRIBUTEURS DE REMÈDES.

Quel est le système de la police, par rapport aux charlatans? (question 11e).

On comprend sous le titre de charlatans tous ceux qui, sans un titre pour exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie, se mêlent du traitement des maladies, de composer et de débiter des remèdes. Les ordonnances, sur cet objet essentiel, défendent expressément à toutes personnes qui n'ont point acquis la qualité de médecin, de chirurgien ou d'apothicaire, de voir des malades, de faire aucune occupation[1] chirurgicale, de composer, débiter et administrer aucune sorte de remèdes. Cependant il y a toujours eu des charlatans; quelques précautions qui aient été prises, il n'a jamais été possible de les détruire.

L'inutilité des défenses les plus sévères ayant fait connaître que cet abus est du nombre de ceux qu'il est impossible d'empêcher, il parut que tout ce que l'on pouvait faire de mieux à cet égard était de chercher et de mettre en pratique les moyens qui pouvaient en diminuer les inconvénients. On s'était aperçu que plus les recherches contre ces sortes de gens étaient multipliées, plus ils devenaient dangereux, parce qu'ils se cachaient avec plus de soin, qu'il était bien plus difficile de les découvrir, et par conséquent de veiller sur eux. Ces motifs importants ont fait prendre

1. Il faut évidemment lire *opération*.

le parti de les tolérer à condition qu'ils se feraient connaître eux et leurs remèdes, qu'ils n'en distribueraient aucuns, dans quelque endroit que ce soit, sans une permission expresse des magistrats et juges de police des lieux.

Louis XIV établit une commission royale pour l'examen de tous les remèdes qu'ils voudraient débiter. Il la composa de son premier médecin et de deux autres de ses médecins ordinaires, de son premier et de deux autres chirurgiens de service près de sa personne, du doyen de la Faculté de médecine de Paris et de trois apothicaires dont deux du roi et un du corps des apothicaires de la capitale. Il ordonna que tous ceux qui prétendraient avoir des secrets pour la guérison des malades et qui voudraient débiter leurs drogues, seraient tenus de remettre à son premier médecin la recette de leurs remèdes avec les remèdes tout composés pour être examinés et éprouvés par la commission, après quoi, en cas qu'ils pussent être distribués sans inconvénient, son premier médecin leur en délivrerait un brevet d'approbation.

Il fit, en conséquence, les défenses les plus expresses à tous les charlatans de débiter aucunes drogues sans y être autorisés par de pareils brevets, et même d'en faire le débit malgré ces brevets sans les représenter aux juges de police des lieux où ils feraient cette distribution, et sans en obtenir leur permission.

Il leur fut de plus enjoint de se représenter au premier médecin à l'expiration du temps où ces brevets devaient cesser de leur servir, pour les faire renouveler, afin que l'on pût examiner si leurs remèdes étaient toujours les mêmes, et si depuis qu'ils en faisaient le débit, il n'avait pas été fait de plaintes sur la qualité et les effets de ces mêmes remèdes.

Au surplus ces mêmes lois leur interdirent totalement de visiter les malades, d'ordonner aucun remède et de s'immiscer dans aucune opération chirurgicale. Enfin ils furent réduits à vendre leurs drogues dans les places publiques et par eux-mêmes, leur étant absolument interdit de faire faire ce débit par d'autres, ou dans des bureaux fixes annoncés au public par des placards affichés, afin que l'on ne pût les distribuer ailleurs; et à l'égard des avis qu'ils répandent pour faire connaître leurs remèdes, il leur fut encore enjoint d'exprimer toutes les espèces de maux auxquels ils pouvaient être propres, conformément à la teneur de leurs brevets, pour que ceux qui les achèteraient pussent savoir exactement l'usage pour lequel ils avaient été approuvés.

La sagesse de ces règlements ne laissait rien à désirer; tous les inconvénients y sont prévus et écartés, mais ils ne pouvaient empêcher totalement, dans une ville telle que Paris, l'exercice clandestin du charlatanisme. Il était très-intéressant de faire en même temps les recherches les plus exactes des charlatans, et les forcer tous de s'y conformer; on ne pouvait mieux y réussir qu'en formant de cet objet une branche particulière de la police, ce qui a été fait.

Il y a donc un inspecteur de police chargé spécialement du détail de cette partie.

Les charlatans et distributeurs de remèdes doivent se faire enregistrer chez lui par leurs noms, surnoms, demeures et pays, lui représenter les permissions qu'ils obtiennent du magistrat pour le débit de leurs remèdes, avec leurs brevets d'approbation dont l'inspecteur fait également mention sur son registre, et lorsqu'ils changent de demeures, ils sont également tenus de venir le lui déclarer, et il en fait note sur le même registre.

Il y porte aussi toutes les plaintes qui lui parviennent contre eux, soit relativement aux mauvais effets de leurs remèdes, soit par rapport aux manœuvres, aux abus de confiance et aux vexations qu'ils peuvent avoir commis pour se faire payer exorbitamment ou tromper les malades dont ils ont entrepris la guérison, entreprises que l'on tolère seulement par rapport à ceux qui ont été abandonnés des gens de l'art.

Lorsque chaque charlatan est surpris traitant des malades ordinaires, et surtout lorsqu'il arrive que par son impéritie il a empiré l'état d'un malade de cette espèce, et mis sa vie en danger, le magistrat le punit en le faisant arrêter et mettre en prison, et en l'exilant de Paris. Il agit de même à l'égard de ceux qui distribuent des drogues sans permission; s'il était constaté que la mort de quelqu'un eût été la suite de l'administration d'un remède non approuvé et reconnu dangereux, le charlatan qui en aurait fait l'application serait dans le cas d'être puni corporellement.

Pour les porter plus facilement à se faire connaître le magistrat accorde des permissions tacites à ceux qui, se proposant de distribuer des remèdes, n'ont pas pu encore remplir les formalités nécessaires pour les faire approuver; mais il ne donne ces permissions qu'après avoir consulté lui-même le doyen de la Faculté de médecine de Paris sur la nature et la destination de ces remèdes, et elles n'ont lieu que pour le temps nécessaire pour qu'ils puissent les faire éprouver et approuver en la manière ordinaire.

Tous les mémoires et placets qui sont présentés au magistrat contre ces sortes de gens sont renvoyés à un commissaire pour en faire l'examen, entendre les parties, etc. Lorsqu'il ne peut statuer lui-même sur ce dont il s'agit, il marque au magistrat ce qu'il estime y avoir à faire suivant les circonstances.

L'inspecteur remet tous les mois au magistrat un état de tous les nouveaux charlatans qui se sont présentés et ont obtenu des permissions, et à la fin de l'année un état général de tous ceux qui, pendant ce temps, se sont établis ou n'ont fait qu'un séjour momentané ou de passage à Paris.

L'envie et la jalousie qu'ils ont les uns contre les autres les porte à se dénoncer réciproquement. Il en est, d'ailleurs, que l'inspecteur emploie et paie comme *mouches* pour épier les autres, de façon qu'il est presque impossible qu'il en existe à Paris sans être connus, ni que ceux qui le sont puissent s'écarter de la discipline et des règles qui leur sont prescrites sans que [le magistrat ne] le sache, et que leurs contraventions ne soient réprimées et punies aussitôt que commises.

Au moyen de ces précautions les charlatans sont très-peu dangereux à Paris, et l'on peut dire même qu'ils y sont utiles : 1° ils distribuent des onguents ou des baumes propres à toutes sortes de maux et de blessures extérieures; ils les donnent à grand marché; c'est un secours et un soulagement pour le peuple; 2° à l'égard des remèdes qui sont de nature à être pris intérieurement, ils ne sont la plupart composés que de drogues très-simples, dont l'usage ne peut être dangereux dans aucun cas; leur distribution ne serait pas permise autrement. Le bas prix de ces remèdes est encore un avantage pour le peuple. Cette classe d'hommes, dont les corps se purgent incessamment par la fatigue, étant peu sujette aux maladies et aussi peu accoutumée à l'usage des drogues, trouve le plus souvent dans ces mêmes remèdes, sans le secours et l'attirail des gens de l'art, tout ce qu'il lui faut pour chasser aisément et promptement les humeurs plus tenaces qui peuvent leur causer des incommodités passagères; 3° enfin dans la multitude de ces remèdes, il s'en trouve quelquefois qui méritent la plus grande attention par leur succès sur un nombre de différentes maladies qui résistent communément aux règles de la médecine. Le bien de l'humanité exige qu'on ne ferme aucune des voies qui peuvent conduire à ces découvertes. Ces considérations semblent suffire par elles-mêmes pour déterminer la tolérance des char-

latans, et paraissent former tout le système sur lequel elle est appuyée.

ARTICLE XI. — NETTOIEMENT DE PARIS.

Quel est le système de la police relativement : 1° à la propreté des rues ; 2° à l'entretien du pavé? Comment il est pourvu à ces objets (question 14°).

Un entrepreneur général est chargé de faire faire l'enlèvement des boues et immondices qui salissent les rues, et de toutes les ordures qui sortent des maisons, que les habitants sont dans l'usage de déposer à leurs portes. Cet entrepreneur a des sous-entrepreneurs qui n'ont affaire qu'à lui, qu'il paie, et qui fournissent les tombereaux et les hommes nécessaires pour l'enlèvement pendant toute l'année. Ces sous-entrepreneurs sont des laboureurs qui cultivent des terres aux environs de la ville. Les mêmes chevaux leur servent au labour et au nettoiement de Paris, d'où il résulte que ces chevaux ne leur coûtent rien pour leur service particulier, et que, indépendamment du gain qu'ils peuvent faire dans cette entreprise, c'est pour eux un avantage très considérable qui fait qu'elle est recherchée et se fait à bien meilleur compte que s'il fallait que l'entrepreneur général eût des voitures et des chevaux à lui qui ne seraient employés qu'à l'enlèvement.

Chaque sous-entrepreneur a son quartier séparé, et fournit le nombre de voitures qu'il faut à proportion de l'enlèvement. Cet enlèvement a lieu exactement tous les jours, et commence dans l'hiver entre 8 et 9 heures du matin, et l'été entre 7 et 8 heures. Tous les habitants sont obligés de balayer les rues chacun devant sa maison avant l'heure de l'enlèvement. Un homme gagé dans chaque quartier part tous les matins de chez le commissaire ancien, une demi-heure avant que l'on commence l'enlèvement; il avertit avec une sonnette dans les principales rues de faire le balayage, qui, de cette manière, se fait partout en même temps.

4 commissaires, commis par le magistrat, et qui ont chacun leur département séparé, font tous les matins une visite dans une partie de leur département, pour constater les contraventions des bourgeois qui ne se sont point acquittés du devoir du balayage, et ces bourgeois, qu'ils font assigner au tribunal de police, sont condamnés chacun à une amende sur leur rapport.

Il y a aussi 6 inspecteurs particuliers pour le nettoiement, chargés de veiller sur le service des entrepreneurs et de rendre compte, tant au magistrat qu'aux commissaires, des négligences dont ils s'aperçoivent dans ce service, soit de la part des entrepreneurs, soit de la part des bourgeois qui ne balaient point exactement.

De son côté l'entrepreneur général a des gens qu'il commet pour surveiller ces entrepreneurs particuliers, dont il est entièrement responsable. Les mêmes inspecteurs sont obligés de donner pareillement avis des embarras qui peuvent être causés dans les rues par les entrepreneurs de bâtiments et autres personnes qui gênent ou salissent la voie publique dans les rues, et qui doivent éviter ces embarras et nettoyer particulièrement à leurs frais les places qu'ils occupent.

Les boues et immondices sont portées hors de la ville par les voitures qui en font l'enlèvement dans des dépôts appelés *voiries*, qui sont des fosses très-considérables pratiquées exprès pour les recevoir. Ces amas sont de la plus grande utilité et fournissent le meilleur et le plus abondant de tous les engrais pour les terres des environs de Paris. Les gens de la campagne viennent de plusieurs lieues de distance les enlever pour les répandre sur leurs terres, dont une partie rapporte des grains tous les ans, et l'autre des herbages et des légumes de toutes les saisons, et dans une quantité immense pour la consommation de Paris, en sorte qu'il n'en coûte rien pour vider ces voiries, qui sont seulement entretenues aux dépens du roi.

Le marché du nettoiement vis-à-vis de l'entrepreneur général se fait par bail pour plusieurs années de suite, et s'adjuge par un arrêt du conseil. Il y a des fonds destinés pour cette dépense, et pour toutes celles accessoires à cet objet.

C'est le même entrepreneur qui est chargé des réparations des voiries, de l'enlèvement des glaces et des neiges dans les rues; ces travaux sont compris dans son marché, mais les nouvelles voiries qu'il s'agit d'établir se font aux dépens du roi.

L'enlèvement des gravats, recoupes de pierres et autres parties de matériaux provenant des bâtiments et autres travaux de quelque espèce que ce soit regarde directement, soit les particuliers qui ont fait construire ou travailler des ouvriers, soit les entrepreneurs, qui sont tenus de faire nettoyer à leurs frais les places où les matériaux, terres, gravois et immondices ont été déposés par eux ou

de leur ordre. Ce nettoiement ne regarde en aucune manière l'entrepreneur général.

Le sang et les immondices des boucheries, les fumiers qui sortent des étables où sont renfermés les bestiaux, les fumiers des écuries des particuliers, et généralement tout ce qui ne peut être conservé dans la ville sans préjudicier au nettoiement, doivent être enlevés et portés au dehors aux frais de ceux de chez qui proviennent ces différentes choses, qu'il est défendu de déposer dans les rues et de faire sortir des maisons qu'au moment même où on les fait enlever. Cet enlèvement ne regarde en aucune façon les entrepreneurs du nettoiement, à qui même il est expressément défendu de l'entreprendre, parce qu'ils ne le pourraient faire qu'en négligeant l'objet principal qu'ils sont obligés de remplir.

Toutes les immondices et ordures dont l'enlèvement est sur le compte des particuliers se portent dans les voiries publiques dont on a parlé plus haut. Comme ces dépôts servent à fumer les terres, il est défendu d'y jeter des pierres, gravois et autres choses qui pourraient être préjudiciables à la culture, et détourner les gens de campagne d'aller aux voiries chercher ces engrais.

Il y a encore d'autres voiries particulières hors Paris pour les matières fécales qui proviennent de la vidange des fosses d'aisances construites dans toutes maisons de la ville. Les voiries de cette espèce fournissent encore un fumier qui contribue très-puissamment à la fertilité des terres, lorsque le temps en a éteint la première chaleur. Il est défendu aux gens de la campagne d'enlever ces matières avant que cela soit permis par le magistrat.

A l'égard du pavé des rues et places publiques, c'est un objet à part qui n'est point du district du magistrat de police. Cette partie forme une entreprise sous la direction de l'intendant des finances qui a le département des domaines de Sa Majesté, et est sous l'inspection du tribunal des trésoriers de France.

ARTICLE XII. — ILLUMINATION PUBLIQUE.

§ 1. — *Quelle est la manière dont les rues sont éclairées pour la sûreté pendant la nuit? (partie de la question 14e).*

L'établissement des lanternes publiques à Paris commença,

ı'on l'a déjà observé plus haut, en 1667[1]. Il a subsisté à
s dans le même état pendant un siècle; mais la forme de
ernes, composées d'un grand nombre de petits carreaux
e enchâssés dans la cage en plomb de ces mêmes lanternes,
ı obstacle à la clarté; les branches de cette cage, intercep-
e partie de la lumière, jetaient des ombres considérables
saient de l'obscurité. D'ailleurs une simple chandelle, pla-
s chaque lanterne, ne pouvait produire, eu égard à son
ɔn, qu'un assez faible effet. Tout ce que l'on avait pu ima-
our diminuer ces inconvénients avait été de rapprocher de
plus ces lanternes les unes des autres, et par conséquent
gmenter de beaucoup le nombre.

e Sartine, dès les premiers temps de son administration,
a des moyens de perfectionner un objet aussi intéressant.
gea l'Académie des sciences d'annoncer au public, de sa
ı prix capable d'exciter les artistes et toutes les autres per-
qui voudraient concourir à donner des projets sur la
re manière d'éclairer Paris avec le moins de dépense pos-
Il en fut proposé beaucoup, dont l'expérience fut faite
ıement. Les lanternes à reverbère obtinrent la préférence;
ıt établi successivement dans les différents quartiers de
qui enfin se trouvent actuellement éclairés en totalité par
:rbères jusqu'aux extrémités des faubourgs. La très-grande
: qu'ils donnent ne permet pas de penser que l'on puisse
rien trouver de mieux[3]; l'on peut dire même que ce
établissement a mis le sceau aux avantages dont les
ɜ étaient déjà redevables à la police, et qu'il ne contribue
ins à la décoration et à la splendeur de la capitale qu'à
eté et à leur commodité.

été est du 2 septembre. Ces lanternes étaient garnies de chandelles
esant chacune un quart de livre. Aujourd'hui cet éclairage ferait hor-
ıe à des garçons d'écurie.

ıt en 1764 que l'Académie des sciences proposa un prix extraordi-
prix, n'ayant pu être décerné, fut doublé l'année suivante, et une
e 2,000 francs fut remise aux sieurs Bailly, Bourgeois de Château-
Leroy, les trois concurrents dont les projets avaient paru les meil-
ıoisier avait concouru, mais son mémoire était tout rempli « de
ns physiques et mathématiques; c'était de la science pure. »

s sommes tentés de dire aujourd'hui la même chose, et peut-être
ention fera-t-elle rire nos descendants qui trouveront bien mesquin
e de la voie publique par 35 ou 40,000 becs de gaz.

Ces lanternes sont suspendues au milieu de la rue à la hauteur de 16 pieds et à la distance de 30 toises les unes des autres. Elles renferment chacune une lampe dans laquelle on n'emploie que de l'huile. Ces lampes sont à 2, 3 ou 4 becs, garnis de mèches, et ayant chacun leur reverbère suivant les différents côtés que ces lanternes doivent éclairer. Ainsi celles qui n'ont que des maisons à droite et à gauche n'ont que 2 becs de lumière, 1 à chaque face qui regarde la longueur de la rue. Celles à 3 becs sont posées aux endroits où elles peuvent porter la lumière dans une autre rue de côté, vis-à-vis de laquelle elles se trouvent suspendues. Enfin celles à 4 becs éclairent les carrefours, et par conséquent l'entrée de 4 rues à la fois. Chaque lanterne se monte et se descend avec une corde qu'on tire ou qu'on relâche, attachée par un bout à une autre corde qui est à demeure et traverse la rue à la hauteur nécessaire. Cette corde, qui monte et descend la lanterne, glisse sur des poulies, tombe perpendiculairement et passe par une boîte de fer qui a une petite porte fermant à clef, scellée dans le mur de face de l'une des maisons à droite ou à gauche de la lanterne; dans laquelle boîte l'excédant de cette corde, lorsque la lanterne est montée, se trouve ainsi renfermé et en sûreté, en sorte que le service de ces lanternes se faisant entièrement dans les rues ne cause aucune incommodité aux habitants dans leurs maisons.

Elles sont allumées toute l'année, excepté lorsque le jour est immédiatement suivi d'un clair de lune qui dure assez avant dans la nuit pour qu'il soit absolument inutile d'allumer les lanternes. Le temps que doit durer l'illumination chaque nuit est déterminé par celui du clair de lune, et l'huile est mesurée à proportion. L'heure précise à laquelle les lanternes doivent être allumées est donnée pour chaque jour à ceux qui sont chargés de ce soin.

L'illumination de Paris forme une entreprise qui a été adjugée à trois particuliers associés à cet effet[1], et qui moyennant une somme fixe par an se sont chargés conjointement pour 20 ans de l'établissement entier de ces lanternes, de l'entretien et renouvel-

1. Ce nombre d'entrepreneurs et leur société ne renferment rien de remarquable pour cette partie; ils ne concernent que leur arrangement particulier; un seul entrepreneur suffirait (*Note du manuscrit*). — Le principal de ces adjudicataires était un financier nommé Tourtille Segrain.

lement qui y seront à faire, de la fourniture de l'huile, de la dépense nécessaire pour les allumer, et de tous les autres frais relatifs à ce service.

Les entrepreneurs emploient pour allumer ces reverbères et les nettoyer chaque jour (soin très-essentiel) des gagne-deniers demeurant dans les quartiers où ils leur font faire ce service. Chacun de ces gagne-deniers n'est chargé que de 20 reverbères au plus qu'il allume dans l'espace d'environ une demi-heure. Ainsi tous les allumeurs commençant en même temps dans tout Paris, il s'en suit que tout Paris se trouve éclairé aussi en même temps partout avec la même célérité.

Le commissaire ancien de chaque quartier a la liste de ceux qui sont employés pour cet objet, et reçoit du magistrat pour chaque renouvellement d'illumination, lorsque la lune a donné lieu de l'interrompre, un avertissement des jours, des heures et de la durée de l'illumination jusqu'à la prochaine cessation, le tout afin qu'il puisse exercer sûrement son inspection sur cette partie de la police.

Le magistrat a commis un inspecteur pour veiller à la totalité de ce service dans Paris et lui en rendre compte. La garde de Paris est également tenue de faire son rapport de tout ce qu'elle aperçoit pendant la nuit de contraire au bien et à l'exactitude de ce service, dont les entrepreneurs sont personnellement responsables.

Ces entrepreneurs ont leurs inspecteurs ou commis particuliers par lesquels ils font suivre et observer leurs allumeurs, qui en cas de fraude ou de négligence dans leur service sont punis sévèrement. Ces commis vont la nuit dans Paris pour voir en quel état sont les réverbères, et rallumer ceux qui peuvent s'éteindre avant l'heure où ils doivent finir.

§ 2. — *Pièce détachée. Instructions relatives à l'illumination de Paris.*

La lanterne adoptée pour la ville de Paris est de forme hexagone. La cage est de fer forgé de la hauteur de 14 pouces pour les lanternes à 2 [becs], et quatorze pouces item pour les lanternes à 3 et à 4. Les premières ont 22 pouces de large et les autres 20. Cette cage est couverte d'un chapiteau de cuivre dont le dedans est argenté et de forme horizontale pour rabattre la

lumière. Ce premier chapiteau est surmonté d'un second qui s'élève en forme de dôme et couvre toute la lanterne. Les verres sont de Bohême et de la manufacture de S'Kirin. La lampe est à réservoir. Il y en a à 1 bec de lumière, à 2, à 3 et à 4, selon les endroits qu'on veut éclairer, c'est-à-dire à 1 bec pour les culs de sac, à 2 pour les rues ordinaires, à 3 quand il se trouve une rue de traverse, et à 4 pour les carrefours. Lesdits becs sont dirigés suivant le local, afin de [tirer] tout le parti possible de la lumière. Derrière chacun de ces becs il y a un réverbère qui réfléchit la lumière fort loin et l'augmente considérablement. Les lanternes sont distantes les unes des autres de 30 toises, et élevées de terre de 16 pieds. Il y a pour les suspendre une tenture faite exprès qui fixe la lanterne et la rend invariable.

ARTICLE XIII. — SECOURS POUR LES INCENDIES.

M. de Sartine a fait pour porter cette partie à sa perfection tout ce que l'on pouvait attendre de son zèle et de son application infatigable sur tout ce qui intéresse le bien public. Il avait été établi à Paris, dès l'an 1719, une compagnie de pompiers et des pompes pour l'extinction des feux[1]. Le nombre en fut augmenté en 1722 et resta le même jusqu'au moment où le gouvernement de la police fut confié à ce magistrat. Il s'occupa presque aussitôt de donner à ces secours toute l'activité, tout l'ordre et tout l'effet qu'ils devaient avoir, et qui leur avaient manqué jusqu'alors. Ses soins et les mesures qu'il a prises à cet égard ont si pleinement réussi que l'on peut regarder cet établissement en l'état où il est actuellement comme un établissement nouveau qui lui est entièrement dû, et dont le succès égale celui de toutes les parties de son administration.

Il y a 30 pompes à incendies distribuées dans Paris dans autant de dépôts différents, et placées de manière que des différents points où ces dépôts sont établis on peut porter partout les plus prompts secours. Ces pompes sont toutes montées sur des

1. Avant cette époque, le service était fait par « des capucins pleins de charité et d'adresse, » comme dit Mme de Sévigné; on jetait de l'eau sur le feu avec des seaux; mais surtout on s'appliquait à démolir les maisons incendiées.

chariots à bras avec lesquels on les transporte avec toute la facilité et la célérité possibles.

16 de ces dépôts forment en même temps des corps de garde pour les pompiers[1], où l'on peut s'adresser la nuit comme le jour avec la plus grande certitude de trouver des secours suffisants pour arrêter d'abord le progrès des incendies, quelque considérables qu'ils soient. Les 14 autres dépôts sont gardés de même par des pompiers qui y ont leur logement afin d'avoir soin des pompes et de les conduire au feu au premier ordre qu'ils en reçoivent.

L'eau nécessaire pour le service des pompes est pareillement répartie dans 11 dépôts. Elle est contenue dans 30 tonneaux toujours pleins, tenant chacun environ 5 muids et demi, montés sur des voitures à limon. Il y a également des pompiers établis dans ces endroits pour la garde de ces tonneaux, pour les tenir pleins et en bon état. Ces dépôts sont établis à une proximité proportionnée des corps de garde, en sorte qu'au besoin on puisse avertir à ces dépôts et mener sur-le-champ aux endroits où il y a des incendies. Ils sont placés dans des maisons où demeurent des voituriers qui ont beaucoup de chevaux, de manière que la nuit, à quelque heure que ce soit, les voitures sont attelées à l'instant pour les conduire au feu.

Dans le jour, comme il s'agit du secours public, on arrête les chevaux des premiers voituriers qui passent, et l'on en trouve toujours plus qu'il n'en faut. Au reste le service de ces chevaux est payé sur-le-champ, et même plus cher qu'il ne vaut, au moyen de quoi ceux qui en fournissent la nuit y trouvent un avantage, et ceux à qui on les prend dans le jour ne peuvent s'en plaindre.

A mesure que les tonneaux se vident dans le service des feux, on les envoie remplir à des regards disposés à cet effet dans différentes rues des quartiers où passent sous terre des tuyaux de conduite d'eau pour les fontaines publiques.

La première chose que fait le commandant des pompiers sitôt qu'il a avis d'un incendie est d'envoyer avertir celui qui est chargé de la distribution des eaux. Celui-ci envoie aussitôt arrêter l'écoulement des réservoirs qui fournissent aux fontaines du quartier où est le feu; l'épanchement ne se faisant plus de cette manière, l'eau se rassemble en plus grande quantité dans les

1. Il n'y en avait que 4 avant l'année 1767.

tuyaux de conduite qui la portent à ces regards, qu'il fait ouvrir, et à l'endroit desquels est une fontaine verticalement posée. L'on y visse un tuyau montant qui s'élève de terre à une hauteur suffisante, et à l'extrémité supérieure de ce tuyau s'adapte un tuyau de cuir qui sert à répandre l'eau et à remplir les tonneaux, à mesure qu'ils arrivent, par l'ouverture qui est à cet effet sur chaque tonneau, qui se trouve rempli en quatre minutes. De cette manière, l'eau étant toujours à portée des incendies, dans quelque quartier de la ville que ce soit, le service, à cet égard, ne souffre aucune interruption.

La manœuvre pour le jeu des pompes à incendies est servie par les travailleurs des régiments des gardes-françaises et suisses. Les compagnies de ces deux corps qui ont leur résidence à Paris ont ordre de leurs colonels de se rendre par détachements aux incendies à la première réquisition du commandant des pompiers. Les soldats y vont une partie avec leurs armes pour le maintien du bon ordre, les autres avec des seaux d'osier doublés de peau en dedans pour porter de l'eau où il est nécessaire.

La garde de Paris se porte également de ses postes aux endroits où elle apprend que le feu a pris, et détache un soldat pour en donner avis aux commissaires des quartiers, qui s'y rendent pour donner les ordres nécessaires pour la tranquillité publique, pourvoir à la sûreté des effets que l'on cherche à sauver des flammes, faire ouvrir les maisons où il y a des puits lorsque l'on a besoin d'y tirer de l'eau; en un mot pour procurer tous les autres secours et employer l'autorité suivant que les circonstances l'exigent.

Dans le cas d'un incendie considérable, les magistrats sont également avertis de se rendre sur les lieux pour donner pareillement les ordres qu'ils trouvent nécessaires. Les officiers de l'état-major des régiments des gardes-françaises et suisses s'y rendent pareillement.

Détails relatifs à l'état actuel, au service et à la discipline de la compagnie des gardes-pompes.

La compagnie des pompiers est de 160 hommes[1], sous les ordres du directeur général des pompes du roi pour les incendies,

1. On n'en comptait que 100 avant M. de Sartine.

savoir : 2 chefs de brigade, 16 brigadiers, 16 sous-brigadiers, 16 appointés, 96 gardes-pompes, 14 surnuméraires. Ces différents grades ont été établis pour qu'ils observassent la plus grande subordination et pour exciter en même temps dans les inférieurs une émulation qui, les portant à leur avancement, les engageât par leur propre intérêt à remplir leur service avec la plus grande exactitude. Ils ont aussi une paie différente suivant leurs rangs. Ils ont des habits uniformes, avec des marques qui les distinguent; ils portent des casques, et, dans leur service, des sifflets et les outils dont ils doivent faire usage.

Il y a un chirurgien attaché à cette compagnie avec des appointements pour donner tous les secours de l'art, soit à ceux qui sont blessés aux incendies, soit à ceux qui tombent malades de quelque maladie que ce puisse être.

Les gardes-pompes qui viennent à manquer ne peuvent être remplacés que par des surnuméraires, et il ne peut être admis au nombre de ces derniers que des sujets au-dessous de 25 ans, à moins qu'ils n'aient servi dans les troupes, auquel cas ils peuvent l'être jusqu'à 30 ans. Le commandant n'en reçoit point sans une attestation de probité et d'une bonne conduite, qui doit être donnée par deux bourgeois et autres personnes dignes de foi.

Cette compagnie, tant pour la discipline qu'en remplissant son service aux incendies, ne reçoit d'ordres que de son commandant ou des chefs qui commandent sous lui et à sa place. La distribution de tous les secours qui doivent contribuer à l'extinction des feux le regarde uniquement. Il exerce lui-même les gardes-pompes pour les habituer et les rendre plus habiles à la manœuvre dans l'attaque du feu, qui s'exécute entièrement par le sifflet; lui seul a la disposition des grades dans sa compagnie. Il est obligé de demeurer au centre de la ville pour être plus à portée de recevoir les avis des incendies qui arrivent, de distribuer les secours et de se porter lui-même sur les lieux avec plus de célérité[1].

Les deux chefs de brigade demeurent chez lui pour le suppléer

1. Il demeurait rue de la Jussienne, dit Le Noir, successeur immédiat de M. de Sartine (*Souvenirs historiques*, publiés par Peuchet; *Mémoires tirés des archives de la police*, t. III, p. 9). — En 1772 le « directeur et commandant des pompiers » s'appelait Morat; il « se distingua singulièrement » lors de l'incendie qui détruisit en partie l'Hôtel-Dieu. — Relation de l'incendie, supplément à la *Gazette de France*, 1773, 4 p. in-4°.

s'il arrivait plusieurs incendies à la fois, ce qui n'est pas sans exemple. Il a encore chez lui un corps-de-garde de ses gens, qui est un des 16 corps de garde dont on a déjà parlé, avec une pompe à incendie, et à côté de sa maison est établi un corps-de-garde des gardes-françaises, composé d'un sergent et de 12 hommes armés et de 12 travailleurs de ce régiment qui sont entièrement à sa disposition. Ainsi, au premier avis du feu, il a sous sa main tout ce qui est nécessaire pour porter à l'instant tous les secours que le besoin exige.

Toute la dépense relative à cet établissement est aux dépens du roi. Il n'en coûte absolument rien aux particuliers chez qui le feu vient à prendre; et il est défendu très-expressément aux gardes-pompes et autres d'exiger ou de recevoir la moindre chose pour avoir porté du secours.

C'est le directeur ou commandant qui est chargé de faire la totalité de cette dépense du paiement de la solde de sa compagnie, de fournir les habits uniformes, d'entretenir et renouveler les 30 pompes et les outils nécessaires, d'entretenir les 30 voitures d'eau, et de payer les voituriers qui conduisent l'eau aux incendies, à raison de 6 livres au moins par voiture, les loyers des corps-de-garde et dépôts, et en cas de changement d'en faire tous les frais, de fournir aux corps-de-garde le bois et la chandelle nécessaires, d'entretenir les poëles et ustensiles, de les renouveler lorsqu'il en manque et de faire tous les autres frais relatifs à sa compagnie; de payer le chirurgien et la pension qui est accordée pour retraite aux 6 plus anciens gardes-pompes que leur âge et leurs infirmités pourraient mettre hors d'état de continuer leur service, le tout moyennant une somme de 73,000 livres par an, qui lui sont payés à cet effet sur les fonds de la police, et dans lesquels sont compris ses appointements [1].

Il est en outre chargé de faire imprimer et afficher tous les ans à ses dépens, dans tout Paris, un nombre suffisant de placards pour indiquer au public les lieux où sont placés les secours.

L'arrêt du Conseil qui a réglé cet établissement ordonne que le magistrat fera la visite une fois par mois des pompes, corps-de-garde, dépôt de pompes et des voitures, pour savoir si le tout

1. Peuchet fait monter cette dépense à 82,000 francs. Le service des sapeurs-pompiers a été bien modifié depuis; ils sont environ 1,400, avec 176 pompes et 102 postes, sans compter leurs casernes, au nombre de 11. Le crédit alloué est d'environ 1,600,000 francs.

est en bon état, et qu'il passera en revue la compagnie des gardes-pompes.

Les gardes-pompes font un service de 3 jours l'un, à raison de 3 hommes dans chacun des 16 corps-de-garde, ce qui fait 48 hommes qui sont relevés de 24 heures en 24 heures par un pareil nombre. Il y a toujours à ces différents postes un brigadier ou un autre chef qui a le commandement sur ses camarades, et qui est en état de diriger la première attaque du feu.

Les deux chefs de brigades font des rondes la nuit à ces différents corps-de-garde pour voir si ceux qui y sont de poste y remplissent exactement leur service.

Les détachements qui doivent relever ceux qui sont de garde se rendent d'abord chez le directeur ou commandant général pour recevoir l'ordre, qui consiste dans la distribution des différents postes qu'ils doivent remplir, et il examine s'ils ont avec eux les outils et ustensiles dont ils doivent être munis, et s'ils sont en état.

La consigne des corps-de-garde est que :

1° Le chef du détachement aura le plus grand soin, en arrivant au corps-de-garde, d'examiner, avec celui qu'il relève, si tout est en bon état, et s'il ne manque rien.

2° Qu'il ne souffrira point qu'aucun pompier s'absente du corps-de-garde pour quelque cause que ce soit, et veillera à ce qu'aucun d'eux ne se prenne de vin. Dans le cas où l'on refuserait de lui obéir, il en rendra compte au commandant, et, faute par lui de le faire, il sera sévèrement puni et chassé de son poste.

3° Que le chef fera toujours mener la pompe lorsqu'on avertira pour le feu, excepté pour les feux de cheminées.

4° Que, arrivé à l'incendie avec la pompe, il détachera un garde pour avertir le commandant, qui doit toujours être instruit sur-le-champ de tous les feux qui ne sont point feux de cheminées.

5° Qu'on se présentera chez les particuliers avec toute la décence qui convient, et, lorsqu'on refusera la porte, les gardes-pompes se retireront sans bruit, et le chef du poste enverra avertir le commissaire le plus voisin du feu.

6° Le chef du poste aura le plus grand soin, en faisant l'attaque du feu, d'éviter toute espèce de contestation avec qui que ce soit, lors même qu'on voudrait le troubler dans son service; il remar-

quera seulement les personnes et les fera connaître à son commandant aussitôt qu'il sera arrivé au feu.

7° Pour les feux de cheminées, le chef partira avec un garde seulement et détachera l'autre pour aller avertir les hommes du quartier qui ne sont point de service, et aussitôt que ceux qui ne sont point de service seront au feu, les autres retourneront à leur poste.

8° Le détachement des corps-de-garde de pompiers à proximité des voitures d'eau ne partira jamais avec la pompe sans les faire avertir.

9° Il est expressément défendu, et sous les plus grandes peines, à chacun des pompiers, de recevoir de l'argent de qui que ce soit, lors même que les particuliers voudraient les y engager.

10° Si aucun des pompiers, dans quelque classe qu'il soit, néglige d'observer ou de faire observer la consigne ci-dessus, la perte de son poste est la moindre punition qu'il ait à craindre.

11° Après un incendie, si un particulier, de quelque état qu'il soit, demandait pour sa tranquillité qu'on laissât un détachement chez lui, celui qui commande aura grand soin d'y laisser le nombre d'hommes qu'on aura demandé, sans que pour cela il soit permis de recevoir la moindre chose.

12° Il est expressément défendu à tous les gardes d'obéir à leurs chefs lorsqu'ils exigent des choses contraires aux articles de cette consigne.

Les hommes du quartier dont il est parlé dans l'un de ces articles sont les gardes-pompes qui ne se trouvent point être de poste dans les deux jours de repos qu'ils ont après celui où ils sont de garde; ils n'en sont pas moins obligés de se rendre aux feux aussitôt qu'ils en sont avertis de la part de leurs chefs, et même de s'y transporter lorsqu'ils en sont avertis de quelque autre manière que ce soit, surtout si le feu prend dans leur voisinage. Ceux qui ne demeurent point aux dépôts des pompes et des tonneaux ont des tableaux à la porte des maisons où ils demeurent, avec une sonnette qui rend à leur logement, afin qu'on puisse les trouver et les avertir sur-le-champ, tant le jour que la nuit.

Au moyen de l'ordre établi dans le service pour l'extinction des feux, de la célérité que cet ordre opère dans l'administration des secours de toute espèce qui y sont portés, il n'y a point d'incendie, avec quelque violence qu'il se déclare, dont les progrès ne soient arrêtés sur-le-champ, sans que l'on soit obligé de

détruire pour cet effet les édifices auxquels ils ont pris[1]. Ils sont conservés de manière qu'il n'y a exactement que le lieu du foyer qui se ressente du dommage; les autres endroits, et surtout les bâtiments voisins où le feu n'a pas encore pénétré au moment où le secours arrive, sont entièrement préservés[2].

ARTICLE XIV. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

§ 1. — *Quel est le système sur l'avitaillement de Paris? (question 16e.)*

La consommation en toutes sortes de vivres à Paris est si prodigieuse qu'à peine il paraît croyable[3] qu'il y ait des sources capables d'y fournir. Il n'y a pourtant ni greniers publics, ni entrepôt pour amasser et assurer les provisions nécessaires à cette consommation; elles sont entièrement entre les mains du commerce. Paris n'a point d'autres pourvoyeurs que les marchands de toute espèce, qui la plupart achètent ces provisions dans les provinces et les font venir incessamment dans la capitale, où elles sont distribuées journellement aux habitants par les différentes classes de marchands en détail. C'est donc le commerce seul qui fournit et qui pourvoit à tous les besoins de cette multitude innombrable de consommateurs.

Toutes les provinces contribuent à l'approvisionnement de cette grande ville; il n'y en a aucune qui n'entretienne avec elle pour cet objet un commerce continuel et considérable. Elles lui envoient tout ce qu'elles ne peuvent pas consommer pour elles-mêmes, et ne gardent que ce qu'elles ont de plus inférieur, en sorte que Paris reçoit la tête et l'élite de toutes les denrées du royaume. La quantité qui en est destinée pour l'approvisionnement de cette capitale surpassant de beaucoup la consommation,

---

1. Enfin sous mille crocs la maison abîmée
Entraîne aussi le feu qui se perd en fumée.
(Boileau, Satire VI.)

2. Le terrible incendie qui éclata au mois de décembre 1772, à l'Hôtel-Dieu, fut rapidement circonscrit grâce aux pompiers de M. de Sartine; les malades furent sauvés, à l'exception de 10 ou 12, et ils étaient au nombre de 6 ou 7,000! Deux pompiers furent tués, et quatorze de leurs camarades reçurent des blessures plus ou moins graves. (Relation de l'incendie, donnée dans le supplément à la *Gazette de France*.)

3. Il y a *convenable* dans le texte.

Paris est en même temps à l'égard de ces mêmes provinces l'entrepôt général d'où elles tirent respectivement, par la voie du commerce qu'elles font continuellement avec cette première ville du royaume, les choses que la nature de leur sol et leur éloignement les uns des autres ne leur permettent pas de se procurer autrement.

Il résulte de cette affluence générale et de l'abondance qu'elle répand continuellement à Paris que les denrées y sont toujours au prix le plus modéré, et dans la plus juste proportion avec celui de l'achat dans les provinces qui les fournissent, et comme il y a entre toutes les provinces, à l'égard de celles qui produisent les mêmes choses, lesquelles font le plus grand nombre, une rivalité de commerce qui ne leur permet pas de tenir leurs denrées à plus haut prix, relativement, les unes que les autres, parce que celles qui voudraient les vendre plus cher éloigneraient nécessairement les marchands qui y font habituellement leurs provisions pour Paris, et qu'elles s'exposeraient ainsi à perdre l'occasion du débouché le plus favorable et qu'elles ont le plus grand intérêt d'entretenir.

Cette concurrence opère que le moindre prix des denrées à Paris détermine davantage le prix général des provinces que celui des provinces où elles pourraient passer ce moindre prix ne peut influer sur celui de la vente à Paris; en sorte que le prix de Paris, dans les temps ordinaires, établit naturellement la balance du prix relatif, non-seulement dans les provinces qui étant le plus à portée de ce commerce ont le plus de part à l'approvisionnement de Paris, mais encore de proche en proche dans les autres, et par conséquent dans toute la France.

L'intérêt du commerce est donc le principe qui dirige et fait couler perpétuellement l'abondance; c'est la certitude du débouché, sans lequel il ne peut y avoir ni commerce ni abondance, qui en maintient et grossit perpétuellement la source.

Ce débouché, attirant et réunissant également à Paris toutes les autres branches du commerce intérieur, y convertit en or jusqu'aux matières les plus viles, et c'est cet or qui, se distribuant par tous les canaux de la circulation générale dont cette capitale est le centre, alimente, soutient et excite sans cesse à Paris et dans les provinces les arts, l'industrie et le commerce qui leur sont propres, leur répartit et leur procure les moyens de conserver et d'accroître leurs richesses et de multiplier celles de l'État.

Quant aux moyens établis pour entretenir l'abondance à Paris, prévenir tout ce qui pourrait l'en détourner, l'altérer, y causer la disette et la cherté des vivres, ils sont renfermés :

1° Dans les lois générales concernant la police du commerce des grains dans tout le royaume. — Ces lois ont singulièrement pour objet de tenir dans la plus grande évidence possible la masse universelle de cette richesse commune, sur laquelle tous les sujets de l'État ont un droit naturel et égal, puisqu'elle intéresse essentiellement leur subsistance et leur tranquillité; de donner en conséquence à cette même masse tout le mouvement qu'elle doit avoir pour le commerce, afin qu'en se partageant autant qu'il est besoin, elle se répande et porte partout proportionnellement l'aisance et le bien-être général; de prévenir tout ce qui peut en empêcher la circulation, les fraudes et les monopoles capables de produire cet effet de la part des marchands et autres intéressés au commerce, toujours avides de saisir les occasions de les exercer dans la vue de profiter davantage du malheur public.

2° Dans les règlements qui concernent particulièrement l'approvisionnement de Paris, lesquels ont pourvu : à ce que toutes les espèces de provisions destinées pour la capitale y soient continuellement et exactement apportées, de manière qu'elle en soit toujours munie en suffisante quantité pour être à l'abri des besoins pressants et de tous les inconvénients qui pourraient en résulter. — A tout ce qui est capable d'assurer la bonne qualité des vivres, leur juste prix, d'empêcher les infidélités, les fraudes et les abus de toute espèce qui sont à craindre de la part de ceux qui en font la vente ou le débit.

Ainsi l'on rendra compte, dans cet article, en premier lieu, des règles principales concernant le commerce des grains, tant relativement à la subsistance générale du royaume que par rapport à la consommation de Paris; ces deux objets, par l'importance et l'étendue de l'approvisionnement de la capitale, étant inséparables et se confondant dans le même point de vue. — En deuxième lieu des règles concernant l'approvisionnement de Paris pour les autres denrées d'une nécessité absolue, telles que le pain, la viande de boucherie, le laitage, les légumes, les fruits et autres objets qui font une partie essentielle de la consommation de cette grande ville.

§ 2. — *Commerce des grains. Règle générale sur ce commerce.*

Les ordonnances défendent l'exportation des grains à l'étranger; elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi expresse ou d'une permission précise du souverain [1].

Elles établissent la circulation libre des grains de province à province, afin que celles qui éprouvent de mauvaises récoltes ou qui sont exposées à souffrir de quelque autre circonstance capable d'altérer leur subsistance, puissent trouver dans l'abondance des autres les secours dont elles peuvent avoir besoin. Cette circulation contribue d'ailleurs essentiellement à l'égalité relative du prix de cette denrée dans toute l'étendue du royaume.

Le trafic des grains est absolument interdit :

1° Aux fermiers et laboureurs. Il ne leur est permis d'en acheter que pour leurs semailles.

Les motifs qui les ont fait exclure de ce commerce sont : d'éviter qu'il ne les détourne de la culture des terres; qu'ils n'emploient les sommes nécessaires à l'exploitation et à l'amélioration des terres à faire des achats pour les revendre, dans l'espérance d'y faire un bénéfice plus considérable ou plus facile que dans la culture des terres d'autrui dont ils doivent compter le revenu aux propriétaires; et afin surtout d'écarter de ce commerce une multitude innombrable de marchands qui, divisant entre eux la masse des grains en une infinité de petites portions faciles à garder, en arrêteraient entièrement la circulation et en rendraient le prix excessif relativement à la rareté apparente de cette denrée.

Ainsi la défense qui leur est faite de se mêler de ce commerce, qui consiste à acheter pour revendre, a pour objet général le soutien de l'agriculture, le maintien du commerce et de la circulation qu'il doit opérer.

2° Aux meuniers, qui sont pareillement exclus de ce commerce afin qu'ils ne puissent se mêler que de la profession essentielle qu'ils exercent.

---

1. On sait quels heureux résultats a produits le retrait de cette mesure. De nos jours le pain est plus ou moins cher, mais il faudrait une disette universelle pour qu'il y eût famine à Paris comme au siècle dernier; les blés de Russie et d'Amérique affluent dans nos ports quand les blés de France ne suffisent pas à la consommation.

3° Il est défendu à tous les officiers de justice et de police, aux fermiers et receveurs des droits du roi, commis à ses recettes, caissiers et autres intéressés au maniement des finances ou chargés du recouvrement des deniers de l'État, de s'immiscer directement ou indirectement à faire le trafic et marchandise de grains.

Cette exclusion renferme les vues les plus sages. Elle empêche que ce commerce ne tombe entre les mains de personnes qui par leurs richesses ou leur crédit seraient en état de le faire presque exclusivement; qui, par des amas immenses de la plus grande partie des grains, en arrêteraient nécessairement le commerce; qui enfin, n'ayant point de concurrents capables de leur donner la moindre inquiétude, deviendraient les maîtres de les porter et de les soutenir au plus haut prix, et d'exercer le monopole le plus cruel et le plus difficile à réprimer.

Il est libre à toutes autres personnes que celles dont on vient de parler d'entreprendre le commerce des grains. Mais ceux à qui il est permis de faire le commerce ne peuvent l'entreprendre qu'en se conformant à différentes formalités qui leur sont prescrites par les ordonnances, dont ils ne peuvent s'écarter sans s'exposer à la confiscation de leurs grains, à des condamnations d'amendes considérables, et même à de plus grandes peines, suivant les circonstances. Ils sont obligés de se présenter aux greffes des juridictions royales de leurs domiciles, d'y déclarer leurs noms, qualités et demeures, ceux de leurs associés et les lieux où ils ont leurs magasins, et ces déclarations sont portées sur des registres tenus à cet effet.

Tous les actes de sociétés entre les marchands faisant le trafic et marchandise de grains et celles qu'ils peuvent contracter avec d'autres personnes qui s'intéressent seulement dans ce commerce sans vouloir y paraître en leur nom, doivent être passés en forme authentique, c'est-à-dire devant notaires, et enregistrés aussitôt dans les greffes dont on vient de parler.

Au moyen de ces enregistrements, ceux qui font le commerce de grains dans le royaume étant connus sont tous surveillés immédiatement et en même temps; toutes leurs opérations sont à découvert; ils ne peuvent former d'amas secrets, et dans les temps de disette et cherté cacher leurs provisions pour rendre encore la denrée plus rare et en faire augmenter le prix à leur gré. Leurs magasins étant également connus deviennent autant

d'entrepôts qui tiennent lieu de greniers publics, dont l'entretien ne peut être que très à charge au gouvernement, indépendamment de ce que les blés qui y sont amassés et exposés à se gâter et à se perdre sont toujours un retranchement considérable dans la circulation et un tort réel au commerce.

§ 3. — *Halles et marchés publics pour la vente des grains.*

Tous les grains que les propriétaires de terre, fermiers, laboureurs et marchands ont à vendre, ne peuvent, aux termes des ordonnances, être vendus ailleurs qu'aux halles et marchés établis à cet effet dans les villes, bourgs et autres endroits les plus à portée du commerce. Il est défendu singulièrement, dans les temps de cherté, de faire cette vente dans les greniers et magasins. Les fermiers et les marchands, dans ces circonstances, sont obligés de fournir les marchés de leurs environs à proportion de la quantité de grains qu'ils ont chez eux ou dans leurs magasins. Il est défendu aux marchands et autres d'aller au-devant de ceux qui apportent des grains dans les marchés et de les acheter en chemin. Il leur est interdit, à plus forte raison, d'arrher les grains en vert et de les acheter sur pied.

Cette exposition publique dans les marchés produit les effets les plus avantageux. Elle donne le plus grand mouvement au commerce; elle excite ceux qui ont des grains à vendre à s'en défaire lorsqu'ils sont à un prix raisonnable, dans la crainte qu'ils ne tombent de valeur. Une légère augmentation produit encore plus sensiblement cet effet; la quantité qui en est portée alors dans les marchés par ceux qui attendent ces occasions la fait tomber bientôt, lorsque d'ailleurs il n'y a aucune cause qui puisse la faire subsister. D'un autre côté, la diminution du prix dans un endroit y fait accourir les marchands de toutes parts; ils s'empressent d'y faire leurs achats et de porter ces denrées dans d'autres pays où elles sont plus rares et à plus haut prix, et où l'abondance qu'ils y ramènent les remet bientôt à leur taux ordinaire.

Cette manière de vendre et d'acheter dans les marchés publics n'est pas seulement avantageuse au public en général; elle l'est également aux particuliers; elle offre au cultivateur le secours le plus prompt; il convertit les denrées en argent aussitôt qu'il le veut et que ses besoins l'exigent. Elle met le fermier en état de

satisfaire avec exactitude à ses engagements vis-à-vis du propriétaire dont il laboure les terres; elle assure à celui-ci le paiement exact de ses revenus, sur lesquels il doit compter. Les petits consommateurs, qui font eux-mêmes leurs provisions, épient à cet effet le moment où le grain est à meilleur compte et le saisissent. La classe indigente du peuple qui ne vit que des fruits de son travail est consolée de ses peines à la vue de l'abondance étalée dans ces marchés; elle la soutient, l'encourage, elle éloigne et bannit de son esprit la crainte et les inquiétudes les plus capables de lui faire envisager la pauvreté et la misère qui la poursuivent.

Un laboureur ou un marchand qui a commencé à vendre dans un jour de marché son grain à un prix, ne peut pas le vendre plus cher dans le surplus du temps que dure ce marché. Ils ne peuvent même en exiger davantage que le prix courant, c'est-à-dire celui auquel la plus grande quantité se trouve vendue. Ils n'ont que trois jours pour l'exposition de leurs grains dans les marchés, et, s'ils ne sont pas vendus dans le troisième jour, les mêmes règlements veulent que ces sortes de grains soient criés et vendus au rabais.

Il est défendu expressément de faire sortir des marchés les grains non vendus sans la permission du juge de police. Les jours, la durée de chaque marché, l'heure à laquelle il commence et celle à laquelle il doit finir sont fixés par l'usage des lieux, au moyen de quoi il ne peut être fait aucune vente de grains que pendant qu'il est ouvert, et que publiquement.

Le temps de la vente est partagé en trois parties. La première est pour les habitants qui n'achètent que pour leur consommation particulière; la deuxième pour les boulangers; la troisième pour les marchands et pour tous ceux qui veulent se présenter. Par ce moyen, les particuliers ont le choix et la préférence sur les boulangers et les marchands pour leur fourniture particulière qui ne peut leur manquer; ils gagnent dans leurs achats ce que les autres devraient nécessairement gagner sur eux. Il en résulte un soulagement pour les consommateurs indigents.

Les boulangers, obligés de fournir la quantité de pain nécessaire dans les endroits où ils sont établis, font leurs approvisionnements après les particuliers, par préférence aux marchands; ils ont toute la facilité nécessaire pour se procurer la quantité de grains dont ils ont besoin, et font le bénéfice du marchand. Ce

bénéfice se confondant avec le gain qu'ils doivent faire dans leur état fait que le pain coûte très-peu au-delà de ce qu'il doit revenir au particulier qui ferait sa cuisson lui-même.

Il résulte enfin de la durée momentanée et bornée de ces marchés que tous ceux qui ont des grains à vendre et ceux qui en veulent acheter se trouvent réunis ensemble; l'avantage est égal pour les vendeurs et pour les acheteurs, pressés les uns et les autres par la brièveté du temps; le commerce en est plus actif; ils se rapprochent plus facilement du prix naturel, qui ne peut baisser ni augmenter trop rapidement. Telles sont les règles principales qui ont été établies en France pour la discipline du commerce des grains.

En restreignant à une certaine classe de personnes, et encore sous des conditions qui les soumettent perpétuellement à l'inspection du magistrat, la faculté de faire le trafic des grains, c'est-à-dire d'acheter pour revendre, elles mettent tous les marchands de cette espèce dans l'heureuse impuissance d'agir contre l'intérêt public; ils ne sont plus que des agents très-actifs de la circulation. Des concurrents sans nombre, qui sont les cultivateurs répandus dans toute la France, qui n'ont que la liberté de vendre, et non celle d'acheter, qui remplissent continuellement les marchés des grains de leurs récoltes, leur ôtant perpétuellement l'espérance et les moyens de pouvoir tarir cette source, qui semble s'accroître plutôt que de diminuer, ne leur permettant pas de faire des amas et des magasins de grains capables d'en occasionner la rareté, ils en achètent suivant l'étendue de leur commerce, ils ne font partout, si c'est pour vendre, qu'augmenter l'abondance, si c'est pour acheter, que l'exciter à sortir des greniers des cultivateurs, intéressés à saisir l'occasion qu'ils leur présentent de se défaire de leurs denrées.

§ 4. — *Règles particulières concernant le commerce des grains pour l'approvisionnement de Paris. Précautions pour assurer cet approvisionnement.*

La consommation à Paris offrant au commerce des grains le débouché le plus considérable qu'il puisse avoir, il paraît peu à craindre que l'approvisionnement de cette grande ville puisse manquer en cette partie. Cependant l'importance et l'immensité de cet objet exigeant les plus grandes précautions pour le mettre

à l'abri de tous les inconvénients que pourrait causer la moindre incertitude sur sa subsistance, et même en détourner l'abondance ordinaire, seule capable de maintenir les vivres à un prix raisonnable et à portée des facultés du peuple, il y a été pourvu par un grand nombre de règlements dont on va rapporter les principales dispositions.

Ils défendent de transporter les grains qui se trouvent dans la distance de dix lieues de Paris hors de la circonférence que forment ces mêmes dix lieues. Les marchands de grains n'en peuvent faire aucun achat, ni dans les marchés, ni ailleurs, dans l'étendue de cette distance. Ils ont seulement la liberté d'en apporter dans ces marchés en telle quantité qu'ils le jugent à propos.

Il est également défendu aux boulangers de Paris d'acheter des grains dans les mêmes marchés, si ce n'est seulement dans cinq qui leur sont indiqués par les ordonnances. Ces boulangers achètent les grains qu'ils emploient, soit dans ces cinq marchés, soit à la halle ou sur les ports de la ville de Paris, soit au-delà de la distance de dix lieues, hors de laquelle ils ont toute liberté de faire leurs emplettes partout où bon leur semble.

Ainsi, les marchands de grains ne peuvent faire leurs achats que dans les provinces qui sont au-delà des dix lieues, et comme ils en font venir continuellement, et de fort loin, ils ne paraissent dans les marchés, soit à Paris, soit aux environs, que pour y mettre l'abondance.

Les plus forts boulangers de Paris vont de même faire leurs emplettes plus loin que les dix lieues de Paris, et jusqu'à vingt et vingt-cinq lieues. Ils contribuent ainsi de leur part au maintien et à l'augmentation de l'abondance; il n'y a que ceux qui font un moindre débit qui se fournissent, soit à Paris, soit dans les cinq marchés dont on a parlé plus haut.

Toutes les communautés religieuses établies à Paris et dans les environs qui possèdent des terres dans les dix lieues de distance doivent avoir toujours dans leurs greniers trois années de leurs récoltes.

Moyennant cette quantité prodigieuse de grains qui viennent perpétuellement à Paris par le commerce, il se trouve que la subsistance des habitants des environs de Paris, qui sont en proportion aussi peuplés que la capitale, ne prend rien sur l'approvisionnement de cette grande ville, et comme les marchands de

grains garnissent également de blé des provinces les marchés de ces environs, il s'ensuit encore que ce qu'ils en apportent dans ces marchés remplaçant sans cesse ceux qui se consomment ou qui sont apportés à Paris par les fermiers, tous les grains répandus dans la distance de dix lieues, qui font une circonférence de soixante lieues autour de la capitale, forment une réserve toujours existante pour les besoins, au moyen de laquelle, en cas de disette de grains dans le royaume, le gouvernement aurait tout le temps nécessaire pour faire venir des pays étrangers les grains nécessaires avant que la capitale fût exposée à manquer de cette denrée.

Les marchands de grains pour l'approvisionnement de Paris sont connus et enregistrés et contractent, par le fait du commerce qu'ils entreprennent pour cet objet, l'obligation de fournir habituellement et sans interruption la halle ou marché aux grains à Paris.

Il y en a d'autres dont les grains viennent par la rivière de Seine; ces marchands par eau sont enregistrés à l'Hôtel de Ville, où ils font également leur soumission de garnir suffisamment et incessamment les ports de cette capitale. Tous les grains, de quelque espèce qu'ils soient, qu'ils envoient à Paris pour vendre, doivent y être conduits directement, soit à la halle, soit aux ports de cette capitale. Ils ne peuvent les vendre ni les entreposer en chemin. Les conducteurs de voitures et de bateaux doivent être munis de lettres de voitures indicatives de leur destination. En cas de contraventions, leurs grains sont saisis et confisqués et ils sont condamnés à des amendes plus ou moins considérables suivant les circonstances.

Il en est de même des boulangers de Paris qui achètent des grains et des farines au dehors. Ils sont tenus de déclarer dans les marchés où ils font leurs achats leurs noms et leurs demeures, et la quantité de marchandises qu'ils achètent pour Paris, où ils ne peuvent les faire porter ailleurs que dans leurs maisons. Le commerce des grains leur est absolument défendu.

Lorsqu'ils font moudre leurs blés à des moulins hors de Paris, ils sont obligés de prendre une permission pour le transport de ces grains chez les meuniers, et de justifier qu'ils ont fait rentrer à Paris la farine de ces mêmes grains.

Il n'y a que les boulangers de Paris et des faubourgs qui ont la liberté d'acheter des grains et des farines à la halle. Ainsi, tout

i entre de grains ou en farine à Paris n'en peut plus sortir; ıt qu'ils y soient consommés.

– *Police des boulangers. Quels sont les moyens de les contenir? (question 16e, suite.)*

y a trois classes de boulangers à Paris qui fournissent tout ıin qui se consomme, savoir : les boulangers de la ville, — ɔulangers des faubourgs, — les boulangers forains. Les bou-ɛrs de Paris sont en corps de communauté et sont gouvernés les statuts qui règlent les obligations de leur état et la police s doivent observer entre eux. Il n'y a qu'eux qui peuvent re du pain de toutes les espèces, de toutes les formes et de les poids. Les boulangers des faubourgs, qui ne sont pas ɜ dans la communauté des maîtres de la ville, ne peuvent re que du gros pain, ou pain commun. A l'égard des bou-ɛrs forains ce sont tous ceux qui apportent et vendent du dans les marchés publics. Ils sont presque tous établis aux rons de Paris ou dans les faubourgs. Ces boulangers ne ent vendre également que du gros pain dans les marchés ics, et sont tenus de faire ce débit en personne, ou par leurs nts ou domestiques.

ɛs marchés se tiennent deux fois par semaine, le mercredi et medi. Tous les boulangers qui font leur état ou leur débit à ɜ sont sous la discipline et l'autorité du tribunal de police.

ɛs jurés ou chefs de la communauté des boulangers de Paris le droit de visite et d'inspection générale sur tous leurs con-s, sur les boulangers des faubourgs et sur les boulangers de ımpagne qui apportent du pain à Paris, pour juger de la ité et fabrication de leur pain. Lorsqu'il y a lieu de les saisir : contraventions, ces saisies se font par eux en présence d'un missaire.

ɛs commissaires font eux-mêmes souvent des visites chez les angers de la ville et des faubourgs pour s'assurer : 1° s'ils chez eux une quantité de pain suffisante; 2° si leurs pains du poids requis. Lorsque le poids est faux, ils confisquent ıin, l'envoient à la charité des pauvres, ou le font distribuer le-champ aux pauvres; ils les font citer ensuite au tribunal nagistrat, où ils font rapport des contraventions de ces bou-ɛrs qui sont condamnés à une amende plus ou moins forte, ant la gravité des cas où ils se trouvent.

Par rapport au prix du pain, c'est le magistrat qui le taxe lorsqu'il y a lieu, mais dans les temps ordinaires c'est le prix courant qui sert de règle à cet égard. Le prix commun est celui de la halle, qui est le principal marché.

Les boulangers en boutique ont la permission de vendre leur pain 6 deniers de plus par quatre livres pesant que les boulangers des marchés, en considération de ce que leur pain est façonné avec plus de soin, qu'il est plus délicat, qu'enfin ces boulangers établis dans la ville sont logés plus chèrement, qu'ils ont plus de frais, et qu'ils font moins de débit à proportion que les boulangers forains, quoiqu'ils vendent tous les jours et que les autres ne fassent de vente que deux fois par semaine.

Au surplus, le grand nombre et les différentes classes de boulangers opère qu'à l'envi les uns des autres ils lâchent la main le plus qu'ils peuvent sur le prix, afin de s'attirer le plus de pratiques et de gagner davantage par la quantité. Lorsque les boulangers vendent au-dessus de la taxe qui a été faite par le magistrat ou au-dessus du prix courant, ils sont condamnés à des amendes sur le rapport des commissaires à qui il en a été porté des plaintes et qui ont constaté leurs contraventions.

Les boulangers forains dans chaque marché sont principalement sous l'inspection du premier commissaire du quartier; c'est à lui qu'ils s'adressent pour avoir la permission d'occuper des places dans le marché pour y vendre leur pain; c'est lui qui la leur donne.

Ils ont chacun un numéro apposé à leurs places et qui est à la vue du public; ce numéro sert à les indiquer en cas que l'on ait quelque plainte à faire d'eux. Le commissaire qui a ce marché ayant leurs noms et leurs numéros enregistrés chez lui les mande à l'instant, entend les parties et décide sur-le-champ suivant l'exigence des cas.

Il en est de même par rapport aux boulangers qui ne vendent que chez eux. Tous les boulangers, sans exception, sont obligés de marquer leur pain des premières lettres de leurs noms et d'y imprimer le poids, afin qu'ils ne puissent pas méconnaître leur pain lorsque les particuliers qui l'ont acheté et qui ont à s'en plaindre le représentent au commissaire pour demander justice contre eux. Il est défendu aux boulangers qui vendent dans les marchés d'entreposer leur pain dans des maisons particulières, ni d'en remporter des marchés. Ils doivent vendre tout ce qu'ils

en ont apporté, même au-dessous du prix, si on ne leur en offre pas ce qu'il vaut.

Beaucoup de pauvres gens attendent la fin du jour pour avoir ainsi du pain à meilleur marché. Le cas arrivant où les marchands ne trouvent point à le vendre, ils ne peuvent le garder pour un autre jour sans avoir la permission du commissaire.

§ 6. — *Commerce des bestiaux qui fournissent la viande de boucherie.*

Le commerce des bestiaux qui fournissent la viande de boucherie est établi suivant les mêmes principes du commerce des grains. Les bestiaux se vendent publiquement aux marchés destinés à ce commerce dans les provinces où l'on fait des élèves et engrais de ces bestiaux.

Il est défendu aux nourrisseurs de bestiaux d'en faire des entrepôts pour les vendre clandestinement chez eux ou ailleurs. Ce sont ces nourrisseurs ou des marchands forains qui les leur achètent dans ces marchés qui les amènent ou les envoient à Paris. Tous les bestiaux qui sont envoyés à Paris des provinces dont il s'agit doivent y être conduits directement et incessamment; ils ne peuvent être vendus sur la route; les propriétaires de ces bestiaux ne peuvent les tenir pendant leur marche dans les auberges ou étables pour différer leurs envois. Il y a des commis ou inspecteurs le long de ces routes, chargés d'examiner leur conduite à cet égard et faire saisir les bestiaux qu'ils trouvent ainsi entreposés dans la distance de 20 lieues de Paris.

La vente de ces bestiaux pour l'approvisionnement de Paris se fait dans deux marchés qui se tiennent chacun une fois par semaine à un jour différent; ils sont tous rassemblés à la fois; les bouchers de Paris s'y rendent, ainsi que ceux de la campagne, pour y faire leurs provisions, et conviennent de gré à gré du prix avec les marchands. Cependant, lorsque les bestiaux sont rares, ils sont partagés le plus également qu'il est possible, afin que chaque boucher puisse en avoir à proportion de son débit ordinaire.

Les marchands ne peuvent vendre leurs bestiaux que dans les marchés où ils les ont amenés; ils n'ont que trois jours consécutifs de marché pour faire cette vente. Si dans le troisième jour ils n'en trouvent pas le prix qu'ils en veulent avoir, ils ne peuvent

plus les remmener; ils sont criés et adjugés au plus haut prix qui en est offert. Afin qu'ils ne puissent pas tromper à cet égard et se soustraire à la règle qui les oblige à représenter le deuxième et le troisième jour les bestiaux qui leur sont restés, le premier et le deuxième jour ils sont inspectés très-exactement à cet égard.

Il est nécessaire d'observer qu'il y a pour les deux marchés dont il s'agit une caisse établie sous l'autorité du gouvernement et l'inspection de M. le Lieutenant-général de police à laquelle chaque marchand de bestiaux reçoit sur-le-champ le paiement des ventes qu'il fait aux bouchers, en sorte qu'il n'a nullement affaire à cet égard aux bouchers et n'a aucun risque à courir. C'est la caisse qui s'arrange avec ces derniers auxquels elle fait le crédit dont ils ont besoin ou qui leur est accordé par le magistrat. Ces marchands paient à cette caisse un sol pour livre de tous les bestiaux qu'ils vendent dans ces deux marchés. Cet établissement d'une caisse a été fait pour encourager les marchands à amener de préférence et en plus grande quantité leurs bestiaux à Paris. Or chaque marchand qui arrive au marché est tenu d'abord de faire enregistrer au bureau de la caisse son nom, sa demeure, et le nombre de bestiaux qu'il a amenés. S'il ne trouve pas à les vendre le premier jour, il ne peut les faire sortir qu'après qu'il a été fait mention sur les registres de ce qui lui en reste, et du lieu où il doit se retirer, et déclaré où il compte mettre ses bestiaux en attendant le prochain jour de marché. Le deuxième jour arrivé, il doit les faire revenir au marché et en faire sa déclaration; s'il ne les vend pas encore, il le déclare et les ramène le troisième jour, où ils doivent être définitivement vendus. Pendant tout ce temps les commis ou inspecteurs préposés à cet effet visitent exactement les endroits où les bestiaux non vendus ont été mis en attendant la vente, au moyen de quoi ces marchands ne peuvent les soustraire ni les détourner pour les vendre ailleurs.

Ces précautions ont pour objet de maintenir l'abondance et d'empêcher les manœuvres que pourraient mettre en usage les marchands pour faire renchérir les bestiaux.

§ 7. — *Quels sont les moyens pour contenir les bouchers? (fin de la question 16e.)*

Au moyen de la vente publique des bestiaux, et de ce que la déclaration du prix en est faite à la caisse, le magistrat étant ins-

t de ce que la viande coûte aux bouchers, sait ce qu'ils doivent endre, et il leur est expressément défendu d'exiger davantage s le débit que le prix auquel elle est taxée la livre par le gistrat. Ils seraient punis de la même manière que les autres itants s'ils enfreignaient les ordres qui leur ont été donnés à égard. Quoique le prix des bestiaux ne soit pas toujours le ne, la cherté ou le bon marché dépendant des saisons et de la ntité plus ou moins grande qui en vient à Paris, le public ne erçoit point de cette variation; la taxe du prix de la viande s le débit ne change point; elle est fixe pour toujours; elle est ée de manière que les bouchers, quoiqu'ils y perdent quelfois dans certaines saisons, peuvent s'indemniser de cette perte s d'autres, de manière qu'il leur reste toujours un bénéfice et certain.

a connaissance exacte qu'a le magistrat du prix des bestiaux servant donc à établir et à maintenir la taxe de la viande de cherie, il lui est beaucoup plus facile de contenir les bouchers s'il en était autrement. Avant l'établissement de la caisse t on vient de parler, ils allaient dans les provinces faire leurs ats; ils détournaient les marchands de venir à Paris, et quoils achetassent souvent à bon compte, ils voulaient vendre la ıde fort cher. Depuis cette caisse, ils ne vont plus acheter dans provinces; ils ne peuvent non plus aller au-devant des besx; cela leur est défendu. Les marchands ne peuvent les vendre hemin, et quand ils en achèteraient directement sur les lieux, ı'en seraient pas moins sujets à les amener au marché, où ils ɔourraient pas se dispenser de les partager avec leurs confrères prix courant. Par toutes ces raisons, ils achètent tous aux chés de Paris, où les marchands se rassemblent, et le magisétant exactement instruit du prix du commerce est le maître prix de la viande, au lieu qu'autrement ce seraient eux qui rraient l'être.

. l'égard des autres règles qui les concernent, voici les princis :

ls sont obligés de tenir leurs étaux suffisamment garnis de nde tous les jours de boucherie, à peine de privation du droit vendre. Ils ne doivent en exposer en vente que de bonne qua-, et qu'ils aient saignée eux-mêmes. Il leur est défendu, sous peines les plus sévères, de débiter aucune viande de bestiaux ɔrts de maladie. Ils sont obligés de nourrir avec soin les ani-

maux qu'ils ont dans leurs étables, afin d'empêcher qu'ils ne deviennent malades.

§ 8. — *Règles relatives au commerce des autres objets de consommation commune.*

Ces objets consistent principalement dans le laitage, comme le beurre et le fromage frais, dans les graines, les légumes verts, les herbages et les fruits.

Il est prodigieux combien il se consomme de ces denrées à Paris. Elles paraissent sur les tables les plus délicates et font aussi la principale nourriture du peuple; elles méritent donc et attirent en effet toute l'attention du magistrat de la police. Ce genre de production, qui forme une branche immense du commerce, fait la richesse des environs de Paris, d'où ces denrées sont apportées tous les jours dans la capitale par ceux qui font ce commerce de la première main. Il y a des espèces de légumes qui, quoique très-communes aux environs de Paris, s'y consomment en telle quantité qu'il en vient de dix, vingt et trente lieues de distance. Toutes ces denrées sont amenées directement à Paris dans les places destinées à les recevoir, et ne peuvent être conduites ni déposées ailleurs. C'est là que tous les marchands de la campagne rassemblés les vendent aux débitants, qui les détaillent dans les autres marchés ou dans leurs boutiques. Toute cette masse énorme de denrées est enlevée en moins de 3 heures, les ordonnances ayant fixé celle à laquelle cette vente doit finir. Elles défendent expressément aux débitants d'aller au devant des gens de la campagne qui apportent ces denrées à Paris pour les leur acheter en chemin, ce qui fait que la totalité en étant réunie à la fois à Paris, et les gens qui les y conduisent étant pressés de les vendre, elles sont toujours à bon marché, surtout dans les saisons où elles donnent le plus, et sont aussi de la plus grande ressource pour la classe indigente du peuple dont les facultés ne peuvent atteindre au prix des autres vivres.

Le magistrat est également instruit du prix commun de ces denrées, et fait usage de tous les moyens qui peuvent en empêcher la rareté et la cherté. La saison d'hiver qui renferme les temps d'abstinence, étant la plus difficile à passer, le magistrat pourvoit d'avance à faire venir les graines et les légumes secs et le poisson salé qui font un très-grand objet de consommation

dans cette saison. Les marchands pour cette partie de l'approvisionnement de Paris lui font leurs déclarations de la quantité qu'ils en doivent faire venir chacun, et le prix en est réglé. Si cette quantité ne se trouvait pas suffisante, le magistrat en ce cas aurait recours à d'autres marchands qui, moyennant le prix dont il conviendrait avec eux, suppléeraient par d'autres envois à ce qui serait nécessaire pour en établir l'abondance. Cet objet est si intéressant pour Paris que tous les ans le magistrat se transporte au Parlement un des jours de la semaine qui précède le carême avec le lieutenant criminel, le procureur du roi et les commissaires, et rend à cette cour souveraine un compte solennel et public de la quantité de ces provisions.

—

Deux observations essentielles termineront cet article, savoir :

La première, que les ordonnances de M. le lieutenant-général sont exécutoires dans tout le royaume pour ce qui concerne l'approvisionnement de Paris, au moyen de quoi tous ceux qui font un commerce quelconque relatif à cet objet sont à cet égard sous sa juridiction et sous sa discipline immédiate.

La deuxième que toutes les lois, tous les réglements directement émanés du souverain, touchant le commerce général des denrées de première consommation en France, renferment toujours la réserve de l'exécution de toutes les règles qui peuvent et doivent avoir lieu en faveur de l'approvisionnement de Paris, en sorte que ces lois et ces réglements sont perpétuellement restreints et subordonnés dans leur observation à la nécessité de maintenir et d'assurer l'abondance dans cette grande ville.

FIN.

Rédigé suivant les ordres de M. de Sartine
par Jean-Baptiste-Charles Le Maire, conseiller du roi,
commissaire au Châtelet de Paris.

CHARTES ET AUTRES TITRES

DU

MONASTÈRE DE SAINT-FLORENT PRÈS SAUMUR

CONCERNANT L'ILE-DE-FRANCE

DE 1070 A 1220 ENVIRON.

D'après les bulles-pancartes les plus détaillées qu'on possède pour Saint-Florent[1], celles de 1142, 1146 et 1186, l'abbaye saumuroise possédait alors aux environs de Paris treize églises, plus trois chapelles. En voici la liste par ordre alphabétique : Sainte-Marie de *Bougival*, Saint-Didier de *Bruyères*, Saint-Eugène de *Deuil*, Saint-Denis de *Dugny*, Saint-Germain de *Gometz-la-Ville*, Saint-Clair de *Gometz-le-Château*, Saint-Pierre de *Gonesse* et autres églises dudit lieu, Saint-Martin de *Groslay*, Sainte-Marie-Madelaine des *Molières*, Saint-Marcel de *Saint-Denis*, *Saint-Remy-lès-Chevreuse*, Sainte-Marie de *Saux*, avec la chapelle de Saint-Julien de *Villejust*, et Saint-Martin de *Verneuil*, près Poissy.

Ces églises furent réparties entre les cinq prieurés suivants, en raison du voisinage et de l'importance du siège adopté pour chacun d'eux : *Bruyères*, *Deuil*, *Gometz-le-Château*, *Saint-Remi près Chevreuse* et *Saux*[2]. Chef du plus important, le prieur de *Deuil*[3], qui

---

1. Voyez n° I. Pour toutes les localités dont les noms suivent, on trouvera des renseignements dans les quatre volumes du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, l'une des très-savantes, consciencieuses et belles publications de Benj. Guérard. En note des articles auxquels elles se rapportent, je donne l'analyse des chartes relatives à Saint-Florent.

2. Ils existaient encore au commencement du seizième siècle, d'après la liste de souscription dressée, le 2 mai 1519, pour la réparation du cloître et de l'infirmerie du monastère. L'acte original a été envoyé par les archives de Seine-et-Oise à celles de Maine-et-Loire.

3. A la Bibliothèque nationale (ms. latin, n° 17048, fol. 515 à 517) se trouvent des analyses très-sommaires d'actes du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, concernant Deuil. Mon confrère, M. Anatole de Barthélemy, a pris la peine de co-

avait douze moines sous sa direction, exerçait sinon une supériorité absolue, du moins un contrôle ordinaire sur les autres maisons[1], la première ne contenant que quatre religieux et chacune des autres deux. L'entretien de ces vingt-trois moines et de leurs serviteurs, ainsi que de leurs églises et autres édifices, et enfin le paiement, par les cinq prieurés à l'abbaye mère, de la somme, forte alors, de 32 liv. 10 s. par an, supposent un revenu considérable, et par conséquent fondé sur de nombreuses chartes.

Les archives de Saint-Florent nous sont parvenues à peu près complètes; toutefois je n'y ai rencontré sur ses prieurés du Parisis qu'une pièce du onzième siècle, huit du douzième, dont trois fort mutilées, et deux du commencement du treizième. Si l'on ajoute au document n° III, publié dans le *Gallia christiana*, la lettre relevée dans un des cartulaires de Notre-Dame de Paris, n° XVI, le texte des deux chartes découvertes par M. L. Delisle aux archives de l'Hôtel-Dieu de Gonesse[2], n°s V et XVII, ainsi que celui des trois que j'ai copiées dans un manuscrit de la bibliothèque de Saumur, n°s VIII, IX et X, on n'arrive qu'au chiffre de dix-huit pièces, dont trois bulles, pour une période à laquelle les prieurés de Saint-Florent dans le diocèse de Paris devraient en offrir au moins une cinquantaine. Cette pénurie ne peut s'expliquer que par la concentration de leurs chartes au prieuré de Deuil, où elles auront été détruites soit pendant les guerres des Anglais ou lors des sièges qui ont précédé l'entrée de Henri IV dans sa capitale, soit par un incendie fortuit ou en conséquence de l'incurie des moines[3].

---

pier les plus anciennes, que j'imprime en note, et dans lesquelles un seul prieur est nommé, Jean d'Orléans. Il avait eu pour prédécesseur Renaud, *natione franciscus, vir simplex atque mitissimus, dulcis alloquio, dulcior animo,* qui fut, vers 1251, *non præsens sed absens,* élu abbé de Saint-Florent, à la très-grande satisfaction de tous les moines.

Sed brevi tempore, post magna gaudia,
Creverunt gemitus atque suspiria;
Nam, anno secundo sui regiminis,
In eum intrat mors et fit caro cinis.

Voir page 324 des *Chroniques des églises d'Anjou,* publiées par la Société de l'Histoire de France.

1. En dépendaient spécialement, vers 1160, les églises de Saint-Marcel, de Saint-Denis, Gonesse, Dugny et Groslay. Voyez n° XI.

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. V, p. 142 et 143. Après avoir retrouvé, dans son dossier relatif à l'histoire de Gonesse, la copie du n° XVII, M. Léopold Delisle a pris la peine de retourner aux archives de l'Hôtel-Dieu de cette ville, pour y transcrire les n°s V et XXI. C'est encore à sa vieille et très-complaisante amitié que je dois le texte imprimé sous le n° XVI.

3. Voir l'histoire, manuscrite et inédite, de Saint-Florent, dont il existe

Quoi qu'il en soit, le petit nombre de ces documents augmente leur intérêt. Ils sont inédits, excepté la charte du *Gallia christiana* et celle de l'année 1081, qu'il n'est pas facile de rencontrer dans celui des volumes de la Bibliothèque de l'École des chartes où M. J. Quicherat l'a imprimée. Les publier textuellement, précédées d'analyses françaises et accompagnées de quelques notes, sera peut-être rendre service aux études historiques sur l'Ile-de-France.

P. MARCHEGAY.

I.

1122, le 12 des calendes de mars.
Bulle du pape Calixte II[1].

Ecclesia Sancti Eugenii de Diogilo, cum pertinentiis suis; ecclesiæ Sancti Remigii et Sanctæ Mariæ de Saucio et Sancti Desiderii de Brueriis, cum capella Sanctæ Mariæ; ecclesia de Gometio villa, cum ecclesia Sancti Clari.

1142, aux calendes de février. — Bulle d'Innocent II[2].

1146, le 18 des calendes de mai. — Bulle d'Eugène III[3].

Æcclesia sancti Eugenii de Diogelo, cum æcclesia Sancti Petri de Gonissa, et æcclesiæ Sancti Dionisii de Diuni et Sancti Marcelli de Sancto Dionisio, et Sancti Martini de Vernelio et Sancti Martini de Groleio; æcclesia Sancti Desiderii, cum capella Sanctæ Mariæ de Brueriis; æcclesia Sancti Clari de Gomet Castello cum æcclesiis Sancti Germani de Gomet Villa et Sanctæ Mariæ de Bogivallo et capella Sanctæ Mariæ de Moleriis, cum omni dignitate et immunitate sua; æcclesia Sancti Remigii juxta Chevrosam; æcclesia Sanctæ Mariæ de Psallis, cum capella Sancti Juliani de Villa Justa.

---

deux rédactions autographes : l'une à la Bibliothèque nationale (fonds français, n° 19862) et l'autre aux Archives de Maine-et-Loire.

1. Archives de Maine-et-Loire, cartulaires dits : le Livre d'Argent, folios 2 et suivants; et le Livre Rouge, fol. 5 v° et suiv.

2. Livre d'Argent, fol. 17 v° et suiv.

3. Livre d'Argent, fol. 3 v° et suiv.; Livre Rouge, fol. 9 et suiv. J'ai suivi, comme plus correct, le texte de cette dernière bulle.

1186, le 5 des calendes de janvier.
Bulle d'Urbain III[1].

In episcopatu Parisiensi :

Ecclesia Sancti Eugenii de Diegilo, cum ecclesiis Sancti Petri de Gonissa, Sancti Dionisi Dunie, Sancti Marcelli de Sancto Dionisio, Sancti Martini de Groleyo; ecclesia Sancti Desiderii cum capellis Sancte Marie de Brueriis et Sancti Thome; ecclesia Sancti Clari de Gomet Castello, cum ecclesiis Sancti Germani de Gomet Villa, et Sancte Marie de Bogivalle, et Sancte Marie Magdalene de Moleriis, cum omni dignitate et immunitate sua; ecclesia Sancti Remigii juxtá Chevrosam; ecclesia Sancte Marie de Psallis, cum capella Sancti Juliani de Villa Juxta.

In episcopatu Carnotensi :

Ecclesia Sancti Martini de Vernolio, cum pertinentiis suis.

II.

Extrait du pouillé général de Saint-Florent, dressé, vers 1270, par Michel Hurtaut, sous-prieur de l'abbaye[2].

In episcopatu Parisiensi :

In prioratu Sancti Eugenii de Diogilo, prope Monmorance, [habemus] duodecim monachos una cum priore[3]; et debet de censa x libras.

In prioratu Sancti Desiderii de Brueres, habemus quatuor monachos[4]; et debet de censa c solidos, et pro cantore l solidos.

In prioratu Sancte Marie de Sauz, habemus duos monachos; et debet de censa l solidos.

In prioratu Sancti Clari de Gometh, duos monachos; et debet de censa c solidos.

In prioratu Sancti Remigii prope Caprosiam, duos monachos; et debet de censa, olim, vii libras et dimidiam[5].

---

1. Livre Rouge, fol. 15 v° et suiv.

2. Livre Rouge, fol. 95 v° et suiv.

3. Quatre autres prieurés seulement étaient dans ce cas : la Chaise-le-Vicomte, en Bas-Poitou; la Rochefoucauld, en Angoumois; Saint-Martin de Pons, en Saintonge, et Herford, en Angleterre.

4. Même nombre existait aux trois prieurés du château de Saumur, de Saint-Christophe, en Touraine, et de Saint-Clémentin, en Poitou.

5. Lors de la souscription faite en chapitre général, le 2 mai 1519, pour réunir les 300 livres nécessaires à la réparation du cloître et de l'infirmerie de Saint-Florent, sur 101 souscripteurs, le prieur de Bruyères donna 100 s.;

III.

1070.

Charte de Geoffroi [de Boulogne], évêque de Paris, contenant confirmation à Guillaume, abbé de Saint-Florent, de l'église de Bruyères, avec la chapelle du château, des deux églises du château de Gometz, de celle de Bougival et de celle de Deuil. Ce don fut fait avec l'autorisation de l'archidiacre ainsi que des chanoines de Paris, et avec réserve de tous les droits épiscopaux sur lesdites églises[1].

Ego Gaufridus, Dei gratia Parisiorum episcopus, omnium Dei servorum servus, notum fieri volo omnibus christianæ fidei cultoribus dominum Willelmum, abbatem Sancti Florentii, cum [quibusdam ejus] monachis, nostram in nostra sede præsentiam adiisse, nostram[que] fraternitatem suppliciter exorasse quatenus Deo Sanctoque Florentio ac monachis ejus ecclesiam Sancti Desiderii et capellam Beatæ Mariæ de castello Bruerias dicto concederemus [monasterio], necnon ecclesias ad castellum Gomer pertinentes, videlicet : ecclesiam Sancti Germani et ecclesiam Sancti Clari, atque apud villam Buqueval ecclesiam Sanctæ Mariæ, apud villam Dueil ecclesiam Sancti Eugenii martyris. Ego autem, attendens humilitatem [eorumdem abbatis et monachorum], et in Dei servitio sanctam devotionem, consilio archidia-

---

celui de Deuil, pour ce prieuré et celui d'Herbaud, en Anjou, 100 s.; celui de Gometz, 40 s.; celui de Saux, 30 s.; et le secrétain de Deuil, 10 s. Total : 14 livres. Le rôle original auquel j'emprunte ces détails ne parle pas du prieuré de Saint-Remy, près Chevreuse. A la suite de Bruyères et de Saint-Clair (de Gometz) est inscrit, pour 40 s., un prieur de Sainte-Avoye. L'abbaye de Saint-Florent n'ayant eu aucun prieuré de ce nom, il paraît probable que, en mettant au net la minute du rôle, le scribe a lu *Sainte-Avoye* où il y avait *Saint-Remy*. Si l'on admet cette conjecture, les prieurés de l'Ile-de-France auront donné pour la réparation susdite la somme de 16 livres, c'est-à-dire près du 19e de la somme demandée.

1. J'emprunte cette pièce au tome VII du *Gallia christiana nova*, preuves, colonne 36, où on lui donne pour titre : *Gaufridus Parisiensis episcopus dat monachis S. Florentii Salmuriensis prioratum de Brueriis*. Elle y est dite tirée du chartrier de Saint-Florent, où elle ne se trouve ni en original ni en copie. Son texte étant incomplet, j'ai ajouté, entre crochets, quelques mots indispensables pour le rendre intelligible. Entre autres incorrections, on y a placé la date entre les deux premiers mots et les derniers de la souscription du chancelier. Je reproduis les noms de lieu tels qu'ils sont donnés par le *Gallia*. Pour avoir son texte exact, il suffira de supprimer ce qui est entre crochets.

oni[1], nostrisque canonicis canonice approbato[2], magnæ eorum umilitati [et] sanctæ devotioni illorum per omnia libenter dquievi et quod a me petebant [concessi]; salva quidem omni ubjectione [quam a prædecessoribus] meis prius habueram, sed et] in omnibus episcopi [et] archidiaconi [ex]communicatione eu [interdictione super ex]communicatos seu interdictos[3] obser-ata. [Et] ut deinceps [donum istud] inconcussum habeatur [illis] uibus confirmandum fuerat confirmandum tradidi. Signum Gaufridi] episcopi; signum... archidiaconi; signum... sacer-lotis; signum Goderanni sacerdotis; signum Giraldi dia-oni, etc., etc.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini MLXX°; regnante ege Philippo, Gaufrido Parisiorum episcopo.

Ulgrinus cancellarius, qui relegit et subscripsit.

IV.

1081, 16 mai.

Confirmation à l'abbaye de Saint-Florent, par Guillaume de Montmorency, seigneur de Gometz, fils de Guillaume et d'Auberée, l'année où il atteignit sa majorité après avoir eu Hervé de Montmorency pour tuteur : 1° de l'église de Saint-Clair (de Gometz-le-Château), telle qu'elle a été confirmée par l'évêque de Paris à l'abbaye; 2° des terres domaniales données par Aubarède, qui les faisait cultiver[4].

Præsentis subscriptionis vera attestatione sancte Dei ecclesiæ delium, tam futurorum quam presentium, quibus nosse cometit volumus esse commendatum memoriæ quoniam Junior Wil-lmus, predecessoris sui, eodem vocabulo nuncupati, heres legi-me ut filius, eo anno quo de potestate et custodia Hervei de lonte Morentiaco, sub cujus bajulatione parvulus fuerat, exiit, t amicorum consilio auxilioque fultus paternum honorem regen-lum honorifice suscepit, cœnobii Sancti Florentii abbati ac

1. Les archidiacres de l'évêché de Paris étaient alors Drogon, Joscelin et Renaud (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 210 et 211; t. II, p. 16).

2. Mieux vaudrait *approbantibus*.

3. Dans le texte du *Gallia*, la phrase finit ici.

4. Archives de Maine-et-Loire, original intitulé au dos : *Carta de Gomet.* Précédée d'une notice dans laquelle le juge le plus compétent en constate l'importance, elle a été publiée dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. III, p. 356, 357.

monachis ecclesiam Beati Clari cum omnibus rebus ad eam pertinentibus, sicut tenuerant et tenebant, et a potestate canonicorum, gratuito cum omnibus placito facto, in monachorum potestatem, sub matris suæ libera concessione, et episcopi ad cujus diocesim ecclesia pertinebat legitima auctoritate[1] et scripto testibus legitimis roborato memorante devenerant, in presentia virorum legitimorum quorum subnotantur vocabula, ipse supramemoratus Willelmus, pro patris ac matris suique anima, libentissime concessit; suasque culturas dominicas, sicut mater sua, nomine Albereda, pro anima patris sui Willelmi ac sua dederat, gratissime dedit et in perpetuum habendas concessit. Et ut hæc donatio ac concessio timore et amore Dei roboraretur firmissimo, altari Beatissimi Clari manu propria donum super posuit.

Actum apud Gometum Castrum, anno ab incarnatione Domini MLXXXI°, XVII° kalendas junii, dominica die post Ascensionem Domini. Testes : Radulfus, Martinus, Goslenus, Balduinus, Aimo, Herveus, monachi; Hugo et Frotmundus, presbiteri; ex laicis : Sewinus filius Odonis, Goslenus Rufus, Gosfredus Bornius, Ernulfus frater Sevini, Burdinus filius Hungerii, Haimo de Genveriis, Ernulfus Malviel, et Fulbertus frater ejus, et alius Ernulfus frater eorum senior, Paganus filius Odonis, Garnerius miles Gosleni, Galterius Panulfius, Erveus pistor.

V.

1100 environ.

Charte d'Hervé de Montmorency, par laquelle, avec l'assentiment de sa femme Agnès et de leur fils Bouchard, en présence de plusieurs de ses vassaux, il donne à l'abbaye de Saint-Florent l'église de Saint-Eugène de Deuil et tous les droits qu'il y possède, avec la dîme des clos de Montmagny; plus tout ce qui lui appartient dans l'église de Gonesse, excepté les hôtes habitant l'aitre dudit lieu, c'est-à-dire la portion du cimetière réservée pour des constructions[2].

---

1. En 1212, un arbitrage décida, contrairement aux prétentions de l'évêque de Chartres, etc., etc., que la chapelle de Saint-Clair fait partie du diocèse de Paris. *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 105.

2. Archives de l'Hôtel-Dieu de Gonesse, M. II., cahier contenant copie de quatre pièces produites, en 1578, par Martial Richevillain, prieur de Deuil, dans un procès contre Bernard de Chavasse, administrateur du susdit hôpital. Notre charte, qui y est transcrite la première, ayant pour rubrique *Donatio ecclesiæ de Duolio et decimarum de Gonessia*, et la pièce troisième,

Notum sit Christi fidelibus, et precipue successoribus meis, quod ego Herveus de Monte Morenciaco, peccatorum meorum remissionem consequi cupiens animabusque parentum et antecessorum meorum indulgenciam a Deo impendi desiderans, confero de rebus meis Christi pauperibus in monasterio Sancti Florentii Salmurensis sub habitu monachico Deo famulantibus, quatenus ipsorum consequi possim suffragio quod operum meorum non possum[1] merito. Noverint igitur quos id nosse expedit quod do eis ecclesiam Sancti Eugenii de Duollio, oblationem scilicet et sepulturam, et hospites atrii, et decimam clodorum de Monte Magniaco. Do eis etiam partem meam decimæ et sepulturæ ecclesiæ de Gonnessia, et quicquid in eadem ecclesia habeo, exceptis hospitibus meis de atrio. Et ut hæc donatio stabilis perseveret et firma, uxorem meam Agnetem filiumque Burcardum eam concedere facio, optimatumque meorum plures in testimonium advoco, quorum scripta sunt nomina : Theodoricus filius Fulcardi, Laudicus filius Beate, Leo Ruffus, Acto de Castillon, Austansius de Bello Monte, Huido Collombellus, Rodulphus filius Ivonis Belli, Balduinus frater ejus, Galterius de Soboys, Radulphus de Perta, Baisbertus Rellatus, Berardus de Monte Germani, Segiboutus præpositus, Dagobertus præpositus, Gossellinus Terucarius, Robertus, Joannes filius Goscirius. Monachi quibus hæc donatio facta est sunt Radulphus de Cornolis et Hubertus.

VI.

1110.

Charte de Galon, évêque de Paris, et de Guillaume, son archidiacre, contenant confirmation, à la prière de Bouchard, seigneur de Montmorency, fils d'Hervé, aux religieux de Deuil : 1° du monastère dudit lieu, avec ses dépendances, et de la dîme de l'église de Gonesse, à eux donnés par ledit Hervé; 2° du droit, à eux conféré par Bouchard, de nommer les prêtres chargés du service divin dans les églises de Saint-Pierre de Gonesse et de Saint-Marcel de Saint-Denis[2].

---

reproduite ci-après, n° XXI, paraissent empruntées à un cartulaire ou registre du prieuré de Deuil, où elles occupaient les folios 17 et 337. La seconde plèce est notre n° VI, et la dernière est le bail à vie, par Pierre Buef, prieur de Dueil, à Jeanne la Clergesse, le 30 mai 1391, d'une maison séant à Gonesse, en la grande rue où est la Boucherie.

1. Assez incorrect pour les noms des témoins, après avoir appelé *Hermeus* l'auteur de la charte, le copiste avait mis ici *possim*.

2. Archives de Maine-et-Loire. Original, intitulé au dos : *De Diogilo* et *Carta de Duelio*.

In nomine sancte et individue trinitatis.

Noverint omnes, tam posteri quam presentes, quod Hervei de Monte Morentiacho, non immemor, elemosinarum mediante benefitio, et peccatorum indulgentiam et Dei posse consequi misericordiam, monasterium de Duelio, atrium quoque et censum et justicias hospitum in atrio commanentium, partes etiam decimæ quas in æcclesia Sancti Petri apud Gonessam, de feodo Parisiensis episcopi, obtinebat, omnia inquam ista monachis Sancti Eugenii de Duelio perpetuo jure possidenda concessit. Burchardus vero, filius predicti Hervei, precavens ne in futurum patris elemosina aut temporum vetustate a memoria elabi aut aliqua valeret occasione rescindi, nostram adiit presentiam: postulans et exorans quatenus paternum benefitium nostræ auctoritatis assensu confirmaremus. Ipse etiam Burchardus dominium et potestatem quam habebat ponendi presbiteros in æcclesia Sancti Petri de Gonessa et in æcclesia Sancti Marcelli de Sancto Dionisio, pro remedio animæ sue, predictis monachis omnino emancipavit et tradidit.

Ego igitur Gualo, Dei misericordia Parisiorum episcopus, et Guillelmus archidiaconus, necessitati relligiose viventium providentes, prefatum monasterium cum atrio et hospitibus, decimas etiam de Gonessa et potestatem in presbiteros, sicut superius determinatum est, et cetera omnia juxta peticionem Burchardi monachis de Duelio habendam concessimus. Ut autem hoc firmum permaneat, presentem cartam manibus nostris tangentes, manibus etiam canonicorum nostrorum tangendam tradidimus et sigillo nostro illam signavimus.

Signum Gualonis episcopi †. Signum Bernerii decani. Signum Guillelmi archidiaconi. Signum Stephani archidiaconi. Signum Rainaldi archidiaconi.

Actum puplice, in capitulo Sanctæ Mariæ, anno incarnationis dominicæ MCX°, indictione IV^a^, epacta IX^a^, concurrentibus V; regnante rege Ludovico tertio anno, anno episcopatus Gualonis quinto.

Girbertus cancellarius subscripsit.

VII.

1150, 28 décembre.

Charte de Thibaud, évêque de Paris, par laquelle, tous ses droits réservés, il confirme à l'abbaye de Saint-Florent le don à elle fait, par son prédécesseur Geoffroi [de Boulogne], de l'église de Bruyères, avec la chapelle dudit château, et de l'autel de Saint-Remy, près Chevreuse[1].

T[heobaldus], Dei gratia Parisiorum episcopus, tam presentibus quam futuris.

Ad officii nostri sollicitudinem spectare dinoscitur paci ecclesiæ providere et, propter habundantem maliciam, maximæ quieti religiosorum : ut, eorum precibus et interventu, quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate. Nos igitur vestigiis predecessoris nostri, bone memoriæ, episcopi Gaufridi, inherentes, que ab ipso devote donata fuerunt Sancto Florentio Salmurensi, videlicet ecclesiam Sancti Desiderii de Brueriis et capellam castelli que ad eam pertinere dinoscitur, altare etiam sancti Remigii quod situm est juxta vicum qui dicitur Cabrosis, nos rata esse volumus et illibata servari; et quia predictus Gaufridus scripto confirmavit quod dederat, et nos que predicta sunt scripto volumus confirmari. Concedimus igitur Sancto Florentio Salmurensi prenominatas ecclesias et confirmamus, et quicquid ad eas pertinere dinoscitur, videlicet quecumque juste et canonice possident, sive in decimis, sive in oblationibus, sive in redditibus quibuscumque; salva in omnibus et per omnia reverentia et obedientia Parisiensis episcopi, et ad integrum conservato jure pontificali. Et ut hoc apud posteros ratum et inconvulsum permaneat, sigilli nostri auctoritate precepimus communire. Si quis vero hoc[2] scripti nostri paginam violare temptaverit, districte feriatur; conservantibus hec, pax et vita conservetur.

Actum anno MCL° Verbi Incarnati, episcopatus vero nostri VIII°. Datum V° kalendas januarii.

VIII.

Milieu du XII^e^ siècle?

Concession par Hugues *Doanæ*, prieur, et par le couvent de Deuil, aux moines qui y auront résidé une année, du droit d'anniversaire, comme il s'exerce à Saint-Florent, quelque part qu'ils meurent[3].

---

1. Archives de Maine-et-Loire. Original jadis scellé sur lanière; il est intitulé, au dos : *Cumfirmatio T. Parisiorum episcopi.*

2. Sic pour *hanc.*

3. Cette pièce, la suivante et la XX^e^ sont tirées d'un ancien obituaire du

Quoniam diu memoria hominum consistere non potest, ad cito ab humanis sensibus elabitur, litterarum memorie commendare decrevimus Hugonem priorem totumque conventum Sancti Eugenii de Diogilo primum statuisse, et postea in communi capitulo confirmasse, quatinus monachus qui in hoc cenobio Sancti Eugenii per unius anni circulum demoratus fuerit, quocumque loco, finito ipsius anni termino, a vinculis carnis absolutus, presentem vitam finierit, hic, id est in hac domo, sicuti in abbatia Sancti Florentii, anniversarium suum semper habebit. Factum est autem hoc in tempore Hugonis Doanæ, ejusdem ecclesie prioris, Christiani subprioris, Danielis secretarii, Radulfi celerarii. Alii autem fratres qui ad hoc confirmandum affuerunt sunt hii : Giraudus, Herbertus, Aalardus, Osbertus et alius Osbertus, Hugo de Sosi, Rotbertus de Furno, Rotgerius de Monte Maurentiaco.

Insuper ab omnibus decretum est ut quincunque hoc scriptum, quolibet modo, damnaverit, vel istam pactionem abstulerit, anathema sit. Amen.

IX.

Entre 1151 et 1162.

Concession par Eudes, abbé, et par le couvent de Saint-Denis, à trois religieux de Deuil, des prières funéraires qui se font pour les moines profès de ladite abbaye[1].

Noscant etiam presentes, et quicunque in hoc loco mansuri sunt, quod domnus Odo[2], Dei gratia Sancti Dionisii abbas, totusque conventus, concesserunt quibusdam de predictis fratribus, scilicet Christiano de Chinun et Giraldo Charbonnello atque Danieli Britoni, tantum fieri pro unoquoque illorum quantum pro uno de fratribus suis professis.

X.

Entre 1155 et 1159, le 22 mars.

Bulle d'Adrien IV, recommandant à l'évêque de Paris : 1° de ne pas exiger

---

prieuré de Deuil, conservé à la bibliothèque de Saumur, sous le n° 2829, ter.

1. Même ms. de la bibl. de Saumur.

2. Deux abbés de ce nom ont gouverné l'illustre monastère de Saint-Denis, dans la seconde moitié du douzième siècle. Eudes II ou Odon, de Deuil, 1151-1162; et Eudes III, de Taverny, 1163-1169. Très-probablement il s'agit du premier.

injustement dans les églises de Bougival et de Gometz le droit de visite ou de synode dont l'abbaye de Saint-Florent paraît avoir été toujours exempte; 2° de la laisser élire les prêtres qu'elle doit lui présenter pour le service de ses églises situées dans le diocèse dudit Paris[1].

Adrianus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Parisiensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Quanto ecclesia Beati Florentii ad jus sacrosancte Romane ecclesie noscitur specialius pertinere, tanto amplius oportet nos eam paterna caritate diligere, et de ipsius utilitatibus propensius cogitare; nec pati possumus ut aliqua ei molestia vel injuria debeat a quolibet irrogari. Inde est quod fraternitati tue, per apostolica scripta, mandamus quatinus circatam vel sinodum in ecclesias de Bogevaus[2] et de Gometh, quas ecclesia Sancti Florentii, sicut nobis dicitur, huc usque liberas ab hac servitute possedit, querere ulterius, si verum est quod asseritur, omnino desistas, et exactiones indebitas ibidem facere nulla ratione presumas. In ecclesiis quoque quas prefata [ecclesia] in tuo episcopatu habere dinoscitur, eligere sacerdotes et tibi representare, sicut in ejus privilegiis continetur, fratres inibi ad Dei servitium commorantes libere et absque ulla contradictione permittas.

Datum Lateranis, VIII° kalendas aprilis.

XI.

1161-1180.

Bulle d'Alexandre III, en faveur de Daniel, prieur de Deuil, et de ses religieux, qu'il prend sous la protection du Saint-Siége et dont il confirme les droits et priviléges, énumérant les églises et autres dépendances qui leur ont déjà été ratifiées par Maurice [de Sully], évêque de Paris[3].

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Danieli, priori Sancti Eugenii de Diogilo, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, canonice substituendis, in perpetuum.

Religiosam vitam eligentibus, apostolicum convenit adesse

1. Livre d'Argent, fol. 21.

2. Par charte de l'an 1204, Michel, abbé de Saint-Florent, reconnut n'avoir aucun droit à la présentation de l'église de *Bogivalle*, dans la paroisse de laquelle son monastère possédait seulement quelques revenus (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 133).

3. Archives de Maine-et-Loire. Copie contemporaine et Livre Rouge, fol. 13 v°.

suffragium : ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam Sancti Eugenii de Diogilo, in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus : statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia impresentiarum juste et canonice possidet aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, procurante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo prefata ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Marcelli apud Sanctum Dionisium, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Petri de Gonissa, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Dionisii de Dumniaco, cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Martini de Gradelio[1], cum pertinentiis suis; et jus presentationis supradictarum ecclesiarum, sicut a venerabili fratre nostro Mauricio, Parisiensi episcopo, confirmatum habetis.

Sane novalium vestrorum, que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus a vobis decimas exigere presumat. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus : ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte interdicti vel excommunicati sint, nullus obsistat; salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva apostolice sedis auctoritate et diocesani episcopi cano-

1. Le 5 mai 1202, accord fut passé, au sujet d'une dîme à Groslay, entre le prieur de Deuil et Jean de Drancy (*de Darenciaco*), chevalier (Bibl. nat., ms. latin, n° 17048, fol. 516).

ica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve ersona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam :mere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi eatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque ui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpe- :ata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine)ei et domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque n extremo examine divine ultioni subjaceat; cunctis autem idem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud istrictum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

XII.

1184.

Charte de Maurice de Sully, évêque de Paris, par laquelle, à la prière de Bouchard, seigneur de Montmorency, et avec l'assentiment de son archidiacre et de Guillaume, prieur de Deuil, il détache de la circonscription de cette dernière église celle [de Saint-Thomas] de Montmagny, qu'il érige en paroisse, en fixant la condition du prêtre chargé de la desservir[1].

Ego Mauricius, Dei gratia Parisinus episcopus, no*tum faci*-*nus uni*versis, tam presentibus quam futuris, quod nos, ad petitionem d*ilecti nobis* et nobilis viri Bucardi de Montemorenciaco t preces, *ecclesiam de Montma*gneiis, infra terminos parrochie le Diogilo sit*am videns, cum consensu* Ph., Parisiensis archiliaconi et prioris et conventus de Dio*gilo, supradictam separa*-imus ecclesiam, certis limitibus, a parroc*hia de Diogilo, veluti* arrochialia jura habentem neque in aliquo presbitero *dicte* cclesie *subjectam.* Itaque monachi quod suum est conservare olentes, priori de Diogilo et ejus successoribus liberam electioiem et presentationem presbiteri ad eandem ecclesiam de Montnagneiis, cum omni juris integritate et plenaria dignitate quam iabere dinoscuntur in ecclesia de Diogilo, tam in oblationibus ltaris quam aliis beneficiis, manente eorum parte integra tam

1. Archives de Maine-et-Loire, pancarte de la fin du XII^e^ siècle, dont le côté droit, mutilé en tête de cette charte, est tout-à-fait détruit pour la moitié environ des deux suivantes. D'après le sens de la portion du texte existant encore, ainsi que d'après l'espace occupé par la portion détruite, j'ai cherché à compléter, en italiques, les trois pièces de cette pancarte, ce qui a été beaucoup moins difficile pour son n° I^er^ que pour les deux derniers.

in magnis decimis quam in minimis, confirmavimus. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, scripto commendavimus et sigilli nostri munimine roboravimus. Hujus testes rei interfuerunt : Herveus decanus, Philippus archidiaconus, Petrus capellanus noster, frater Daniel, Petrus decanus de Gonnesse, Bartholomeus decanus de Kabellia, Nicholaus, Willelmus prior, frater Guillelmus de Abrinchiis, Obertus cellararius, Robert de Cocé, Ansellmus de Brueriis, Pinellus de Sauz.

Actum apud Sanctum Victorem, anno Incarnati Verbi MCLXXXIV°, episcopatus nostri XXIV°.

XIII.

1184, environ.

Charte de Bouchard, seigneur de Montmorency, par laquelle il confirme et garantit une transaction, passée, par charte authentique, entre Hervé, abbé de Saint-Victor de Paris, et G., prieur de Deuil, probablement au sujet de l'église de Montmagny[1].

B. Montismorenciaci dominus, omnibus ad quos littere pre*sentes pervenerint, salutem. Quoniam* eis que fiunt ad honorem et utilitatem eccles*iarum benevolentiam et assensum prebere con*venit, et pacem in ecclesia modis quibus *possumus stabilire, noveritis nos pacifica*tionem illam quam Herveus abbas . . . . [2] *et ejusdem loci vi*carius [3], pia et prudenti consi*deratione, ecclesie* Sancti Eugenii *de Diogilo concesserunt,* G. priori et ejus successoribus *in perpetuum fideliter tenendam, sicut con*tinetur in ipsius litteris inde fac*tis, et sigilli sui munimine firmatis, conce*dimus, approbamus et modis quibus *possumus confirmamus; atque eam, favente* Domino, servare curabimus, *ab heredibus nostris vel successoribus dicto priori* de Diogilo conservandam, veluti a *me ipso factam. Et ad perpetuam firmitatem,* eam, dictorum heredum meo*rum memorie commendans, presentem cartam sigilli mei feci* munimine roborari.

---

1. Même pancarte, n° 2. Je réclame l'indulgence du lecteur pour cet essai de restitution d'un texte dont les deux tiers sont détruits.

2. Pour l'époque à laquelle se rapporte notre charte, il ne paraît pas y avoir eu d'autre abbé de ce nom qu'à Saint-Victor de Paris (*Gallia christiana nova,* t. VII, où il est aussi appelé *Eruisius, Ernisius, Ernestus*).

3. Il ne peut pas y avoir de doute sur ce mot, la cinquième ligne de la charte commençant par *carius.* Sans cela j'aurais mis *conventus.*

XIV.

1184, environ.

Charte de Hervé de Montmorency, doyen de l'église de Paris, contenant, avec le bon gré de son chapitre, confirmation au prieur de Deuil du droit de nommer le prêtre chargé de desservir l'église de Montmagny[1].

H. de Montemorenciaco, Dei per*missione Parisiensis ecclesie* decanus, *et ejusdem capitulum*, omnibus ad quos *presentes littere pervene*rint.

Omnes tam presentes quam futuri *scire volumus nos, commu*ni assensu capituli nostri, d*ilecto G. priori de Diogilo et ejus suc*cessoribus et monachis liberam electio*nem presbiteri deservientis* ecclesiam Sancti Thome de Montmagneiis[2], cum omni *jure quod habere di*noscuntur in ecclesia de Diogilo, tam deci*mis magnis quam minimis existen*tibus, confirmasse. Et ut hoc firm*um et inconcussum permaneat*, sigilli nostri munimine et cap*ituli nostri roboravimus. Presentes fuerunt*, *de ca*nonicis : Lambertus canonicus, Johannes, Gi . . .[3] . . . . Gauterius capellanus regine ; de clericis : . . . . . Goffredus presbiter de Diogilo, Gauterius presb*iter* . . . . . de Villa Tinnosa.

XV.

1184 ou 1185, 11 octobre.

Bulle de Luce III, adressée aux prieur et moines de Deuil, pour confirmer la sentence en vertu de laquelle l'évêque de Chartres a mis fin au procès existant entre eux et l'archidiacre de Poissy, relativement à la présentation du chapelain de l'église de Verneuil[4].

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et monachis monasterii de Diolio, salutem et apostolicam benedictionem.

Ea que judicio vel concordia rationabili statuuntur, firma debent et illibata consistere et, ne processu temporis valeant per

1. Même pancarte, charte 3e et dernière.

2. Jean Anseau de Villers, chevalier, et Marguerite, sa femme, donnèrent deux arpents de vigne à ladite église, au mois de décembre 1274. Bibl. nat., ms. latin, n° 17048, fol. 516 v°.

3. Il n'y a pas d'essai de restitution possible pour les noms de témoins.

4. Archives de Maine-et-Loire. Original mutilé et Livre Rouge, fol. 15.

alicujus temeritatem infringi, apostolico presidio convenit communiri. Cum autem inter vos et Gauterium archidiaconum de Pissiaco, super presentatione capellani ad ecclesiam de Vernolio [1], coram dilecto filio nostro Raginaudo, Carnotensi electo [2], controversia verteretur, ab eodem electo per diffinitivam fuit sententiam terminata. Nos igitur eandem sententiam, sicut rationabiliter acta est et hinc inde recepta, ratam habentes, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus : statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Verone, v° idus octobris.

XVI.

1203.

Lettre de Robert, prieur, et du couvent de Deuil, aux abbé et couvent de Saint-Florent, pour requérir la confirmation du traité qu'ils viennent de passer avec Eudes de Sully, évêque de Paris, au sujet de leur chapelle construite à Vaudherland, paroisse de Saint-Pierre de Gonesse. Retardé par la mort de Robert, l'envoi de cette lettre n'eut lieu qu'après l'élection de son successeur, nommé Silvestre, lequel n'avait pas encore eu le temps de se faire faire un sceau [3].

---

1. En 1248, Bouchard de Marly, chevalier, confirme un échange passé, à Verneuil, au mois de juin précédent, entre son oncle Mathurin de Marly, chevalier, et le prieur de Deuil (Bibl. nat., ms. latin n° 17048, fol. 117).

2. Titre porté par l'évêque Renaud de Mousson, pendant qu'il eut pour compétiteur un nommé Philippe. On a vu, à la fin du n° I, que l'église de Saint-Martin de Verneuil était du diocèse de Chartres.

3. Bibliothèque nationale, ms. latin n° 5526, *Chartularium episcopi Parisiensis,* fol. 73 v°. Peu importante pour l'église de Notre-Dame de Paris, cette pièce a été éliminée lors de l'impression de son Cartulaire général. Le soin qu'a eu Benjamin Guérard d'en donner un sommaire, t. I, p. 113, a permis de recourir au texte et de constater son très-grand intérêt pour le prieuré de Deuil. Emanée de deux prieurs, qu'elle nomme, la lettre d'envoi n'indique pas seulement la mort de celui qui fait connaître les principales conditions du traité passé avec l'évêque de Paris et l'élection de son successeur Silvestre; elle précise la date à laquelle fut bâtie la chapelle de Vaudherland, et elle met sur la voie pour reconnaître comment l'abbé et les religieux de Saint-Florent ont pu confirmer, en 1204, les clauses contenues dans une charte de l'évêque de Paris datée de 1205.

Reverendis patribus et dominis M. abbati et conventui Beati orentii Salmurensis, R. prior et conventus de Dyogylo, salu- n et obedientiam debitam ac devotam. Tenorem compositionis e inter nos et dominum O., Parisiensem episcopum, intercessit, illo Roberti tunc prioris roborate, vobis transmittimus, de :bo ad verbum inferius annotatum et a domino Silvestro, nunc ore de Dyogylo, approbatum : supplicantes ut compositionem am sigillis vestris, cum utilitati ecclesie vestre expediat, confir- ire velitis. Compositionis autem hic est tenor.

Robertus prior totusque conventus de Dyogylo, omnibus presen- n paginam inspecturis, in Domino salutem. Notum facimus quod m, inter nos et dominum Odonem, Parisiensem episcopum, estio verteretur super jure parrochiali Vallis Derlandi, quod ad :lesiam nostram de Gonessa pertinere dicebamus, ecclesiam lelicet Sancti Petri, domino episcopo in contrarium allegante od de eo juxta beneplacitum suum poterat ordinare, tandem ndum pacificata est et sopita in hunc quod dictus episcopus jus rrochiale loci predicti nobis et memorate ecclesie Sancti Petri Gonessa quitavit pariter et concessit : ita quod presbiter Sancti tri de Gonessa ipsius loci curam habebit et ibidem omnia par- :hialia jura percipiet. Licebit autem nobis in loco predicto, si luerimus, edificare capellam in qua per unum aut duos de nachis nostris faciemus celebrari, salvo in omnibus jure par- :hiali presbitero Sancti Petri de Gonessa. Verum, pro quitatione :fata, dedimus episcopo memorato unum modium bladi in :ima de Gonessa, singulis annis, infra festum omnium sancto- m : dimidium videlicet melioris hivernagii quod erit in gran- ı, et dimidium modium avene. Et sciendum quod episcopus :tum modium bladi cuicumque ecclesie assignare voluerit pote- et conferre.

In hujus itaque rei perpetuam firmitatem, presens scriptum ri fecimus et sigilli nostri impressione muniri. Actum anno mini M° CC° IIII°.

Hanc autem compositionem ratam habuimus et sigillo tunc berti prioris confirmavimus, quia sigillo proprio carebamus et remus. Dominus autem episcopus decimam de Gonessa et de lle Derlandi cum reportagio nobis in perpetuum confirmavit.

XVII.

1204.

Charte de Michel, abbé de Saint-Florent, qui énumère et accepte les conditions auxquelles l'évêque de Paris autorisait le prieur et le couvent de Deuil à construire la susdite chapelle. Elle sera desservie par un ou deux moines, mais le curé de Saint-Pierre de Gonesse continuera à percevoir les droits auxquels donnent lieu les visites des malades, confessions, enterrements, mariages, relevailles et baptêmes. Aux fêtes de Noël, Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, la Saint-Pierre et Saint-Paul, nul paroissien du susdit lieu ne pourra être reçu à la messe des moines. Pour la présente concession, ceux-ci paieront annuellement à l'évêque de Paris, ou à ses ayants-cause, à la mesure de Gonesse et en bonne qualité, un demi-muid de bled d'hiver et autant d'avoine[1].

Michael, Dei gratia, abbas et universum capitulum Sancti Florentii Salmurensis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem.

Notum facimus universis quod cum inter dominum Odonem, Parisiensem episcopum, ex una parte, et Robertum, priorem et conventum de Diogilo, ex altera, questio verteretur super jure parrochiali Vallis Derlandi, quod ad ecclesiam eorum de Gonessa, ecclesiam videlicet Sancti Petri, pertinere dicebant, domino episcopo in contrarium allegante quod de eo juxta suum beneplacitum poterat ordinare, tandem in hunc modum pacificata est et sopita quod dictus episcopus jus parochiale loci predicti ipsis et memorate ecclesie Sancti Petri de Gonessa quittavit pariter et concessit : ita quod presbyter Sancti Petri de Gonessa ipsius loci curam habebit, et ibidem omnia jura parochialia percipiet, salvo eo quod, ad opus monachorum, inferius continetur.

Licebit autem ipsis in loco predicto, si voluerint, edificare capellam in qua, per unum aut duos de monachis suis, faciant celebrari, salvo in omnibus jure parochiali presbytero Sancti Petri de Gonessa :

[Scilicet quod idem presbyter habebit visitationes, confessiones, sepulturas, nuptias, purificationes, baptisteria, oblationes presentis mortui, et quinque solemnitatum annualium, in quibus solem-

1. Copie de M. L. Delisle, faite sur une transcription moderne qu'il a découverte aux archives de l'Hôtel-Dieu de Gonesse, sac N, cote 7. 5. Je reproduis in extenso le texte de cette pièce, parce qu'elle ajoute aux clauses contenues dans la précédente un long et important passage ainsi qu'un complément de phrase que j'imprime entre crochets.

nitatibus nullum parochianorum monachi admittent ad missam, Natalis videlicet, Pasche, Pentecostes, festivitatis Omnium Sanctorum et natalis apostolorum Petri et Pauli; et omnia alia jura parochialia, salvo eo quod omnes oblationes alias, ad manus monachorum in predicta capella quibuslibet diebus aliis proventuras, monachi sine contradictione percipient.]

Verum, pro quittatione predicta, dederunt episcopo memorato unum modium bladi in decima de Gonessa, in granchia eorum de Gonessa perpetuo percipiendum, ad mensuram de Gonessa, singulis annis infra festum Omnium Sanctorum : dimidium videlicet modium melioris hybernagii [1] quod erit in granchia, et dimidium medium avene. Et sciendum quod episcopus dictum modium bladi cuicumque ecclesie voluerit assignare poterit et conferre [2]; [et ipsi eidem ecclesie tenebuntur reddere annuatim.]

Nos itaque prelibatam compositionem ratam et gratam habemus pariter et confirmamus; in cujus confirmationis firmitatem perpetuam, presentem cartam sigillorum nostrorum fecimus munimine corroborari.

Actum anno Incarnati Verbi MCCIV°.

XVIII.

Entre 1203-1220.

Transaction entre le prieur de Bruyères et ses trois hommes de Ballainvilliers, Gilbert, Hubert et Jean, au sujet des récolte, perception et transmission de la dîme dudit lieu. Pour elle, il sera payé annuellement 2 muids et 4 setiers de bled, savoir : 10 setiers d'avoine, 10 de méteil, 4 de froment et 4 d'orge, à la mesure du marché de Longjumeau.

---

1. Ce mot désigne aussi bien du seigle pur que du méteil, c'est-à-dire un mélange égal de froment et de seigle.

2. L'acte épiscopal énumérant les conditions susdites est imprimé dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 82. Sa date y est 1205 au lieu de 1203, parce que le compilateur du *Chartularium Episcopi* a préféré à la charte primitive celle qui fut renouvelée deux ans plus tard, quand l'évêque Eudes donna à l'église de Sainte-Geneviève de Paris la rente d'un muid de bled à lui due sur la dîme de Gonesse, par une addition conçue en ces termes : *Et sciendum quod cum modium illum bladi cuicumque ecclesie voluerimus assignare possimus et conferre in perpetuum, nos eundem modium, de assensu et voluntate predictorum prioris et conventus, assignavimus in perpetuum et contulimus ecclesie S. Genovefe de Monte Parisiensi. Quam assignationem et donationem predicti prior et conventus ratam habentes, se obligaverunt ecclesie S. Genovefe de prefato modio bladi solvendo in perpetuum; et nos de illo modio quitavimus in perpetuum eosdem priorem et monachos.*

Ainsi que le pré contenu dans son périmètre, la dîme ne pourra être aliénée par les teneurs ni par leurs héritiers qu'avec l'assentiment du prieur, et tous ses droits réservés. Dans le cas où il n'exercera pas son droit annuel de gîte et repas en la maison de chaque teneur, le prieur recevra 2 sous de cens. Mainier, abbé, et le couvent de Saint-Florent ont approuvé cette transaction [1].

Que geruntur in tempore ne labantur cum lapsu temporis, et ne possit eis in posterum opponi calumpnia, litterarum solent apicibus et scripture testimonio perhennari. Noverint igitur tam presentes quam futuri quod prior de Brueriis et Hubertus et Gislebertus et Johannes de Ballemvilla, et illorum heredes, pacem fecerunt super quadam decima que est apud Ballemvillam : ita quod prenominati homines et illorum heredes reddent annuatim priori de Brueriis duos modios et quatuor sextarios bladi, ad minam de foro de Lonjumel [2], scilicet melioris bladi qui colligetur in prefata decima : scilicet decem sextarios avene et decem sextarios mestalii, et quatuor sextarios ordei ; et hoc, interposito fidei sacramento, jurabunt ita quod mina supradicta ab eisdem sit preparata. Sacramentum vero illud a priore apud Bruerias debet recipi ; et homines illuc pro sua ammonitione tenentur venire, prior vero hoc bladum de Ballemvillam faciet opportari.

Prefati etiam homines debent prefato priori duos solidos annui census, persolvendos annuatim in die sancti Remigii, apud Bruerias. Prior etiam in domo qualibet eorum que est apud Ballemvillam hospitabitur semel in anno, quando voluerit, cum tribus equis et uno garcifero ; et habebit a predictis hominibus dimidiam minam avene et fenum sufficienter equis suis, et panem et vinum, et duo fercula carnium vel piscium, pro voluntate sua, sibi et familie sue. Hoc autem faciet semel in anno : et in illo anno in quo hospitabitur illic, dicti duo solidi censuales quitabuntur ; in aliis vero annis in quibus illic non hospitabitur, reddentur. Predicti vero homines debent priori prenominato de relevementis, quotienscumque evenerit, tantum quantum debent de censu, scilicet duos solidos : qui si die statuto non reddantur, homines priori secundum quod juris exigit equitas emendabunt ; similiter

1. Archives de Maine-et-Loire. Original ayant eu deux sceaux. Je ne puis donner à cette charte ni à la suivante une date plus précise que la période pendant laquelle Michel le Saumurois fut abbé de Saint-Florent.

2. Ainsi à Longjumeau le muid valait 12 setiers. A Gometz il était de 24, et à Gonesse de 40 setiers de Paris (*Glossarium* de Ducange, édition in-4°, t. II, p. 459, col. 1, et p. 460, col. 2).

et de prandio quod habet in domibus singulorum annuatim. Per hos dictos census, et per pactiones predictas, homines omnem decimam et pratum libere perpetuo tenebunt, et eorum heredes. Homines etiam decimam adunabunt, nec aliquid de illa deponent antequam prior moisonam suam habuerit. Si moisona plenaria non fuerit, homines illam perficient; nec licebit eis decimam illam vel pratum dare vel vendere alicui laico, vel religioni. Si vero ea vendiderint, cum voluntate predicti prioris hoc debet fieri; venditiones tamen et relevamenta et dominium sunt et erunt prioris.

Ut autem hoc ratum habeatur, domnus abbas Michael Sancti Florentii et conventus in litteris fecerunt redigi et sigillorum suorum testimonio communiri.

XIX.

1203-1220.

Transaction passée entre le prieur de Bruyères et ses trois hommes de Couart, Guillaume, Payen et Pierre, énumérant les redevances et corvées annuelles dues par chacun d'eux et leur interdisant le démembrement ainsi que l'abandon de leurs tenures sans la volonté du prieur. Celui-ci paiera à Guillaume 12 deniers de taille. L'abbé de Saint-Florent et son chapitre ont approuvé cette transaction[1].

Ne penitus apud posteros presentium facta depereant et statuta, fugitiva rerum memoria litterarum est vinculis alliganda. Sciant igitur presentes et futuri quod contencio quedam diu ventilata est inter priorem Sancti Desiderii et suos homines terram de Couart inhabitantes. Tandem vero, post multas hinc inde altercationes, mediante prudentum virorum consilio, sopita est et pacificata in hunc modum.

Statutum est enim quod Paganus et Guillelmus de Couart de suis duabus masuris reddent singulis annis priori Sancti Desiderii tres dreturas et tres sextarios avene et tres minot frumenti et sex capones et sex denarios, et duas corveias in mense marcio et duas in vindemiis, et etiam corveias ex consuetudine per totam fenationem, durantes quamdiu fenacio durabit, et tostiam et talliam et solitum censum. Predicti vero Paganus et Guillelmus suam terram de feodo Sancti Desiderii nullo modo demembrare

1. Archives de Maine-et-Loire. Original ayant eu deux sceaux. Au dos est écrit : *De Brueriis.*

vel dividere poterunt, nisi de consensu prioris Sancti Desiderii. Si autem contigerit eos suam terram ullo modo demembrare, illi qui terram demembratam tenebunt reddent priori Sancti Desiderii tostiam et talliam sine ulla contradictione, sicut Paganus et Guillelmus faciebant, et corveias per totam fenationem durantes. Prefati autem Paganus et Guillelmus sexaginta ova, in vigilia Pasche, priori Sancti Desiderii, de jure, tenentur annuatim persolvere. Prior vero predicto Guillelmo duodecim denarios de tallia vel de dretura exolvet. Petrus vero, qui tercius est, de masura sua et tota terra sua reddet annuatim priori Sancti Desiderii tostiam et talliam et unam dreturam et unum sextarium avene et unum minot frumenti et duos capones et duos denarios, et unam corveiam in mense marcio et unam in vindemiis et corveias per totam fenacionem durantes et solitum censum. Prefati vero Paganus et Guillelmus et Petrus, vel eorum heredes, nullatenus poterunt relinquere masuras suas ut alias inhabitent. Preterea sciendum est quod quicumque predictam terram de Couart tenebunt, tostiam et talliam et predictas consuetudines integre cum debita justicia et consueto jure priori Sancti Desiderii annuatim persolvent, excepto uno arpenno de quo qui eum tenebit singulis annis priori Sancti Desiderii duodecim denarios in sollemnitate beati Martini persolvet, et vendiciones et relevamenta et revestimenta quocienscumque evenerint, cum debito et consueto jure.

Et ut hoc ratum habeatur, ego Michael, Dei gratia abbas Sancti Florentii, presentes litteras sigilli mei et capituli testimonio feci communiri.

XX.

XIII[e] siècle.

Formule, en langue vulgaire, du serment à prêter par les prêtres chargés de desservir les églises qui dépendent du prieuré de Deuil[1].

Oyez vos sire abés ou priors[2], et vos seignours : l'iglise de tel

1. Même ms. de la bibl. de Saumur.

2. Voici quelques analyses de chartes relatives au prieuré de Deuil.

Janvier 1239, vieux style. Droits du chapitre de l'église de Paris à Gonesse et à Vaudherland (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 463).

Décembre 1266. Promesse de Jean, prieur, et du couvent de Deuil, à Renaud, évêque de Paris, de célébrer dans leur église, chaque jeudi qui

mou, que vos me donez, de vos la tendré, à seignours vos en reconnestré, vos dreitures léaument vos i garderé, par an ne vos i mesferé de la value de doze deniers, ne par mei ne par autre, à mon escient. Et si ge le saveie, à amendement en vendreie.

Einsi m'ait Diex et li seint, amen.

XXI.

Fin du XIV^e^ ou commencement du XV^e^ siècle.

Droits et devoirs, revenus et charges du prieuré de Deuil, tant envers les églises et l'Hôtel-Dieu de Gonesse qu'envers celui de Paris et la cathédrale de la même ville[1].

Item idem prior de Duolio habet jus patronatus ecclesiarum Sancti Petri et Nicolai de Gonnessia, et percipit in eisdem ecclesiis duas partes candelarum festi purificationis beate Marie Virginis, et medietatem panis Sancti Stephani, et candelarum etiam festi Sancti Bartholomei duas partes; et in predictis pane et candela capitulum Parisiense percipit sextam partem, licet de novo velit habere tertiam partem.

Hec sunt que debentur super dicta decima.

Primo ecclesie Sancti Petri predicti, quolibet anno, XL sextarios[2] bladi ybernagii et XX sextarios avene.

Item rectori ipsius ecclesie, unum modium bladi ybernagii et unum modium ordei.

Item ecclesie Sancti Nicollai, VIII sextarios bladi ybernagii et IIII sextarios avene.

Item presbitero curato ipsius ecclesie, unus modius bladi ybernagii tantummodo.

---

précédera l'Avent, et pour le salut de son âme, une messe du Saint-Esprit, laquelle sera convertie en anniversaire après la mort de l'évêque. Celui-ci reconnaissant donne au prieuré 100 sols parisis, qui furent immédiatement consacrés à l'acquisition d'une pièce de terre labourable, située près de l'Etang neuf (*Ibid.*, t. III, p. 295).

Février 1266. Transaction entre Jean d'Orléans, prieur de Deuil, et le doyen de l'église de Paris, au sujet de la part du prieuré dans l'église de Sarcelles (*Ibid.*, t. II, p. 198).

Quatre avril 1277. Accord passé par Jean, prieur de Deuil, avec damoiselle Alix *de Marchesio*, veuve (Bibl. nat., ms. latin n° 17048, fol. 516 v°).

1. Pour la provenance de ce fragment, qui résume plusieurs chartes non retrouvées, voir première note du n° V.

2. Ici et plus bas, au lieu de l'accusatif *sextarios*, *modium*, il faudrait le nominatif *sextarii*, *modius*.

Item priori de Duolio, pre ceteris, sex sextarios bladi ybernagii ratione haustolagii.

Item Domui Dei Parisiensi, dimidium modium bladi ybernagii et dimidium modium ordei.

Item dicto [priori] de Duolio, per duos annos continuos, decem et octo sextarii bladi, videlicet quolibet anno novem sextarios pro grangiacio, et tertio anno dictos duos anno[s] sequente Domui Dei de Gonnessia novem sextarios bladi. Et tenentur ipsi prior et dicta domus, videlicet ipse prior dictis duobus annis et dicta domus dicto tertio anno, blada ad granchiam decimarum adducta in dicta grangia reponere et intassare suis propriis sumptibus et expensis; et tenentur ipse prior et dicta Domus Dei querere *baleiz* et curare curiam, videlicet dictus prior dictis duobus annis, et dicta domus dicto tertio anno; et quicumque granchiarius est habet minutam paleam.

Et sciendum est quod dicta domus quatuordecim sextarios, videlicet octo sextarios bladi, [tres] ybernagii et tres sextarios ordei, petit, quos asserit se habere debere in communitate et in communi acervo; et de hoc lis pendet inter ipsos priorem et Domum Dei coram officiali Parisiensi.

Sciant etiam omnes quod decima vecie de Gonessia partitur et dividitur in hunc modum: videlicet prior de Duolio habet et percipit duodecim *gluiz* sive gerbas vecie, Domus Dei novem *gluiz* sive gerbas, prior de [Sancto] Gervasio quatuor, et capitulum Parisiense duas. Modo consimili dividitur et percipitur inter ipsos decima fabarum et pisorum et agniculorum.

Item sciendum est quod, quando blada dicte decime sunt in granchia reposita et etiam intassata, dictus prior habet unam clavem, et dicta Domus Dei de Gonnessia aliam clavem. Et quando dictum bladum est trituratum, dictus prior debet habere dictas duas claves; nec aliquis habet jus aliquod in dicta granchia nec in toto manerio ejusdem granchie preter quod idem prior, quousque dicta decima colligi incepta fuerit anno revoluto; et tunc Domus Dei et capitulum habent jus in dicta granchia decimaria, solummodo ad dictam decimam reponendam.

Item sciendum est quod omnes alie domus et totum pourprisium dicte granchie decimarie est dicti prioris de Duolio.

Unum etiam non est omittendum, videlicet quod dicta Domus Dei tenetur ponere tertiam partem in coopertura et reparationibus omnibus et singulis ipsius granchie decimarie, et dictus prior duas partes, et capitulum Parisiense nichil.

TABLE

localités de l'Ile-de-France où se trouvaient les prieurés, églises chapelles appartenant à l'abbaye de Saint-Florent près Saumur[1].

Bougival, nos I, III, X.
Bruyères, I-III, VII, XVIII, XIX.
Deuil, I-III, V, VI, VIII, IX, XI-XVII, XX, XXI.
Dugny, I, XI.
Gometz-la-Ville, I, III.
Gometz-le-Château, I-IV.
Gonesse, I, V, VI, XI, XVI, XVII, XXI.
Groslay, I, XI.
Molières (les), I.
Montmagny, V, XII-XIV.
Saint-Marcel de Saint-Denis, I, VI, XI.
Saint-Remy-lès-Chevreuse, I, II, VII.
Saux-les-Chartreux, I, II.
Vaudherland, XVI, XVII.
Verneuil, I, XV.
Villejust, I.

On pourrait former un recueil du même genre que celui-ci avec les es d'une autre abbaye du diocèse d'Angers, celle de Bourgueil, qui pos- t notamment dans l'évêché de Paris les églises de Châteaufort et de urs.

L'ÉCOLE ET LA POPULATION

DE SAINT-PRIX

(CANTON DE MONTMORENCY)

DEPUIS 1668

L'état de l'instruction primaire avant 1789 est depuis quelques années l'objet d'une vaste enquête. Déjà, grâce au zèle des instituteurs, stimulé par les chefs d'Académie, les chiffres se classent, les renseignements s'accumulent, et des résultats provinciaux très intéressants ont pu être présentés au public.

Il ne s'agit de rien moins maintenant que d'étendre à toute la France l'information commencée isolément par quelques érudits[1]. C'est à cette tâche que s'est dévoué M. Maggiolo, recteur honoraire de Nancy, avec une compétence dès longtemps exercée sur le même sujet, et une ardeur qu'attestaient récemment son rapport et ses promesses aux délégués des Sociétés savantes[2].

A cette enquête, j'apporte la déposition de mon village.

I.

Les registres paroissiaux[3] de Saint-Prix ne remontent pas au

---

1. MM. de Beaurepaire en Normandie; Fayet, de la Charmasse et Quantin en Bourgogne; Éd. de Barthélemy et Babeau en Champagne; Dupré de Loire à Valence, Sérurier dans le Béarn, et enfin M. Maggiolo à Nancy.

2. *Journal officiel* du 25 avril 1878.

3. On devrait se garder d'étendre à l'ancien régime l'expression d'état-civil. Un tel usage ne pèche pas moins contre la langue que contre l'histoire; car, jusqu'à la déclaration du 18 novembre 1787, concernant l'état-civil des non-catholiques, ces mots n'étaient pris que dans un sens philosophique, pour désigner l'état civilisé par opposition à l'état de nature.

là de 1668. Le premier fut paraphé par le lieutenant général au illiage de Montmorency, auquel l'avait remis le marguillier icolas Roussel, « avec un autre de pareille grandeur, suivant rdonnance. » Il s'agit ici de la fameuse ordonnance de 1667, ıi régularisa la tenue des registres de baptêmes, mariages et pultures, et visa particulièrement à en assurer la conservation. Plusieurs villages d'alentour semblent avoir suivi plus exacte- ent la législation antérieure; je citerai Ermont et Margency, où, s 1558 et 1560, s'exécuta l'ordonnance de Villers-Cotterêts; hauvry, qui nous offre des registres de 1577; Eaubonne, de 590; Argenteuil, de 1597; Taverny, de 1618; Bouffémont, de 532; Andilly, de 1636. Enfin, chose qui paraît singulière au remier abord, Montlignon, l'annexe de Saint-Prix, possède des gistres de 1656. Est-ce à dire que le vicaire eut plus de zèle que curé et remplit plus tôt le devoir prescrit par les ordonnances? ette conclusion serait trop absolue, car les dates précitées indi- ıent seulement l'époque à partir de laquelle les registres furent ınservés.

Rien n'est plus incertain, d'ailleurs, et plus variable que le mps où chaque curé s'acquitta exactement de l'office qui lui ait confié, et fit succéder à des notes confuses et intermittentes ı recueil d'actes publics. La tenue des registres paroissiaux 'ait passé longtemps pour une matière purement ecclésias- ique; puis, l'intérêt temporel s'accusant avec plus de gravité, la glementation civile se mêla à la réglementation canonique. Ce t le temps de ces premières ordonnances, si mollement et si complètement obéies, et auxquelles s'adjoignit, sans résultats eilleurs, l'autorité des synodes et des conciles : ainsi en va-t-il ıuvent des services publics soumis au contrôle de deux ıouvoirs. La main puissante de Louis XIV attira décidément la ıestion dans la compétence de l'autorité royale. Mais, après lui, ıe réforme devint promptement nécessaire, et d'Aguesseau ıt enfin imposer aux curés la surveillance des procureurs inéraux, pour remédier au relâchement que Massillon[1] leur prochait en termes si expressifs : « Nous avons été, dans nos visites, scandalisé de la négligence de plusieurs curés sur un

1. Cité par M. Lucien Merlet dans ses *Études sur les anciens registres de état-civil, et en particulier sur ceux de la ville de Chartres.* Chartres, 860.

« point aussi essentiel. Les statuts du diocèse, les ordonnances de « nos rois, les peines rigoureuses qui y sont portées contre les « contrevenants, l'intérêt public même, ne les touchent point; les « baptêmes, les mariages, les certificats mortuaires, c'est-à-dire « tout ce qu'il y a de plus sacré et qui fait toute la sûreté de l'État « et de la religion, tout cela n'est écrit que sur des feuilles volantes, « sans ordre, sans soin, sans précaution ; des titres si augustes et « si saints sont dispersés à l'aventure comme des papiers de « rebut. »

Revenant d'un peu loin aux registres de Montlignon, j'y relève, à la suite d'un acte de mariage du 19 novembre 1669, l'observation suivante : « Les susdits Gabriel Asse, Blaise Perrin, René « Boulard, Pierre Mion ont signé avec paraphe sur une feuille « séparée, le registre étant égaré. »

On voit à quels hasards[1] était exposée la conservation des registres, et que, pour nous avoir transmis des actes plus anciens, les vicaires de Montlignon n'ont pas lieu d'être considérés comme plus diligents que les curés de Saint-Prix.

Je me garderai de mettre à la seule charge des dépositaires d'autrefois les lacunes que l'on regrette dans nos archives communales. Ce serait une erreur facile à constater sans s'éloigner beaucoup de notre paroisse. En effet, les villages du Plessis-Bouchard et de Saint-Leu-Taverny n'ont plus aujourd'hui de registres remontant au delà de 1668, pour l'un, et de 1692, pour l'autre, et cependant on sait, grâce aux procès-verbaux des municipalités, qu'à la fin de 1792 le curé du Plessis-Bouchard remit à l'officier de l'état-civil la série des registres paroissiaux (sauf une légère interruption) depuis 1595, et le curé de Saint-Leu, depuis 1590.

Les registres paroissiaux de Saint-Prix m'ont fourni à peu près toute la matière de cette étude.

Avant 1668, l'état de l'instruction est extrêmement difficile à constater; je n'ai pu réunir encore des données suffisantes pour formuler les chiffres que réclame la statistique. Aussi me bornerai-je, pour toute observation sur ces temps antérieurs, à confirmer par deux exemples pris dans le village ce que l'on a dit sou-

1. Sans compter les pillages des gens de guerre, dont Saint-Prix notamment eut à souffrir en 1652.

ent de l'étonnante infériorité de l'instruction des femmes. En 562, la femme de Jean Marcel, chirurgien et en même temps rganiste, ne sait pas écrire. La même année, Louise Cornu, fille u tabellion de Saint-Prix et femme de Rozée, tabellion de Montgnon, ne sait ni écrire ni signer. Que penser des autres[1]? Nous trouvons bien ici la trace de ce préjugé du moyen âge qui tenait instruction des femmes pour chose de peu d'importance[2].

Cependant, dès l'origine de la période qui nous occupe, notre illage a une école de garçons et une école de filles.

Sur la première, nous n'avons longtemps d'autre information ue celle-ci : elle est tenue par un vicaire dans une maison voiine du presbytère. Le clergé était alors nombreux, en raison de affluence des fidèles qu'attiraient la dévotion aux reliques de aint-Prix et la fontaine miraculeuse; il est très explicable qu'un rêtre ait utilisé au profit de l'enseignement les loisirs que lui aissait l'intervalle des pèlerinages. En 1727, je relève l'acte de écès d'un de ces vicaires-recteurs : « Messire Jean Martinsart, « prêtre du diocèse de Noyon, confesseur, maître d'école et pre« mier chappier en cette paroisse depuis environ vingt ans. »

L'histoire de l'école des filles offre plus d'intérêt.

La première maîtresse que nous connaissions est Marie Tououx, dont la signature assez incorrecte figure au registre paroisial de 1673. En 1683 apparaît le nom le plus intéressant de nos annales scolaires, Marguerite Campion, tracé en caractères solides, réguliers et grands comme la belle écriture du siècle.

Cette signature est celle d'une humble religieuse qui, pendant quarante-six années, se dévoua patiemment et obscurément à notre école. Son histoire est résumée dans la brève formule d'un acte de décès, avec une simplicité qui ne laisse pas de toucher :

L'an 1726 a été inhumée dans cette église, vis-à-vis la chapelle du

1. Je note, d'après les registres paroissiaux de Saint-Leu-Taverny, que la fille du maître d'école, Charles Vatel, déclara, en se mariant, le 8 novembre 1706, ne savoir ni écrire ni signer.

2. L'évêque de Troyes, Jean Lesguisé, donnait de cette opinion une explication singulière. Le Seigneur, disait-il, s'adressant à saint Pierre, lui recommanda par deux fois « Paissez mes agneaux (*pasce agnos meos*); » mais ne lui dit qu'une fois : « Paissez mes brebis (*pasce oves meas*). » Jean Lesguisé en concluait qu'il fallait d'abord donner ses soins à l'éducation des garçons. (Albert Babeau. *L'instruction primaire dans les campagnes avant 1789*. Troyes, 1875.)

Rosaire, Marguerite Campion, ditte sœur de Sales, originaire de Lysieux, de la communauté du R. P. Barré, aujourd'huy M. l'abbé Tiberge, aagée d'environ 70 ans, depuis quarante-six ans maîtresse des écoles des filles de cette paroisse, laquelle fonction elle a remplie avec édification pendant cet espace de temps, morte d'hier cinq novembre de la presente année, en présence des soussignés :

VALLIN, curé; DAULÉ, vicaire; F. BEAUVAULT, prêtre habitué; Pierre GONTIER, bedeau. »

Mademoiselle Campion appartenait, comme on le voit, à l'une de ces institutions que le zèle religieux multiplia dans la seconde moitié du XVII[e] siècle. C'était une sœur des *Écoles chrétiennes et charitables du saint enfant Jésus*, ordre fondé en 1678 par un minime, le P. Barré[1], et qui se développa à côté des filles de la Charité, des filles de la Croix, des filles de la Providence de Dieu, et de tant d'autres. Les sœurs des Écoles chrétiennes avaient été favorisées dès le début par un illustre patronage : en 1686, madame de Maintenon avait appelé quelques-unes d'entre elles à concourir à l'éducation de ses chères pupilles de Saint-Cyr. Leur mission ordinaire était d'instruire gratuitement les enfants pauvres, ou d'éclairer les grandes personnes mêmes sur les vérités de la foi.

Mademoiselle Campion remplit ce rôle avec le zèle le plus édifiant, le témoignage des contemporains nous l'atteste, et avec un succès que nous sommes en mesure d'apprécier directement. Avant sa venue à Saint-Prix, les femmes lettrées s'y trouvaient dans la proportion de 13 pour cent; par ses soins ce chiffre s'élève aux environs de 40 pour cent. Le progrès est d'une importance et d'une rapidité caractéristiques.

Elle tenait son école dans une petite maison appartenant à la fabrique, y logeait elle-même et y recevait des pensionnaires. La *maison des filles*, comme on disait alors, était située dans la Grande-Rue, en face de la ruelle qui descend de l'église[2]. Les élèves pensionnaires étaient parfois des enfants des pays voisins, ce qui prouve que l'école jouissait de quelque réputation au dehors, et qu'elle devait renfermer une classe payante à côté de la classe des indigents.

---

1. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, t. VIII, p. 233.

2. C'est aujourd'hui l'auberge du *Chat botté;* tenue par Dantard, le voiturier du pays.

En raison de son caractère, on donnait à la maîtresse le titre de « supérieure de la communauté de Saint-Prix; » elle s'appelait en religion sœur de Sales. Elle portait le sévère costume de son ordre, manteau et jupe de laine noire, mouchoir de cou en taffetas bordé de batiste, coiffe pareillement en taffetas noir, avec les bouts ramenés et noués sous le menton, enfin la croix d'argent sur la poitrine.

Elle était traitée avec considération par les habitants et par les familles parisiennes en séjour de plaisance au village. Nous la voyons, en 1683, tenir sur les fonts l'enfant du menuisier Anfroy, avec M. Pierre Fagnier, écuyer, sieur de Monflambert, secrétaire de monseigneur le prince de Condé; en 1690, l'enfant de Jean Marcel, le chirurgien, avec M. César Petit, écuyer, sieur des Landes[1], correcteur ordinaire en la Chambre des comptes. A Montlignon même, elle est marraine, en 1707, avec un des seigneurs du lieu, M. Charles Aubry, chanoine de la Sainte-Chapelle de Vincennes.

La vie religieuse ne lui fut point un obstacle à l'accomplissement des devoirs de famille; elle avait recueilli les trois enfants de son frère, ancien receveur du grenier à sel de Saint-Valery-sur-Somme, un garçon et deux filles restés orphelins. Le garçon, qui s'appelait César, se fit soldat; après avoir gagné le grade de lieutenant au régiment de cavalerie de Noailles, il revint prendre sa retraite et mourir à Saint-Prix. Des deux filles, l'une, Marie-Françoise, se maria avec un marchand de Saint-Germain-en-Laye[2]; l'autre, Marie-Catherine, succéda à sa tante, après la mort de celle-ci.

Ce fut la seconde mademoiselle Campion. Elle avait déjà quarante ans quand elle devint maîtresse, et cependant sa carrière fut presque aussi longue que celle de sa devancière. Bien qu'elle ait porté, comme elle, le titre de supérieure de la communauté de Saint-Prix, elle n'appartenait à aucune congrégation. Nous verrons, par son testament, qu'elle recevait une allocation de la fabrique.

---

1. M. Petit des Landes possédait la belle propriété de la Terrasse, créée par ses ancêtres, la plus ancienne de Saint-Prix, et celle dont le nom vivra le plus longtemps, car elle a été célébrée par Victor Hugo, qui en fut l'hôte passager. La Terrasse appartient aujourd'hui à l'Institut Marie-Thérèse.

2. Registres paroissiaux, au 7 janvier 1740. Elle finit ses jours à Saint-Leu, le 23 décembre 1754. Son acte de décès fut signé par son frère et Charles le Cor, chef du gobelet du roi.

Elle maintint dans l'école les progrès acquis. Elle y reçut également des élèves pensionnaires, parmi lesquelles je remarque en 1734 une enfant de Pontoise, en 1745 une enfant de Paris. Elle jouissait, autant que Marguerite, de l'estime et du respect attachés d'ordinaire à ses fonctions; nous trouvons dans nos registres la preuve qu'on la choisissait volontiers pour marraine[1], et qu'elle recevait bon accueil des notables du village.

Elle mourut en 1766, à l'âge de 80 ans, après avoir fait un testament dont la copie est demeurée dans nos archives. Ce testament honore sa mémoire, non pas tant à cause des libéralités qu'il renferme (elles étaient pour ainsi dire de style quand le curé tenait la plume[2]), que par la preuve qu'il nous apporte de son désintéressement. Il en résulte, en effet, que mademoiselle Campion n'attendait point pour vivre après les émoluments de sa charge; elle avait une fille à son service, un mobilier, de l'argenterie, en somme un bien partageable entre cinq légataires universels, sans compter les légataires particuliers, les pauvres et l'Église.

Peu de détails nous restent sur la composition de son patrimoine : je puis dire seulement qu'elle avait droit à 20 fr. de rente sur la maison de Jacques Barbier, attenant à l'école des filles[3], et que d'autre part elle possédait sur le terroir de Domont, au lieu dit Pigalle, un petit jardin planté d'arbres fruitiers pour lequel elle payait 12 deniers de cens à M. de Marcouville, en 1742[4].

Voici son testament :

Par devant nous, Louis-Guillaume, prêtre, curé de l'église paroissialle de Tour dit Saint-Prix, diocèse de Paris, fut présente Marie-Catherine Campion, fille majeure, maîtresse d'école des filles de ce lieu, au lit malade, dans la maison du prieuré de Saint-Prix, audit lieu, saine d'esprit, mémoire et entendement, comme il nous a paru et aux témoins cy après nommés; laquelle, considérant l'incertitude de la mort et de son heure, a fait son testament ainsi qu'il suit :

Comme bonne chrétienne, elle a recommandé son âme à la très sainte et adorable Trinité, le Père, Fils et Saint-Esprit; a imploré

1. Elle le fut en 1711 de la moyenne cloche de l'église de Montlignon, avec M. Jacques de la Mothe. Registres paroissiaux de Montlignon.

2. Albert Babeau, *Le Village sous l'ancien régime*. Paris, 1878, p. 128. Les cahiers de testaments qu'on trouve parfois mélangés aux actes mortuaires du XVI[e] siècle sont très instructifs sur ce point.

3. Titres de propriété de M. Dor, marchand boucher.

4. Terrier de la seigneurie de Domont, f° 138.

intercession de la très sainte Vierge et de tous les saints pour obtenir de Dieu le père la rémission de ses péchés, par les mérites de la mort et passion de Jésus-Christ, son fils, notre sauveur et médiateur.

Elle désire être inhumée dans l'église de cette paroisse, vis-à-vis l'Œuvre des pauvres, et qu'il soit posé une tombe sur sa fosse; désire qu'il soit dit une messe par chaque semaine de l'année, à commencer du jour de son décès; pour la rétribution de laquelle il sera paié la somme de cinquante livres.

Item, donne et lègue aux pauvres de la paroisse la somme de cent livres, une fois paié.

Item, à la fille sa domestique qui se trouvera la servir au jour de sa mort, donne et lègue cinquante livres, outre ses gages, une fois paié.

Item, donne et lègue à la femme de Jean-Batiste Bocard[1], tailleur d'habit à Saint-Prix, la somme de soixante livres, une fois paié.

Item, donne et lègue à la fabrique de Saint-Prix la somme de deux mille livres, pour être emploié à l'acquisition de rente de la nature de celles qui sont permises par les édits et déclarations du Roy, pour la dite rente servir à l'entretient d'une maîtresse d'écolle des filles de la paroisse, outre et pardessus ce que la fabrique a coutume de donner pour ledit entretien.

Item, donne et lègue à la fabrique, pour l'écolle desdittes filles, les bancs et tables destinées à l'usage des écolles, qui sont actuellement dans la maison. Plus, donne et lègue pour l'usage de laditte maîtresse l'écolle le lit qui est dans la chambre au-dessus de l'escalier, dont les rideaux sont violet, garni de sa paillasse, d'un matelas, un lit de plume et deux couvertures, qui sont dessus ledit lit.

Quand au surplus de ses biens, institue ses légataires universelles ses sieur et demoiseles Viguier, cousin et cousine germaines, demeurant à Beauvais; les deux demoiselles Dubois, cousines issues de germaines, demeurant à Lisieux; madame de la Hertrée, veuve Maugé, et mademoiselle de la Hertrée, cousines issues de germaines, demeurant à Beauvais, pour être partagés entre eux par égale portion; et en cas que la ditte veuve Maugé soit décédé, donne et lègue à ses enfans la portion qu'elle auroit si elle étoit vivante.

Et pour l'exécution du présent testament, elle nomme le sieur Binas, vicaire de Saint-Leu-lès-Taverny, et moi, curé de Saint-Prix, soussigné, les priant de vouloir bien faire exécuter le présent testament, et singulièrement de partager également entre les légataires

1. Jean-Baptiste Bocard avait épousé en 1749 une fille nommée Geneviève-Florence, recueillie à l'âge de quatre ans par les demoiselles Campion, et qu'on baptisa quelques jours avant le mariage.

universelles cy dessus nommés l'argentorie, linge, et les hardes et autres effets mobiliers qui pourront se partager et se trouveront à son décé; et les prie de vouloir bien, en reconnoissance des soins qu'ils prendront pour faire exécuter le testament, accepter, sçavoir : M. le vicaire de Saint-Leu, une cuillière à soupe, une cuillière à ragou, six cuillières à caffé, le tout d'argent, et neuf serviettes à caffé, qui son ouvrés; et moi soussigné, une écouelle d'argent, avec son couvercle.

Le présent testament a été dicté et nommé par la testatrice, et à elle par moi lu et relu, en présence de maître Philibert Chauvot[1], avocat au parlement, demeurant à Paris, rue des Mathurins, paroisse de Saint-Étienne-du-Mont; de maître Louis-François Rigault[2], avocat à la cour, demeurant à Paris, rue des Billettes, paroisse Saint-Jean-en-Grève; de maître Edme-Philibert Gois, aussi avocat en la cour, et du sieur Julien-Charles Coulon, commis au greffe de la grande chambre du parlement de Paris, tous deux demeurant cour du Palais, paroisse de la basse Sainte-Chapelle; les quatre susdits témoins de présent en ce lieu, qui ont signés avec laditte testatrice et nous, aujourd'hui, samedy neuf novembre mil sept cent soixante cinq.

L'enseignement des demoiselles Campion n'avait pas duré moins de 86 ans, de 1680 à 1766. Après elles, les deux dernières maîtresses de Saint-Prix, — en 1768, madame Thuillier; en 1783, Marie-Anne Fournier, femme d'un vigneron, Marcel Chardon, qui était venu se fixer dans la paroisse dès 1772, — ne sont nommées qu'une seule fois dans nos registres.

Puis, l'école des filles disparaît; la maison où elle se tenait, tombée parmi les biens nationaux, cesse d'appartenir à la fabrique. L'assemblée générale de la commune décide[3], le 15 brumaire an II, de la louer au vitrier Nicolas Dupré, qui, peu après, le 18 ventôse (8 mars 1794), s'en rend adjudicataire au district moyennant 2,200 livres[4]. Une dépression très sensible du niveau de l'instruction des femmes correspondra à ces événements.

---

1. M. Chauvot avait acheté en 1714 la propriété des Vendôme aujourd'hui possédée par M. L. Double. Il avait pour gendre M. Gois, nommé plus loin.

2. M. Rigault habitait la maison qui est devenue celle de M. Carlin, maire de Saint-Prix depuis 1846.

3. Registres municipaux, III, f° 20.

4. Le procès-verbal d'adjudication est aux archives de la mairie.

II.

En 1759, quelques années avant la mort de mademoiselle Campion, l'école des garçons avait passé en des mains laïques. Le clergé de Saint-Prix, réduit au curé et à un seul vicaire, ne pouvait plus sans doute s'occuper d'enseignement, et la fabrique avait dû en remettre la charge à un jeune homme de l'Ile Saint-Denis nommé Jean Gilbert. C'était un choix excellent sur tous les points essentiels : le nouveau recteur avait de l'honnêteté, du zèle, une orthographe médiocre à la vérité, mais c'est une lacune qu'on tolérait alors dans des éducations plus achevées, et l'on a dû voir, par le testament de mademoiselle Campion, que, sur ce point, le curé lui-même n'était pas passé maître. Gilbert brilla surtout par un talent calligraphique qui lui assure la reconnaissance des archivistes, après lui avoir valu de son vivant charges et emplois. Il fut, en effet, pendant près de cinquante ans, l'homme nécessaire de toutes les assemblées, combien nombreuses dans la période révolutionnaire! Bedeau, secrétaire ou greffier, adjoint même, auxiliaire à un titre ou à un autre du presbytère ou de la maison commune, il remplit nos registres paroissiaux et municipaux d'une écriture superbe, où se reflètent toutes les vertus de son état. Et la besogne était grosse dans un temps où l'on devait transcrire in-extenso tous les actes de l'autorité : proclamations, déclarations et lettres patentes.

Au point de vue de l'influence et de la longueur de la carrière, Jean Gilbert fut le digne émule des demoiselles Campion. Par malheur, son école nous est moins connue que le côté public et extérieur de sa vie. Le plan de son enseignement était fort simple, si l'on en juge par celui qu'il soumit au conseil de la commune en l'an II : il ne comprenait rien au delà du minimum de l'instruction élémentaire, la lecture, l'écriture et les premiers principes de l'arithmétique. Dans ce cercle étroit, il obtint d'ailleurs des résultats très louables; il porta de 47 à 70 pour 100 le nombre des lettrés, et l'on peut juger par nos registres que sa faculté maîtresse influa heureusement sur l'écriture de plusieurs générations; sa signature de tabellion est imitée par ses élèves avec un soin où perce l'admiration.

Il va sans dire qu'il apprenait aux enfants les cantiques chantés à l'église. Je possède, écrit de sa main, un noël qui devait faire

partie du répertoire de l'école, et dont la dernière strophe, que je citerai seule, porte bien la marque du temps :

Loin ces forts-esprits contents,
Dans ce temps,
D'avoir l'âme aride et sèche ;
Que tout soit tendre en ce jour,
C'est l'amour
Qui règne et naît dans la crèche !

Une note de Gilbert nous fait connaître l'allocation que le maître et la maîtresse d'école recevaient de la fabrique. Cette note, rédigée par lui pour l'instruction du marguillier Jacques Hautemulle, le 11 juillet 1774, est intitulée : *État des honoraires de M. le curé, M. le vicaire et autres officiers de l'église de Saint-Prix.* Voici les deux articles qui nous intéressent :

Au maître d'école, 200 ℔, c'est par quartier 50, cy . . . . 200 ℔
A la maîtresse d'école, 90 ℔, c'est par quartier 22 ℔ 10 s., et la rente léguée par mademoiselle Campion de 93 ℔, que M. Bonnard paie à ladite maîtresse, cy . . . . . 90 ℔

Sur la situation de l'école et l'habitation du maître, Gilbert va nous renseigner encore, dans une note qui débute ainsi : « Depuis près de dix ans que j'occupe la place de maître d'école de la paroisse de Tour dit Saint-Prix, l'on m'a mis en possession d'un logement qui a été occupé par mes prédécesseurs maîtres d'école ; ce logement consiste en deux chambres, l'école à côté desdites chambres, d'un petit jardin contenant environ deux perches, et d'une petite cave pour mettre six piesses de vin, qui est sous le jardin du prieuré de Saint-Prix[1]. »

Suit le récit du trouble apporté à sa jouissance par Philippe Bontemps, vigneron. Un jour de janvier 1769, celui-ci se prétend inopinément le véritable propriétaire du jardinet, et, sur le refus du possesseur de lui en remettre les clefs, s'y introduit par une brèche du mur, le laboure, le sème, taille les arbres, emporte le bois et fait changer la serrure de la cave.

Le dossier[2] auquel est joint le mémoire de Gilbert nous apprend

1. Prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise. Il y avait à Saint-Prix un autre prieuré, celui de Notre-Dame du Bois-Saint-Père, dont le titulaire, chanoine de Saint-Victor, habitait, en face de l'église, la maison où ces lignes sont écrites.

2. Titres de propriété de Mme veuve Cordier.

que la fabrique s'émut de cette usurpation et obtint de l'assemblée paroissiale du 29 mai suivant[1] la permission d'en poursuivre l'auteur. De là procès en complainte au bailliage de Montmorency, requête, ordonnance, assignation, suivies de la retraite de l'envahisseur; le procureur, Couet l'aîné, signifie le désistement de Bontemps à Gouffé, son collègue, qui occupe pour la fabrique. La querelle est apaisée : Gilbert revient cultiver ses plates-bandes sous les murs du prieuré, comme le vieillard des *Géorgiques* sous les remparts de Tarente, et finalement récolte ce qu'il n'a pas semé. Le petit jardin, qu'on appelait le Jardin du Paradis (plus à cause de la hauteur que du charme de sa position), existe encore aujourd'hui, au tournant de la ruelle de l'Église, derrière les maisons Liénard. Il fut vendu avec d'autres biens de la fabrique, le 25 pluviôse an II, et passa aux mains de Jacques Réard, tailleur d'habits.

Le procès-verbal d'adjudication au district le désigne ainsi : « Jardin situé à Saint-Prix près la maison du vicariat et l'école. » Le vicariat attenant à la cure était de l'autre côté de la ruelle[2]; on voit que, jusqu'à la Révolution, l'école s'y trouvait jointe.

Nul doute, d'après ce dernier document et l'état de lieux décrit par Gilbert, qu'il avait succédé à l'habitation en même temps qu'à la charge des anciens vicaires recteurs. Le maître et la maîtresse étant logés par la fabrique, il y a lieu de penser que les allocations ci-dessus, jointes aux dons en nature qui étaient d'usage et aux profits des fonctions accessoires, étaient suffisantes pour les faire vivre, et qu'ainsi la communauté n'avait pas à s'imposer d'autres charges pour leur entretien. — Le maître devait arriver facilement au chiffre de 300[fr], qui était alors la moyenne des revenus fixes d'un recteur d'école dans un village de l'importance du nôtre[3].

Il faut nous hâter de faire ces calculs, car ils vont être bientôt troublés par les événements.

Pendant la longue carrière de Gilbert, l'école, livrée aux expériences des disciples de Rousseau, subit des variations plus nombreuses que les vicissitudes de l'État. Philosophe sans le savoir,

---

1. La délibération est signée par M. Bellanger, curé, Jean Bridault, François Petit, Jean-Charles Saint-Denis, Martin Barbier, Ledreux, Anfroy, Louis Lelong, Charles-André Bossuet.

2. Il a été remplacé par la maison de M. Grenouillot (Théodore), ancien adjoint.

3. Albert Babeau, *L'instruction primaire*, p. 26.

comme aurait dit son voisin Sedaine[1], notre *magister* vit passer au-dessus de sa tête, sans en être ébranlé, tous les orages, changements de régimes et changements de décrets. Il vit l'école séparée de la fabrique par la suppression des dîmes et par les lois d'octobre 1793, l'école déclarée libre en même temps que l'enseignement obligatoire par le décret du 19 décembre de la même année, l'école soumise par la Convention à un jury, par le Directoire à la municipalité de canton, par le Consulat au maire et à l'administration communale, jusqu'à ce qu'enfin elle tombât en puissance de l'Université par ordre de l'Empereur. Et toujours Gilbert, se conciliant tant de pouvoirs divers avec des qualités de modération et de prudence qui s'attestent par là même, sut faire choisir ou accepter sa férule. Un jour même, le 17 brumaire an IV, la faveur populaire l'éleva jusqu'aux fonctions d'adjoint; toute sa politique fut sans doute de s'abandonner au courant.

Peut-être ces révolutions scolaires si rapides furent-elles moins exactement suivies et moins tranchées à la campagne qu'à la ville. Il n'en est qu'une qui ait laissé sa trace dans nos archives, c'est celle qui fonda l'enseignement libre, et fut l'occasion pour Gilbert et sa femme de la déclaration suivante : « Aujourd'hui, 12 floréal an II de la République française, une et indivisible, la municipalité et conseil général de la commune étant assemblés au lieu de leurs séances, le citoyen Jean Gilbert, secrétaire greffier de ladite commune, et la citoyenne Suzanne Bricon, sa femme, nous ont déclaré qu'en exécution des décrets de la Convention nationale du 29 frimaire dernier sur l'organisation de l'instruction publique, voulant user de la liberté d'enseigner qui leur est accordée par ces décrets, ils sont dans l'intention d'ouvrir dans cette commune chacun une école, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, où ils enseigneront à lire et à écrire et les premiers principes de l'arithmétique, et où ils se proposent d'instruire les enfants dans la morale républicaine la plus pure, en suivant les livres élémentaires qui sont prescrits par la Convention et en leur apprenant les Droits de l'homme, la Constitution et le tableau des actes héroïques ou vertueuses; ce que ledit citoyen Gilbert a fait, en faisant lire à ses élèves et réciter les jours de décades, ayant

1. Voisin de la belle saison : Sedaine habita l'été, depuis 1780 jusqu'à sa mort, la maison qui est actuellement celle du docteur Frère, conseiller municipal de Paris.

continué provisoirement l'instruction jusqu'à ce jour. Les citoyens ont produit à l'appui de leur déclaration un certificat de civisme et de bonnes mœurs. Et ont signé avec nous sur ce registre[1]: LEVIF, maire; MORISSET, agent national; HIC, officier municipal; FILLERIN, notable, etc... » Voilà Gilbert lancé bien avant dans les nouveautés pédagogiques!

Notons qu'il avait dû changer son titre avec la couleur morale de ses préceptes : de *maître d'école,* il était devenu *instituteur,* conformément au décret du 30 mai 1793. C'est là l'origine, en ce sens, du mot qui est resté dans la langue officielle, et auquel les campagnes ne se sont pas encore complètement accoutumées.

A cette époque, la langue elle-même était traitée parfois révolutionnairement. Excluant certaines violences systématiques faites à la tradition, il est certain, d'ailleurs, qu'un renouvellement social aussi profond ne pouvait manquer d'avoir son contre-coup dans les lettres et dans le vocabulaire.

Il est un de ces changements que mon sujet attire en quelque sorte, parce qu'il touche à la vie rustique et qu'il est noté dans nos registres avec une précision curieuse. De l'an II à l'an III, les gens de Saint-Prix répudient leur nom de *laboureur,* ce mot de si vieil usage, et que La Fontaine a rendu inoubliable; avec un entraînement qui ne peut être que de mode ou de politique, ils le troquent contre celui de « cultivateur[2] ». « Laboureur » avait-il quelque arrière-goût féodal auquel nous ne sommes plus sensibles? Bien des mots qui nous semblent aujourd'hui les plus innocents du monde furent déclarés suspects et proscrits pour cette cause. Ainsi en arriva-t-il, pour ne prendre qu'un exemple à côté de nous, de Franconville-*la-Garenne*, transformée en Franconville-*la-Libre*[3]. Quoi qu'il en soit, c'est comme un changement à vue, et, le nom de « vigneron » subissant la même éclipse,

1. Registres municipaux, III, f° 85.

2. *Cultivateur* n'est dans le dictionnaire de l'Académie qu'à partir de l'édition de 1762. Mais c'était un mot tombé en désuétude, car il est dans les plus anciens textes de la langue. (Littré, *Dictionnaire de la langue française.*)

3. Madame de Genlis, notre voisine du château de Saint-Leu, fera également, à son retour de l'émigration, le procès de nouveautés qui ne nous étonnent plus guère. « Voici encore, dit-elle, des phrases du langage révolu- « tionnaire qui ne me déplurent pas moins : aborder la question, en der- « nière analyse, traverser la vie. » (*Mémoires*, t. V, p. 95.) La barbarie des origines s'est tellement effacée de nos jours que l'Académie a concédé le droit de cité.

Saint-Prix, en un clin d'œil, n'est plus peuplé que de cultivateurs. « Vigneron » reparaît dès l'an VI, et en définitive s'est maintenu ; mais « laboureur » restera frappé de déchéance, ou au moins ne servira plus à qualifier une catégorie de paysans, comme l'employait encore Lavoisier dans son dénombrement de 1789 : « Laboureurs, fermiers, valets et bergers. »

Je reviens au premier instituteur de Saint-Prix. Il avait épousé en 1763 une fille d'Antoine Morisset, maçon comme tous les Morisset; puis, devenu veuf en 1771, il s'était remarié en 1774 avec Suzanne Bricon, fille du jardinier du château de Rubelle. De ces deux mariages étaient nés plusieurs enfants, dont l'aîné, Jean-Louis-Antoine, fut lui-même instituteur à Épinay. La vente des biens de la fabrique obligea Gilbert à quitter le vicariat en l'an II, et alors se trouva interrompu le voisinage du maître et de l'école. Celle-ci se réfugia au rez-de-chaussée du ci-devant presbytère, où elle demeura longtemps, tandis que le maître prenait pour nouveau logis la maison Pinson, près de la mairie actuelle. C'est là qu'il mourut, le 28 janvier 1808, non sans avoir effacé ses hardiesses républicaines par un solide serment à l'Empire[1]. Bien qu'âgé de 72 ans, il avait conservé sa belle et ferme écriture, ainsi qu'en témoigne un dernier acte de l'état-civil tracé de sa main le 15 octobre 1807, et qu'on peut rapprocher sans disparate du premier qu'il écrivit, le 13 janvier 1759.

Le terme de cette longue carrière confine à la période moderne, qui ne présente plus le même intérêt, ni ne demande autant de détails. Je me contenterai de donner la liste des successeurs de Jean Gilbert, avec la date du commencement et de la fin de leurs fonctions :

Mansart (Jean-Baptiste), 1808-1817.
Clichy (Charles-Simon), 1817-1822.
Deneuilly (Victor-Nicolas), 1822-1839.
Deshayes (Pierre-Louis), 1839-1843.
Griblot (Martin-Benjamin), 1843-1860.
Gardé (Achille-Ambroise), 1860-1864.
Julien[2] (Albert-Eugène), 1864.

---

1. Il prêta serment à la séance du conseil municipal du 7 messidor an XII, en même temps que les dix conseillers, les quatre gardes champêtres et le directeur des contributions.

2. Je dois à l'obligeance de notre excellent instituteur le relevé des chiffres

III.

Avant d'aborder la statistique de l'instruction, j'ai un mot à dire du chiffre de la population de Saint-Prix. Combien y avait-il d'habitants aux différents moments de la période qu'embrasse cette étude ? Autant la réponse est aisée depuis l'époque des recensements réguliers (1801), autant il y a d'incertitude pour la période antérieure. Nos sources particulières, je veux parler de nos registres, ne nous donnent que des renseignements très divergents. Les registres paroissiaux de 1695 à 1711 mentionnent d'ordinaire, dans les formules imprimées en tête de chaque cahier, le nombre de feux dont se compose le village. L'épaisseur du cahier remis annuellement au curé pour l'inscription des actes se proportionnait à ce nombre ; c'était une précaution en même temps fiscale. De ces formules, quatre[1] indiquent une population supérieure à 150 feux ; huit[2] la déclarent tantôt au-dessus de 100 feux, tantôt au-dessous de 150. Ces dernières limites paraissent les plus probables ; mais l'intervalle de 100 à 150 feux est large, et laisse une chance d'erreur relativement considérable.

Nos registres municipaux s'ouvrent le 12 août 1787 par un recensement sommaire, qui devait fixer le nombre à élire des membres de la nouvelle assemblée :

> Il a été ensuite reconnu par le sindic, après en avoir conféré à hautte et intelligible voix avec les collecteurs qui ont apporté leurs rolle que la communauté contenait cent cinquante feux et en conséquence qu'il fallait outre le sindic élire six membres pour composer l'assemblée municipal[3].

On voit qu'il y a désaccord avec les registres paroissiaux, et l'écart est d'autant plus grand que la population de Saint-Prix a diminué, je le prouverai plus loin, du commencement à la fin du siècle. L'exagération du chiffre donné en 1787 se comprend, malgré l'avis des collecteurs, si l'on songe que l'édit demandait moins un dénombrement qu'une fixation de limites, et qu'entre 100 et 200 feux, les communautés élisant le même corps municipal, le

---

des cinquante dernières années et la liste des instituteurs pendant la même période.

1. 1695, 1696, 1698, 1699.
2. 1697, 1700, 1701, 1705, 1707, 1708, 1710, 1711.
3. Registres municipaux, I, f° 1 *verso*.

syndic a pu se contenter d'une estimation en chiffres ronds. Les sources générales vont nous démontrer cette exagération, et nous fournir un nombre évidemment plus probable.

Parmi celles-ci, la première et la plus autorisée est le *Nouveau dénombrement du royaume* (1709), par Saugrain, auquel furent communiqués des chiffres relevés par les ordres des intendants : Saint-Prix y est noté avec 105 feux. Le même nombre est reproduit par Doisy en 1745, et par Expilly en 1765. Le *Dictionnaire universel de la France* (1726), le traduisant en un nombre d'habitants un peu trop faible[1], indique, sous le mot Saint-Prix, 489 habitants, et sous le mot Tour dit Saint-Prix, 475.

Necker, en 1784, chercha à déterminer la population de la France par une voie plus prompte que le recensement; il multiplia le nombre des naissances par 25 3/4, celui des mariages par 113 1/3, celui des décès par 29 3/5, coefficients déterminés d'une façon tout empirique. En usant de ces nombres pour Saint-Prix, j'obtiens le tableau suivant de 1668 à 1800 :

PÉRIODE.	NOMBRE DES			POPULATION calculée d'après les		
	Naissances.	Mariages.	Décès.	Naissances.	Mariages.	Décès.
1668 à 1675	287	47	166	924	667	614
1676 à 1700	529	122	561	545	530	664
1701 à 1725	444	119	410	457	539	485
1726 à 1750	543	127	485	559	575	574
1751 à 1775	426	111	337	439	503	399
1776 à 1800	381	112	296	392	508	350

La série la plus satisfaisante est évidemment celle que fournit le calcul par les mariages. Elle nous donne, pour le début du XVIII[e] siècle, le nombre le plus voisin de celui de Saugrain (539 habitants au lieu de 525, qui est l'équivalent de 105 feux); puis, sauf le brusque saut de la première à la seconde période, chute que les famines et la guerre expliquent, cette série figure avec le plus de vraisemblance le mouvement lent et continu d'une population. On devait s'y attendre d'ailleurs, car le coefficient qui l'a formée, et qui exprime le rapport des mariages à la population,

1. On multiplie généralement le nombre de feux par 5 pour en déduire le nombre d'habitants.

est le plus constant des trois, et varie si lentement[1] qu'il est permis de l'appliquer sans changement de valeur à une période assez longue.

Pour ces raisons, au lieu de prendre la moyenne des chiffres correspondant à la même période dans les trois colonnes, je me crois fondé à donner les nombres calculés au moyen des mariages, comme répondant le plus exactement possible à la question posée au début de ce chapitre.

La période moderne est bien connue; je me contenterai de dire que le recensement de 1876 indique 480 habitants[2]. Ainsi, Saint-Prix a vu sa population brusquement décroître à la fin du XVII^e^ siècle par l'effet meurtrier des calamités que l'on sait, puis subir une diminution lente, qu'il faut attribuer sans doute à l'occupation progressive des terrains de culture par les propriétés d'agrément, et à la tendance des populations agricoles à descendre vers la plaine.

J'en arrive maintenant au tableau qui a fait l'objet principal de mes recherches et qui permet d'embrasser d'un coup-d'œil le développement de l'instruction à Saint-Prix.

PÉRIODE.	NOMBRE des Mariages.	ONT SIGNÉ		ONT SIGNÉ sur 100		Rapport des lettrées aux lettrés.
		Mariés.	Mariées.	Mariés.	Mariées.	
1668 à 1675	47	22	6	46.8	12.7	0.27
1676 à 1700	122	66	18	54	14.7	0.25
1701 à 1725	119	70	47	58.7	39.4	0.67
1726 à 1750	127	81	53	63.7	41.7	0.65
1751 à 1775	111	82	52	73.8	46.8	0.63
1776 à 1800	112	78	74	69.6	66	0.94
1801 à 1825	104	75	60	72.1	57.6	0.80
1826 à 1850	92	80	81	86.9	88	1.01
1851 à 1875	98	87	93	88.7	94.9	1.06

J'ai pris pour cadre de mes calculs la période de vingt-cinq ans adoptée par quelques-uns de mes devanciers, notamment par M. Fayet, dans la Haute-Marne.

1. De 1784 à nos jours, il a varié de 113 3/4 à 122, et donnerait, pour chiffre moyen des vingt-cinq dernières années, 444 habitants, au lieu de 460.

2. Chiffre un peu grossi par la présence exceptionnelle de certaines familles parisiennes au moment du recensement, de sorte que je lui préfère le chiffre moyen indiqué ci-dessus, soit : 460 habitants.

Voici maintenant la réponse précise au questionnaire de M. Maggiolo :

PÉRIODE.	NOMBRE des Mariages.	ONT SIGNÉ		ONT SIGNÉ sur 100		Rapport des lettrés aux lettrés.
		Mariés.	Mariées.	Mariés.	Mariées.	
1686 à 1690	36	15	6	41.7	16.6	0.40
1786 à 1790	17	12	14	70	81	1.16
1816 à 1820	18	12	11	66.6	61.1	0.92
1872 à 1876	20	19	18	95	90	0.95

On voit que les deux tableaux présentent d'assez grandes divergences. Le premier est évidemment le plus sûr[1], puisqu'il tient compte de tous les éléments d'information ; c'est celui qui donne les résultats les plus rationnels, et auquel je continuerai de rapporter mes observations.

Le progrès continu de l'instruction apparaît à Saint-Prix comme sur tous les autres points de la France, progrès à moitié accompli sous les maîtres de l'ancien régime. Le relèvement de l'instruction des femmes est surtout remarquable : elles arrivent à dépasser les hommes dans la plus récente période, après n'avoir formé au début que le quart de la population lettrée.

Les chiffres ci-dessus correspondent à une circonscription trop étroite, pour être utilement comparés à ceux qui ont été donnés pour des départements ou des provinces. Tout ce qu'il est permis d'en dire, c'est qu'ils sont assez semblables à ceux que l'on a obtenus dans les régions les plus voisines de Paris[2].

Je n'ai pas à justifier la méthode que j'ai employée d'égaler le nombre des lettrés à celui des signatures mises au bas des actes de mariage : c'est le procédé admis pour ce genre de recherches, et par suite nécessaire pour en comparer les résultats, bien qu'il

1. Nul doute que M. Maggiolo eût préféré un tel cadre, s'il n'avait craint de trop demander au zèle de ses correspondants. Appliquées à un seul village, ses périodes sont trop courtes pour fondre dans une moyenne suffisamment large les cas singuliers de certaines années.

2. Ils se rapprochent particulièrement des nombres trouvés dans l'Aube :

1686 à 1690 hommes 42 p. 100.
1786 à 1790 — 72 p. 100.
1816 à 1820 — 73 p. 100.
1872 à 1876 — 94 p. 100.

soit, en somme, assez grossier. Dans l'ancien temps surtout, il devait y avoir un écart sensible entre le nombre des gens sachant signer et celui des véritables lettrés. Les paysans recevaient alors trois degrés d'instruction très fréquemment notés dans les actes authentiques : ils savaient écrire, signer, ou faire leur marque. Les marques sont faciles à écarter; mais la distinction est délicate, presque impossible entre les signatures de ceux qui savent écrire et de ceux qui ne le savent pas. De nos jours, cette instruction sommaire qui consiste à apprendre à signer est plus rare, et par suite on risque moins d'exagérer la catégorie des lettrés, en y admettant des illettrés sur la foi d'une signature qui est toute leur science. Il en résulte que le progrès de l'instruction a été en réalité plus rapide qu'il ne le paraît.

Il est une autre critique à prévoir : on peut craindre que les relevés faits comme celui qui précède, en tenant compte indistinctement de toutes les signatures de mariés, ne donnent, au point de vue de l'instruction locale, des résultats erronés. Il y a évidemment une cause d'inexactitude dans l'inscription (nécessaire pour les travaux de groupement ultérieur) des étrangers que le mariage attire à la paroisse de l'épousée, et plus la base des calculs est étroite, plus l'erreur relative s'accroît. Sans pousser jusqu'à des formules qui seraient déplacées ici, je me contenterai de démontrer l'exactitude de mes chiffres en les comparant avec ceux que fournit l'examen des procès-verbaux de deux assemblées; j'y trouverai, au moins pour la fin du XVIII[e] siècle, une confirmation remarquable.

La première de ces assemblées[1], qui conviait les citoyens actifs de Saint-Prix, le 31 janvier 1790, à l'élection de la municipalité, fournit 24 signatures sur 41 membres; soit 58,5 pour 100. A la seconde assemblée[2], qui se tint le 29 juin suivant, pour l'enrôlement de la garde nationale, 56 volontaires sur 70 ont signé; soit : 80 pour 100. La proportion moyenne, 69,2 pour 100, diffère très peu de celles que nous donnons pour les deux périodes de 1751 à 1800, et ainsi obtenons-nous un contrôle très rassurant.

Il y a, vers le même temps, plusieurs procès-verbaux d'assemblées signés par les présents. Mais ceux-là seuls que j'ai cités mé-

1. Registres municipaux, I, f[os] 34 et suiv.
2. Registres municipaux, I, f[os] 93 et 99 *verso*.

ritent d'être pris en considération, quant à l'exactitude et à la sincérité des signatures : aux autres, j'ai constaté que certains membres sachant signer ne l'avaient pas fait, ou, à l'inverse, que le même avait signé pour plusieurs, ou enfin que des étrangers avaient inscrit leur nom. Ces inconvénients, dans l'ordre où je les ai énumérés, m'ont fait rejeter le procès-verbal de l'assemblée de paroisse tenue le 12 août 1787, en exécution de l'édit du 8 juillet précédent, de l'assemblée du 14 juillet 1790, ayant pour objet la prestation du serment civique et fédératif, enfin de l'assemblée du 7 octobre 1792, où l'on vint jurer fidélité à la République.

J'insiste, en terminant, sur l'observation que j'ai faite plus haut, concernant les progrès accomplis sous l'ancien régime. Non-seulement l'élan est donné, mais la moitié de la route est parcourue; la proportion est presque mathématique. Telle est la part, tel est l'honneur qui reviennent aux maîtres d'autrefois.

Ainsi, aux approches de la Révolution, 70 pour 100 des hommes de Saint-Prix savent écrire; notre village est prêt aux réformes de 1787 et de 1789. Il ne sera pas difficile désormais d'y rassembler un conseil de gens lettrés, et d'associer le pouvoir communal aux pouvoirs administratifs supérieurs. Car, il ne faut pas s'y tromper, les plans les plus sages de décentralisation, d'administration séculière et élective, eussent-ils plu au roi, devaient longtemps échouer contre un obstacle très simple et très fort : l'ignorance du peuple des campagnes. La difficulté se laisse voir à Saint-Prix comme partout; en 1703, Pierre Mignan, syndic perpétuel, ne sait pas écrire.

Et combien l'écueil fut long à tourner dans certaines provinces! En 1762, Turgot, l'ami des philosophes et des économistes, envoyait encore une série de *Lettres circulaires aux curés de la généralité de Limoges pour leur demander leur concours dans diverses opérations administratives*. J'y relève deux passages bien caractéristiques :

C'est à vous, leur disait-il, que j'adresse les modèles en blanc (états de perte des bestiaux, en vue d'obtenir une modération de la capitation). Si vous voulez les garder et vous charger de les remplir vous-même, j'en seroi bien aise. Si vous aimez mieux les confier au syndic, en cas que celui-ci sache écrire, vous en êtes fort le maître.

Puis, plus tard, après le renvoi des états en question :

J'ai vu avec douleur que, dans quelques paroisses, le curé a signé

seul parce que personne ne savoit signer; cet excès d'ignorance dans le peuple me paroît un grand mal, et j'exhorte MM. les curés à s'occuper des moyens de répandre un peu plus d'instruction dans les campagnes et à me proposer ceux qu'ils jugeront les plus efficaces.

On voit quelle préparation manque ici aux réformes dont le désir enflamme les philosophes et agite la nation. Le curé est, seul au village, en état de correspondre avec le pouvoir central : il tient la plume pour le syndic, comme le notaire pour la communauté, et Turgot le considère comme le subdélégué naturel de l'intendant; peut-être devait-il dire le subdélégué nécessaire. Quant au paysan, il résout au vol quelques questions locales qu'on lui expose sous le porche de son église : mais, en dépit des beaux projets, il ne pourra faire véritablement ses affaires et se mêler à la vie nationale que lorsqu'il saura écrire.

Auguste Rey.

HISTOIRE DE SENLIS

PENDANT

LA SECONDE PARTIE DE LA GUERRE DE CENT ANS

(1405-1441).

CHAPITRE PREMIER.

GUERRE ENTRE LES ORLÉANAIS ET LES BOURGUIGNONS JUSQU'A LA PAIX D'ARRAS (1405-1415).

La folie de Charles VI avait remis le gouvernement entre les mains de ses oncles et en particulier du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi. Dès qu'il fut en âge, le duc d'Orléans, frère du roi, entra au conseil et prétendit avoir la direction des affaires. Tant que vécut Philippe le Hardi, le duc d'Orléans fut maintenu par la haute et bienveillante autorité de son oncle et les choses marchèrent assez bien ; mais à la mort du duc de Bourgogne, son fils et héritier, Jean Sans-Peur, se montra prêt à disputer par tous les moyens le pouvoir à son cousin d'Orléans, qui, avec l'appui de la reine, qu'il gouvernait à son gré, se faisait donner les charges les plus importantes. Aussi quand le conseil, craignant de ne plus pouvoir contenir l'ambition du duc d'Orléans, appela Jean Sans-Peur pour lui résister, il s'empressa de venir à Paris. Dès son arrivée en août 1405, le duc d'Orléans et la reine prirent la fuite et se réfugièrent à Melun. Jean Sans-Peur, déjà maître de Paris, réussit à enlever le jeune dauphin et s'assura l'appui des Parisiens, en leur permettant de relever leurs murailles et de reconstituer leurs milices urbaines. Cependant, en apprenant

que le duc d'Orléans réunissait des troupes, il ne se crut pas en sûreté et il réunit lui aussi des soldats sous Paris ; les uns entrèrent dans la ville même, d'autres s'établirent entre Paris et Pontoise, et ravagèrent tout le plat pays ; d'autres enfin, venus du Nord, de Hollande, Zeelande, Hainaut, Brabant et Flandre, se logèrent près de Pont-Sainte-Maxence, dont Jean Sans-Peur, qui connaissait la grande importance stratégique de ce passage, s'était tout d'abord emparé ; ces hommes du Nord détruisaient tout et « c'était pitié des maux qu'ils faisaient[1]. »

La situation de Senlis, au milieu de ces troupes de brigands qui ne faisaient la guerre que pour piller et gagner du butin, était des plus critiques. Oudart du Breuil, capitaine de la forteresse, avait, dès le commencement des troubles, fait réparer les fortifications et mettre à point l'artillerie[2] ; les milices urbaines étaient assez fortes pour défendre leurs remparts et repousser toutes les attaques ; mais si la ville était en sûreté, il n'en était pas ainsi de la campagne, qui vit commencer en cette année 1405 la longue série des dévastations qu'elle eut à souffrir presque sans interruption pendant quarante ans. Les Bourguignons l'épargnaient d'autant moins que le Valois appartenait au duc d'Orléans, qui aimait beaucoup ce pays.

Ce prince avait obtenu du roi, son frère, que ce comté fût érigé en duché[3]. Il avait fait reconstruire les principaux châteaux, Crépy, Pierrefonds, Béthisy, Ver, Montépilloy. Il s'était attaché d'habiles ingénieurs, qui avaient fait faire les plus grands progrès à l'art de la construction militaire. Ils avaient couvert le pays d'un réseau de forteresses qui correspondaient toutes les unes avec les autres. Montépilloy, dont le duc avait fait surélever la tour, commandait la route de Senlis à Crépy, observait tout ce qui sortait de notre ville, offrait aux brigands courant la campagne contre les marchands ou les laboureurs un refuge imprenable, et correspondait par des signaux avec Béthisy et Crépy. Le duc, homme intelligent, ami des beaux-arts, avait fait de ces châteaux non seulement des forteresses solides, mais

1. Pour tout ce passage, voir Jean Juvénal des Ursins, apud Godefroy, *Historiens de Charles VI*, p. 168.

2. Archives de Senlis, registre aux délibérations des assemblées, BB. II, f° 9.

3. Pour tout ce passage, voir Carlier, *Histoire du Valois*, t. II, p. 345, et Viollet Le Duc, *Dictionnaire d'architecture*, v° Tour, p. 154.

aussi des demeures fastueuses et commodes; c'est ainsi qu'il fit ajouter à Coucy un beau palais. Pierrefonds, qu'il fit reconstruire en entier, est un chef-d'œuvre en ce genre; c'était à la fois une forteresse imprenable et une agréable demeure. Il encourageait la culture et, faisant de fréquents séjours dans le pays, en augmentait la richesse par tous les moyens en son pouvoir. Aussi pendant tout le temps que dura la guerre civile, ce beau pays de Valois, déjà renommé pour sa fertilité, fut dévasté à l'envi par les bandes bourguignonnes, qui y trouvaient ample et abondante matière à pilleries en même temps que la satisfaction de leur haine contre Charles d'Orléans.

Senlis avait une grande importance pour les belligérants: pour le duc de Bourgogne, s'il la possédait, c'était la liberté complète de la route de Flandre, dont Pont lui assurait le passage sur l'Oise; pour le duc d'Orléans, c'était une forteresse capable de protéger la plus grande partie de son cher pays de Valois. Aussi les deux partis sollicitaient avec ardeur son adhésion; mais les habitants, sachant combien il en coûtait aux villes de recevoir dans leurs murs de fortes garnisons de gens d'armes, ne se pressaient pas de prendre parti; bien au contraire, ils cherchaient à s'assurer autant qu'il était en leur pouvoir le bénéfice de la neutralité, que leurs murailles forçaient à respecter. Pendant toute cette guerre ce sera leur constante préoccupation.

Le 9 septembre 1405, dans une assemblée qui comprenait près de cent personnes, parmi lesquelles on remarquait les officiers du roi, les attournés, plusieurs chanoines et de nombreux notables, on lut deux lettres envoyées par le duc d'Orléans aux clercs, nobles, bourgeois et habitants de ladite ville. Ces lettres ne nous ont pas été conservées, mais nous avons encore la réponse, qui est d'une merveilleuse habileté. Les habitants protestent de leur fidélité au roi, dont ils ont toujours été les fidèles et obéissants sujets, mais ils se gardent bien de parler des princes qui se disputent le pouvoir. Ils ont en outre bien soin de montrer au duc qu'ils ne sont point ses vassaux, mais qu'ils relèvent du roi « sans moyen ». Ce n'était pas là ce que demandait le duc d'Orléans et, comme ils le sentent bien, ils ajoutent : « Si vous supplions notre très chier et redoubté seigneur que il vous plaise de votre begnine grâce prendre en gré nostre simple response [1]. »

1. Pièces just. n° 1.

C'était une position difficile pour une petite ville de garder la neutralité entre deux partis puissants, fortement établis dans son voisinage, et il est douteux que les habitants de Senlis y eussent réussi pendant longtemps; heureusement, la guerre dura peu. Le duc de Berry s'interposa entre ses neveux et les amena à négocier; le duc d'Orléans, après avoir longtemps hésité, finit par céder, et, le 17 octobre, on signa un accord. On commença par licencier les hommes d'armes; leurs pilleries avaient à peine duré quelques mois; mais c'était assez, et en s'éloignant Bourguignons et Orléanais laissaient derrière eux la ruine et la désolation.

Cet accord n'était qu'une trêve. La rivalité des deux princes s'accentua de plus en plus; cependant leurs conseillers réussirent à les empêcher de se faire ouvertement la guerre. Jean Sans-Peur, à qui ce partage du pouvoir pesait lourdement, résolut de se délivrer de son rival par un meurtre. Le 23 novembre 1407, le duc d'Orléans tombait percé de mille coups. L'indignation publique se manifesta avec une telle violence que Jean Sans-Peur, qui avait d'abord hautement avoué son crime et s'en était fait gloire, n'eut que le temps de prendre la fuite. Il avait toujours gardé soigneusement Pont-Sainte-Maxence[1]; il s'empressa de gagner cette ville et, pour arrêter les gens envoyés à sa poursuite, il fit rompre le pont.

La duchesse d'Orléans, Valentine Visconti, obtint du roi la promesse d'une complète satisfaction; mais le duc de Bourgogne, décidé à tout braver, était trop fort pour qu'on pût lui imposer une réparation. Du reste, Jean Sans-Peur se prépara à tous les événements, et, rassemblant une forte armée, il vint à Paris, dont on dut lui permettre l'entrée avec ses troupes. Dès lors il fut le maître : Jean Petit présenta l'apologie du crime et le malheureux roi accorda au meurtrier des lettres de rémission. Pendant quatre mois la terreur régna dans Paris. Enfin une révolte des Liégeois rappela Jean en toute hâte dans le Nord, et la reine, avec les princes, put rentrer dans Paris. Les enfants d'Orléans vinrent demander vengeance; l'abbé de Serizy prononça un beau discours pour justifier le duc d'Orléans et accuser le duc de Bourgogne, et Me Guillaume Cousinot, chancelier d'Orléans, qui était de Senlis ou des environs[2], développa des conclu-

1. Voir Dom Lamy, *Histoire de Pont-Sainte-Maxence* (Paris, 1764, in-32), p. 30.

2. En 1454 la ville donne 8 livres parisis au neveu de l'ancien chancelier

sions au nom de Valentine Visconti et de ses fils ; l'assemblée les adopta et Jean Sans-Peur fut cité en jugement à Paris.

Cette nouvelle lui vint quelques jours après une victoire complète remportée sur les Liégeois ; il se hâta de marcher sur Paris avec son armée triomphante. Le Senlisien, où passent les routes de Flandres et de Hainaut, fut, pour la troisième fois, en cette malheureuse année 1408, traversé par les gens d'armes bourguignons et flamands. Le 23 novembre, Jean Sans-Peur était arrivé à Saint-Denis, et ses troupes s'étaient logées aux environs ; comme toujours, elles avaient tout détruit sur leur passage. La reine avait pris la fuite et emmené avec elle le roi et le dauphin, qu'elle conduisit à Tours. Paris ouvrit le 24 novembre ses portes au duc de Bourgogne, qui y entra aux acclamations du peuple.

Des négociations furent ouvertes aussitôt entre les deux partis ; comme Jean Sans-Peur était le plus fort, la reine dut après de longs retards accepter ses conditions. En mai 1409, les princes se rencontrèrent à Chartres et jurèrent la paix[1] ; le roi fut contraint de pardonner au duc de Bourgogne, qui dès lors fut maître du gouvernement.

Cette guerre, si courte qu'elle eût été, avait épuisé le pays ; dès qu'on avait appris la victoire de Hasbain, la reine avait fait venir des gens d'armes et les avait envoyés garder les passages et les ponts des rivières d'Oise et d'Aisne, pour empêcher le duc de Bourgogne de passer[2]. Quand ils durent se retirer, les Bourguignons les remplacèrent et achevèrent l'œuvre de destruction si bien commencée par les Orléanais ; les garnisons qu'ils laissèrent à Pont et dans les autres villes guerroyèrent avec les garnisons orléanaises du Valois. Le pays, au bout de peu de temps, fut si désolé que les chapitres de Saint-Frambourg et de Saint-Rieul virent leurs revenus diminuer à ce point, qu'ils pouvaient à peine suffire à la vie des chanoines[3] ; il en était de même pour

---

d'Orléans, Guillaume Cousinot, dit de Montreuil, pour l'aider à payer sa rançon aux Anglais, dont il était prisonnier, « parce qu'il étoit de la nation de cette ville, que ses ancesseurs y ont fait du bien par plusieurs fois et que la prison et adversité, qui lui est advenue là, est arrivée au service du roy. » (Arch. de Senlis, BB. III. 94.)

1. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 197. — Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. I, p. 130 et seq.

2. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 197.

3. Voir *Recueil des Ordonnances*, t. IX, p. 348.

tous [1]. La paix de Chartres n'apporta pas un remède efficace à de si grands maux. Les gens d'armes, que le duc de Bourgogne avait amenés avec lui, furent licenciés; mais habitués à vivre de la guerre, ils vécurent en temps de paix des mêmes moyens. Un peu plus haut nous citions un écrivain armagnac, Jean Juvénal des Ursins, pour signaler les maux causés par les gens d'armes chargés par la reine d'arrêter la marche du duc de Bourgogne; nous citerons un écrivain bourguignon pour faire connaître les excès commis par les Bourguignons. « Les gens de guerre, qui avaient esté mandés à venir autour de Paris tant par le duc de Bourgogne comme par les autres seigneurs, furent licenciés et retournèrent chacun ès lieux, dont ils estoient venus, en mangeant le povre peuple selon la coutume de adonc [2]. »

Pendant quelque temps la France jouit d'une tranquillité apparente sous le gouvernement du duc de Bourgogne; mais le jeune duc d'Orléans, résolu à venger le meurtre de son père, profita des fêtes de son mariage avec la fille du comte Bernard d'Armagnac, célébrées à Mehun-sur-Yèvre en 1410, pour réunir autour de lui tous les princes et seigneurs qui lui étaient favorables [3]. Ils s'entendirent facilement et se mirent aussitôt à réunir des troupes dans les plaines de la Beauce. Le duc de Bourgogne de son côté ne resta pas inactif; il fit venir des gens d'armes qu'il cantonna autour de Paris. Il demanda des arbalétriers et des archers aux bonnes villes de son parti; le 31 août 1410, Senlis reçut l'ordre d'envoyer au roi des arbalétriers avant le 15 septembre [4] : on en fournit huit bien armés et bien pavaisés. De toutes ses possessions le duc reçut des troupes et il réunit sous Paris 15,000 hommes d'armes et 17,000 hommes de trait « dont l'Isle de France fut moult foulée et détruite »; entre tous, les Brabançons se distinguaient par leurs crimes et se conduisaient « que c'était pitié [5] ».

Le duc d'Orléans et ses partisans vinrent jusque sous Paris; mais ils se retirèrent sans livrer bataille aux Bourguignons. Dans notre pays la guerre fut plus sérieuse; les places du Valois tenaient pour leur seigneur, le duc d'Orléans; Creil et les autres

1. Arch. de Senlis, BB. II, f° 28.
2. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 48.
3. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 202.
4. Arch. de Senlis, BB. II. 26 v°.
5. Lefèvre de Saint-Remy, collection Buchon, p. 324.

villes fortes et châteaux du comté de Clermont en Beauvaisis suivaient ce même parti, que leur comte, le duc de Bourbon, avait embrassé avec chaleur aussitôt après le meurtre du duc Louis d'Orléans. Senlis était commandé par Pierre de Précy, bailli et capitaine de la ville, qui, avec l'aide de nombreux gens d'armes et le concours des habitants, gardait fidèlement la ville pour le roi. D'après les ordres du roi reçus le 19 août, on faisait le guet nuit et jour[1] et on ne laissait pas entrer dans la ville aucune troupe de gens d'armes. Il faut croire cependant que la ville avait reçu une garnison, car le seigneur de Hangest, grand maître des arbalétriers, y faisait alors sa résidence[2].

La ville était donc en sûreté, mais la campagne était dévastée; les garnisons des places voisines se faisaient la guerre entre elles, et, comme les forteresses se dressaient à chaque pas, il n'y a pour ainsi dire pas de village qui n'ait été le théâtre d'un combat. Les moissons, à peine coupées, étaient enlevées par les gens d'armes des deux partis, qui faisaient continuellement la guerre aux gens du plat pays; des troupes de soldats couraient constamment la campagne pour piller et voler[3]. Les pauvres paysans, dépouillés par les hommes d'armes orléanais, voyaient arriver quelques instants après des Bourguignons qui, pour les punir de s'être rançonnés aux Armagnacs, leur enlevaient le peu qui leur restait. Ne sachant plus pour qui tenir, privés de tout, n'ayant plus rien à perdre, les paysans se réfugiaient au fond des bois avec le peu de bestiaux qu'ils avaient pu sauver[4].

Les vendanges furent faites très difficilement; on put à peine faire les semailles; heureusement le temps fut beau et ces deux importantes opérations purent se terminer tout à fait dans l'arrière-saison[5]. La misère était si grande que, selon l'auteur auquel nous empruntons ces renseignements, le royaume de France

1. Voir les lettres royaux, apud Afforty, t. XX, p. 279.

2. Voir *Notes extraites des archives de Compiègne*, par M. de l'Épinoy, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. XXIV, p. 478.

3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 79. — Juvénal des Ursins, édit. Godefroy, p. 207.

4. Arrêt des maîtres des requêtes du Palais, en date du 28 septembre 1411, condamnant à l'amende, au profit des religieux de Chaalis, les habitants de Montagny-Sainte-Félicité, qui, en octobre 1410, s'étaient sauvés dans les bois de Perthe avec tous leurs bestiaux et tous leurs biens.

5. *Journal d'un bourgeois de Paris*, année 1410, édition de La Barre, page 3.

n'aurait pu recouvrer en vingt ans la perte subie en ces deux mois, si prospères qu'eussent pu être ces années[1].

Par malheur, cette trêve ne dura pas six mois, et pendant ce temps elle ne fut pas même sérieusement respectée. Pour ne pas laisser plus longtemps aux mains de ses adversaires une forteresse très importante, le duc de Bourgogne conduisit le roi à Senlis et de là le mena devant Creil; la garnison de ce château, qui était au duc de Bourbon, fit des difficultés pour rendre la place; mais, si faible que fût le roi, son autorité était encore respectée et le capitaine et ses gens finirent par se rendre par crainte d'être déclarés rebelles; pour les punir de leurs longs retards, ils furent menés prisonniers au Châtelet. Les Orléanais sentirent vivement cette perte et furent fort irrités de cette violation de la paix[2].

La guerre devint inévitable; en attendant qu'elle fût déclarée ouvertement, les gens d'armes se mirent à courir les champs et firent subir aux paysans des maux infinis[3]. Les villes se tenaient toujours sur leurs gardes; à Compiègne les gens d'église étaient contraints de faire le guet comme en pleine guerre[4]; à Senlis, il y avait au clocher Notre-Dame un guetteur chargé de signaler la venue des gens d'armes[5], et « pendant le temps des effrois » la ville donnait à ses frais un sergent au capitaine[6].

Le duc d'Orléans, poussé à bout, adressa le 14 juillet 1411 un manifeste aux bonnes villes et peu après défia le duc de Bourgogne. Jean Sans-Peur se hâta de rassembler des gens d'armes et ouvrit la lutte en août 1411 en prenant Ham, Roye et Chauny. Le duc d'Orléans accourut et bientôt après les campagnes du Valois furent couvertes de troupes; quand son armée fut réunie, il s'avança en Picardie; mais il dut bientôt reculer et rentrer dans le Valois[7]. C'est alors qu'il résolut de s'emparer de Senlis; mais cette forteresse était bien gardée. Le Bourguignon Trouil-

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de La Barre, p. 5.
2. Pour tout ce passage, Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 78.
3. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 209.
4. *Notes des archives de Compiègne*, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, t. XXIV, p. 478.
5. Arch. de Senlis, BB. II, f° 31.
6. *Ibid.*
7. Pour toute cette campagne, voir Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 166, et Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 221.

lart de Maucroix, bailli et capitaine de Senlis, avait fait faire aux remparts toutes les réparations nécessaires, et Enguerrand de Bournonville commandait une garnison capable de défendre la ville contre toutes les attaques. Toutes les précautions étaient prises pour un siège ; comme le nombre des paysans qui s'étaient réfugiés dans la ville était très considérable, et que l'on craignait de manquer de farine, on avait fait construire des moulins à chevaux pour remplacer les moulins à eau situés près des murs, destinés à être démolis en cas de siège [1]. Le duc reconnut la force de la place et passa devant la ville, sans l'attaquer, en se dirigeant sur Beaumont-sur-Oise, qui était à lui ; mais Enguerrand de Bournonville ne laissa pas se retirer ainsi l'arrière-garde de l'armée d'Orléans ; il sortit avec une nombreuse troupe de gens d'armes et, dans un court combat, défit les Armagnacs [2].

De Beaumont, le duc d'Orléans se dirigea sur Clermont, ville extrêmement forte ; il y resta quelque temps, mais ne trouvant plus devant lui les Flamands qui, malgré leur duc, étaient rentrés chez eux, il résolut d'aller assiéger Paris [3]. Creil et Pont étaient bien gardés par les Bourguignons et la force de ces deux forteresses était encore augmentée par la ville de Senlis, qui se trouvait en arrière et était comme le réduit de ce vaste camp retranché, que formait la forêt d'Halatte au centre, avec les places de Senlis, de Creil et de Pont aux extrémités du triangle ; aussi le duc dut suivre le cours de l'Oise jusqu'à Verberie, pour trouver un pont [4]. Aussitôt, sans perdre de temps, il marcha sur Saint-Denis ; la ville était bien défendue, mais la supériorité des Armagnacs était telle qu'elle dut se rendre. Dans le Valois, au contraire, les Orléanais subirent un échec ; Trouillart de Maucroix, ayant appris que quelques bandes d'Armagnacs étaient restées en arrière près de Crépy, alla aussitôt les attaquer ; il leur tua un grand nombre de soldats et fit presque autant de prisonniers [5]. Ce succès excita l'ardeur des Parisiens ; Pierre des Essarts [6], remis en son office de prévôt

1. Arch. de Senlis, BB. II, f° 32 et 33.

2. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, 227 et seq.; Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, 181 ; Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 329, et Carlier, *Hist. de Valois*, t. II, p. 411.

3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 201.

4. Dom Lamy, *Hist. de Pont-Sainte-Maxence*, p. 31.

5. Juvénal des Ursins, ubi supra.

6. Ce Pierre des Essarts acheta en mai 1412 du roi, pour une somme assez

de Paris, fit grande diligence et augmenta les garnisons des passages des rivières, de Creil en particulier. Le duc de Bourgogne se hâta de venir au secours de Paris et une lutte acharnée s'engagea entre les deux armées qui prirent et reprirent tour à tour les petites places voisines de Paris. Pour délivrer Paris qui souffrait horriblement du manque de vivres, le duc de Bourgogne s'efforça d'affamer les Armagnacs, qui tiraient leurs vivres du Valois, où il y avait cette année grande abondance ; en outre chaque jour leurs fourrageurs couraient la campagne jusque sur les rivières d'Oise et de Marne [1] ; c'était au temps des vendanges et « ils firent autant de maux que Sarrazins [2]. » Le duc de Bourgogne avait donné ordre à ses garnisons de détruire et de désoler le pays de telle façon, que l'ennemi n'en pût rien tirer. Les Armagnacs, craignant de manquer de vivres, envoyèrent dans le Valois Clugnet de Brabant avec des troupes assez nombreuses, pour s'opposer à ces dévastations et protéger les convois jusqu'à Paris [3]. Trouillart de Maucroix n'était pas assez fort pour continuer ses ravages, mais il faisait bonne garde et, toutes les fois qu'une bande d'Armagnacs s'aventurait quelque peu, il l'attaquait vigoureusement ; c'est dans une de ces rencontres qu'il fit prisonnier Guillaume de Saveuse, dont les deux frères, Hector et Philippe, étaient dans le parti de Bourgogne [4].

La position des Armagnacs, qui déjà était mauvaise par la difficulté des vivres, devint très critique, quand Jean Sans-Peur eut repris Saint-Cloud [5]. Le duc Charles le comprit et se retira aussitôt vers Orléans. La guerre était presque terminée dans le Nord ; le comte de Saint-Pol n'eut guère qu'à se montrer pour recevoir la soumission des diverses places du Valois : Crépy, Pierrefonds, Béthisy se soumirent sans résistance dans le même temps que le vidame d'Amiens prenait Clermont [6]. Tout le pauvre

---

ronde, le château de Montépilloy, qui provenait des confiscations faites sur Guillaume le Bouteiller, seigneur de Montépilloy, et partisan du duc d'Orléans. Ces confiscations furent nombreuses dans tout le Valois (Arch. nat., Trésor des chartes, JJ. 166, n° 168).

1. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 201.
2. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 235.
3. Pièces justificatives : n° 2, lettres de rémission pour Colard de Pacy.
4. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 201.
5. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de La Barre, p. 4, et Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 235.
6. Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 331 et 332.

peuple et des villes et des campagnes était ruiné[1], les uns par les tailles, les autres par les pilleries des gens d'armes qui, depuis six ou sept ans, avaient continuellement vécu sur le pays, et avaient détruit ou pris tout ce qu'ils avaient trouvé, si bien que les rentes étaient grandement diminuées, et que les hôtes et fermiers, et en général tous les paysans, s'étaient enfuis[2]. Telle était la triste situation de notre pays, quand, en juillet 1412, fut signée la paix d'Auxerre. Le duc de Bourbon rentra en possession de Creil et de Clermont, et le duc d'Orléans réoccupa ses places du Valois; toutefois le comte de Saint-Pol incendia Pierrefonds avant de l'évacuer. Le dauphin, duc de Guyenne, qui, déjà dans cette dernière guerre, avait joué un rôle actif, prit en main le gouvernement et l'on put espérer que dès lors la rivalité des Bourguignons et des Armagnacs cesserait.

Pendant les premiers temps tout marcha à souhait. Le duc de Guyenne suivait les conseils du duc de Bourgogne; mais quand il voulut ne plus écouter un tuteur aussi gênant, les Cabochiens s'insurgèrent et le contraignirent à les laisser maîtres de Paris, où ils se livrèrent à tous les excès. Une réaction violente se fit presque aussitôt, et le duc de Guyenne, devenu le maître absolu, s'empressa de rappeler les Armagnacs et de leur donner tous les emplois. C'est ainsi qu'à Senlis Pierre de Précy remplaça le bailli bourguignon Pierre de Maucroix, dit Trouillart[3]. Jean Sans-Peur, voyant les Armagnacs maîtres du gouvernement et du roi, s'empressa de quitter Paris et de se retirer en Flandre, où il réunit des troupes et se prépara à la guerre.

En apprenant ces nouvelles, le roi, par lettres en date du 20 octobre 1413, défendit aux bonnes villes de laisser aucune troupe de gens d'armes entrer dans leur enceinte; à Senlis, les habitants réunis dans une grande assemblée, le 22 décembre 1413, jurèrent solennellement d'observer cet ordre[4]. Au commencement de janvier 1414, le duc de Bourgogne, sachant que des dissentiments s'étaient élevés entre le dauphin et les princes, envoya aux bonnes villes des lettres, dans lesquelles il se préten-

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de La Barre, p. 11.
2. Pièces justificatives, n° 3.
3. Arch. de Senlis, BB. II, f^os 37 et 41.
4. Arch. de Senlis, BB. II, f° 41.

it appelé par le duc de Guyenne, et fit avancer des troupes sur
ris [1].

Dès qu'il sut que le duc de Bourgogne rassemblait des troupes,
roi adressa à la ville de Senlis des lettres renouvelant la
fense de laisser entrer et passer dans la ville le duc de Bour-
gne ou aucune troupe de ses gens, à moins qu'ils n'eussent des
tres du roi données en son grand conseil depuis la date de ce
andement. Pour être plus sûr de la fidélité des habitants, le
illi les réunit le 22 janvier 1414 et, après lecture de ces lettres,
ur fit défense de faire aucune assemblée sans sa permission [2].

Le duc de Bourgogne avançait rapidement. Le 2 février il était
Compiègne; d'heure en heure il pouvait arriver devant Senlis.
a position de la ville était si critique, que tous vinrent à l'as-
mblée convoquée par les attournés, pour décider l'accueil que
on ferait au duc de Bourgogne, s'il se présentait devant la ville.
'rois à quatre cents personnes étaient présentes, parmi lesquelles
n distinguait le chantre de Notre-Dame de Senlis, plusieurs
tres chanoines et les officiers du roy, ainsi que Jean le Charon,
eutenant du bailli et capitaine. Me Pierre le Clerc, avocat de la
ille, prit la parole et annonça la présence des Bourguignons à
ompiègne, en disant que le bailli, redoutant de ne pouvoir
aister à une aussi forte armée avec les seuls habitants, pensait
u'il serait bon de faire entrer dans la ville une certaine quantité
e gens d'armes. Sur la demande unanime des assistants,
lonoré Grileu, procureur de la ville, alla s'entretenir avec eux
: porta ainsi la parole en leur nom : « C'est à sçavoir que
ulx et leurs predecesseurs avoient toujours esté bons vrays et
oyaulx subjiez du roy nostre dit seigneur, sans avoir fait aul-
une faulte, et que le roy nostre dit seigneur et ses predecesseurs
voient eu plusieurs guerres, tant contre les Anglois comme
utres personnes, pendant lesquelles guerres ils se estoient bien
t léalment gardés et ladite ville toujours en l'obéissance du
oy nostre dit seigneur, et tellement que nuls inconvenients ne
en estoient ensuis, et seroient encore au plaisir Dieu jusques
la mort, et pour ce n'estoient point d'accort que l'on meist ou
eceupt dedens icelle ville aucunes gens d'armes. » C'était tou-
ours le même système de conduite; la ville, qui savait par expé-

1. Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 366.
2. Arch. de Senlis, BB. II, f° 42 r°.

rience combien il en coûtait d'ouvrir les portes à une garnison, était bien résolue à se défendre elle-même et à ne recevoir aucune troupe armée, eût-elle un mandement formel du roi. Ainsi, après qu'Honoré Grileu eut fini de parler, Guillaume Buffet, procureur du roi, exposa que le sire d'Hangest, capitaine des rivières d'Oise et d'Aisne, était à Creil et avait pouvoir de mettre des gens d'armes dans toutes les forteresses voisines de son commandement, et demanda à l'assemblée si on devrait recevoir les gens d'armes, dans le cas où ce seigneur en enverrait. Ne voulant pas s'engager à fond dans une affaire aussi grave, ils firent une réponse évasive et déclarèrent seulement qu'ils ne voulaient point qu'on reçût des gens d'armes dans la ville, sans convoquer une assemblée, quelles que fussent les lettres qu'ils apportassent, et ils s'en allèrent[1].

Quelques jours après, le lendemain peut-être, le duc de Bourgogne quitta Compiègne, après avoir fait prêter serment de fidélité aux habitants; il avait déjà envoyé le sire de Roubaix demander aux habitants de Senlis s'ils le recevraient; fidèles à leurs précédentes déclarations, ils refusèrent[2]. Cependant Jean Sans-Peur continua sa route et vint devant la ville; mais ses efforts furent infructueux et il ne put y entrer[3]. Alors il se dirigea sur Dammartin par Baron et s'avança jusque sous les murs de Paris, mais contre son attente la ville ne se souleva pas, et le 9 février il battit en retraite par la même route, laissant de grosses garnisons dans Compiègne et Soissons.

Le pays, ruiné par ce double passage d'une forte armée, fut désolé par les gens d'armes qui se mirent à la poursuite de l'armée bourguignonne et tinrent la campagne contre la garnison de Compiègne. Les habitants de Senlis, s'ils ne pouvaient empêcher les gens d'armes de ravager la campagne, refusaient énergiquement de les laisser entrer dans leur ville. Clugnet de Brabant, dont la troupe assez faible pouvait être contrainte de battre en retraite devant une troupe ennemie supérieure en nombre, supplia en vain la ville de lui permettre de se réfugier à Senlis en cas de besoin[4]. Le duc de Bavière lui-même, le propre frère de la

1. Pièces justificatives, n° 4.
2. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 428 et seq.
3. *Recueil des Ordonnances*, t. X, p. 193.
4. Arch. de Senlis, BB. II, f° 44 r°.

e Isabeau, essuya un refus, que la ville, il est vrai, faillit
r cher.

e 19 février 1414[1], plus de quatre cents habitants, hommes
lise, notables bourgeois et pauvre peuple, étaient réunis en
aison de ville ; après la lecture d'une lettre du roi ordonnant
ivrer partout libre passage et entrée au duc Louis de Bavière,
lemanda à l'assemblée, si on laisserait entrer le duc de Bavière
ı compagnie. Les gens du commun, dont nous avons déjà eu
ıaler la sage déférence pour les notables, demandèrent que
notables donnassent d'abord leur avis. Ceux-ci ayant été
is qu'on envoyât auprès du roi et de son conseil trois à
re bonnes personnes chargées de représenter que le roi avait
ié aux habitants la garde de la ville, les gens du commun
agèrent leur sentiment et on confia cette mission au chantre
Notre-Dame, Nicole Daudein, à Florent de Boucaut et à
ıoré Grileu. Les habitants pendant ce temps présentèrent
excuses au duc de Bavière, mais ne lui ouvrirent pas les
es de Senlis.

e 21 février[2], les délégués de la ville étaient déjà de retour et,
une assemblée aussi importante que la première, rendaient
pte de leur mission. Ce fut Me Florent Boucaut, habile
at, pour lors attourné, qui prit la parole. Il dit qu'en plein
eil il avait montré la grande détresse de la ville et les grands
mages que la ville et les habitants avaient soufferts du fait
uerres et des gens d'armes qui autrefois avaient été mis dans
lle, en suppliant le conseil que, considéré que la ville avait
ıurs été et serait vraie sujette et obéissante au roi, il lui fût
dé de ne pas recevoir de gens d'armes. Le conseil, après
posé quelques questions aux députés, avait refusé toute
ession ; il leur avait déclaré que, si les habitants de Senlis
fissaient pas aux mandements du roi, ils seraient tenus
rebelles, et leur avait donné l'ordre de retourner sur
ıre porter cette réponse à leurs commettants. Les pauvres
tants, tout tristes, ne savaient que faire ; aussi, pour prendre
décision, ils s'ajournèrent au lendemain huit heures en la
ıon de ville.

ous n'avons pas cette assemblée, mais nous savons pourquoi

---

[1] Arch. de Senlis, BB. II, f° 45.
[2] Arch. de Senlis, BB. II, f° 46.

elle manque. Le roi avait immédiatement envoyé dans la ville deux commissaires, Jean de Velly, homme habile et persuasif, président au Parlement, et Pierre Ogier, échevin de Paris, pour faire une enquête et ramener à l'obéissance les habitants, qui, d'après les lettres de rémission qui nous donnent ces détails, étaient fort divisés sur cette question. Ils réunirent dans la cour du château royal tous les habitants, et après avoir constaté que la ville ne voulait point se mettre en révolte contre le roi, mais désirait seulement ne pas subir le séjour ruineux des gens d'armes, ils obtinrent facilement de l'assemblée la promesse de laisser entrer désormais dans la ville les compagnies munies d'un ordre du roi. Le conseil, satisfait de cette promesse, voulut bien admettre les excuses des habitants, et le roi leur accorda, dès le 26 de ce mois de février 1414, des lettres de rémission[1].

A la paix d'Auxerre, le roi avait rendu au duc d'Orléans quelques places du Valois, Crépy, Pierrefonds, Béthisy, etc.; il avait gardé les autres en sa main, Chavercy, Montépilloy, Saintines, etc. Les commandants de ces forteresses menaient bonne guerre contre les Bourguignons de Compiègne; néanmoins les partis ennemis, usant de surprise, enlevaient leur butin avant que l'alarme ne fût donnée; pendant les mois de février et de mars et une partie d'avril, les incursions des partisans furent continuelles. Souvent aussi les Armagnacs pillaient ceux qu'ils auraient dû défendre. Si bien que les malheureux paysans prenaient la fuite, en abandonnant tous leurs biens[2]. Les campagnes restaient incultes et les villages ruinés n'avaient plus d'habitants; les maisons et les granges étaient brûlées et détruites; les pauvres métayers et fermiers se réfugiaient dans les villes, ou se faisaient brigands et pillaient à leur tour ceux qui étaient restés sur le plat pays[3]. Partout des plaintes s'élevaient et les églises demandaient au roi des secours ou des remises d'impôts[4].

Pendant le carême de l'année 1414, le roi assembla une nom-

1. Apud Afforty, t. XX, p. 454.

2. Carlier, *Histoire de Valois*, t. II, p. 421.

3. Lettres patentes accordant à Notre-Dame de Senlis un délai d'un an pour le paiement des droits d'amortissement (apud Afforty, t. XX, p. 429 et 455).

4. Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 366; *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de La Barre, p. 23.

breuse armée pour marcher contre le duc de Bourgogne et faire le siège des villes rebelles. Cette réunion se fit autour de Senlis, où le roi étant arrivé dans la semaine sainte, vers les premiers jours d'avril, avec une nombreuse compagnie, fêta de la façon la plus solennelle la fête de Pâques[1]. Le lundi, le duc de Guyenne quitta Paris[2], accompagné d'une foule de nobles hommes, et vint rejoindre le roi son père à Senlis, où se trouvaient aussi la reine et une de ses filles, Catherine de France, qui fut plus tard mariée à Henri V d'Angleterre. C'était la première fois que le duc de Guyenne venait à Senlis, et la malheureuse ville, foulée et ruinée par le rassemblement d'un si grand nombre de gens d'armes, dut faire au Dauphin un présent digne de lui; on acheta chez Jacques de Lallier, orfèvre à Paris, une nef d'argent doré, qui, de l'avis d'Enguerrand de Marcognet, maître d'hôtel du Dauphin, était le plus beau joyau se trouvant alors chez l'orfèvre; elle valait cent quatre-vingts écus d'or, et pour en payer une partie, ainsi que les présents faits au roi, à la reine, à madame Catherine et aux autres seigneurs et dames de France, on dut asseoir une taille montant à trois cents livres tournois[3].

Les fêtes de Pâques passées, le roi quitta Senlis et alla s'établir devant Compiègne, dont l'armée fit le siège. Au bout de deux jours, la ville se rendit et fut épargnée; mais Soissons, où commandait Enguerrand de Bournonville, se défendit avec la dernière énergie. A la demande du roi, la ville de Senlis envoya devant Soissons les canons, les manteaux, les pieds de chèvre et toutes les autres machines de siège qu'elle avait; les attournés firent une liste des archers, arbalétriers et gens d'armes, alors dans la ville, et la donnèrent au lieutenant du bailli pour les contraindre à partir[4]; outre l'entretien de ces gens d'armes, qui étaient équipés et soldés par elle, la ville était accablée de tailles. Peu de temps après, Soissons fut pris d'assaut et subit tous les maux de la guerre; la soldatesque en fureur s'y livra à tous les

1. *Chronique de Pierre Cochon*, édit. R. de Beaurepaire, p. 271 et 272. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 466. *Chronique* dite *des Cordeliers*, apud Monstrelet, édition Douët d'Arcq, t. VI, p. 221.

2. Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 369. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 1.

3. Arch. de Senlis, BB. II, f° 49.

4. Arch. de Senlis, BB. II, f° 52.

excès, sans que le comte d'Armagnac y mît arrêt. Immédiatement après, le roi alla mettre le siège devant Arras, où le duc de Bourgogne demanda à traiter, et rendit la ville après avoir signé les préliminaires d'une paix, dont les conditions définitives devaient plus tard se discuter à Senlis.

Le roi quitta Arras presque immédiatement après la signature du traité et revint à Senlis, où il séjourna tout le mois de septembre avec les princes et les seigneurs qui l'accompagnaient[1]. Vers la fin de cette même année 1414, la comtesse de Hainaut vint à Senlis avec une grande et notable compagnie[2], parmi laquelle les députés des trois états de Flandre; peu après arrivèrent le duc de Brabant et les conseillers du duc de Bourgogne, l'évêque de Tournay, le gouverneur d'Arras, Guillaume Bouvier et plusieurs autres. Mais Senlis était trop loin de Paris pour permettre aux ambassadeurs bourguignons des entrevues fréquentes avec les conseillers du roi restés à Paris, ils quittèrent donc Senlis; toutefois, la comtesse de Hainaut voulut y rester pour obéir à son mari, qui lui avait interdit d'aller plus loin. Le duc de Guyenne, accompagné du duc de Berry, vint exprès de Paris pour la voir et tous les princes du sang lui firent successivement visite. La duchesse de Bourbon, qui habitait alors Clermont, vint aussi et resta trois jours avec elle. Enfin la paix fut conclue[3]; mais, comme tous les traités faits depuis le commencement de la lutte, ce ne fut qu'une trêve, un peu plus longue, il est vrai, que les précédentes. Malheureusement la France ne put pas en jouir pour prendre le repos dont elle avait tant besoin; la guerre fut déclarée quelques mois plus tard par le roi d'Angleterre, qui, en peu d'années, de concert avec les Bourguignons, s'empara de tout le nord de la France.

---

1. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 35.
2. Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 382, et Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 59.
3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 60.

CHAPITRE II.

ENTRE LES ARMAGNACS ET LES BOURGUIGNONS JUSQU'AU SIÈGE DE SENLIS (1415-1418).

résister aux Anglais il fallut lever de nouvelles tailles.
èse de Senlis, un des plus petits de France, en était
et, ruiné par la guerre, il pouvait à grand peine les
es Anglais, débarqués en Normandie, ayant pris après
; siège la ville de Harfleur, le roi convoqua le ban et
·ban, et manda à la ville de Senlis de lui envoyer le
gens armés qu'il se pourrait trouver. La ville, quoique
ivre, fit son devoir; elle envoya bien des députés au
er pour lui représenter la détresse de la ville et du
ais elle fit partir à l'armée tous les hommes habitués aux
ue l'on put trouver[1]. Assez mal armés, la plupart
it que des bâtons ferrés, des haches et des maillets de
ils étaient néanmoins animés du plus ardent désir de
re. Les gens de guerre les vilipendaient et les mépri-
comme jadis à Courtray, à Crécy, à Poitiers et à tant
endroits funestes aux armes françaises. A Azincourt,
le la bataille fut aussi désastreuse; les chevaliers et les
i d'armes, dédaignant les fantassins, leur passèrent sur
pour arriver plus tôt à l'ennemi; les pauvres gens,
ibattaient sous la conduite du bailli de Senlis, périrent
tous[2]. Jamais la France n'avait subi pareil désastre;
mble de malheur, Jean Sans-Peur, qui était resté spec-
e la lutte, s'empressa de marcher sur Paris, dans l'espoir,
parer du gouvernement.
ordre du Dauphin, il dut s'arrêter à Lagny; ses troupes,
ans le plat pays, ravagèrent la campagne[3]. Les capitaines
rdie vinrent pour le joindre en faisant des dégâts sur
es du duc d'Orléans[4]; parmi eux se trouvaient les

---

1. de Senlis, BB. II.
uvénal des Ursins, édit. de La Barre, p. 310, et *Journal d'un*
de Paris, apud Godefroy, p. 27.
nal d'un bourgeois de Paris, édit. de La Barre, p. 29 et seq.
nal des Ursins, apud Godefroy, p. 335.

seigneurs de Fosseuse, Hector et Philippe de Saveuse, et Mauroy de Saint-Léger[1]. Pour se venger, les gens du duc d'Orléans, qui, bien que leur maître eût été fait prisonnier à Azincourt, soutenaient toujours la lutte contre les Bourguignons, firent des incursions dans le Santerre, de sorte qu'en peu de temps tout le pays d'alentour fut ravagé[2].

En janvier 1416, le comte d'Armagnac, nommé récemment connétable, envoya de grosses garnisons à Senlis et dans les villes dont les environs étaient dévastés par les fourrageurs du duc de Bourgogne[3]; les garnisons firent bonne guerre, et Jean Sans-Peur, comprenant que ses efforts contre Paris seraient inutiles, se retira sur Reims, en passant par Dammartin, dont ses gens avaient tenté de surprendre le château. Les hommes d'armes avaient causé des maux innombrables aux environs de Paris et surtout aux terres du duc d'Orléans, c'est-à-dire au comté de Beaumont-sur-Oise et au duché de Valois, qu'ils avaient dévasté, bien que le duc fût captif en Angleterre. La retraite du duc de Bourgogne procura un peu de calme à ce malheureux pays; cependant les hommes de guerre bourguignons ne cessèrent de guerroyer; en juin 1416, ils osèrent passer l'Oise pour venir, jusqu'au delà de Verberie, piller le Valois; il est vrai que Jean Sans-Peur fut contraint de les désavouer et de les punir. D'autres, parmi lesquels Mauroy de Saint-Léger, vinrent jusque sous Paris et, à leur retour, prirent et pillèrent Beaumont-sur-Oise[4].

Les plaintes, adressées d'habitude au roi par les malheureuses populations, devinrent plus fréquentes; les habitants de Senlis demandèrent des secours, en déclarant que le pays, sec et infertile, était foulé depuis longtemps par les gens d'armes, et que la population de la ville, par suite des guerres, était réduite de plus d'un tiers et diminuait de jour en jour[5]. C'est dans ce même temps que le chapitre de Notre-Dame et le prieuré de Saint-Nicolas durent réunir en une seule cure les quatre paroisses de Courteuil, Saint-Nicolas, Saint-Léonard et Saint-Firmin[6]. Partout les

1. Fenin, apud Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 462, et Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 128.
2. Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 407.
3. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 339.
4. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 150.
5. *Recueil des Ordonnances*, t. X, p. 375.
6. Lettres de réunion, apud Afforty, t. XX, p. 532.

récoltes étaient saccagées; bon nombre de paysans, poussés au désespoir et entraînés par la soif du pillage, quittaient la charrue, pour prendre les armes et se faire brigands. Dans l'Ile-de-France, dans les forêts de Halatte, de Senlis, de Montmorency, de nombreuses bandes se formèrent. Ces brigands tuaient tous ceux qu'ils prenaient et volaient tout ce qu'ils trouvaient. Beaucoup de gens quittèrent la province pour s'établir dans les contrées qui n'étaient point éprouvées par la guerre[1]. Quant à ceux qui demeurèrent, beaucoup périrent de mort violente, et la plus grande partie de ceux qui échappèrent à la mort eurent cruellement à souffrir de la famine.

La fin de l'année 1416 et le commencement de l'année suivante furent plus tranquilles; les brigandages continuèrent à s'exercer, mais les princes ne se firent pas la guerre; il y eut même entre eux des négociations très actives. A la mort du duc de Guyenne, le duc Jean de Touraine prit le titre de dauphin; il était marié à Jacqueline de Hainaut, nièce de Jean Sans-Peur, auquel il était tout dévoué. Le connétable, craignant que le duc de Bourgogne ne se servît du Dauphin pour gouverner, ne voulut pas lui permettre de vivre plus longtemps à la cour de Hainaut et négocia son retour. Au mois de janvier 1417, la reine vint à Senlis, et le Dauphin, quittant Valenciennes avec sa femme et la comtesse de Hainaut, sa belle-mère, s'établit à Compiègne, d'où le comte de Hainaut alla trouver la reine et reprit avec elle les négociations entamées pour cette affaire; ensuite il alla les poursuivre à Paris. Pendant longtemps, la reine resta à Senlis où elle reçut la comtesse et sa fille, mais le Dauphin tomba malade à Compiègne et mourut dans cette ville le 4 avril 1417[2].

Le pouvoir passait à son frère Charles, qui était à la dévotion des Armagnacs. Jean Sans-Peur n'attendit pas longtemps pour protester, et, dès le 24 avril, il adressait aux bonnes villes un manifeste dans lequel il se proclamait le défenseur du pauvre peuple et annonçait l'intention d'abolir les impôts[3]; aussi les populations, excédées de souffrances, confondirent leur cause avec celle du

1. Religieux de Saint-Denis, t. VI, p. 88, et J. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 337 et 342.

2. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq t. III, p. 166, et Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 23.

3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 174, et Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 31.

duc de Bourgogne, qui, par ces belles promesses, acquit facilement des partisans dans le bas peuple des villes, où il fut bientôt aussi populaire que le connétable, avide et dur, était détesté.

En était-il ainsi à Senlis? Nous n'en savons rien, et, si on peut le croire, on doit reconnaître que les habitants obéirent fidèlement au roi et se préparèrent activement à défendre leur ville. Le bailli et capitaine de Senlis, Guillaume de Ham, étant absent, les habitants, réunis en grand nombre, élurent pour capitaine Guillaume Buffet, procureur du roi, auquel ils promirent d'obéir. Ensuite, ils nommèrent des quarteniers; Guillaume l'Escalot ou Escalot eut le quartier de la porte de Paris à la porte de Creil; Oudin Doucine, le quartier de la porte de Creil à la porte Saint-Rieul; Robert le Plat, de la porte Saint-Rieul à la porte de Meaux; Oudart Choron, de la porte de Meaux à la porte de Paris. On autorisa immédiatement toutes les réparations nécessaires à la forteresse, et l'assemblée, pour y subvenir, vota la levée d'une taille de 400 livres parisis, dont le quart à la charge du clergé; en outre, elle autorisa les attournés à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 120 écus d'or[1]. Un mois après, en juin, eut lieu comme d'habitude l'élection des attournés; Oudin Doucine et Guillaume le Fruitier furent maintenus en fonctions, et Florent de Boucaut, avocat de la ville, leur fut adjoint avec Roland Morel. Ce sont ces mêmes quarteniers et attournés qui gouvernèrent la ville pendant le siège soutenu au commencement de l'année 1418 et leur nom mérite d'être connu.

Jean Sans-Peur, qui avait rassemblé une forte armée près d'Arras, envahit en juin la Picardie, dont toutes les villes se rendirent à lui sans faire aucune résistance[2]. D'Amiens il vint à Beauvais et de là marcha sur l'Oise, dont les passages étaient défendus, mais le seigneur de l'Isle-Adam se tourna du parti bourguignon et livra son château au duc de Bourgogne. Déjà Philippe et Hector de Saveuse avaient échoué devant Beaumont et, dans leur retraite sur Beauvais, avaient pillé Chambly; car tandis que Jean Sans-Peur, pour se rendre populaire, abolissait les impôts à son entrée dans les villes, ses gens vivaient de pillage

1. Arch. de Senlis, BB. II, f° 71 r°.

2. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 336. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 210. Religieux de Saint-Denis, t. VI, p. 81.

comme dans les autres guerres[1]. Aussi des marchands tombés entre les mains des Anglais, qui conquéraient alors la Normandie, disaient-ils que les gens du roi d'Angleterre étaient meilleurs pour eux que les Bourguignons, et les Bourguignons cent fois meilleurs que les Armagnacs[2].

La défection du sire de l'Isle-Adam permit au duc de Bourgogne de faire attaquer Beaumont des deux côtés et de s'en emparer en quelques jours; de là Jean Sans-Peur alla mettre le siège devant Pontoise. On était au commencement de septembre. Jean de Luxembourg, qui commandait une grande partie de l'armée bourguignonne, n'avait pas attendu que l'Isle-Adam et Beaumont se fussent rendus. Le 5 septembre, il passa la rivière à Précy avec un très grand nombre de gens d'armes; les uns la traversèrent en bateau; les autres, en plus grand nombre, à la nage[3]. Il campa dans les environs et le lendemain, de bonne heure, sa cavalerie courait jusque sous les murs de Senlis. Guillaume de Ham n'était pas revenu dans la ville; Guillaume Buffet, que les habitants avaient choisi pour leur capitaine, avait dû se retirer devant Robert d'Esne, envoyé par le roi, comme bailli et capitaine, avec une garnison de soixante combattants. C'était un vaillant soldat; il fit sortir tous ses hommes à pied et, bientôt, Jean de Luxembourg battant en retraite, il rentra victorieux à Senlis. On ne lui fit pas fête, loin de là. Les gens du commun, ruinés par les nombreux impôts établis par le connétable, étaient tous favorables au duc de Bourgogne, qui abolissait ces impôts et laissait piller les biens des riches Armagnacs. Aussi la nuit suivante, excités par un homme adroit et persuasif, Jean des Prés[4], ils placèrent sur leurs poi-

1. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 344.

2. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de La Barre, p. 34.

3. Pour tout ce passage, voir Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 418, Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 211, et Pièces justif., nos 5 et 6.

4. C'est le Religieux de Saint-Denis qui nomme cet homme comme l'un de ceux qui excitèrent le peuple à se soulever contre les Armagnacs. Mais il doit faire erreur sur le nom, car on ne le voit jamais figurer dans les assemblées. Cependant ce devait être un notable, car il en fait un prévôt des marchands, charge qui n'existait pas à Senlis. Il n'était pas attourné à cette époque et ne l'avait jamais été. Il doit donc y avoir erreur; cependant nous maintenons ce nom parce que nous n'avons pas de preuves formelles contre cet historien, qui, en ce qui regarde spécialement Senlis, est un des mieux informés (Religieux de Saint-Denis, t. VI, p. 89).

trines la croix de Saint-André et coururent sus aux hommes du bailli; ils eurent facilement raison de soldats surpris dans leur sommeil, en tuèrent neuf ou dix, et jetèrent les autres en prison avec le bailli. Les attournés et les notables accoururent; grâce à leur influence sur le peuple, ils réussirent à ramener à de meilleurs sentiments les pauvres gens égarés par la haine des gens d'armes et l'excès des impôts. Robert d'Esne sortit de prison et put quitter la ville avec tous ses hommes d'armes et ses bagages; il se retira à Montépilloy, forteresse appartenant à un vassal dévoué du duc d'Orléans. Il y resta plusieurs années et l'on ne voit pas qu'il ait conservé mauvais souvenir de la ville; car il ne se distingua par aucune hostilité contre elle.

Le lendemain matin, mardi 7 septembre 1417, un héraut de Jean de Luxembourg vint aux portes de la ville déclarer aux attournés que le duc de Bourgogne et Jean de Luxembourg sommaient les habitants d'ouvrir leurs portes au dit Jean, accompagné de six chevaliers et six écuyers et de toutes ses troupes, toutes les fois qu'il en aurait besoin. Les attournés répondirent qu'ils ne pouvaient rien décider sans le consentement de la ville et qu'ils ne pouvaient lui donner une réponse immédiate. Jean de Luxembourg devait savoir combien les habitants étaient peu favorables aux garnisons; car le même jour, il envoya aux attournés des lettres de créance écrites en son nom par le seigneur de Rullicourt et Guillaume de Bournonville, gouverneurs de son étendard; l'écuyer qui les portait déclara que, si la ville avait besoin d'un secours de vingt ou trente hommes d'armes, son maître les leur enverrait.

Le lendemain mercredi, tous les habitants, tant gens d'église que séculiers, se réunirent en la maison de la ville; Florent de Boucaut prit la parole et, après avoir exposé aux habitants les faits qui s'étaient passés la veille, il leur dit qu'à son départ Robert d'Esne, rappelant aux attournés que la ville avait récemment prêté serment au roi, déclara qu'elle n'était pas en bon état de défense et qu'il était nécessaire d'envoyer vers le duc de Bourgogne pour savoir sa volonté. « Et, pour ce, conclurent à ce point que deux ou trois bonnes personnes d'icelle ville yroient devers ledit duc de Bourgogne, qui porteroient lettres de créance et lui requéroient que il lui pleust que lesdiz habitanz peussent garder ladite ville pour le roy nostre sire et pour lui, sans y mettre aucunes gens d'armes ne d'un côté ne

d'austre; et que, à ceulx qui seroient ordonnez pour y aller, feust baillée par escript leur embassade. Ils conclurent que se le duc de Bourgogne venoit en personne devant ladicte ville et requéroit que on le mist dedens, que il y feust mis sans aucune contradiction. »

Depuis que le bailli avait quitté la ville, elle était sans capitaine; aussi, pour estre gouverneur sur eux touchans le fait de la garde de la ville, ils élurent Mathieu d'Encre, prévôt forain, et Jean le Charon le jeune, et tous promirent de leur obéir. Les ambassadeurs se hâtèrent d'aller trouver le duc de Bourgogne, alors au siège de Pontoise, et lui exposèrent leur mission; mais ils n'eurent qu'un demi-succès. Le duc reçut leurs offres de soumission avec plaisir, mais il ne voulut pas leur permettre de garder la neutralité; il exigea que la ville se soumît à Jean de Luxembourg[1]. Il fallut recevoir le nouveau bailli et capitaine, Guillaume de Bournonville, avec vingt hommes d'armes et vingt hommes de trait[2].

Les Armagnacs, tenant garnison dans le Valois, faisaient bonne guerre et défendaient vaillamment les terres de leur maître prisonnier. Dès le 30 septembre, Rémonnet de la Guerre avait repris le pont de Beaumont, pris par le duc de Bourgogne en personne au commencement du mois[3]. Des bandes armées des deux partis

---

1. *Chronique de Charles VII,* apud Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. VI, 239.

2. D'après les registres capitulaires de Notre-Dame de Senlis, Me Guillaume de Bournonville, écuyer, bailli et capitaine de Senlis, accompagné de Trouillart de Maucroix et de plusieurs des principaux habitants, se présenta au chapitre de Notre-Dame de Senlis avec une lettre du duc de Bourgogne demandant la nomination de députés du clergé à une assemblée de notables. Le procès-verbal de l'assemblée du 5 décembre permet de dire que ce bailli commandait la ville depuis sa soumission pleine et entière au duc de Bourgogne, c'est-à-dire depuis l'entrevue de Pontoise qui eut lieu du 10 au 15 septembre. — Un autre extrait de ce même registre capitulaire nous apprend que Guillaume de Bournonville était encore bailli et capitaine de Senlis le 23 novembre, lorsqu'on envoya à Chartres supplier la reine et le duc de Bourgogne de veiller à la sécurité de la ville et d'y envoyer des renforts. Ces extraits des registres capitulaires se trouvent à l'article consacré à Guillaume de Bournonville dans l'excellente notice des baillis de la ville, qu'Afforty a placée à la fin du douzième volume de la *Collectanea Silvanectensia.*

3. Jean Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 342. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII,* t. I, page 70.

couraient les champs et faisaient surtout la guerre aux gens paisibles, contraints de se mettre en route dans des temps aussi peu sûrs. C'est ainsi que ce Jean des Prés, qui s'était distingué dans le soulèvement du commun peuple de Senlis, vivait aux dépens des malheureux réputés armagnacs; mais il lui en coûta cher. Après cette affaire, il avait quitté la ville de gré ou de force et s'était attaché au service du seigneur de Vieuxpont, gouverneur de la Champagne pour le duc de Bourgogne; presque aussitôt après la reprise de Beaumont, chargé de porter un message secret au duc de Bourgogne, il était en route, escorté par un certain nombre de gens d'armes, quand il aperçut quelques personnes de sa connaissance, qui portaient la croix droite. Il leur courut sus et les emmena prisonniers à Beaumont, qu'il croyait toujours aux Bourguignons; mais en arrivant près de cette place, les Armagnacs qui y tenaient garnison, le firent prisonnier et le conduisirent à Paris, où il fut décapité le 6 octobre en punition de sa trahison[1].

Jean Sans-Peur, après avoir pris Pontoise et assuré sa ligne de retraite, avait marché sur Paris, où il était arrivé vers la fin de septembre; mais il ne put y entrer, et tout le mois d'octobre il fut occupé à prendre les petites places voisines[2]. En novembre, il remporta un succès considérable: la reine, exilée à Tours, l'appela près d'elle, et, après avoir conclu une étroite alliance, ils allèrent installer à Troyes un contre-gouvernement[3]. Ils établirent à Amiens, sous la présidence de Philippe de Morvilliers, un parlement auquel ressortissait le bailliage de Senlis. Tous les officiers durent servir le nouveau gouvernement et user du sceau de la reine[4].

En quittant les environs de Paris, Jean Sans-Peur avait mis de fortes garnisons dans les places qu'il venait de conquérir; ces troupes, qui n'étaient pas soldées, se payaient elles-mêmes, vivaient de pillage, saccageaient et désolaient les pays voisins, que les habitants, menacés de la famine, quittaient en masse. Les bourgeois de Senlis, toujours en lutte avec les Armagnacs maîtres du Valois, de Compiègne, de Creil, de Pont et de Chantilly, avaient demandé

1. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 337, et Religieux de Saint-Denis, t. VI, p. 88.

2. Juvénal, apud Godefroy, p. 341.

3. *Ibid.*, p. 343.

4. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 234.

des secours au duc de Bourgogne. Guillaume de Bournonville fut rappelé et remplacé par Pierre de Maucroix, dit Trouillart, qui avait déjà rempli ces fonctions, quand le duc Jean était maître absolu du gouvernement en 1412 et 1413. Pour garder la ville, Mauroy de Saint-Léger et le bâtard de Thian[1] vinrent tenir garnison avec cent hommes d'armes et cent hommes de trait. La ville, désormais à l'abri d'un coup de main, n'en était pas plus heureuse. A peine étaient-ils arrivés que les capitaines de la garnison réunirent quelques notables, tant gens d'église que bourgeois, et leur déclarèrent qu'ils voulaient avoir quinze jours d'avance de leurs gages et de ceux de leurs hommes; c'était une somme énorme, 1200 livres tournois. Les notables qui ne pouvaient rien décider répondirent qu'ils en référeraient à l'assemblée des gens d'église et du commun de la ville. Aussi le lendemain lundi, 6 décembre 1417, la plupart des gens d'église s'assemblèrent en la maison de la ville, avec les quarteniers et cinquanteniers, qui avaient pouvoir de tous leurs dizainiers. Ils furent loin de consentir à la demande des capitaines; ils accordèrent pour un mois seulement 400 livres tournois en disant que c'était la première allocation et la dernière: les pauvres gens ne savaient guère ce qui leur était réservé. Jamais les gens d'armes n'avaient été aimés à Senlis; aussi l'assemblée n'accorda ce subside qu'à la condition que les capitaines ne logeraient pas leurs hommes chez les gens d'église et les bourgeois, mais les placeraient dans les hôtelleries qui étaient assez grandes et assez nombreuses pour les recevoir tous[2].

Il en coûtait beaucoup à la ville, épuisée par les pilleries des Armagnacs et des Bourguignons, qui avaient dévasté la campagne à l'envi, de donner ses dernières ressources aux gens chargés de la défendre, et les habitants en étaient si désolés qu'ils écrivirent au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg pour leur représenter la pauvreté de la ville et leur demander d'y pourvoir. Ce fut peine perdue : Jean Sans-Peur avait bien d'autres affaires en tête; ils n'eurent pas de réponse, et quelque temps après, menacés d'un siège, ils furent forcés de continuer à entretenir la garnison.

1. D'après Monstrelet, le bâtard de Thian était, en 1417, capitaine d'une de ces compagnies d'étrangers alors au service du duc de Bourgogne, qui pillaient amis et ennemis (Monstrelet, t. III, p. 180). Il fut bailli de Senlis jusqu'en août 1429, date de l'entrée des Français à Senlis; depuis il suivit les Anglais et fut pris à Meaux en 1439, les armes à la main. Le connétable le fit décapiter (Berry, apud Godefroy, *Histoire de Charles VII*, p. 402).

2. Pièces justificatives, n° 6.

CHAPITRE III.

SIÈGE DE SENLIS (1418).

Le roi fit sommer dans la semaine de Noël 1417 les villes sorties de son obéissance de se soumettre avant l'Epiphanie, en leur promettant le pardon. Il chargea de remplir cette mission à Senlis le président au parlement Jean de Velly, qui, déjà dans une circonstance analogue, avait obtenu la soumission des habitants de cette ville. Ce magistrat, célèbre par son éloquence, invita plusieurs fois les habitants de Senlis à rentrer sous l'obéissance du roi; mais il ne put les persuader et dut écrire au roi « que ses remontrances étoient restées sans effet, comme autant de coups de fouet donnés en l'air[1]. »

Les capitaines de la garnison, surtout le bâtard de Thian, faisaient beaucoup de mal aux environs de Paris et étaient toujours en guerre avec les garnisons voisines. Aussi, en recevant la lettre de Me Jean de Velly, le conseil résolut-il de faire le siège de Senlis, bien que le roi eût à résister aux Anglais d'une part et aux Bourguignons de l'autre[2].

Le roi alla, selon l'usage de ses prédécesseurs, faire ses dévotions dans l'église de Saint-Denis, patron particulier de la France, et prier Dieu de permettre le succès de l'expédition. Il y célébra la fête de la Purification de la sainte Vierge et y entendit le lendemain la messe des Saints-Martyrs, après laquelle on fit une procession pour le rétablissement de la paix. Le jour même il apprit que ses troupes, commandées par le sire de Barbazan et Tanneguy du Châtel, venaient de prendre d'assaut la ville de Chevreuse. Le sort infligé à la malheureuse ville devait faire trembler les rebelles de Senlis. Les vainqueurs, irrités de la longue résistance des assiégés, avaient tué ou mis à rançon tous

1. Pour tout ce chapitre, nous suivrons surtout le Religieux de Saint-Denis. Son récit, très développé, donne des détails importants, qui manquent dans Monstrelet. Il tient ses renseignements d'un témoin oculaire, du confesseur des otages; il est donc bien renseigné. Aussi nous l'avons suivi pas à pas en complétant son récit toutes les fois que nous le pouvions; nous avons même respecté l'emphase du naïf religieux.

2. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 239. Fenin, apud Godefroy, p. 466. J. Juvénal, apud Godefroy, p. 345.

les habitants, pillé et saccagé les maisons, puis envoyé les meubles à Paris, pour les faire vendre. Le lendemain 4 février, le roi quitta Saint-Denis et alla s'établir au château royal de Creil, accompagné de son conseil ; une nombreuse armée, commandée par le connétable, l'escortait. La garnison de Senlis osa attaquer l'armée royale avant que le roi arrivât à Creil ; ce ne fut qu'une escarmouche où le connétable perdit à peine quelques hommes ; mais il en fut tellement irrité qu'il jura de détruire la ville rebelle [1].

Cependant la discorde était dans la ville, où la menace d'un siège long et terrible épouvantait tous ceux qui avaient quelque chose à perdre ; aussi étaient-ils prêts à aller faire leur soumission. Il n'en était pas de même des gens de guerre, du commun peuple et des nombreux paysans réfugiés dans la ville ; pour les uns, la guerre était un métier fructueux, pour les autres, comme ils n'avaient jamais rien eu ou avaient tout perdu par la guerre, la lutte était une occasion de gagner sur l'ennemi. Néanmoins, les notables réussirent à faire accepter leur médiation. A leur tête se trouvait l'avocat du roi au bailliage de Senlis, Me Jean de Beaufort, habile orateur et homme plein d'énergie. Il déclara au roi qu'il était persuadé que, dans peu, les portes de la ville lui seraient ouvertes, s'il voulait laisser sortir la garnison avec armes et bagages et pardonner à la ville son égarement. Le roi promit tout ce qu'on lui demanda.

Les capitaines et les hommes d'armes, furieux de se voir réduits à quitter la ville, dédaignèrent ces offres ; ils jetèrent en prison les députés et s'engagèrent par serment à ne pas laisser entrer dans la ville les Armagnacs et à attendre les secours que le duc de Bourgogne ne pouvait tarder à leur envoyer. Les gens du peuple et les paysans se laissèrent facilement entraîner ; ils applaudirent à cette résolution désespérée et se soulevèrent contre les grands de la ville. Furieux, ils allèrent incendier une maison royale située hors des murs, près de l'église Saint-Martin, et, rentrant dans la ville, ils se mirent à crier par les rues comme des forcenés avec d'horribles clameurs : « Vive le duc de Bourgogne, qui a aboli les exactions royales et rendu au pays ses anciennes franchises. » L'abolition des impôts avait rendu si heureux ces pauvres gens, qu'on s'explique facilement leur folie. Cependant,

1. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 85 et suiv.

comme après cette affaire il ne fallait plus penser à la paix, mais se préparer à la résistance, on remit en liberté les notables; ce n'était pas trop de tous les habitants restés dans la ville, pour la défendre contre l'armée du connétable.

Avant de commencer le récit du siège, il est utile de rappeler les noms des hommes chargés de la défense et du gouvernement de la ville. Depuis quelques mois, Trouillart de Maucroix, rétabli dans les fonctions de bailli et de capitaine, commandait en chef dans la ville, où il était le premier officier civil et militaire; ce fut lui qui dirigea la défense et qui prit la parole dans les assemblées, comme le faisaient d'habitude les officiers du roi dans les graves circonstances. Sous lui, Mauroy de Saint-Léger et le bâtard de Thian commandaient les gens de guerre de la garnison; ils avaient avec eux de nombreux capitaines, entre autres Simon le Moine, Lionnel de Bouzincourt, Regnaud de Longueval, Pierre de Marigny, Guillaume Mauchevalier, Baudart de Vingles et plusieurs autres chevaliers et écuyers. La milice urbaine était commandée par les quarteniers nommés en mai 1417, Guillaume l'Escalot, Oudin Doucine, Robert le Plat et Oudin Chorin. Les attournés Florent de Boucaut, Guillaume le Fruitier, Oudin Doucine et Roland Morel gouvernaient la ville.

Dès que le connétable sut que les propositions de paix avaient été rejetées par les habitants, d'accord avec la garnison, et que les députés avaient été jetés en prison, il laissa à Creil le roi qui affectionnait beaucoup ce château, dont l'air était regardé comme particulièrement salubre et favorable à sa santé[1], et vint mettre le siège devant Senlis. A son approche beaucoup de gens prirent la fuite, si bien qu'aux assemblées, où dans les graves circonstances il y avait auparavant trois à quatre cents personnes, il n'y avait à peine que soixante à soixante-dix habitants; il n'était plus resté que quelques notables, les paysans réfugiés et quelques gens du pauvre peuple, ne sachant où aller, tant on craignait la vengeance du connétable, si connu par sa dureté. En arrivant devant la ville, le connétable fit couper toutes les vignes qui l'entouraient[2] et faisaient la richesse du pays. Ses troupes, en partie campées devant la ville, en partie cantonnées dans les villages voisins, eurent bientôt ruiné toutes les maisons du faubourg et

1. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 85.
2. Reg. cap. de Notre-Dame, apud Afforty, t. XX, 569.

des hameaux voisins; c'est ainsi que les bâtiments de la Victoire furent détruits de fond en comble et les religieux obligés de fuir[1]. De leur côté, les assiégés avaient démoli toutes les maisons, tous les moulins, qui, situés près des murailles de la place, gênaient la défense ou offraient un abri à l'ennemi[2].

Pendant ces préparatifs, les Armagnacs firent venir de Paris le plus grand nombre possible de machines de siège; pendant neuf jours, ils reçurent en grand nombre des tentes, des balistes, de gros canons, ainsi que les plus puissants engins. Ils les placèrent tout autour de la ville aux meilleurs endroits. Les assiégés faisaient les plus grands efforts pour empêcher ces travaux et lançaient sur les assiégeants une grêle de traits et de flèches; en même temps, ils accablaient d'invectives à haute et intelligible voix le roi, le connétable et son armée. Le connétable, voulant prévenir les sorties des assiégés et prendre contre eux toutes les précautions, rappela de Chevreuse les troupes du sire de Barbazan et du prévôt de Paris, Tanneguy du Châtel. Il eut ainsi sous ses ordres près de quatre mille combattants, Gascons, Armagnacs, Aquitains, Bretons et gens de toutes nations. Pendant huit semaines, cette armée resta campée autour de l'une des plus petites villes du royaume, essayant vainement de s'en emparer.

Pendant tout ce temps, on ne vit point des assauts continuels, comme en tant d'autres sièges; mais chaque jour d'énormes pierres étaient lancées par les batteries pour ruiner les murailles et les maisons de la ville; les portes étaient constamment battues par les projectiles et les courtines ébranlées. Dans la ville beaucoup de maisons étaient détruites; les dégâts étaient d'autant plus grands que ces grosses pierres étaient immédiatement suivies par des projectiles creux remplis d'étoupes, de soufre et d'autres matières combustibles qui s'enflammaient en l'air et allaient incendier les bâtiments démolis par les premiers boulets. En peu de temps cette attaque fit beaucoup de mal à la ville; mais les assiégés ne faiblirent pas : à toutes les sommations ils répondirent par des refus répétés, et proférèrent des injures contre le connétable et le roi. Tous les chroniqueurs, soit bourguignons, soit armagnacs, s'accordent à dire que les assiégés se défendirent très vail-

1. Pièces justif., n° 15.
2. Lettres pour les ménagers, apud Afforty, t. XX, p. 774.

lamment sous la direction du bâtard de Thian, qui semble avoir toujours été au premier rang. Le guet aux portes était fait avec le plus grand soin ; des rondes continuelles veillaient jour et nuit à la défense des murailles ; les brèches qu'y faisaient souvent les engins de l'ennemi étaient presque aussitôt réparées et fermées, à l'aide de longs pieux enfoncés solidement dans le sol et consolidés avec des fascines, de la boue et de la terre, de manière à remplacer les constructions en pierre. L'ennemi ne se contentait pas de battre en brèche les murailles avec ses canons et ses engins ; il pratiquait des mines pour les détruire sur une plus grande étendue. Mais les assiégés, avertis des travaux souterrains entrepris par l'assiégeant par le tremblement de l'eau qu'ils avaient placée dans des verres sur le parapet, creusaient immédiatement des contre-mines ; souvent les mineurs se rencontraient, et les chevaliers et les hommes d'armes, chargés de les protéger, se livraient dans ces galeries obscures de beaux combats. Les assiégés ne laissèrent jamais arriver l'ennemi jusque sous la muraille et parvinrent toujours à l'arrêter. De Thian ne se contentait pas de veiller à la conservation des défenses de la ville, il faisait de fréquentes sorties et allait livrer bataille aux Armagnacs. Jour et nuit à la tête de ses vaillants hommes d'armes, il surprenait l'ennemi, détruisait les travaux de siège et rentrait dans la ville emmenant dans sa retraite de nombreux prisonniers ; mais, si heureux et si vaillants que fussent les Bourguignons, les assiégeants étaient trop nombreux pour que de Thian nourrît l'espoir de délivrer la ville s'il n'était point secouru du dehors.

Dès les premiers jours du siège, le bailli et capitaine Trouillart de Maucroix avait demandé du secours à Jean de Luxembourg et au sire de Fosseuse. Le 10 mars, une assemblée [1] approuvait un emprunt et autorisait, moyennant juste prix, la réquisition des vins, blés, foins et avoines, pour nourrir les gens d'armes qui devaient venir au secours de la ville ; le blé était encore à un taux très raisonnable, à 22 s. p. le sac, et pendant toute la durée du siège, les vivres paraissent avoir été abondants : l'investissement n'était sans doute pas complet et les habitants restés dans la ville étaient en fort petit nombre. Jean de Luxembourg fit part de cette demande à Philippe, comte de Charolais, fils aîné

1. Pièces justif., n° 7.

du duc de Bourgogne, qui réunit aussitôt son conseil, où la demande de la ville de Senlis fut accueillie avec faveur. Aussitôt Jean de Luxembourg rassembla une nombreuse armée et, comme tous les passages depuis Compiègne jusqu'à Beaumont étaient aux Armagnacs, il se dirigea par Beauvais sur Pontoise et de là sur Senlis, dans le dessein de faire lever le siège ; mais, averti que les Armagnacs lui étaient de beaucoup supérieurs en nombre, il battit en retraite et se contenta d'envoyer dans la ville cent combattants, qui y entrèrent par un endroit, où le connétable avait négligé de placer des gens d'armes. Jean de Luxembourg, en se retirant, recommandait aux assiégés de faire bonne chère et leur promettait un prompt secours. On était alors à la mi-mars. Ce secours améliorait quelque peu la position des assiégés, mais la ville était toujours dans une situation critique. Les assiégeants, qui recevaient tous les jours des renforts, poursuivaient leur œuvre de destruction ; retranchés dans leurs lignes, ils ne risquaient aucun assaut et se contentaient de repousser les fréquentes sorties des assiégés, qui n'avaient pour répondre à leurs puissantes batteries que quelques mauvais canons. Cependant les gens de guerre continuèrent à lutter vaillamment, en attendant le secours que leur avait promis Jean de Luxembourg ; mais il se fit attendre trop longtemps. Aussi le 6 avril, Trouillart de Maucroix se vit contraint de réunir une assemblée[1] où l'on s'entretint des pourparlers entamés avec les Armagnacs ; mais les conditions étaient sans doute trop dures, et l'assemblée, où assistaient tous les capitaines, tous les officiers du roi, entre autres Guillaume Buffet et Jehan de Beaufort, les attournés, les notables, entre autres Guillaume l'Escalot, les gens d'église, parmi lesquels Guillaume le Clerc, abbé de Saint-Vincent, et le chanoine Jean Durand, refusa de traiter, autorisa un emprunt et ordonna la délivrance aux gens d'armes des vivres qui leur avaient été alloués, jusqu'à ce que cela soit défendu. La ville était serrée de très près ; les murailles, abattues en plusieurs endroits, offraient des brèches praticables ; malgré tout, les gens de guerre continuaient la lutte, mais les habitants désiraient la paix. Aux sommations faites le 10 avril ils répondirent humblement en demandant la conversion des poursuites criminelles en poursuites civiles ; le connétable, fatigué de ce long siège, accéda à leurs demandes, et les pourparlers, repris

1. Pièces justif., n° 8.

à nouveau, allaient réussir, quand quelques soldats armagnacs se mirent à proférer des menaces contre la ville : « Quand nous « serons entrés, nous ferons main basse sur votre mobilier « et nous abuserons sous vos yeux de vos filles et de vos « femmes. » Les habitants effrayés, craignant le sort de Chevreuse, rompirent les négociations et tentèrent un dernier effort. Le 11 avril, tous les habitants, unis aux soldats de la garnison, surprirent les Armagnacs; mais ils étaient trop peu nombreux; ils durent rentrer dans la ville après avoir perdu beaucoup des leurs. Désormais la lutte était impossible; le connétable, furieux de la rupture des négociations, avait, dès le 12 avril, fait crier à son de trompe dans Paris que tous les gens d'armes qui étaient à Paris allassent tous à Senlis, sous peine de perdre leurs chevaux; ils y allèrent tous [1]. Les négociations furent reprises aussitôt par les habitants, d'accord avec les paysans réfugiés et la garnison; sur les invitations pressantes du connétable, ils accordèrent « que si dans quatre jours il n'arrivoit pas de troupes suffisantes pour les secourir, ils se rendroient sous la réserve d'une amnistie générale, feroient réparer la ville et rebâtir la maison royale qu'ils avoient détruite, et paieroient au roi soixante mille francs d'or pour les frais du siège. »

Le traité fut conclu le 15 avril, si bien que le délai expirait le 19 dans la journée. Pour garantir l'exécution de leurs promesses, les habitants durent, suivant l'usage, livrer des otages pris dans les trois ordres. Ils choisirent des personnages notables et de grande réputation, Guillaume le Clerc, abbé de Saint-Vincent; Jean Durand, chanoine de Notre-Dame; deux écuyers, Guillaume Mauchevalier et Baudart de Vingles, et deux bourgeois, Me Jean de Beaufort, avocat du roi, et Guillaume l'Escalot, pour lors quartenier. Ces citoyens, inspirés par leur zèle pour la paix et la concorde, s'offrirent volontiers pour otages. Leur

1. « Item, estoit toujours le siege devant Senlis de par le roy, et sachez que peu de gens dedens Senlis avoit, mais toujours yssoient, ou par nuy ou par jour et souvent firent si grant dommaige à l'ost du Roy, que le connestable jura la destruccion de la ditte cité à feu et à sang et fist crier à trompes le 12 avril, que tous les gens d'armes qui à Paris estoient, de quelque estat qu'ils feussent, allassent devant Senlis, sur peine de perdre harnoys et chevaulx; et tant y en alla, et tant y en avoit sur les champs de toutes parts, que, la semaine peneuse, tout fut d'une cherté excessive à Paris. » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de La Barre, p. 35.)

généreux et loyal dévouement doit être honoré d'un juste tribut d'éloges jusqu'aux siècles les plus reculés. Ils apprirent toutefois par expérience combien la foule est inconstante, lorsqu'elle est composée d'hommes qui diffèrent entre eux de mœurs, d'âge, de condition et de volonté. Le triste sort qui fut leur partage prouvera à la postérité qu'il ne faut point se fier légèrement à la bonne foi des masses.

Dès que les assiégés eurent compris qu'il fallait traiter et qu'ils connurent les conditions que le connétable leur imposait, ils envoyèrent en toute hâte un messager à Amiens prévenir le comte de Charolais, qu'ils devaient se rendre, s'ils n'étaient secourus le 19 avril au plus tard. Le messager arriva à Amiens au moment où le comte était en conseil; aussitôt introduit, il exposa sa requête et supplia le comte d'envoyer secourir Senlis. Le comte et ses conseillers qui, distraits par d'autres affaires, avaient négligé d'envoyer le secours promis tant de fois, furent tous d'accord pour marcher immédiatement sur Senlis; le comte voulait y aller en personne; mais ses conseillers le retinrent. Jean de Luxembourg et le seigneur de Fosseuse, et au-dessous d'eux tous les capitaines de Picardie et des frontières, s'empressèrent de partir; ils chevauchèrent nuit et jour et arrivèrent à Pontoise le 17. Ils étaient plus de huit mille hommes de fort bonnes troupes; les capitaines picards s'y trouvaient presque tous et, parmi eux, le sire de l'Isle-Adam, les frères de Saveuse, et en général tous les gentilshommes de Picardie. Ils résolurent de quitter Pontoise le lendemain 18, à la première heure, et envoyèrent des coureurs en avant. Dans le même moment, d'autres troupes tirées des garnisons de Champagne s'avançaient du côté de Dammartin.

Le connétable, averti par ses coureurs qu'une forte armée de secours était proche, ne pouvait, sans risquer beaucoup, attendre l'ennemi dans ses quartiers; il se fia à la promesse des habitants de garder la trêve, et, levant son camp, alla ranger ses troupes en bataille en pleine campagne. Arrivés à une lieue de Senlis, les Picards le rencontrèrent : toute la journée du 18 il y eut de grandes affaires, dans lesquelles on fit beaucoup de prisonniers des deux côtés; beaucoup de combattants y perdirent la vie. Hector de Saveuse et son frère Philippe, le seigneur de l'Isle-Adam et bien d'autres s'y distinguèrent; Jean de Luxembourg et le seigneur de Fosseuse, capitaines généraux de l'armée, y acquirent une grande

gloire ; pendant tout le jour, ils luttèrent contre l'armée royale, sans être forcés de se réunir [1]. Cependant l'affaire ne fut pas décisive, et satisfaits d'avoir fait lever le siège, après avoir jeté dans la place une troupe nombreuse, les Picards se retirèrent et allèrent s'établir à Ecouen.

Le connétable, au contraire, revint le lendemain matin 19 avril devant Senlis. La veille, pendant la bataille, les assiégés qui venaient de recevoir de puissants renforts, et qui voyaient une nombreuse armée livrer tout près de là un combat acharné aux assiégeants, avaient mis la situation à profit. Le connétable, en prévision d'un désastre, avait envoyé ses machines de siège à Creil et mis le feu aux quartiers qu'il avait fait construire ; cependant, il avait dû laisser debout un certain nombre de tentes, dans lesquelles étaient restés des malades et les marchands établis à la suite de l'armée. De Thian, dès qu'il vit la lutte engagée entre les deux armées, sortit de la ville et envahit le camp du connétable ; ses gens brûlèrent les tentes encore dressées, prirent ou tuèrent les malades et les marchands, et rentrèrent dans la ville chargés d'un butin facilement conquis.

Le connétable, furieux de cette lâche agression, fit le 19, dès le matin, sommer la ville ; il reprocha aux habitants d'avoir violé leurs serments et leur demanda de se rendre sur-le-champ, car ceux qui étaient venus à leur secours avaient battu en retraite. Les habitants, qui avaient reçu de grands renforts et qui voyaient détruits tous les travaux faits à grand peine par le connétable, répondirent que le secours avait été réel, puisque l'armée bourguignonne était venue, avait livré combat aux assiégeants et les avait contraints d'abandonner et de brûler leurs quartiers ; ainsi le siège devait être regardé comme levé [2]. « Au surplus, disaient-ils, l'heure n'est pas passée. »

---

1. Pierre de Fenin, apud Godefroy, p. 467.

2. Tous les historiens armagnacs s'accordent à dire que la ville n'avait pas été réellement secourue ; c'est même l'avis de G. Cousinot, qui devait être bien disposé pour Senlis. Cependant, dans la soirée du 17 et la matinée du 18, le connétable leva le siège et renvoya toutes ses machines de guerre à Creil près du roi, et n'osant pas attendre dans ses lignes l'attaque de Jean de Luxembourg, il rangea ses troupes en bataille en avant de Senlis. D'après le Religieux de Saint-Denis, qui raconte ces préparatifs, la bataille attendue paraît ne pas avoir été livrée ; mais les récits de P. de Fenin et de Monstrelet sont si détaillés et si précis, qu'il est impossible de douter de leur véracité. Il est donc probable que les Picards s'avancèrent assez près de la

Le connétable n'attendit pas que la journée fût passée et le délai expiré; accusé d'imprévoyance par ses partisans, qui lui reprochaient de n'avoir pas fait garder son camp, il résolut de tirer des Senlisiens une vengeance éclatante. Il fit conduire devant les murs, chargés de chaînes et prêts à subir le dernier supplice, les otages que les habitants avaient livrés pour répondre de la foi jurée. Ces malheureux supplièrent à plusieurs reprises leurs concitoyens d'avoir pitié d'eux et de tenir leurs promesses; ils leur demandèrent à genoux de ne pas leur faire expier par une mort ignominieuse le dévouement qu'ils avaient montré pour eux, pour l'état et pour le roi. Leurs prières arrachaient des larmes à tous les assistants, mais elles ne purent fléchir ceux qui occupaient la ville. A toutes les questions que leur fit faire le connétable pour savoir quel était leur projet, ils répondirent arrogamment : « Nous sommes assez forts pour nous défendre; nous avons conçu une haine mortelle contre tous les Armagnacs, et surtout contre ceux qui vous accompagnent; quant à ceux de nos concitoyens qui sont entre vos mains, peu nous importe ce que vous en ferez, nous sommes décidés à ne tenir aucun compte de leurs prières. » En entendant cette réponse, les otages ressentirent une profonde douleur : « O exécrable exemple, s'écrièrent-ils, qui mérite d'être signalé à la postérité comme une preuve du peu de confiance que doit inspirer la parole de citoyens qui diffèrent entre eux de condition et de mœurs. » Les principaux capitaines de l'armée royale, touchés de leurs prières et de leurs larmes, supplièrent instamment le connétable de les épargner et de ne point leur faire payer leur dévouement par le dernier supplice. Le connétable déféra en partie à leurs instances, en réservant au roi de statuer sur le sort du vénérable abbé de Saint-Vincent, Guillaume Le Clerc, et de l'avocat du roi Jean de Beaufort; mais les quatre autres expièrent le parjure de leurs concitoyens. Guillaume Mauchevalier, Baudart de Vingles,

---

ville pour faire lever le siège et jeter dans la place des troupes fraîches assez nombreuses pour la mettre en sûreté. Il serait même possible qu'ils eussent été complètement vainqueurs et qu'après avoir mis la ville de Senlis à l'abri d'un nouveau siège, ils se fussent retirés en arrière et eussent occupé la forte position d'Écouen, pour couper la retraite au connétable. Ce qui rend cette hypothèse vraisemblable, c'est que le connétable, tout irrité qu'il fût, ne fit point de nouvelles tentatives contre la ville, s'avoua vaincu et rentra à Paris immédiatement.

Jean Durand et Guillaume l'Escalot, furent décapités en vue de la ville, au pied des murailles, et leurs corps écartelés et pendus au gibet. Ces malheureuses victimes montrèrent en mourant un grand courage et une grande résignation, et donnèrent tous les signes d'une vraie contrition, à ce qu'assura leur confesseur du dernier moment au religieux de Saint-Denis, qui, de tous les historiens du règne de Charles VI, donne la relation la plus complète et la plus exacte du siège de Senlis. Les habitants de la ville, pour se venger, firent subir le même supplice à vingt malheureux prisonniers armagnacs; en outre, ils firent pendre deux malheureux bourgeois réputés armagnacs, et, du haut des murs, ils jetèrent dans les eaux de la Nonette, qui, sortie de son lit par suite de la fermeture des écluses, inondait la vallée et baignait le pied des murailles, deux femmes prises la veille dans le camp du connétable. Les défenseurs de Senlis se montrèrent ce jour-là bien cruels; non contents de fouler aux pieds leurs serments et de laisser périr les otages qui s'étaient dévoués pour eux, ils se vengèrent lâchement sur des malheureux sans défense. Les souffrances qu'ils venaient de subir ne peuvent les excuser, et si les mœurs du temps autorisaient parfois ces cruautés, on doit cependant reconnaître qu'ils se distinguèrent par leur conduite aussi lâche qu'odieuse.

Le connétable partit immédiatement et conduisit son armée dans la plaine entre Creil et Gouvieux, où il joignit le roi qu'il avait envoyé chercher à Creil. Ensuite il se mit en marche vers Paris en suivant la grande roûte, qui passait alors à la chaussée de Gouvieux et à la Morlaye. Les Picards, conduits par Jean de Luxembourg et le sire de Fosseuse, avaient, après la bataille du 18, établi leur camp à Ecouen, dont la situation stratégique et la force naturelle faisaient, alors comme aujourd'hui, une position merveilleuse;

---

1. M. Vallet dit que les deux prêtres furent épargnés, parce qu'ils se réclamèrent de la juridiction ecclésiastique (*Histoire de Charles VII*, t. I, p. 128). Monstrelet est l'auteur de cette erreur. L'extrait suivant prouve que Jean Durand fut mis à mort : « Die veneris post festum resurrectionis Domini ordinatum quod fiet servicium defuncti Johannis Durandi, canonici quondam hujus ecclesie, qui habuit caput abscissum. » (Reg. capit. de N.-D., anno 1424, apud Afforty, t. XX, p. 711.) Lefèvre de Saint-Remy donne exactement les noms des deux otages nobles, que Monstrelet dénature un peu, ce sont Guillaume Mauchevalier et Baudart de Vingles. Le bourgeois mis à mort se nommait Guillaume l'Escalot ou Escalot. (Pièces justif., n° 26.)

ils attendirent le roi et le connétable qui devaient passer près de là. En effet, bientôt après parurent les Armagnacs et les coureurs d'avant-garde engagèrent l'action; mais le connétable refusa le combat et passa outre. Il ne voulut pas risquer une bataille dans des conditions défavorables et préféra rentrer à Paris mettre le roi en sûreté. Cette expédition infructueuse lui avait coûté plus de 200,000 francs d'or; il y avait perdu une grande partie de son artillerie et ses tentes, beaucoup de ses gens avaient été tués et beaucoup mis à rançon, et, au lieu d'avoir acquis quelque gloire, il avait compromis sa réputation militaire [1].

Les gens de guerre avaient causé aux habitants des maux sans nombre en les empêchant de traiter avec le roi quand ils auraient pu le faire à de bonnes conditions; cependant les habitants paraissent avoir conservé un bon souvenir de leurs protecteurs et l'ont prouvé en leur donnant des témoignages non équivoques de reconnaissance. C'est ainsi que le bâtard de Thian, ayant remplacé en janvier 1419, comme bailli et capitaine, Pierre de Maucroix, dit Trouillart, la ville lui fit don, en avril suivant, d'une houppelande à la livrée de Senlis, « pour ce que la ville étoit bien tenue à lui [2]. » C'était justice, les gens de guerre avaient défendu la forteresse à eux confiée avec une rare énergie et la plus grande activité; par leur aveugle obstination à refuser dès le commencement du siège les offres de paix, ils avaient gravement compromis la ville, mais ils avaient amplement racheté leurs torts par leur belle défense. Jamais, pendant le siège, on ne voit les bourgeois se plaindre des gens de guerre. Avant et après le siège, ils résistent quelque peu; quelquefois même ils refusent de voter les sommes nécessaires au paiement des gens d'armes et ne se décident à le faire que sur des menaces de départ: pendant le siège, au contraire, à la demande du bailli, Pierre de Maucroix, l'assemblée vote sans discuter les fonds nécessaires à l'entretien de la garnison et autorise les attournés à emprunter au nom de la ville tout ce dont ils auront besoin. Les registres, du reste, ne contiennent aucune plainte sur les gens d'armes, depuis le mois de septembre 1417 jusqu'en août 1418, où la garnison devint presque nulle. La ville avait donc sujet d'être reconnaissante envers les hommes qui l'avaient si bien défendue.

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de La Barre, p. 36.
2. Arch. de Senlis, BB. II, f° 93 v°.

Tous les ordres avaient énergiquement travaillé à sauver la ville : le clergé, qui, comme le disait si bien M. Boutaric, fit pendant la guerre de Cent Ans preuve du patriotisme le plus élevé, paya de sa personne et de son argent. Dans toutes les assemblées, les délégués du clergé et souvent le clergé tout entier, aussi bien les hauts dignitaires de l'Église que les pauvres chapelains, vinrent discuter les mesures nécessaires à la sécurité de la ville ; ils ne furent pas les derniers à les autoriser, et jamais ils ne s'y opposèrent. Par un heureux hasard, nous avons conservé les noms des membres du clergé qui, au milieu du siège, prêtèrent aux attournés : les grands dignitaires comme l'official, le prieur de Saint-Nicolas, le commandeur de Saint-Jean, Jean le Fèvre, donnèrent beaucoup, et les nombreux prêtres inférieurs qui, en réalité, étaient loin d'être bien rentés, donnèrent ce qu'ils purent, soit en nature, soit en argent[1]. Ils ne se contentèrent pas de prêter leur argent, ils payèrent de leur personne et de leurs prières leur dette envers la ville; pendant tout le siège et longtemps encore après, ils allèrent en personne au guet comme les bourgeois ; ce ne fut que plus tard, en 1424, quand, après la prise de Meaux, les Armagnacs perdirent toutes les places qu'ils avaient conservées et que la sécurité fut rétablie, que l'assemblée les exempta temporairement ; mais ils durent continuer à faire chaque jour une procession pour la conservation de la ville, comme il était d'usage depuis longtemps[2].

Quant aux bourgeois, il semble que beaucoup de ces gens qui avaient refusé d'accéder aux désirs des notables et s'étaient soulevés contre les négociateurs de la paix, aient pris la fuite, car nous avons les noms de ceux qui furent présents aux assemblées et il n'y a guère que des notables. Quoi qu'il en soit, ceux qui restèrent firent grandement leur devoir ; mais le souci de la conservation de leurs biens les rendait plus sages que les gens d'armes et leur faisait ardemment désirer la paix. C'est pourquoi il est facile d'expliquer comment ils se laissèrent entraîner et pillèrent le camp du connétable pendant la bataille du 18. Ce long siège leur avait fait tant de mal qu'ils voulurent s'assurer de sa levée et détruire tout ce qui aurait pu servir au connétable, si par malheur il revenait devant la ville. Ils venaient de recevoir des

1. Apud Afforty, t. XX, p. 682.
2. Arch. de Senlis, BB. II, f° 137 v°.

nforts; peut-être ces hommes venus à leur aide leur avaient-ils suré que le connétable était battu d'avance et ne pourrait pas enir réclamer l'exécution du traité. Heureux d'être délivrés, ils oulurent se venger. Il est probable que tous ces sentiments agi-ent à la fois, et qu'affolés par de longs malheurs ils ne compri-ent pas tout l'odieux de leur attaque. Ils en furent cruellement unis. Le connétable, au jour fixé, put venir leur reprocher leur rime et leur demander l'exécution du traité en les menaçant de venger sur les otages. Que faire? Le caractère du connétable ait bien connu; ils ne pouvaient espérer le pardon et se fier sa parole; ils savaient bien que dès que la garnison bourgui-nonne les aurait, en se retirant, laissés à la merci des Arma-nacs, la ville serait mise à feu et à sang comme une ville nquise, qu'ils verraient violer sous leurs yeux leurs femmes et urs filles par une soldatesque rendue furieuse par le massacre de veille. Aussi, pour éviter de plus grands maux, ils durent rester ourds aux prières de leurs malheureux concitoyens qui les sup-liaient à genoux de ne pas les laisser périr victimes de leur dévoue-ent. Mais ils n'auraient point dû se venger sur des prisonniers nocents des rigueurs du connétable, qui, s'il usait cruellement es droits de la guerre, y était autorisé par leur manque de foi. ls avaient commis la veille, dans une heure d'entraînement, une rande faute que leurs malheureux concitoyens payaient de leur ie; ils auraient dû comprendre qu'il y avait trop de sang pandu, et ne pas faire expier à vingt victimes innocentes la ruauté du connétable. Malheureusement, ils n'étaient pas dis-osés à reconnaître leurs torts et ils obéirent à la colère. Faut-il xcuser de la mort des otages et du supplice des prisonniers, de hian et les gens de guerre, de préférence à tous autres? Je ne le ois pas. Tous, habitants et soldats, en sont responsables. C'est insi que le pensait la femme du malheureux Guillaume l'Escalot, uand trente ans plus tard elle demandait réparation de la mort e son mari aux gens d'église et aux bourgeois.

Le chapitre de Notre-Dame honora longtemps la mémoire du anoine Jean Durand, dont l'anniversaire était célébré en grande ompe. Aujourd'hui un des anciens remparts de la ville porte le om de boulevart des Otages; mais il est permis de penser que ce 'est pas une expiation suffisante, et que la ville de Senlis doit n monument plus digne de leur dévouement à la mémoire de es nobles victimes : Baudart de Vingles, Guillaume Mauche-alier, Jean Durand et Guillaume l'Escalot.

CHAPITRE IV.

GUERRE ENTRE LES ANGLO-BOURGUIGNONS ET LES FRANÇAIS JUSQU'À LA VENUE DE CHARLES VII (1418-1429).

Depuis le mois de décembre 1417, où les habitants de Senlis s'en furent prier le duc de Bourgogne de mettre dans leur ville une garnison plus forte que celle que commandait Guillaume de Bournonville, les dépenses que la ville avait supportées étaient énormes et s'élevaient à plus de dix mille livres. Les tailles levées depuis lors avaient été absorbées par l'entretien de la garnison et la solde des gens d'armes; en outre, les attournés, pour faire face aux besoins de la ville, avaient dû emprunter partout où ils avaient trouvé de l'argent. Quand le siège fut levé, il fallut procéder d'urgence à la liquidation de cette situation embarrassée.

Les habitants commencèrent par demander au roi de les aider; le 10 juillet 1418 ils envoyèrent à Paris des députés demander qu'on leur accordât ce qu'il restait de l'argent trouvé chez le chancelier. La mission dut être difficile, car le 18 l'assemblée envoie en hâte à Paris à ses délégués l'ordre de demander au roi 20,000 francs pour une fois sur les forfaitures et confiscations des Armagnacs. Il ne paraît pas que la ville ait obtenu cette faveur. Le 23 octobre 1418[1], une assemblée, où se trouvaient Guillaume Buffet, le prieur de Marines, Jacques de Pacy, écuyer, seigneur du Plessis-Choisel, et plusieurs chanoines, décida de demander au roi un mandement pour contraindre « tous les habitans qui pour le temps de la guerre ont été logiez et retrais en ladite ville ou leurs héritiers de paier leur juste portion des frais dessusdiz selon leurs facultés. » En outre, pour l'entretien et les réparations de la forteresse, les habitants sollicitèrent la permission de lever pendant un certain temps une taxe sur le vin, sur chaque queue vendue au détail à 4 d. le pot 4 s. p., à 6 d. le pot 6 s., et ainsi de suite proportionnellement, sur chaque queue vendue en gros 2 s. p. de droit fixe. Par lettre en date du 20 décembre 1418, le roi accorda l'autorisation demandée[2].

Le 12 mars 1419 une grande et nombreuse assemblée, qui

1. Arch. de Senlis, BB. II, f° 85.
2. Apud Afforty, t. XX, p. 565.

comptait plus de deux cents personnes, parmi lesquelles de nombreux ecclésiastiques, l'abbé et le prieur de Saint-Vincent, fixa à la somme de huit mille livres parisis le montant de la taille à lever pour payer les frais du siège[1]. La part des laïques était des trois quarts, soit six mille livres parisis; pour l'asseoir on nomma deux personnes par quartier. Pour avoir plus facilement raison de cette grosse besogne, ils prirent les anciens rôles et décidèrent que la taxe de chaque habitant serait 16 fois plus forte, celui qui sur ce rôle était imposé à 12 d. devait payer 16 sols. Toutefois les prêts faits par les habitants de la ville devaient être déduits de leur cote avant toute chose[2]. Une taille aussi élevée ne pouvait être cueillie en une fois; on se borna à lever 100 livres par mois, tellement la ville était pauvre; cependant, malgré tous ces tempéraments, la perception fut difficile, et de nombreux procès en dégrèvements furent engagés devant le bailli; plusieurs années après, cette affaire n'était pas encore finie.

Les gens d'église devaient payer le quart de la taille, soit deux mille livres; mais ils ne se pressèrent pas d'asseoir cette somme et, quand ils se décidèrent à le faire après la Saint-Jean de l'année 1422, leur portion s'élevait à la somme de 2,650 l. 18 s. 3 d. ob. p. Dans une assemblée tenue à l'évêché à Senlis, les gens d'église du clergé de Senlis et les prêtres du dehors, logés et retirés dans la ville pendant le siège, nommèrent les répartiteurs chargés d'asseoir cette taille; peu après le rôle était établi, il contenait 69 noms[3]. Cependant cette taxe ne fut pas levée; les revenus des églises étaient si faibles et les malheureux prêtres si pauvres que le clergé résolut de profiter de quelques points litigieux pour ne point payer une somme aussi forte. Ils se laissèrent assigner devant le bailli par les attournés et les habitants de la ville; après de longs pourparlers, des arbitres furent nommés pour vérifier les comptes de la ville. Tout compte fait, après avoir déduit de la somme à payer les sommes provenant de l'aide du vin vendu en

1. Arch. de Senlis, BB. II, f° 92 r°.

2. *Ibid.*, verso.

3. Afforty a copié ce rôle au tome XX de son recueil, p. 670. L'évêque, les chapitres et les couvents de Senlis, ainsi que beaucoup de prêtres et de communautés de la ville et du dehors sont imposés. C'est une pièce très curieuse pour l'histoire ecclésiastique, malheureusement les chiffres manquent, parce que les bords des feuillets sont rongés par l'humidité.

gros et en détail et de la gabelle du sel concédée par le roi, le clergé devait encore à la ville 990 l. p.; mais les représentants du clergé remontrèrent que, s'ils avaient consenti à payer en temps de paix le quart des sommes nécessaires à la sûreté de la forteresse, ce consentement ne pouvait servir contre eux pour obtenir le paiement des frais de guerre. En temps de paix, en effet, les revenus des églises étaient de grande valeur, et le quart des frais de la forteresse se montait à 10 livres parisis environ; mais actuellement (décembre 1423) les revenus des églises étaient si diminués que beaucoup d'ecclésiastiques n'avaient pas de pain. En outre, les frais causés par le siège de 1418 étaient si élevés qu'on ne pouvait exiger le quart des frais du clergé en corps; tout au plus pouvait-on demander à chacun de ses membres en particulier sa part contributive; ce serait peu, disaient-ils, car, avec les forains qui s'étaient réfugiés dans la ville, ils ne formaient pas le huitième de la population, et beaucoup d'entre eux étaient très pauvres. Ils demandaient qu'on les tînt quittes par l'abandon des créances dues par la ville aux membres du clergé. Il faut croire que cette proposition était juste et raisonnable, car elle fut adoptée et un accord en bonne et due forme, conclu devant le bailli, termina le débat[1].

Les créances s'élevaient à la somme de 689 l. p. 15 s. 4 d.; elles avaient été créées par les prêts en numéraire faits à la ville et par les fournitures de vins, blés, avoines et autres marchandises nécessaires aux besoins de la ville pendant le siège. Il serait trop long de rapporter ici la liste des prêtres et autres ecclésiastiques qui mirent si largement leur petite fortune à la disposition des attournés; je citerai seulement quelques noms. Le prieur de Saint-Nicolas fournit 107 l. 12 s. p. Frère Jean le Fèvre, commandeur de Saint-Jean de Senlis, 90 l. p. Le pauvre chanoine de Notre-Dame, Jean Durand, qui devait être décapité comme otage, prêta 16 l. p. Ce sont là les gros prêteurs, mais la plupart ne peuvent prêter que 6 l. p., d'autres même 60 s. p. Beaucoup fournirent des matériaux et des denrées; ces prêts sont plus intéressants, car ils montrent le prix des choses. Le sac de blé valait 20 s. p.; le sac d'avoine en valait 16, et la queue de vin nouveau valait 7 l. 4 s. Le clergé, en outre, abandonnait les arrérages des cens à lui dus par la ville.

1. Voir cet accord dans Afforty, t. XX, p. 682.

Si les habitants poursuivaient énergiquement le paiement de la taille qu'ils s'étaient imposée, ils étaient fort peu disposés à payer ce qu'ils devaient aux habitants des villes voisines, de Pontoise et autres, qui leur avaient envoyé des vivres pour 200 l. p. environ. Ainsi, dans l'accord conclu en décembre 1423, il est dit que le clergé devra payer le quart de cette somme s'il convient que la ville la paie ou si elle est poursuivie.

C'est ainsi que la ville réussit à payer les dettes énormes que le siège lui avait imposées; pour y arriver, elle dut faire les plus grands sacrifices, sacrifices d'autant plus lourds que la guerre exerça longtemps encore ses ravages dans notre pays et que les maux supportés par la population furent d'autant plus grands que la guerre était locale et se faisait de ville à ville, de château à château.

La ville, après que le siège eut été levé, conserva pendant un assez long temps une forte garnison, sous le commandement du bâtard de Thian. Il fallait que la situation fût bien dangereuse, pour que les habitants gardassent des gens d'armes dont l'entretien les ruinait, mais ils étaient si peu en sûreté qu'en les menaçant de partir, les gens de guerre obtenaient d'eux de grandes sommes[1]. La ville avait immédiatement fait aux remparts les réparations nécessaires et s'était mise en état de défense, car chaque jour elle courait les plus grands dangers et était exposée à une surprise. Presque toutes les villes voisines étaient ennemies; toutes les places de l'Oise étaient aux Armagnacs, ainsi Beaumont, Creil, Pont, Verberie et Compiègne; les communications étaient par ce fait des plus difficiles avec le Beauvoisis et la Picardie. Les places du Valois étaient aussi aux mains des Armagnacs, qui tenaient Crépy et Montépilloy, où commandait Robert d'Esne, le bailli et capitaine chassé de Senlis en décembre 1417. Des châteaux plus faibles, mais plus voisins de la ville, resserraient ce blocus; Chantilly, Chaalis et Pontarmé commandaient la forêt et la route de Paris, qui était au connétable, ainsi que Meaux, la clé de la Brie. Tout commerce était impossible, car les marchands n'osaient quitter les villes; la culture était abandonnée et la plupart des villages, désertés par les paysans, tombaient en ruines. Si la situation n'était pas meilleure, ce n'était point la faute de la vaillante garnison de Senlis:

1. Arch. de Senlis, BB. II, f^os 80 r^o et 81.

de Thian était toujours en guerre, mais sa troupe était trop faible et l'ennemi trop nombreux. C'est ainsi qu'il échoua devant Beaumont, qu'il tenta de reprendre, parce que cette place interrompait la circulation entre Beauvais et Paris; il y perdit beaucoup de monde et fut repoussé [1].

Un événement, qui fut peut-être un grand malheur pour la France, améliora un peu la malheureuse situation de la ville de Senlis accablée d'impôts pour payer les frais de la garnison et du siège, ruinée par la guerre et dépeuplée par les maladies contagieuses. Le 29 mai 1418, Paris tomba par surprise au pouvoir des Bourguignons. Tanneguy du Châtel prit avec lui le dauphin et se réfugia à la Bastille Saint-Antoine. Mais le connétable, le chancelier et plusieurs évêques furent jetés en prison avec une foule de notables ; quelques jours après, sur le bruit que les Dauphinois marchaient sur Paris, la populace qui, depuis l'entrée des Bourguignons, était maîtresse de la capitale, força les portes des prisons et massacra les captifs. L'évêque de Senlis, Jean d'Achery, fut tué avec le connétable et beaucoup d'autres [2]; les historiens les plus modérés disent qu'il y eut plus de quinze cents victimes [3].

Les Armagnacs effrayés abandonnèrent plusieurs places des environs de Senlis. Creil était occupé par une garnison assez forte, commandée par le comte de Ventadour, le seigneur de Châtelmorant et Charles de Saint-Sauflieu. Les gens de la ville les forcèrent de se retirer devant le sire de Grouchy accompagné de huit hommes seulement [4]. Jean de Luxembourg, qui, quelque temps après le massacre des Armagnacs, était venu à Paris avec une forte troupe de Picards, chargea Hector et Philippe de Saveuses de s'emparer de Compiègne. Ils se dirigèrent par Nanteuil-le-Haudouin ; ce bourg fut pris et pillé, le village de Chèvreville fut brûlé, tout le pays fut ruiné, les pauvres laboureurs n'eurent plus même assez de grains pour faire les semailles et le cartulaire des bénédictins de Nanteuil nous apprend que depuis cette époque les terres restèrent incultes pendant plus de trente ans [5]. De Nanteuil, les Saveuse allèrent à Compiègne, qui

1. J. Juvénal, apud Godefroy, p. 357.
2. Arch. nat. X^{1a} 1480, f° 139.
3. J. Juvénal, apud Godefroy, p. 354.
4. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 267.
5. Carlier, *Histoire du Valois*, t. II, p. 432.

se rendit sans coup férir; Choisy, Pont Sainte-Maxence et d'autres petites places se rendirent également [1]. Toutefois Compiègne ne resta point longtemps aux Bourguignons; le 21 juillet 1418, cette ville fut reprise par les seigneurs de Gamaches et de Bosquiaux qui la tinrent jusqu'au 18 juin 1422 [2]. Ils y mirent une grosse garnison, qui fit beaucoup de mal aux pays voisins qui étaient bourguignons [3].

Creil et Pont au pouvoir des Bourguignons, notre ville avait beaucoup moins à craindre et n'était plus serrée d'aussi près, mais elle souffrait encore beaucoup; on ne pouvait aller à Paris sans s'exposer à être rançonné vingt fois [4]. Les Armagnacs qui se tenaient à Chaalis, Chantilly, Montépilloy, Verberie, Meaux, Compiègne, Crépy, etc., faisaient à la ville et à tous ceux du parti de Bourgogne tous les maux qu'on peut imaginer. Les Bourguignons, il est vrai, commettaient les mêmes excès dans le pays qu'ils étaient chargés de défendre [5]. Aussi les habitants de Senlis, la sécurité étant devenue un peu plus grande, avaient laissé partir leur garnison et ne voulaient plus recevoir de gens d'armes dans leur ville. Quand Mauroy de Saint-Léger, qui commandait à Creil, demanda qu'on le reçût avec 300 à 400 chevaux, la ville ne lui permit d'entrer que lui vingtième [6].

Cependant les habitants furent peu après contraints de demander des secours au duc de Bourgogne. Tanneguy du Châtel, qui occupait Meaux et Melun, enhardi par le succès de Bosqueaux, à Compiègne, voulut réparer son échec du mois d'avril dernier et reprendre Senlis, qui n'avait plus de défenseurs; il fit de grands préparatifs; mais Pierre de Maucroix en fut averti à temps et, le 7 octobre 1418, il réunit une assemblée dans laquelle il apprit aux habitants qu'ils étaient menacés d'un nouveau siège. Aussitôt on décida qu'Honoré Grileu, procureur de la ville, et Jean Malet, grenetier, iraient en toute hâte demander au duc de Bourgogne 40 hommes d'armes et 40 hommes de trait pour la défense

1. Fenin, apud Godefroy, p. 468; Vallet, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 108, et dom Lamy, *Histoire de Pont*, p. 35.
2. Notes de M. de l'Epinois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXIV, p. 479.
3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 279.
4. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 45.
5. Vallet, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 123.
6. Arch. de Senlis. BB. II, f° 85.

de la ville. Heureusement pour Senlis, ce ne fut qu'une fausse alerte [1].

Le 27 janvier 1419, le bâtard de Thian fut nommé bailli et capitaine de Senlis à la place de Pierre de Maucroix, dit Troullart. Le nouveau capitaine prit pour son lieutenant Vincent de la Porte, dit le Bègue, écuyer [2]. Il semble que les habitants aient été heureux de ce changement; car ils donnèrent quelques mois plus tard au bailli et à son lieutenant une houppelande à la livrée de la ville en reconnaissance des services qu'ils avaient rendus et qu'ils rendaient chaque jour à la ville [3]. De Thian venait souvent aux assemblées pour demander qu'on entretînt les fortifications et qu'on fît toujours un guet vigilant; on lui accordait toutes ses demandes, car on était toujours en guerre avec les Armagnacs du Valois et de la Brie. C'est ainsi qu'en prévision d'un siège toujours à craindre, une assemblée décidait l'expulsion des femmes et des enfants qui s'étaient réfugiés dans la ville sans apporter des vivres avec eux [4]. Du reste on doit excuser cette mesure inhumaine, et se souvenir que la campagne était inculte, que les vignes avaient été coupées pendant le siège par les Armagnacs, que les villages voisins étaient détruits par suite des guerres continuelles, que le plat pays était presque désert, et que la ville était sérieusement menacée de la famine. En outre la monnaie bourguignonne était de mauvais aloi, et comme elle avait cours forcé à Senlis, les marchands qui auraient été assez hardis pour approvisionner la ville ne voulaient plus y venir tant que cette monnaie aurait cours. Le mal était tel qu'une assemblée abolit d'elle-même le cours forcé [5].

Dans le même temps les Anglais achevaient la conquête de la Normandie, dont ils venaient de prendre la capitale. Les progrès de l'ennemi amenèrent entre les Bourguignons et les Armagnacs la conclusion d'une trêve de trois mois [6]. A Senlis, dès le 7 mai 1419, on prit des mesures pour que cette trêve fût observée; mais à Paris elle ne fut publiée que le 28 mai. A Crépy le vi-

1. Pièces justif. n° 9.
2. Arch. de Senlis. BB. II, f° 91 v°.
3. *Ibid.*, f° 93.
4. Arch. de Senlis. BB. II, f° 92.
5. Arch. de Senlis. BB. II, f° 93 v°.
6. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 361.

omte de Breteuil, seigneur de Chantilly, qui y commandait, ne
i fit publier que le 29 et le 31 mai [1].

Le règlement arrêté à Senlis le 7 mai était des plus prudents ; il était défendu de dire aucune injure aux Dauphinois qui viendraient à Senlis, il était interdit de mener sur les remparts aucun tranger à la ville ; tout partisan du dauphin qui viendrait dans i ville devrait laisser ses armes chez son hôte et ne jamais sortir rmé sous peine d'être emprisonné ; les hôteliers devaient aller éclarer aux attournés et au capitaine quels étaient les Dauphinois ogés chez eux et de quelle ville ils étaient. Enfin tous les habiants de la ville devaient chaque jour être armés à peine de 10 s. p. 'amende et de la perte de leurs armures. Ces précautions étaient ain d'être inutiles, car souvent les trêves étaient violées. Le merredi 31 mai 1419, la garnison de Chantilly prit le troupeau de la acherie Saint-Martin de Senlis, c'est-à-dire la moitié des vaches, ui étaient dans la ville [2].

Les progrès des Anglais, et surtout leurs grandes prétentions, vaient décidé Jean Sans-Peur à conclure avec le dauphin le traité le Pouilly. Il restait à régler les points de détail dans une entrevue ui eut lieu à Montereau entre les deux princes ; Jean Sans-Peur y ut assassiné par les Dauphinois. Ce meurtre jeta les Bourguignons dans les bras des Anglais qui venaient de prendre Pontoise [3] ; ne étroite alliance fut conclue et une guerre implacable fut déclarée aux Armagnacs par les Anglo-Bourguignons.

Le comte de Saint-Pol, neveu de Jean Sans-Peur, commandait Paris ; le 12 septembre il réunit dans la grande chambre du arlement le chancelier de France, les capitaines, le prévôt des archands et un grand nombre de bourgeois et leur fit jurer de enger la mort du duc de Bourgogne et de faire une guerre impioyable aux Dauphinois. Ce serment, envoyé aux bonnes villes [4], ut lu à Senlis dans une grande assemblée tenue à la requête lu bâtard de Thian et transcrit sur les registres [5]. On reçut ientôt après des lettres du dauphin où il essayait de justifier son rime et les commandants dauphinois de Crépy et de Compiègne,

1. Arch. de Senlis. BB. II, f° 94.
2. Arch. de Senlis. BB. II, f° 94 v°.
3. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 368.
4. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 56.
5. Arch. de Senlis. BB. II, f° 98.

le vicomte de Breteuil et Jean de Trocy, insistèrent pour que la ville embrassât le parti du dauphin.

Aux Parisiens et au dauphin, la ville n'avait fait aucune réponse ; cependant, après la réception des lettres du vicomte de Breteuil et de Jean de Trocy, une assemblée, qui était très nombreuse et comptait dans son sein beaucoup de membres du clergé, décida de bien garder la ville et de faire la guerre aux ennemis du roi, et le 29 septembre on répondit au seigneur de Chantilly que l'on garderait la ville pour le roi en ajoutant que les habitants étaient assez forts pour se défendre et vouloir la paix.

Les habitants avaient autant à craindre les Bourguignons que les Armagnacs. Mauroy de Saint-Léger, fortement établi à Creil, ne laissait rien venir à Senlis, et la ville, en danger d'être affamée, dut lui envoyer des députés qui obtinrent quelques concessions ; les bourgeois qui avaient des vignes en Beauvoisis purent amener leurs vins à Senlis, mais ils devaient donner au sieur de Saint-Léger la déclaration de leurs vignobles et en estimer le produit. Autrement si les habitants de Senlis voulaient acheter du vin en Beauvoisis, ils devaient venir à Creil et obtenir son congé, moyennant finances bien entendu[1]. C'était un traité bien précaire, car l'année suivante les communications furent encore interrompues jusqu'à ce que Senlis eût payé à Maulroy 60 écus, qu'il prétendait lui être dus[2].

L'alliance entre les Anglais et les Bourguignons ne tarda pas à porter ses fruits ; les Anglais, déjà maîtres de Pontoise et de toute la Normandie, s'établirent à Beaumont-sur-Oise, que les Bourguignons leur abandonnèrent, et s'unirent à la garnison de Creil pour ravager les terres du duc d'Orléans, le Valois en particulier[3]. Vers le commencement de l'année 1420, Mauroy de Saint-Léger demanda des secours aux garnisons anglaises des villes voisines et réunit plus de cinq cents chevaux avec lesquels il vint dans la plaine du Valois. Il envoya partout des détachements qui, après avoir ruiné le pays, revinrent le rallier devant Montépilloy qu'ils assiégèrent. Robert d'Esnes tint bon, de sorte que Bosqueaux et Gamaches eurent le temps de venir le secourir ; le seigneur

1. Arch. de Senlis. BB. II, f^os 99 et 100.

2. *Ibid.*, f° 115 r°.

3. Juvénal, apud Godefroy, p. 374. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, 373.

d'Offémont les accompagnait. Les Anglo-Bourguignons, vigoureusement attaqués par les Armagnacs, n'eurent bientôt d'autres moyens de salut que la fuite; un grand nombre furent tués ou faits prisonniers [1].

Dès le mois de décembre 1419, le duc de Bourgogne Philippe le Bon avait conclu avec le roi d'Angleterre Henri V un traité, qui fut d'abord signé à Rouen, et quelques mois plus tard, en mai 1420, confirmé à Troyes par le roi et la reine de France et ratifié par les états, convoqués à Paris pour le lendemain de la Saint-Martin d'hiver; les députés de Senlis étaient Guillaume Buffet, procureur du roi, Florent de Boucaut, avocat, et Honoré Grileu, procureur de la ville [2]. Ce voyage de Senlis à Paris était si dangereux qu'il fut décidé que si les députés de Senlis étaient pris par des gens d'armes ou autrement grevés, ils seraient dédommagés par la ville. Dans le même temps les bourgeois des villes prêtaient serment entre les mains des envoyés du roi; dans le nord le maître des requêtes, Jean de Mailly, fut chargé de cette mission. Le 25 novembre 1420 il vint à Senlis où tous les habitants, ou du moins la plus grande partie, le bailli d'abord, les officiers du roi, les attournés, les gens d'église ensuite et les bourgeois après, jurèrent fidélité au roi d'Angleterre comme régent de France et promirent d'observer la paix de Troyes [3]. Cependant la ville conserva toujours à sa tête les mêmes officiers, qui presque tous étaient des bourgeois de Senlis; le bailli seul changea. De Thian occupa ce poste à plusieurs reprises et de 1419 à 1429 il resta capitaine de la ville; il ne paraît pas que la ville ait eu pendant ce temps une garnison. Les Bourguignons demeurèrent à Creil, où il y avait des troupes nombreuses, mais il semble que Senlis ne les appela jamais à son secours et que les habitants aimèrent mieux se garder et se défendre tout seuls.

Les Armagnacs, après leur échec devant Senlis, s'étaient établis dans des petites forteresses voisines de la ville et y avaient mis garnison; c'est ainsi qu'ils occupèrent Chaalis pendant six mois

1. Pour cette expédition voir J. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 359; Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. IV, p. 20, et D. Carlier, *Histoire de Valois*, t. II, p. 435.

2. Pièces justif. n° 12.

3. Assemblée du 25 novembre 1420 au château, apud Afforty, t. XX, p. 600.

environ, entre février 1418 et mars 1420[1]; on ne saurait plus préciser. Ils y avaient placé leurs troupes qui « courroient et pilloient le païs, ardoient, boutoient feux, prenoient prisonniers, les rançonnoient et pendoient et faisoient plusieurs autres maux innumérables. »

La forteresse fut reprise par les gens de la ville tenant le parti du roi et du duc de Bourgogne, qui la gardèrent; mais elle n'était pas forte. Il est probable qu'il y avait seulement autour de l'abbaye un mur d'enceinte crénelé, l'église était peut-être aussi fortifiée; en outre elle était mal armée et peu pourvue de vivres. Aussi à l'approche des Anglais en mars 1420, les attournés, craignant que cette forteresse ne pût pas même résister deux jours, réunirent une nombreuse assemblée, où vinrent beaucoup de gens d'église et trois à quatre cents habitants, et, rappelant combien cette forteresse avait fait de mal à la ville et combien elle était faible, ils dirent à l'assemblée que, si par malheur elle tombait aux mains des Armagnacs ou des Anglais, nul n'oserait plus sortir des portes de la ville, comme il était arrivé naguère, et demandèrent ce qu'il fallait faire. Les habitants, d'une voix unanime, déclarèrent que pour le bien de la ville et de tout le pays il fallait démolir cette forteresse, et décidèrent que, si les religieux de Chaalis s'opposaient à cette démolition, la ville prendrait fait et cause pour ceux qui seraient chargés de cette besogne et les dédommagerait de tous frais[2]. Thomas Sebert, commandant de la forteresse, la rendit aux habitants et comme récompense reçut une indemnité de quatre-vingts livres parisis pour avoir bien voulu rendre ce poste, qui devait être lucratif, et l'armement lui fut acheté par la ville qui en donna 16 l. p.[3]. Le château du Plessis-Choisel, qui était également préjudiciable à la ville, fut abattu, du consentement de Jacques de Pacy, écuyer, seigneur de ce lieu[4]. Les maux que causaient ces petites forteresses, où des bandes de chaque parti se logeaient l'une après l'autre, étaient tels que le roi, voyant que sur les confins du bailliage de Senlis il y avait plusieurs places non tenables, où se retiraient des brigands

1. Cette occupation se place très probablement entre le siège de Senlis en février 1418 et la soumission d'un grand nombre de capitaines armagnacs en juin et juillet de la même année.

2. Pièces justif. n° 10.

3. Arch. Senlis. BB. II, f° 108.

4. *Ibid.*, 111.

qui pillaient les marchands, les passants et les laboureurs, ordonna en février 1421 au bailli de les faire démolir[1].

La ville faisait les plus grands efforts pour vivre en paix avec les capitaines armagnacs du voisinage et consentait à tout pour obtenir qu'ils respectassent les laboureurs et les marchands; mais ces traités étaient bien précaires. En mai 1420, elle conclut des trêves avec le seigneur de Chantilly[2] et l'autorisa même à envoyer ses gens chercher à Senlis ce dont ils auraient besoin. Mais la ville ne pouvait imposer la stricte observation de ces conventions aux capitaines anglo-bourguignons des villes et forteresses voisines. Pendant une absence du bailli et capitaine de Senlis, le capitaine de Baron fit attaquer un convoi qui allait à Chantilly; un homme fut tué et les Bourguignons s'emparèrent des chariots et des chevaux. Le seigneur de Chantilly s'en prit aux habitants de Senlis qui lui répondirent que la garnison de Baron était à Jean de Luxembourg et qu'en l'absence du bailli ils ne pouvaient rien faire; cependant ils firent tout restituer, sauf le mort[3]. Jean de Fayel, vicomte de Breteuil, seigneur de Chantilly[4], exigea la restitution du mort, et, après de longues négociations, il déclara que, si dans deux jours il n'avait pleine satisfaction, il ferait à la ville tout le mal qu'il pourrait; pour gagner du temps, l'assemblée décida de lui envoyer des « lettres amoureuses » (dimanche 11 novembre 1420). Mais il ne voulut rien entendre et renvoya aussitôt l'état des réparations qu'il exigeait en menaçant encore de la guerre; cette fois il fallut céder et la ville dut se résoudre à lui faire la restitution qu'il réclamait. Cependant la bonne intelligence entre la ville et Jean de Fayel avait été trop profondément

1. Arch. Senlis. EE. II, n° 2.
2. *Ibid.* BB. II, f° 112.
3. Pièces justif. n° 11.
4. Ce Jean de Fayel avait épousé vers la fin de 1417 ou le commencement de 1418 Jacqueline Paynel, veuve en premières noces de Pierre II d'Orgemont, mort en 1415 à Azincourt. Il était armagnac. En juin 1418 il eut le bonheur d'échapper aux massacres de Paris, mais il perdit ses joyaux et ses vêtements. Pour se venger, il fit bonne guerre aux habitants de Senlis. Il mourut vers le commencement de 1421; presque aussitôt après sa veuve conclut une trêve avec les habitants de Senlis et quelques mois plus tard elle rendit le château au roi et au duc de Bourgogne (Pièces justif. n° 16). Le château de Chantilly, qui avait beaucoup souffert de 1358 à 1360, pendant la Jacquerie et la guerre des Grandes Compagnies, avait été presque entièrement reconstruit par les d'Orgemont de 1386 à 1393.

troublée; peu après la guerre éclata entre lui et la ville et dura jusqu'à la mort de ce seigneur, arrivée avant le mois de mars suivant. Il faut croire que cette guerre faisait plus de mal au seigneur de Chantilly qu'aux habitants de Senlis, car le 25 mars 1421 la vicomtesse de Breteuil, dame de Chantilly, veuve de ce Jean de Fayel, demanda la conclusion d'une trêve[1]; la ville s'empressa d'accepter, mais elle interdit toute communication entre Chantilly et Senlis. Les contractants s'engagent à ne plus se faire la guerre et à ne plus se porter dommage l'un à l'autre.

Ces trêves étaient imposées par la détresse dont souffraient également les deux partis. Le capitaine de Verberie demanda peu après la conclusion d'une convention par laquelle seraient protégés les gens de labour, travaillant les vignes, les terres et les bois; toute communication devait être rigoureusement interdite entre les gens des deux partis[2]. Quant aux gens d'armes ils continueraient à se faire loyalement la guerre. Cette protection pour les laboureurs était ardemment désirée par tous les habitants de Senlis qui demandèrent au conseil du roi l'autorisation de conclure cette trêve. Cependant ils continuèrent heureusement les négociations et l'on était sur le point de signer un traité, assurant aux cultivateurs la sécurité nécessaire, quand arriva la réponse négative du conseil. Ce refus mit les habitants au désespoir, et le 24 avril 1421 tous déclarèrent « que se il ne plaisoit au roi consentir abstinences de guerres au regart des laboureurs, ils ne pourroient vivre et s'en iroient où ils pourroient mieux » et l'assemblée décida de récrire encore une fois au conseil du roi et de demander son avis au capitaine de Senlis. Malheureusement il ne paraît pas que les habitants aient réussi et cette affaire n'eut pas de suites.

La campagne fut toujours dévastée par les gens d'armes qui aimaient mieux faire la guerre aux paysans que de se battre entre eux.

On connaît l'histoire de ce sinistre bâtard de Waru qui, établi à Meaux avec une forte troupe de gens d'armes, courait la campagne, prenait les pauvres laboureurs, les mettait à rançon et pendait à un arbre près de Meaux les malheureux qui ne pouvaient se racheter. Tous les capitaines de gens de guerre n'étaient pas aussi

1. Pièces justif. n° 13.
2. Pièces justif. n°s 13 et 14.

cruels, mais il s'en fallait de peu ; les Armagnacs surtout se distinguaient par leur féroce sauvagerie. A Compiègne, à Crépy, à Meaux et dans tous les châteaux du Valois et de la Brie, étaient établis des Armagnacs flétris par le peuple du nom d'écorcheurs. Ne pouvant pas trouver à vivre dans le Valois, dévasté et ruiné depuis longues années, ils couraient les champs, prenaient tout ce qu'ils trouvaient, et quand il n'y avait rien à prendre ils emmenaient les bonnes gens et mettaient le feu au village [1].

Les chemins étaient si peu sûrs, même en pays ami, qu'en 1422 des juges furent institués à Beauvais pour statuer sur les causes ressortant au bailliage de Senlis, « car on ne pouvoit aller bonnement ni sûrement de Senlis à Beauvais » [2] ; il en était de même sur toutes les routes ; pour aller à Luzarches, il fallait une escorte [3] ; pour se rendre à Paris il fallait se munir d'un certificat délivré par le clerc de la ville [4] ; mais cette attestation devait avoir peu de valeur, car nous avons vu qu'en novembre 1420 les députés de Senlis aux Etats avaient exigé la garantie de la ville. Il ne fallait pas penser à aller à Meaux, Crépy ou Compiègne, ni aucune des villes ennemies du Valois ; à peine était-on en sûreté à demi-lieue des murs de Senlis. Aussi tout commerce était interrompu et la ville, qui avait affermé les droits de chaussée perçus aux portes, dut en 1420 diminuer le prix de la ferme des deux tiers [5] ; le 19 octobre 1422, ce même droit n'était pas affermé, parce qu'il ne passait plus de marchands ni de voitures [6].

Les campagnes étaient incultes depuis longtemps déjà ; quelques cultivateurs, enhardis par l'appât du gain, étaient bien restés sur les champs, mais ils étaient très peu nombreux. De plus l'hiver de 1420 fut affreux ; tout gela [7], et les malheureux habitants de l'Ile-de-France et de la Picardie eurent à souffrir de la famine. Dès le mois d'avril 1420, une assemblée faisait répondre

---

1. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 379 ; Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. IV, p. 35 ; et *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 71.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 162.

3. Extraits des comptes royaux, apud Jean Chartier, édit. Vallet de Viriville, t. III, p. 29.

4. Arch. Senlis. BB. II, f° 123 v°.

5. *Ibid.*, f° 112 v°.

6. *Ibid.*, f°s 122 v° et 130 v°.

7. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 80.

au père de Mauroy Saint-Léger demandant des blés qu'il ne pourrait en trouver à Senlis, car il n'y en avait pas [1]. Cependant la ville avait tout lieu de craindre le ressentiment du terrible commandant de Creil et il fallait que la détresse fût bien grande pour qu'on repoussât la demande de son père. La récolte de l'année 1420 fut presque nulle ; quand en septembre, après la moisson, on put se rendre compte du rendement, une hausse subite eut lieu; la panique fut telle qu'en peu de temps le blé, qui en 1418, au milieu du siège, valait à peine 20 s. p. le sac, coûtait en septembre 1420 16 l. p. et en octobre 20 l., c'est-à-dire 13 et 16 fois plus qu'en 1418. Aussi beaucoup de gens quittaient la ville. Pour remédier à cette fâcheuse situation, une assemblée établit un tarif ; le meilleur blé fut taxé à douze francs et les blés de moindre qualité devaient être vendus en proportion. Comme on savait bien que cette taxe arbitraire éloignerait les vendeurs, une commission fut instituée pour, en cas d'insuffisance des apports du dehors, visiter les greniers de la ville et forcer à vendre les habitants qui auraient trop de blé chez eux ; des précautions étaient prises pour éviter les accaparements et pour forcer les boulangers à donner le poids [2]. Toutes ces mesures furent inutiles, et dès le 13 octobre le blé était à vingt francs le sac. En outre le maximum avait produit son effet ; les détenteurs avaient caché leur blé ; on n'en pouvait avoir, même en le payant bien cher ; le sac de blé valait trente fois plus que le prix habituel [3]. Aussi la ville perdait chaque jour quelques-uns de ses habitants qui la quittaient pour aller vivre ailleurs. Le 13 octobre 1420 une assemblée, réunie par l'ordre du bailli pour « trouver aucune bonne provision proffitable pour la chose publique à ce que la ville fut habitée pour la garde et la deffence d'icelle », fit un nouveau règlement plus sévère et plus arbitraire s'il est possible que le précédent, pour assurer l'approvisionnement du marché et réglementer la boulangerie. Toutefois il ne paraît pas que ces mesures aient produit l'effet qu'en attendaient les habitants de Senlis, car la famine était si grande qu'en avril 1421 ils eurent recours aux mesures extraordinaires dont on n'use d'habitude

1. Arch. Senlis. BB. II, f° 109.
2. *Ibid.*, BB. II, f° 115 v°.
3. *Ibid.*, BB. II, f° 117 r°.

que dans une ville assiégée; ils expulsèrent avec leurs enfants les femmes de ceux qui avaient quitté la ville [1].

Cette détresse acheva de ruiner le pays, désolé depuis bientôt quinze ans par des guerres continuelles; les revenus des abbayes étaient diminués à tel point que les religieux, qui avaient eu le courage de ne pas abandonner leurs cloîtres, pouvaient à peine vivre. A Compiègne les abbayes avaient dû réduire au quart les cens à elles dus par la ville [2]; à Senlis le bailli remit à Notre-Dame les cens que ce chapitre devait au roi pour les années 1419, 1420 et 1421 [3]. « Partout où on alloit on trouvoit des « morts et aux champs et aux villes de la grant povreté qu'ils « souffroient, du cher temps et de la famine par la maldite « guerre, qui toujours croissoit de jour en jour de mal en pire [4]. » D'après Thomas Bazin, en 1422 les ronces et les buissons couvraient les belles campagnes du Senlisien et du Valois [5].

Le bâtard de Thian faisait bonne guerre aux Armagnacs et s'efforçait de protéger la campagne voisine de Senlis contre les bandes de brigands installées dans les forteresses du Valois; mais il n'avait pas assez de troupes pour s'emparer de ces repaires et faire cesser les brigandages. La ville, cependant, lui était très dévouée et se montra reconnaissante du mal que ce capitaine se donnait pour la protéger; quand en 1422 il fut fait prisonnier, les habitants, tout épuisés qu'ils fussent, s'imposèrent de très grands sacrifices pour payer sa rançon et lui donnèrent deux cents écus d'or [6].

Henri V, en octobre 1421, vint lui-même avec une forte armée s'emparer des places ennemies du Valois et de la Brie; il commença par faire le siège de Meaux dont la garnison dévastait le pays à dix lieues à la ronde [7]. Son armée vint s'établir devant Meaux en octobre 1421 et la forteresse ne se rendit qu'en mai 1422; pendant ce siège de sept mois les Anglo-Bourguignons achevèrent de ruiner le pays en pillant les campagnes et en empê-

1. Arch. Senlis. BB. II, f° 123 v°.
2. Notes de M. de l'Epinois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXIV, p. 481.
3. Apud Afforty, t. XX, p. 628.
4. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 70.
5. *Chroniques de Thomas Basin*, édit. J. Quicherat, t. I, p. 45.
6. Arch. Senlis. BB. II, f°s 127 et 128.
7. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 384.

chant les labours et les semailles [1]. La prise de Meaux fut un grand bonheur pour toute cette contrée, car lorsque les capitaines armagnacs eurent vu tomber aux mains de l'Anglais une des plus fortes villes du royaume, ils se rendirent presque tous [2]. Le capitaine de Compiègne, Guillaume de Gamaches, pour sauver la vie de son frère Philippe, donna l'exemple [3]; le seigneur d'Offémont l'imita et en juin 1422 les Anglo-Bourguignons étaient maîtres de Compiègne, Montépilloy, Béthisy, Crépy en Valois, Pierrefonds, et des autres places encore tenues par les Armagnacs dans le Valois et la Picardie [4]. Cependant, à la fin de cette même année 1422, de Thian assiégeait encore le fort château de Saintines. Senlis envoya devant ce château l'artillerie de la ville, le gros canon de cuivre, le veugleur de la Belle-Garde et un autre veugleur venant de Chaalis, avec de la poudre et des boulets de pierre. En outre la ville soudoya quarante compagnons, qu'elle envoya à Saintines [5].

En juin 1422, le roi Henri V, voulant presser la reddition des places ennemies du Valois et de la Picardie, était venu s'installer à Senlis avec toute la famille royale; la ville, bien qu'elle fût presque complètement ruinée, était si heureuse de voir le pays délivré des Armagnacs qu'elle fit au roi d'Angleterre et à sa suite de magnifiques présents. Comme Henri V venait dans la ville pour la première fois, pour lui souhaiter la bienvenue, les habitants lui présentèrent deux beaux joyaux d'une valeur de deux cents livres parisis et offrirent le meilleur vin que l'on put trouver au roi de France et aux deux reines [6]. Le roi d'Angleterre quitta Senlis après que Compiègne eut fait sa soumission et quelques jours après il mourait à Vincennes [7]. La reine, Catherine de France, était allée à Vincennes retrouver son mari malade [8], mais Charles VI et la reine Isabeau restèrent à Senlis et ne rentrèrent à Paris qu'en septembre [9].

---

1. Juvénal des Ursins, édit. Godefroy, p. 386, et *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 80.
2. Carlier, t. II, p. 439, et Lefevre de Saint-Remy, p. 460.
3. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 388.
4. Monstrelet, t. IV, p. 98, et Vallet, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 314.
5. Arch. Senlis. BB. II, f° 131 r°. — 6. *Ibid.*, f°s 128 et 130.
7. 31 août 1422. Vallet, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 326 et 344.
8. *Chronique des Cordeliers*, apud Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, VI, 320.
9. C'est pendant ce séjour que le roi fit don au bâtard de Thian, en récom-

Depuis la prise de Meaux et la reddition de la plupart des places du Valois et du Senlisien, le pays avait recouvré la tranquillité; beaucoup de ceux qui avaient émigré dans des contrées plus sûres revinrent relever leurs maisons. Les religieux de la Victoire qui avaient quitté le pays, après la destruction de leur abbaye lors du siège de 1418, revinrent vers la fin de 1422 et commencèrent à réparer leur maison; mais par suite des guerres les revenus de l'abbaye étaient si réduits qu'ils n'avaient plus de quoi vivre, et le roi dut prendre des mesures particulières pour leur permettre de payer leurs créanciers, sans quoi ils auraient été forcés d'abandonner de nouveau l'abbaye et « d'aller vagabonder comme chapelains mercenaires[1]. »

Cependant la paix n'était pas encore complètement rétablie et les capitaines français, établis en Picardie, faisaient de fréquentes incursions dans le Valois[2]. En 1423, Compiègne fut repris par escalade, et les gens de guerre qui s'y établirent pillèrent tous les villages des environs[3]. Peu après les Bourguignons, conduits par le maréchal de l'Ile-Adam, vinrent mettre le siège devant cette ville et le bâtard de Thian, capitaine de Senlis, conduisit à l'armée 28 hommes de guerre, archers ou arbalétriers, que la ville soudoya[4]. Pendant tout l'automne de 1423, les assiégeants vécurent sur le pays et le ruinèrent complètement. A l'hiver le siège dut être levé; les capitaines anglo-bourguignons logèrent leurs bandes dans les petites places voisines de Compiègne et établirent une sorte de blocus[5]. La ville de Senlis eut beaucoup à souffrir de ce siège; tout le temps qu'il dura, tout commerce fut impossible; les marchands n'osaient plus venir dans la ville[6] et les habitants étaient privés de vivres, car la campagne, ravagée par les gens d'armes, était déserte. Au printemps de l'année 1424, le duc de Bedford, régent de France, annonça à la ville

---

pense de ses bons services, de la seigneurie de Moussy-le-Vieux et de quatre cents livres de rente à prendre sur les biens qui avaient appartenu naguères à Guillaume le Bouteiller, chambellan du duc d'Orléans (Arch. nationales, Trésor des chartes, JJ. 172, p. n° 127).

1. Pièces justif. n° 15.
2. Juvénal des Ursins, apud Godefroy, p. 390.
3. Monstrelet, t. IV, p. 174, et BB. II, f° 148.
4. Arch. de Senlis, BB. II, f° 137 v°.
5. *Ibid.*, f° 138.
6. *Ibid.*, f° 148.

son intention de venir reprendre le siège et pria les habitants de lui envoyer le plus d'hommes qu'ils pourraient[1]. En peu de temps il se rendit maître de Compiègne; il reprit aussi Beaumont-sur-Oise. Les Armagnacs étaient définitivement chassés du Valois et de l'Ile-de-France; la paix était assurée et les habitants pouvaient désormais se livrer à leurs travaux sans craindre de se voir enlever les fruits de leurs labeurs par les gens d'armes.

Mais la guerre avait tellement désolé notre pays que pendant plusieurs années les effets s'en firent sentir. La ville de Senlis en particulier était épuisée; les grosses dépenses qu'elle avait dû faire après le siège de 1418, pour les réparations de la forteresse, l'avaient complètement ruinée pour de longues années. En 1426, elle n'avait « ni croix ni pile » pour payer ses dettes et les gages de tous les officiers municipaux furent diminués[2].

La campagne était encore beaucoup plus malheureuse ; il est vrai que les paysans qui, depuis longtemps, avaient en masse abandonné leurs villages, étaient en partie revenus ; mais leurs chaumières étaient en ruines et leurs champs en friche et couverts de buissons ; pour relever leurs maisons et remettre leurs terres en culture, il fallait à ces malheureux plusieurs années. Aussi le blé resta longtemps très cher ; en 1428, il était si rare qu'il fut défendu aux brasseurs de Senlis d'en faire germer.

Les Anglais faisaient de grands efforts pour diminuer les maux des populations et s'en faire aimer. On a vu qu'ils avaient été facilement acceptés par les habitants de Senlis, lesquels détestaient à bon droit les Armagnacs qui, pendant près de vingt ans, avaient presque sans interruption vécu sur les paysans et ruiné complètement cette contrée. Les souvenirs du siège de 1418 et de la cruauté des Armagnacs étaient encore dans la mémoire de tous les gens du Senlisien. Les Anglais, au contraire, avaient tout fait pour faire cesser la guerre ; ils avaient mis tous leurs soins à prendre les places ennemies et à éloigner du pays les gens d'armes. Aussi en 1422, quand après la prise de Meaux Henri V vint à Senlis, nous avons vu les habitants faire les plus grands sacrifices pour lui témoigner leur reconnaissance et, malgré leur détresse, lui présenter des joyaux valant plus de 200 écus.

Les Anglais, loin de se montrer durs et avides comme les

1. Arch. de Senlis, BB. II, f° 138.
2. *Ibid.*, f° 146.

Armagnacs, levaient des tailles le moins souvent possible et, lorsqu'ils étaient obligés de demander aux bonnes villes de l'argent ou des hommes, ils employaient les termes les plus doux et les plus polis pour formuler leurs demandes. Voici comment Bedford terminait la lettre par laquelle il demandait des gens d'armes pour le siège de Compiègne : « Chiers et bons amis, signifiez-nous, se chose voulez, que faire puissions pour l'accomplir très voulentiers, au plaisir de Notre Seigneur, qui vous ait en sa saincte garde et vous done bone vie et longue [1]. » Ce n'est pas là une vaine formule ; presque toutes les demandes formées par les habitants leur furent accordées. Les Anglais avaient bien soin de laisser dans les villes les officiers agréables aux habitants. Ainsi le bâtard de Thian, à qui la ville devait son salut, fut capitaine de Senlis jusqu'à la venue de Jeanne d'Arc ; Guillaume Buffet, qui avait été pendant longtemps procureur du roi au bailliage et était un des hommes les plus aimés et les plus respectés de la cité, fut bailli de Senlis pendant plusieurs années sous la domination anglaise. Aussi Bedford obtenait des habitants tout ce qu'il voulait, et en août 1424 la ville soudoya dix compagnons archers ou arbalétriers, bien armés et bien équipés, qui prirent part à la bataille de Verneuil [2]. Bien plus, pour cette même expédition, on fit dans la ville des processions générales pour attirer les bénédictions de Dieu sur les armes anglaises [3]. Ces sentiments se comprennent fort bien ; les habitants de Senlis regardaient comme leurs sauveurs les Anglais et les Bourguignons, qui les avaient délivrés des Français ou Armagnacs, c'est-à-dire du parti qui, pendant près de vingt ans, avait fait tant de mal à leur ville et à toute cette région.

1. Arch. de Senlis, BB. II, f° 138.
2. *Ibid.*, f° 140.
3. Extraits des reg. de N.-D. de Senlis, apud Afforty, t. XX, p. 711.

CHAPITRE V.

GUERRES ENTRE LES FRANÇAIS ET LES ANGLAIS DEPUIS LA VENUE DE LA PUCELLE JUSQU'AU SIÈGE DE LAGNY (1429-1432).

Tel était l'état des esprits dans notre pays en 1429, quand le roi Charles VII, quittant Reims où il venait d'être sacré, s'avança vers le Valois. Cependant les succès de la Pucelle avaient ébranlé la confiance des habitants dans les armes anglaises, et quand le gouverneur français du Valois, Rigaud de Fontaines, vint sommer Compiègne et Senlis de se rendre au roi Charles et à la Pucelle, ces villes envoyèrent des députés près du roi français à la Ferté-Milon, pour demander des lettres d'abolition avant de faire leur soumission. Dès le 11 août le roi donna à Senlis des lettres d'abolition pleine et entière, qui maintenaient les habitants dans leurs anciennes franchises.

Ce pardon aurait certainement décidé les habitants de Senlis à se soumettre, si les Anglais, qui ne voulaient pas laisser occuper ce pays et isoler Paris de la Picardie et des Flandres, domaines du duc de Bourgogne, n'étaient venus dans le Valois. Le 4 août 1429, Bedford avait quitté Paris avec une nombreuse armée et s'était établi dans la Brie, où les Français avaient recouvré sans grands efforts plusieurs villes et forteresses[1]. Charles VII, qui, vers le 8 ou le 9, était à Château-Thierry et Provins, revint en hâte à la Ferté-Milon, où il passa la nuit du 10 au 11 août; le lendemain il alla à Crépy et le 13 il était à Dammartin[2]. Le duc de Bedford, pour trouver une base d'opérations, battit en retraite et vint camper sous Senlis; il se logea à la Victoire et ses troupes se retranchèrent solidement dans la plaine entre Montlévêque et Barbery; la ville leur fournit des vivres[3].

Les Français se rangèrent en bataille sur les flancs de la colline de Montépilloy. Ils étaient moins nombreux que les Anglais; cependant, ce jour même et le lendemain surtout, il n'y eut que

1. Notes de Clément de Fauquembergue, apud Jules Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. IV, p. 454.

2. Perceval de Caigny, édit. J. Quicherat, *Biblioth. de l'Ecole des chartes*, t. VII, 162.

3. *Ibid.* Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 346.

de vives escarmouches, et les Anglais sommés par le roi Charles de quitter leurs retranchements et de livrer bataille n'eurent garde de l'écouter ; ils l'attendirent de pied ferme et Charles VII, craignant un désastre, n'osa attaquer leur camp ; le 16 au soir il se retira et revint à Crépy.

Les habitants de Compiègne, après avoir longtemps hésité, s'étaient enfin décidés à faire au roi leur soumission pure et simple. Le 15 août, la députation, chargée d'aller offrir au roi les clés de la ville, descendit l'Oise jusqu'à Verberie, parce que les chemins étaient peu sûrs ; mais arrivés à Verberie, les députés ne purent pas aller plus loin et durent prier Guillaume de Flavy de les excuser près du roi [1] qui partit de Crépy le 18 août pour aller prendre possession de Compiègne.

Avant de partir, le roi ordonna au comte de Vendôme et aux maréchaux de Boussac et de Rais d'aller soumettre la ville de Senlis [2]. Le duc de Bedford, craignant que la nouvelle de cette rencontre indécise n'entraînât d'autres villes dans le parti de Charles VII, s'était hâté de rentrer à Paris avec toutes ses troupes. Aussi, quand les Français furent arrivés devant Senlis, les habitants, considérant que Charles VII avait fait de grandes conquêtes en peu de temps par l'aide de Dieu et la main de la Pucelle, et que le duc de Bedford n'avait pas osé combattre et s'était réfugié à Paris, se rendirent au roi et à la Pucelle. Toutefois, il semble qu'ils ne voulurent pas se soumettre immédiatement et qu'ils envoyèrent à Compiègne une députation composée de l'évêque et de plusieurs bourgeois offrir au roi la soumission de la ville, en lui demandant la confirmation des lettres d'abolition données à la Ferté-Milon et en le priant de venir à Senlis [3]. Cette demande fut accordée et le 22 les lettres d'abolition furent confirmées ; toutefois le roi ajouta que les biens confisqués en 1418 sur les Armagnacs leur seraient rendus [4]. La ville se soumit et reçut le comte de Vendôme ; tous les habitants prêtèrent serment au roi de France, comme ils l'avaient prêté en 1420 au roi d'Angleterre, régent et futur héritier du royaume. L'évêque Jean Fou-

1. H. de l'Epinois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXIV, p. 284.
2. Perceval de Caigny, p. 163.
3. Jean Chartier, apud J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. IV, p. 85, et Berry, *ibid.*, p. 47.
4. Arch. de Senlis, AA. II, f° 5.

querel jura fidélité à Charles VII un des premiers. Le 31 août le roi donna l'ordre de lever la saisie du temporel de cet évêque qui, pendant l'occupation anglaise, s'était des plus compromis avec les ennemis de la France.

Le 23 août la Pucelle et le duc d'Alençon quittèrent Compiègne et rallièrent à Senlis les troupes qui avaient reçu la soumission de cette ville[1]. Ils durent s'y arrêter quelque peu, car ils n'arrivèrent à Saint-Denis que le 26. C'est dans ce séjour que Jeanne prit la haquenée de l'évêque, pour laquelle elle lui fit donner un mandat de deux cents saluts. C'était payer cher une bête qui ne valait rien, car peu après Jeanne dut faire écrire à l'évêque qu'il pouvait la reprendre.

Quelques jours après, à la fin d'août, le roi vint à Senlis; la ville lui fit une belle réception et lui offrit de beaux présents. Elle fit aussi des dons aux capitaines qui accompagnaient le roi pour qu'ils la délivrassent de ses ennemis, car Senlis était entre trente villes ou forteresses, tenant le parti contraire au roi, et chaque jour les gens d'armes, qui les occupaient, venaient courir devant la ville et établissaient des embuscades pour prendre les laboureurs et le bétail[2]. En peu de temps les Français se rendirent maîtres de Creil, Pont-Sainte-Maxence, Saintines, Béthisy, Chavercy, Longueil, la Boissière, Montépilloy, Chantilly, Luzarches, Montlévêque, Pontarmé, la Neuville-en-Hez, Gournay-sur-Aronde, Remy, Choisy-le-Roi, Dammartin, Lagny-sur-Marne et Beauvais[3].

Le roi Charles était entré dans Senlis avec une grande partie de ses troupes et les autres s'étaient logées dans les villages; mais la ville dut contribuer pour une grande part à l'entretien de toute l'armée. Après un court séjour à Senlis, pendant lequel ses compagnies avaient chassé les Anglais du pays, le roi alla à Saint-Denis joindre l'armée de la Pucelle, qui assiégeait Paris. Le duc de Bedford avait quitté cette ville en y laissant peu d'Anglais; la capitale était défendue par les Bourguignons, commandés par le maréchal de l'Isle-Adam. Le lendemain de l'arrivée du roi au camp, le 8 septembre, la Pucelle fit donner un assaut à la ville;

1. Perceval de Caigny, p. 163.
2. Arch. de Senlis, CC. f° 47.
3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 355, et Longnon, *Revue des Questions historiques*, année 1875, t. II, p. 481.

mais pour la première fois elle subit un échec, et le lendemain Charles VII donnait l'ordre de la retraite.

Le roi revint à Senlis, où il fit conduire les blessés [1]. Il établit lieutenant-général du pays d'Outre-Seine Charles de Bourbon, comte de Clermont. Ce prince était assisté du chancelier de France, Regnaud de Chartres, archevêque de Reims, et du comte de Vendôme [2]. Le comte de Clermont se tenait le plus souvent à Beauvais avec le chancelier, qui était le principal ministre de ce gouvernement. A Senlis était le comte de Vendôme qui, par la retraite du comte de Clermont, devint peu de temps après lieutenant-général. Guillaume de Flavy était capitaine de Compiègne; Jacques de Chabannes commandait à Creil; Ambroise de Loré et Jean Foucaut étaient gouverneurs de l'importante place de Lagny ; à Crépy se trouvait le vaillant Poton de Xaintrailles avec Rigaud de Fontaines, gouverneur du Valois. Après avoir ainsi pourvu à la défense du nord de l'Ile-de-France, le roi quitta Senlis et revint à Gien en passant par Sens [3].

Le duc de Bourgogne vint à Paris s'entendre avec le duc de Bedford, vers la fin de septembre 1429, ayant avec lui sa sœur la duchesse de Bedford; trois à quatre mille hommes leur faisaient cortège. Quand il fut arrivé sous les murs, les Français étant sortis pour aller le saluer, le comte de Clermont et le chancelier de France lui adressèrent quelques paroles. Les chevaliers français, fort nombreux, furent défiés par les chevaliers bourguignons et un tournoi fut fixé à Arras en mars suivant; les champions du parti français étaient Théaude de Valpergue, chevalier lombard, lieutenant du comte de Vendôme, Philibert de Brégy, Guillaume de Betz et Poton de Xaintrailles, qui étaient alors à Senlis [4]. L'entrevue fut peu longue et le duc de Bourgogne alla coucher à Louvres. A Paris il décida avec le duc de Bedford d'attaquer dès l'expiration des trêves les places de l'Oise, qui empêchaient les communications entre Paris et les possessions bourguignonnes [5].

Ces places de l'Oise étaient toujours ardemment convoitées des Bourguignons. En 1429, comme le duc Philippe se tenait sur la

1. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. IV, p. 356.
2. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 122.
3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, 258.
4. Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, p. 498.
5. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 361.

réserve, Charles VII, dans l'espoir de se l'attacher, avait consenti à lui céder Compiègne ; mais les habitants refusèrent d'ouvrir leurs portes aux Bourguignons et on dut donner au duc l'important passage de Pont. Cette concession ne réussit pas à l'apaiser et il résolut d'assiéger Compiègne après Pâques [1].

Les trêves n'étaient pas très exactement observées par les gens de guerre ; les Français en garnison à Senlis se distinguaient entre tous par leur audace [2]. Chaque jour, malgré les trêves, ils guerroyaient contre les Bourguignons et grevaient de tout leur pouvoir le pays soumis à leurs adversaires. A la fin de 1429, Alain Giron, avec plusieurs autres capitaines de la garnison de Senlis, s'empara de Saint-Denis et pilla la ville. Quand les Anglais arrivèrent de Paris pour secourir leurs compatriotes, les Français étaient déjà repartis pour Senlis en emmenant un riche butin [3]. En février 1430, Théaude de Valpergue attaqua, près de Saint-Just-en-Chaussée, le comte de Crèvecœur qui allait d'Amiens à Clermont-en-Beauvaisis, dont il était capitaine pour le duc de Bourgogne [4].

Les habitants de Senlis n'avaient pas seulement à craindre les Anglais et les Bourguignons ; mais ils supportaient fréquemment les conséquences des divisions qui régnaient entre les capitaines français. En avril 1430, Robert de Plailly, capitaine de Chantilly, réclama à la ville de Senlis son clerc et son valet, que le capitaine de Senlis avait fait mettre en prison ; il menaçait de prendre des bourgeois de qualité si on ne les lui rendait pas. La ville lui fit réponse qu'elle n'en pouvait mais, qu'elle n'avait aucun droit de justice et que l'arrestation de ses gens avait été ordonnée par le bailli de Senlis et le lieutenant du capitaine ; cependant, comme on craignait qu'il ne mît ses menaces à exécution, l'assemblée générale des habitants chargea l'avocat, conseil de la ville, de lui faire une réponse convenable [5].

En avril 1430 la Pucelle, en désaccord avec le conseil du roi, quitta secrètement Sully-sur-Loire et vint à Lagny-sur-Marne, où Ambroise de Loré et Jean Foucaut faisaient bonne guerre aux

1. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 146.
2. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. IV, p. 378.
3. *Ibid.*, p. 367.
4. *Ibid.*, p. 377.
5. Cette délibération est publiée dans le musée des Arch. départementales.

Anglais[1]; peu après son arrivée elle livra un combat acharné à une forte troupe d'Anglais, venus de Paris, dont trois ou quatre cents restèrent sur la place. L'arrivée de la Pucelle fit grand bruit à Paris et dans les places voisines. A Senlis on pensa qu'elle viendrait dans la ville, et il fut décidé le 24 avril 1430 que si la Pucelle, qui était à Lagny avec mille cavaliers, venait à Senlis avec tout son monde, on la prierait de n'entrer en ville qu'avec trente ou quarante des plus notables de sa compagnie[2]. Jeanne d'Arc passa presque tout le mois de mai à Senlis, Crépy-en-Valois, Compiègne et Soissons.

Le duc de Bourgogne, comme il en était convenu avec le duc de Bedford, vint peu après l'expiration des trêves assiéger Compiègne; il était déjà maître de Pont-Sainte-Maxence; néanmoins il voulut, avant de commencer le siège, s'emparer des places voisines de Compiègne. En peu de temps il les occupa toutes et, dès le 15 mai, il vint s'établir devant Compiègne sur la rive droite de l'Oise[3]. La Pucelle connaissant la faiblesse de la ville voulut la secourir; elle y arriva le 24 mai et le soir même elle fut prise dans une sortie. Elle était venue à Compiègne avec très peu de monde, car, quelques jours avant, elle avait dû pour entrer à Soissons licencier la plus grande partie de sa compagnie[4].

Le comte de Vendôme quitta Compiègne le 28 mai et revint à Senlis, craignant que la prise de la Pucelle ne fît abandonner aux habitants le parti du roi. Le lendemain il faisait réunir une importante assemblée et demandait aux habitants s'ils voulaient tenir le serment de fidélité qu'ils avaient fait à Charles VII un an auparavant. Sans hésiter, tous répondirent qu'ils resteraient fidèles au roi. Il paraît cependant que la situation n'était pas aussi critique que le ferait croire cette demande. En effet, Alain Giron ayant annoncé son intention d'aller au secours de Compiègne, le comte de Vendôme, ne voulant point rester dans la ville sans gens d'armes, avait nommé capitaine Denis de Chailly; mais les habitants, auxquels les garnisons coûtaient fort cher, sachant qu'Alain Giron avait dit qu'il reviendrait aussitôt à

1. Perceval de Caigny, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. VII, p. 168.
2. Délibération publiée dans le Musée des Archives départementales.
3. Factum pour Guill. de Flavy, apud Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. V, p. 176.
4. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 144.

Senlis, si les Bourguignons passaient l'Oise et venaient courir sur la rive gauche, déclarèrent qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une garnison, puisqu'au moindre danger Alain Giron viendrait les défendre [1].

En juin les Bourguignons posèrent des ponts sur la rivière et passèrent de l'autre côté de l'eau, où, pour s'établir plus solidement, ils firent des palissades et des tranchées dans les bois. Ils tentèrent en vain de s'emparer de Crépy, mais ils prirent Saintines et Verberie [2]. Pleins d'audace ils venaient jusque sous nos murs et guerroyaient continuellement avec les garnisons de Creil et de Senlis [3]. Des Anglais avaient été joindre le duc de Bourgogne à Compiègne et c'étaient eux qui étaient surtout sur la rive gauche de l'Oise. Le comte de Vendôme et le maréchal de Boussac défendaient avec beaucoup de soin le pays français. En août 1430, avec Poton de Xaintrailles, Théaude de Valpergue et plusieurs autres capitaines français, ils prirent Précy-sur-Oise, que défendaient les habitants commandés par le bâtard de Chevreuse, et ils démolirent le château [4].

Dès le commencement du siège, les attournés de Compiègne avaient fait venir des vivres de Senlis et de Crépy et le roi avait obligé les villes de Senlis et de Crépy, Château-Thierry et Epernay et plusieurs autres à pourvoir au ravitaillement de la ville assiégée [5]. Le 1er juin ils demandèrent aussi aux villes de Senlis et de Crépy de leur envoyer douze arbalétriers bien armés et cent livres de poudre [6]. Senlis dut payer à ceux qui avaient été requis pour conduire des vivres à Compiègne les chevaux qu'ils avaient perdus [7]; car, bien que sur la rive gauche l'investissement ne fût pas complet, les postes bourguignons et anglais faisaient bonne garde et le ravitaillement n'était pas sans danger. Senlis dépensa plus de cent livres parisis, tant pour l'envoi d'hommes d'armes et d'arbalétriers qu'en convois de blé et de pain [8].

1. Pièces justif. n° 18.
2. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, IV, 397.
3. Vallet, *Histoire de Charles VII*, 182, d'après la *Chronique des Cordeliers*.
4. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. IV, p. 404.
5. Archives de Compiègne, notes de M. de l'Epinois, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XXIV, p. 487.
6. *Ibid.*, p. 488.
7. Arch. de Senlis, BB. II, f° 161 v°.
8. *Ibid.*, CC. 48, f°s 18, 19 et suiv.

Vers la fin d'octobre la ville de Compiègne, qui avait déjà repoussé plusieurs assauts, souffrait tellement de la famine qu'elle ne pouvait plus tenir, quand Louis de Bourbon, comte de Vendôme et de Chartres, résolut de faire lever le siège. Il réunit à Senlis le maréchal de Boussac et plusieurs autres capitaines, et bien qu'un très petit nombre de gens de guerre eussent répondu à son appel, il partit au secours de Compiègne de concert avec Poton de Xaintrailles, qui était alors à Crépy. Les Bourguignons vinrent au-devant d'eux au nombre de 3,000 à 4,000 combattants. Vendôme, bien que n'ayant avec lui que 248 lances, — environ quinze cents combattants, — n'hésita pas à attaquer l'ennemi, le défit et ravitailla la ville. Aussitôt les Bourguignons levèrent le siège; c'était le 25 octobre, jour de saint Crépin. Vendôme fonda un office solennel dans l'église de Notre-Dame de Senlis, à l'autel de Notre-Dame de la Pierre, en exécution d'un vœu qu'il avait fait en partant[1]. En peu de temps les Français reprirent Pont-Sainte-Maxence, Longueil, Sainte-Marie, Verberie, Saintines, et beaucoup d'autres places de Picardie, où ils mirent des garnisons qui ruinèrent le pays; mais le maréchal de Boussac ne put s'emparer de Clermont-en-Beauvaisis, qui resta au pouvoir des Bourguignons.

De 1424 à 1429 les habitants du Senlisien et du Valois avaient pu travailler en paix à réparer les pertes immenses qu'ils avaient subies, et en août 1429 la situation du pays, bien que loin d'être satisfaisante, s'était déjà beaucoup améliorée. Tout fut perdu quand les Français vinrent, sous la conduite de Jeanne d'Arc, délivrer des Anglais et en même temps ruiner ce beau pays. Les Armagnacs avaient une telle réputation de férocité et étaient si redoutés que tous les paysans prirent la fuite; ils coupèrent leurs moissons avant qu'elles ne fussent bien mûres et, chargeant sur leurs chariots tout ce qu'ils pouvaient emporter, ils abandonnèrent les campagnes pour se réfugier dans les villes fortes[2]. La terreur qu'inspiraient les bandes d'écorcheurs était telle que personne ne resta dans les villages[3].

1. Voir les lettres de fondation, Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 249, p. 99.

2. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 124.

3. Il est impossible de mettre en doute ce fait, tout extraordinaire qu'il paraisse. La venue de Jeanne d'Arc et des Français fut considérée comme un malheur par les habitants du Senlisien et du Valois.

Le 28 avril 1430, Clément Morlaye, fermier de la mairie de Brenouille,

C'est triste à dire ; mais les craintes des paysans n'étaient pas exagérées, et les gens d'armes français se conduisirent de façon à les justifier. Ils commirent les plus graves excès et ruinèrent et désolèrent notre pays [1] ; nous avons pour les années 1430 et 1431 plusieurs documents, qui ne laissent aucun doute sur ce point.

Les habitants de Senlis se plaignent sans cesse de la conduite odieuse des gens de guerre et font toujours les plus grandes difficultés pour accepter des garnisons, bien que la ville soit au milieu de places ennemies et coure à tout instant les plus grands dangers [2]. Ils ne veulent même pas permettre à la Pucelle de venir dans la ville avec toute sa troupe [3] et font des préparatifs de défense pour empêcher l'armée du maréchal de Boussac d'entrer dans la ville [4].

---

s'excuse de n'avoir pas payé à Notre-Dame de Senlis ce qu'il lui devait pour sa ferme parce qu'après la venue du roy personne n'avait plus osé habiter ce village, situé en pleine campagne sur les bords de l'Oise entre Creil et Pont-Sainte-Maxence (Bibl. nation., coll. Moreau, vol. 240, p. 72). Dans la déclaration baillée en 1444 par le prieur de Saint-Nicolas, il est dit que le village d'Apremont était inhabité depuis la venue du roi (Pièces justif. n° 25). En juillet 1450 les religieux de Chaalis déclarent que le conduit de la chaussée de Gouviens leur avait donné de bons revenus tant que le commerce avait été libre et prospère, mais que depuis le sacre du roi il ne rapportait plus rien, parce que les marchands n'osaient plus s'aventurer sur les routes (apud Afforty, t. XXI, p. 448). En février 1430 (n. s.) la garnison de Senlis ne pouvait toucher les sommes qui lui étaient assignées pour son entretien sur les villages du pays, parce que ces villages étaient déserts (pièces justif. n° 17). Tous ces textes confirment le témoignage de Jean Chartier et de Monstrelet qui, tous deux, s'accordent à dire qu'à la venue de l'armée française les campagnes furent abandonnées. — Jean Chartier, apud Quicherat (*Procès de Jeanne d'Arc*, t. IV, p. 35), et Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. IV, p. 359.

1. Ainsi les habitants de Senlis envoyèrent des messagers porter des lettres au capitaine du Mesnil-Aubry pour le prier, la première fois, de cesser de « bouter feux » et la seconde fois de ne pas prendre les femmes et les enfants, comme il avait récrit qu'il le ferait (Arch. de Senlis; compte du dépensier pour 1431-32, f° 15). En général les gens d'armes ne faisaient pas les femmes prisonnières, car nous voyons la ville les envoyer constamment porter des messages ou suivre les armées ; bien mieux, on en faisait des manœuvres. En effet, on lit dans le compte des marguilliers de l'église Saint-Pierre de Senlis : « Pour trois journées de femmes pour apporter du sablon pour faire mortier de chaux et de sable, à cause que les voitures de chevaux n'y osèrent aller à cause de la guerre, 5 s. p. » (Compte de 1432, apud Afforty, vol. XXI).

2. Arch. Senlis. BB. II, f° 166 r°.

3. Voir plus haut, p. — 4. Pièces justif. n° 20.

Ils envoyèrent des femmes porter à Melun au maréchal de Boussac des lettres le priant, s'il venait dans ce pays, de passer par un autre chemin et de ne pas venir à Senlis [1]. Mais le maréchal n'en tint pas compte et vint à Lagny-sur-Marne avec une forte armée en manifestant l'intention de venir à Senlis. Le capitaine de Lagny, Jean Foucaut, envoya un héraut avertir les attournés de Senlis. Aussitôt on réunit une assemblée le vendredi 26 juillet; Pierre Beu, procureur de la ville, exposa la malheureuse situation du pays, menacé de la famine, et ajouta que le lendemain, de jour ou de nuit, le maréchal serait devant la ville. Il fut décidé de nouveau par les habitants, qui maintes fois avaient pris cette résolution, que, si le maréchal ou tout autre capitaine se présentait devant la ville avec une forte troupe, on ne les laisserait pas entrer avec plus de quarante chevaux. Pour cette fois seulement, afin d'apaiser le maréchal dont on craignait le courroux, il fut arrêté qu'on payerait la dépense qu'il pourrait faire dans la ville et qu'on donnerait du pain et du vin aux hommes de son armée [2].

On envoya deux femmes porter cette résolution au maréchal à Lagny; elles le rencontrèrent sur leur route à Plailly [3]; bientôt après il fut devant Senlis. On avait, d'après les décisions de l'assemblée, pourvu à la défense de la ville et on avait, pour prêter main-forte aux portiers, mis aux portes de Saint-Rieul et de Paris six personnes armées [4]. Le maréchal, accompagné du chancelier de France, se présenta à la porte de Paris; on lui refusa l'entrée avec toute son armée, et les habitants commis à la garde des portes veillèrent avec soin à ce qu'il n'entrât pas plus de gens d'armes que l'assemblée n'avait autorisé. On reçut, comme il avait été convenu, le maréchal aux frais de la ville, pour qu'il eût la ville en recommandation et qu'il lui pardonnât de ne pas avoir voulu laisser entrer son armée [5]; ces dépenses s'élevèrent à la somme de 29 l. 10 s. 8 d. p. En outre, on présenta des vins de choix au maréchal et aux capitaines de sa suite, et aux barrières de la porte de Paris l'on donna à boire aux chevaliers et écuyers ainsi qu'aux

1. Arch. de Senlis. CC. 48, 15.
2. Pièces justif., n° 20.
3. Arch. Senlis, CC. 48, f° 15.
4. *Ibid.*, f° 11.
5. *Ibid.*, f° 17.

hommes d'armes de l'armée[1]. Cependant il faut croire que le maréchal et le chancelier montrèrent leur mécontentement, car la ville leur envoya à Beauvais, où ils étaient allés ensuite, des lettres les suppliant encore une fois de lui pardonner et de l'excuser[2]. Les habitants, craignant le retour de l'armée, la firent suivre par des femmes chargées d'informer la ville de la marche et de la conduite des Français, comme d'autres femmes le faisaient pour les Anglais. Ainsi les pauvres gens redoutaient autant les Français que les Anglais et devaient également se prémunir contre eux.

Le maréchal cependant ne vint plus à Senlis; il alla à Compiègne, à Crépy et à Laon[3]. En septembre 1430 Marion la Rousselle et la femme de Gilot Henri donnèrent sur la conduite des Français dans le Laonnais des renseignements bien curieux. Le maréchal avait mis des garnisons à Laon, Vailly et Bruyères en Laonnais. Les gens d'armes étaient maîtres des bonnes gens et de tous leurs biens à ce point qu'ils avaient les clés des celliers de leurs hôtes et que, lorsque les bonnes gens voulaient avoir du vin pour eux, ils devaient aller demander la clé aux gens d'armes logés chez eux et ensuite la leur rapporter.

A Laon, environ cent des plus riches bourgeois avaient été jetés en prison. Aussitôt après, les trompettes sonnant, leurs maisons avaient été pillées, leurs coffres brisés, et tous leurs biens détruits ou volés. Après avoir ainsi ruiné leurs prisonniers, les brigands les mirent à rançon, l'un à cent saluts, l'autre à plus, l'autre à moins; après quoi ils les délivrèrent sans les avoir trouvés coupables de quoi que ce soit, si ce n'est que certains, voyant que la charge d'un âne de blé valait 16 saluts, parlaient de trouver des moyens de traiter ou de composer avec les Anglo-Bourguignons.

Quand les habitants de Senlis eurent entendu ce rapport, ils en furent indignés et prirent une résolution énergique: « Ouyes les-« quelles choses et pour doubte de avoir garnison en cette ville et pour « ce que on dit que les aucuns sont notéz plus que les autres de « avoir etéz de ladite conclusion premiere, par les dessus dis tous « ensemble, en demonstrant que ils veulent, que tout ce qui a

1. Arch. de Senlis, CC. 48, f° 18.
2. *Ibid.*, f° 15.
3. *Ibid.*, f° 15.

« esté fait soit fait aussi bien par l'un que par l'autre, que se « mondit seigneur le marechal, monseigneur le chancelier ou « autre seigneur vient ou veut venir par deça, à quelque estat « que ce soit, à puissance ou non, que on ne le mette dedens en « quelque maniere que ce soit; et affin que ce sache iceluy mon- « seigneur le marechal et affin qu'il n'ait cause de ce ygnorer, ne « que sous ombre d'aucune affaire et necessité, il ne se mette « en chemin de venir par deça, est conclu qu'on lui rescripve « de cette maniere[1]. »

On peut ajouter foi au rapport des messagères de Senlis et croire que les gens de guerre français commettaient en pays ami les pires excès. Il faut en effet que leur conduite ait été exécrable, pour que les habitants de Senlis aient osé refuser l'entrée de leur ville à l'armée de Jeanne d'Arc et traiter le maréchal de Boussac comme on vient de le voir. Du reste nous avons deux documents, qui prouvent de la façon la plus claire que les habitants de Senlis, en se plaignant constamment « du petit et désor- « donné gouvernement des gens d'armes », ne commettaient aucune exagération; l'un est le procès-verbal d'une assemblée tenue à Senlis pour faire des règlements sur la conduite des gens de guerre, l'autre est l'approbation par le roi de ces mêmes règlements; il est impossible de récuser ce témoignage que les capitaines des bandes françaises portent contre eux-mêmes.

Ce furent les habitants de Senlis qui prirent l'initiative de cette assemblée[2]; d'accord avec Théaude de Valpergue, lieutenant du maréchal de Vendôme, ils convoquèrent les capitaines des places voisines et demandèrent aux villes de Beauvais, Compiègne, Creil et Pont-Sainte-Maxence d'envoyer des députés à cette réunion, qui devait avoir pour objet « de remettre sus justice, labourages et marchandise », toutes choses, qui depuis deux ans n'existaient plus. Le 29 janvier 1432 ces capitaines et ces députés firent un règlement et l'envoyèrent au roi, qui l'approuva.

Les capitaines s'engageaient, jusqu'au 15 février seulement, à ne pas faire prisonniers les laboureurs, les femmes et les enfants, et à ne point prendre les chevaux ni les bestiaux comme ils faisaient auparavant, lorsque les villages ne payaient pas régulièrement les patis, c'est-à-dire les sommes qui devaient permettre aux gens de

1. Pièces justif., n° 21.
2. Arch. de Senlis, CC. 48, f° 16.

guerre de vivre sans piller. Ils avouaient que par les pillages de leurs hommes le pays était dépeuplé et ruiné, et, pour y mettre un terme, ils chargèrent Théaude de Valpergue de faire un règlement sur les pâtis et d'assigner à chacun d'eux un certain nombre de villages sur lesquels ils pourraient lever des impôts pour la solde de leurs hommes ; ces villages devaient être situés en pays ennemi.

Le roi approuva ce règlement, en y faisant toutefois des modifications importantes. Dans le préambule il déclara vouloir « obvier aux grans oultrages et dommages qui le temps passé ont « esté fais au peuple de son obbéissance desdis pays par les gens « de guerre de son service, et aussi pour entretenir en santé en « iceulx pays le fait de labour et de marchandise. » Il fixa pour chaque ville ou forteresse le nombre des hommes d'armes et de trait qui y devaient tenir garnison et ordonna de démolir un certain nombre de forteresses en mauvais état [1].

L'approbation royale ne donnait sans doute pas à ce règlement une bien grande force, car les capitaines présents à l'assemblée, prévoyant que des compagnies pourraient ne pas s'y conformer, s'engagèrent à faire la guerre à tous ceux qui l'enfreindraient et à démolir les forteresses où ils se seraient établis [2]. Mais ils furent bientôt distraits de ces soins par la reprise des hostilités contre les Anglais.

CHAPITRE VI.

GUERRES ENTRE LES FRANÇAIS ET LES ANGLAIS DEPUIS LE SIÈGE DE LAGNY JUSQU'A LA PRISE DE CREIL (1432-1441).

Les Anglais, qui avaient reçu des renforts, reprirent courage et en mars 1432 Bedford sortit de Paris avec une nombreuse armée pour assiéger Lagny-sur-Marne, d'où les Français arrêtaient les approvisionnements de la capitale. La garnison, bien commandée par Jean Foucault, se défendit vaillamment et au bout de

1. Les habitants de Senlis n'avaient pas attendu cet ordre pour faire démolir par des ouvriers, requis par la ville, les forteresses de Pontarmé et de Montlévêque (Arch. Senlis, registre BB. II, f° 169 r°, assemblée du 19 juillet 1431).

2. Pièces justif., n°s 22 et 23.

inq mois de siège le bâtard d'Orléans, assisté des maréchaux de
lais et de Boussac, vint au secours de la place, força Bedford à se
etirer et lui prit la plus grande partie de son artillerie [1]. Pendant
e long siège, les Anglais vécurent sur le pays et ruinèrent la
rie ; l'armée française qui, avant de délivrer Lagny, était de-
eurée pendant plus de six semaines sur les marches de France,
it les plus grands dégâts, et les malheureux habitants de Senlis
t de Compiègne, craignant autant les Français que les Anglais,
nvoyaient messagers sur messagers pour connaître exactement
état des deux armées [2].

Sur les bords de l'Oise et dans le Valois, les Anglais furent
lus heureux. Au commencement de cette année 1432, Thomas
yriel obtint du comte de Crèvecœur qu'il lui cédât Clermont-
n-Beauvaisis et établit dans cette belle forteresse son quartier
énéral d'où il fit bonne guerre aux Français de Creil, Pont,
ompiègne et Breteuil ; mais il attaqua les Bourguignons et le
uc le força à lui rendre Clermont [3].

Dans le même temps les Anglais prirent Crépy par un siège
n règle ; la ville fut détruite presque tout entière et il n'y
esta pas deux cents habitants ; très peu de temps après elle
ut reprise par escalade par les Français. « Ce fut, dit un anna-
iste bourguignon, douleur sur douleur pour les bons ménagers
le cette ville [4]. » Le bâtard de Thian en était le capitaine pour les
nglais ; car depuis que le duc de Bourgogne négociait avec les
rançais, il avait embrassé le parti anglais, où il resta jusqu'à sa
ort. Il fut fait prisonnier avec la plupart des gens de guerre et
es habitants et la ville traitée en ville conquise [5].

Ces sièges de Lagny et de Crépy firent le plus grand mal à la
ille de Senlis et au pays voisin ; car les gens d'armes couraient
e pays et pour vivre le mettaient au pillage. Ces brigands com-
nettaient les plus grands excès et nul seigneur n'y mettait empê-
hement ; au contraire les capitaines ne se souciaient pas de
nettre fin à ce pillage, car leurs hommes n'avaient autre chose

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 151, et Berry, pud Godefroy, p. 385.
2. Arch. de Senlis, CC. 48, f° 16 ; Arch. de Compiègne, notes de M. l'Epi-ois, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XXIV, p. 492.
3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. V, p. 18.
4. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 155.
5. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. V, p. 68.

pour vivre que ce qu'ils volaient. En outre les seigneurs étaient fort divisés et les haines particulières se donnaient libre carrière; on ne craignait ni Dieu, ni l'Eglise, ni la justice du roi [1]. Ainsi Louis de Gaucourt et Rigaud de Versailles, contraints de rendre Saint-Valery aux Bourguignons, revenaient à Senlis, quand sur leur chemin un capitaine nommé le Petit-Roland, qui était leur ennemi, les attaqua avec des gens d'armes, qu'il avait amenés de Chantilly; il leur prit tout ce qu'ils avaient et Rigaud de Versailles fut blessé si gravement qu'il en mourut [2].

Loin de s'améliorer, la situation de notre pays allait toujours en empirant. En 1434 La Hire (Etienne de Vignolles), lieutenant-général du roi dans les pays d'Outre-Seine, reprit Clermont [3]; mais au commencement du mois de mai de cette même année, Talbot, avec une assez forte armée, partit de Rouen pour venir reprendre les places si importantes de la vallée de l'Oise [4]. Il s'empara du pont de Beaumont et vint assiéger Creil, que le bâtard de Senneterre lui rendit au bout de six semaines [5]. Il s'intitulait capitaine général de l'Isle-de-France et du pays entre Somme, Seine et Oise et voulait conquérir la plus grande partie de son gouvernement; il en doutait si peu qu'il avait amené son jeune roi avec lui. Poursuivant le cours de ses succès, il s'empara peu après de Pont-Sainte-Maxence [6], et pendant plus d'un an les Anglais restèrent maîtres de ces trois villes et de plusieurs autres forteresses voisines. La situation de la ville de Senlis était plus critique qu'elle ne l'avait jamais été; car les Anglais, exaspérés par leurs revers, traitaient impitoyablement les pays qu'ils recouvraient. Ainsi, en cette année 1434, il fallut que la foire, qui tous les ans, en septembre, se tenait près de Saint-Ladre, dans la campagne sur la route de Paris, se tînt dans la ville, parce que les marchands n'auraient osé aller s'installer au lieu accoutumé par crainte des gens de guerre [7].

L'année suivante, les Français essayèrent de reprendre Pont-Sainte-Maxence; ils ne pouvaient laisser plus longtemps cette

1. *Journal d'un bourgeois de Paris,* édit. de la Barre, p. 153.
2. Monstrelet, édit Douët d'Arcq, t. V, p. 71 et 74.
3. *Ibid.*, p. 102.
4. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 158.
5. Voir cette capitulation, Trésor des chartes, reg. JJ 175, n° 3173.
6. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. V, p. 92.
7. Voir à cette date au XXI[e] vol. d'Afforty.

place aux mains des Anglais, car elle coupait la route de Flandre, où se tenait alors à Arras le congrès d'où devait sortir la paix entre le roi Charles et le duc de Bourgogne. En juin 1435 Saint-Denis ayant été repris par les Français, le bâtard d'Orléans, appelant près de lui La Hire, Xaintrailles et tous les capitaines des garnisons de la rivière d'Oise, réunit une armée à Senlis et de là alla assiéger Pont-Sainte-Maxence qu'il attaqua par terre et par eau ; en deux jours il se rendit maître de la ville. Le 4 juillet 1435 les habitants de Senlis vendirent deux couleuvrines au nouveau capitaine de Pont, Charles de Longueval [1].

Les Français allèrent ensuite assiéger le château d'Orville, près de Louvres, dont la garnison faisait beaucoup de mal au pays ; mais Talbot, qui était à Chambly, se hâta de venir au secours des assiégés avec plus de trois mille hommes commandés par de nombreux capitaines, entre autres le bâtard de Thian. Les Français durent se retirer et les Anglais restèrent quelque temps sur les champs, où, après avoir pris quelques petites forteresses, ils vinrent assiéger Saint-Denis. Le maréchal de Rieux, qui y commandait, avait très peu de troupes. Aussi le connétable, qui, aussitôt la paix signée, avait quitté Arras et était alors à Senlis, demanda une forte somme d'argent à la ville, qui lui donna 600 saluts d'or [2], et convoqua tous les capitaines voisins pour aller au secours de Saint-Denis ; le bâtard d'Orléans de son côté se mit en marche ; mais ils ne purent arriver à temps. Le connétable s'avança jusqu'à deux lieues de Saint-Denis, et le maréchal de Rieux s'étant rendu, il alla à Beauvais rejoindre le bâtard d'Orléans [3]. L'année suivante, en mai 1436, après être rentrés dans Paris, les Français vinrent mettre le siège devant Creil ; ils s'établirent de l'autre côté de l'eau, du côté de Beauvais, et construisirent à l'extrémité du pont une forte bastille [4]. Cependant il semble qu'ils vinrent aussi de ce côté, car ils exigèrent 400 l. t. de la ville de Senlis, qui dut en outre leur fournir du pain, des voitures et des chevaux et leur envoyer des arbalétriers avec des

1. Afforty, t. XXI, à la date du 4 juillet 1435.

2. Arch. de Senlis, CC. 49, f° 15.

3. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. V, p. 187, et Berry, apud Godefroy, p. 392.

4. Jean Chartier, édit. Vallet de Viriville, t. I, 228, et Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. V, p. 229.

canons et des machines de guerre [1]. Au bout de quelques jours le connétable s'en alla et laissa le commandement au bâtard d'Orléans; mais quinze jours après les Français durent lever le siège après avoir perdu beaucoup de monde et une grande partie de leur matériel de guerre. Les Anglais, qui avaient parfaitement armé la place, restèrent maîtres de Creil jusqu'en 1441 et firent au pays le plus grand mal [2].

En 1438, par la négligence du capitaine français, ils s'emparèrent de Pontoise et ils étaient toujours fortement établis à Meaux [3]. Chaque jour les garnisons de ces villes venaient piller nos villages et les rançonner. La campagne voisine de Senlis était si peu sûre que les religieux de la Victoire, par crainte des Anglais de Creil, n'osaient aller jusqu'à la Saussaye faire leur provision de bois [4].

Ces brigands mettaient le feu partout, tuaient même les femmes et les enfants et prenaient tout ce qu'ils trouvaient. Il ne valait guère mieux avoir affaire aux Français; ils achevaient ce que les Anglais avaient commencé; ils rançonnaient les villes et les villages et détruisaient les blés encore tout verts. Le connétable annonça en cette année 1438 l'intention d'assiéger Meaux et Pontoise; mais ce ne fut qu'une nouvelle occasion de pillage pour les bandes d'écorcheurs qui composaient son armée [5]. Cependant, en septembre 1439, il reprit Meaux qui, depuis 1422, était au pouvoir des Anglais; le bâtard de Thian, bailli de la ville pour le roi Henri VI, y fut pris et décapité par l'ordre du connétable [6].

La situation de la ville de Senlis était désespérée. L'année 1437 avait été signalée par une grande famine, comme toujours suivie de maladies épidémiques [7]. Déjà depuis plusieurs années le pain était très cher. La ville, dès le 20 décembre 1437, avait fait acheter vingt muids de blé en Picardie; par crainte de l'ennemi les attournés firent décider cet achat par une assemblée de notables et l'on résolut de ne pas convoquer une assemblée géné-

1. Arch. de Senlis, CC. 49, f^os 10, 19 et 23.
2. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. V, p. 350, et *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 188.
3. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 173.
4. Apud Afforty, t. XXI, p. 130.
5. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 171, 179 et 182.
6. Berry, apud Godefroy, p. 402.
7. Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. V, p. 317.

rale pour approuver l'envoi de l'argent, parce que le secret pourrait ne pas être bien gardé et que les brigands prévenus voleraient les envoyés de la ville. Cet achat ne suffit pas et, le mercredi 26 mars 1438, le bailli fit convoquer tous les notables de la ville, tant gens d'église que laïques, et vint lui-même à l'assemblée. Me Sicart Le Canel, avocat, conseiller du roi, prit la parole et déclara qu'il fallait faire provision de blé si l'on ne voulait pas voir partir le peuple et la ville être abandonnée. Il demanda qu'on fît un emprunt forcé sur les riches, tant clercs que laïques, pour acheter du blé ; si l'argent était perdu, tout le corps de la ville supporterait cette perte. Les gens d'église refusèrent de contribuer à la perte ; mais, malgré leurs protestations, le bailli leur imposa la même charge qu'aux laïques. Le blé devait être donné aux pauvres [1]. Deux mois après la ville emprunta trois à quatre cents saluts d'or à dix pour cent pour acheter du blé, et le 11 juin on en fait encore acheter [2]. La récolte de 1438 fut un peu meilleure et, en août, la ville vendit tout le blé qui lui restait [3]. Cependant elle fut loin d'être bonne, car en mars 1439 une assemblée répondit à l'évêque de Senlis, prisonnier des Anglais, que la ville ne pouvait, comme il le demandait, l'aider à payer sa rançon, car elle était si pauvre que le tiers des habitants n'avaient pas un boisseau de blé chez eux [4].

Les Anglais empêchaient les labours jusque sous les murs de la place ; on ne pouvait pas faire sortir les chevaux et les voitures sous peine de les perdre, car il n'était pas facile de rentrer en ville : deux portes seulement étaient ouvertes et les chemins qui conduisaient aux champs étaient très mauvais. C'est ainsi qu'en 1438 les vignes du territoire de la Champagne manquèrent parce qu'on n'avait pas pu y apporter de fumier [5]. En outre les défenseurs de la place ne pouvaient pas sortir assez rapidement pour courir sus aux brigands qui venaient enlever les moissons. Aussi les attournés cherchaient tous les moyens de conclure des trêves qui permissent aux habitants de Senlis de labourer le pays à deux ou trois lieues autour de la ville et d'y mener pâturer les bestiaux [6].

1. Arch. de Senlis, BB. III, fos 2 et 5.
2. *Ibid.*, fos 13 et 16.
3. *Ibid.*, fo 14.
4. *Ibid.*, fo 17.
5. *Ibid.*, fo 8.
6. *Ibid.*, fo 20.

Le 11 juillet 1440, Guillaume de la Salle, lieutenant du comte de Vendôme, capitaine de Senlis, fit au nom de la ville, avec Guillaume Peyto, capitaine de Creil, un accord qui permit de rentrer les récoltes dans les villages voisins; chaque village était imposé à une certaine somme d'argent; mais l'assiette faite par les Anglais n'était pas équitable et une commission fut chargée de la réviser. Il fallut se hâter, car les Anglais n'attendaient pas et déclaraient nul le traité si on ne les payait au jour fixé [1].

Plusieurs villages étaient inhabités et les Anglais, ne recevant pas les sommes auxquelles ils étaient imposés et n'y trouvant rien à prendre, voulurent contraindre ceux qui le pouvaient à payer pour les villages ruinés et déserts; en conséquence, ils ne les affranchirent pas de réquisitions les uns sans les autres. Les pauvres paysans résistèrent; ils déclarèrent que leurs villages, eux aussi, avaient perdu la plus grande partie de leur population, que depuis longtemps ils enduraient les plus grandes souffrances, et que, trop pauvres pour supporter une pareille charge, si on voulait les y contraindre ils quitteraient le pays. Les Anglais ne cédèrent pas et pendant quatre mois, d'octobre 1440 à février 1441, les labours, soit à bras, soit avec les chevaux, cessèrent complètement sur le terroir de Senlis et à deux ou trois lieues autour de la ville. Furieux de ne plus recevoir leur argent, ces brigands, qui n'avaient de leur gouvernement aucune solde, commirent les derniers excès et menacèrent de mettre le feu partout si on ne leur donnait pas ce qu'ils demandaient.

Les attournés eurent peur que les paysans émigrassent pour aller gagner en pays étranger leur misérable vie, que la ville n'eût à souffrir une nouvelle famine, qu'elle ne perdît ses habitants et ne tombât aux mains de l'ennemi; aussi, le 6 février 1441, réunirent-ils une nombreuse assemblée par laquelle ils firent approuver un traité qu'ils avaient négocié avec le capitaine de Creil.

La ville donnait aux Anglais trois cents écus tout de suite et deux cents écus tous les trois mois, à commencer du mois d'avril suivant, tant que les capitaines de Creil et de Pontoise tiendraient leur charge. Les Anglais donnaient une sauvegarde pour tous les villages, vignobles et terres à deux lieues de la ville, qui permettait aux habitants de labourer en toute sûreté, de faire paître

1. Arch. de Senlis, BB. III, f° 25.

leurs bestiaux et d'aller à Meaux, Crépy, Compiègne et Pont[1]. C'était acheter bien cher une paix précaire; heureusement la ville n'eut pas à supporter longtemps ce fardeau. Le roi envoya, le 19 mai suivant, le connétable mettre le siège devant Creil, qui fut attaqué sur les deux rives de l'Oise. Le roi et son fils vinrent peu après à Senlis[2], et le dauphin profita de ce séjour pour se faire aimer des habitants qui, dans la suite, ne lui refusèrent jamais un subside, si malheureux qu'ils fussent, et protestèrent toujours de leur amour pour lui. Le siège dura plus d'un mois; après un assaut heureusement repoussé, Guillaume de Peyto consentit à conclure une capitulation honorable et sortit de la place avec armes et bagages[3]. L'armée royale resta quelques jours encore dans les environs de Senlis et alla ensuite faire le siège de Pontoise. Les Français avaient tout détruit; ils avaient ravagé les vignes, coupé les arbres et fauché les foins[4]; ils avaient mis tous les habitants à rançon et démoli les maisons de ceux qui ne voulaient pas payer. Les capitaines, à qui l'on se plaignait, se bornaient à répondre : « Si c'étoit les Anglois, vous n'en diriez pas tant; il faut bien que nos hommes vivent[5]. » C'est toujours la même réponse, le soldat doit vivre sur le paysan. Quelques mois après le roi s'empara de Pontoise et les Anglais n'eurent plus une seule forteresse dans notre pays, où ils ne reparurent plus. Cette longue guerre était finie, du moins dans l'Ile-de-France et la Picardie; mais elle avait ruiné le pays pour longtemps[6].

Pendant plus de dix ans les habitants de Senlis, toutes les fois que le roi leva sur eux des tailles, se plaignirent de leur misère et demandèrent qu'on diminuât leur cote. En 1441, le roi leur accorda une crue sur le sel parce que les habitants, dit le préambule de l'ordonnance, étaient si malheureux que les plus riches pouvaient vivre à grand'peine et que beaucoup étaient réduits à la mendicité; les murs de la ville, qui n'étaient plus entretenus depuis longtemps, tombaient en ruine et depuis plus de trente ans les

1. Pièces justif., n° 24.
2. Jean Chartier, édit. Vallet de Viriville, t. II, p. 15; Berry, apud Godefroy, p. 413; Vallet, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 426.
3. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 189.
4. Apud Afforty, t. IV, p. 493.
5. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Barre, p. 191.
6. Arch. de Senlis, BB. III, f° 29.

prairies étaient inondées pour la défense de la place[1]. Aussi en 1442 la ville ne pouvait pas payer les tailles et la plupart des habitants devaient encore leur cote aux collecteurs, car la majeure partie, au rapport des attournés, n'avait pas de pain à manger (26 juillet 1442)[2]. Au commencement de 1443, la position de la ville était encore très critique ; depuis un an et demi, les habitants avaient payé de grosses tailles s'élevant à cinq mille livres tournois, et ils déclaraient qu'ils ne pouvaient payer sans délai une nouvelle taille, car ils avaient été réduits à la plus grande pauvreté par une guerre de frontières qui avait duré douze ans et par le manque de vivres qui les avait fait se ravitailler à grands frais en Picardie[3]. Le 3 avril 1444 on voit encore mettre en avant la détresse dont souffrent même les gens les plus aisés[4]. Le 8 juillet 1445 on envoie des députés remontrer au roi combien la ville et l'évêché sont pauvres et dépeuplés et le prier d'enlever plusieurs lances, car la ville est trop chargée ; le 26 mai 1446 nouvelles plaintes consignées dans un mémoire que le maréchal de Vendôme, capitaine de la ville, soutint dans le conseil du roi. Enfin on déchargea l'élection de Senlis sur les élections voisines, et après de longs débats la taille fut diminuée de moitié. Pour en arriver là la ville avait fait faire un long inventaire comparatif des ressources de l'élection de Senlis et des élections voisines ; la décision du conseil n'avait donc pas été enlevée par surprise. Pendant trois ans, de 1443 à 1446, les vignes, une des grandes richesses du territoire de Senlis, avaient été gelées ou grêlées, et c'était si important pour la ville, que les habitants signalèrent le fait d'une façon spéciale.

Beaucoup de faits particuliers confirment les plaintes des magistrats municipaux et des habitants de Senlis. Les revenus de la commanderie de Senlis étaient tellement diminués qu'il ne restait plus au commandeur de quoi vivre et qu'on dut la réunir à la commanderie de Lagny-le-Sec. En 1446 il ne restait pas pierre sur pierre du monastère de Saint-Remy, situé dans un faubourg de Senlis, et par suite des guerres et des épidémies les revenus de l'abbaye étaient tellement réduits qu'ils ne pou-

1. Apud Afforty, t. XXI, p. 230.
2. Arch. de Senlis, BB. III, f^os 33 et suiv.
3. *Ibid.*, f° 39.
4. *Ibid.*, f° 44.

vaient suffire à l'entretien de l'abbesse, seule survivante de toutes les religieuses de l'abbaye. L'évêque dut donner les biens de l'abbaye au chapitre de Saint-Rieul de Senlis; mais ce don était bien peu de chose, car, pour les remettre en valeur, ils coûtèrent plus qu'ils ne valaient[1]. Le faubourg Saint-Martin, dit le Perron Saint-Martin, avait encore en 1444 toutes ses maisons démolies et en ruine par suite de la guerre et du siège de 1418[2]. Le moulin de Saint-Nicolas, près la porte Paris, était également en ruine; et il restait si peu de monde dans ce faubourg que le four banal, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas, ne rendait que trois sols par an. A Villemétrie, les terres n'étaient plus cultivées depuis plus de quarante ans, tout le territoire était en friche et il était impossible aux habitants de reconnaître leurs biens.

A Saint-Nicolas, où avant la guerre il y avait dix-huit feux, il ne restait plus personne et toutes les maisons étaient démolies; le moulin était également détruit. A Gournay, où il y avait autrefois six maisons habitées, elles étaient toutes désertes. Les terres du prieuré étaient cependant encore cultivées; mais les moines devaient les faire travailler directement, car ils ne trouvaient plus de tenanciers. Les cens n'étaient plus payés, ou, s'ils l'étaient encore quelquefois, ils valaient à peine le quart de l'ancien revenu; la rivière ne rapportait plus rien, car on ne pouvait en affermer la pêche. La ferme de Courtillet, qui appartenait au prieuré de Saint-Nicolas, avait trois cents arpents de terre; mais presque toutes ces terres étaient en friche et l'on avait peine à les reconnaître; aussi la ferme ne rapportait rien[3].

A Avilly, depuis longtemps, il ne demeurait personne et toutes les maisons étaient ruinées et démolies de fond en comble. A Saint-Firmin il n'y avait plus d'habitants et toutes les terres étaient en friche. A Apremont, depuis 1429, époque de la venue du roi et de Jeanne d'Arc, il ne restait plus un habitant et les maisons et les terres n'avaient plus de valeur. Le petit hameau de Malassise était désert et la chapelle en ruine. Verneuil était encore habité, mais depuis longtemps les cens étaient diminués et ne valaient plus que la moitié de l'ancien revenu. A Rieux la maison de Saint-Nicolas était ruinée et les vignes en friche et les cens

1. Mannier, *Commanderies du Temple*, p. 259.
2. Afforty, t. XXI, p. 311 et 787.
3. Pour toute cette énumération, voir la pièce justif. n° 25.

ne valaient plus rien, car il n'y demeurait personne. A Cinqueux c'était la même chose.

A Noë-Saint-Martin il ne restait plus personne; Noë-Saint-Remy était encore habité, mais les revenus étaient réduits à rien; il en était de même à Villeneuve-sur-Verberie. A Rully, en 1440, la misère était extrême; ce gros et beau village était complètement ruiné: autrefois il comptait plus de 80 maisons, mais lors du siège de 1418 le village avait été brûlé et démoli, et il ne restait pas plus de 20 maisons; encore étaient-elles à moitié ruinées et personne ne voulait y venir demeurer. Toutes les terres de ce riche terroir ne valaient plus rien, si bien qu'en cette année 1440 le prieur de Bray ne recevait pas la septième partie de son revenu habituel[1] et qu'en 1444 le prieur de Saint-Nicolas ne recevait que le huitième de l'ancien revenu de la dîme. A Bray il ne demeurait plus personne et la dîme ne valait plus rien. A Barbery les terres de Saint-Nicolas ne rapportaient presque rien. A Montlévêque pendant longtemps il n'y avait pas eu d'habitants, et à Baron on ne reconnaissait plus les biens de chaque propriétaire. Le moulin de Fontaine-les-Corps-Nuds était détruit[2].

En 1448, à Mortefontaine et à Plailly, les bois de l'abbaye de Chaalis étaient détruits et les terres en friche. A Orry-la-Ville il ne restait en 1444 pas une seule personne, et en 1456 le village était encore complètement désert[3]; les terres étaient en friche et on ne pouvait reconnaître à qui elles appartenaient. En 1450, dans ce même village, toutes les terres du chapitre de Notre-Dame de Senlis étaient en friche, couvertes de buissons de ronces et d'épines, et les prés pleins de roseaux et de mauvaises herbes[4].

Telle était vers 1445 la situation du Senlisien et du Valois; la plupart des villages étaient inhabités et en ruines et les champs étaient incultes et couverts de broussailles. Peu à peu les paysans revinrent dans leurs villages, relevèrent leurs chaumières et remirent leurs champs en culture. Mais ce travail de réparation se fit lentement, et plus de trente ans après bien des villages étaient encore à moitié déserts[5]. Le pays avait été, de 1405 à 1441, si

1. Afforty, t. XXI, p. 205.
2. *Ibid.*, p. 176.
3. Afforty, t. XXI, p. 409.
4. *Ibid.*, p. 577.
5. A Montagny-Sainte-Félicité, village situé entre Senlis et Dammartin, où

cruellement désolé qu'il fallut beaucoup de temps pour faire disparaître les ruines dont il était couvert à la fin de la guerre de Cent Ans.

J. FLAMMERMONT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Assemblée faite en la maison de la ville de Senlis le ix[e] jour du mois de septembre mil cccc et cinq, en laquelle assemblée furent présentes les personnes qui ensuivent :

Primo, Jehan le Charon, lieutenant;
Maistre Jehan de le Canel, advocat du Roy;
Guillaume Buffet, procureur dudit seigneur;
Maistre Pierre le Clerc, Regnault de Creil, Roulant Morel, Oudart Choron, } Atournéz;
Robin Gentilg, procureur de ladite ville;
Pierre de Normendie;
Maistre Jehan de Beaufort;
Messire Pierre l'Aronde, Messire Pierre Boucquet, Messire Jehan Durant, Messire Philippe Bovart, } Chanoines;
Etc., etc.

---

il y avait 32 hostises; 12 seulement étaient habitées en 1462, et en 1476 il n'y en avait plus que 8; les champs étaient encore incultes et ne valaient rien; on ne savait même pas à qui ils appartenaient (arch. de Chantilly); aveux du fief de la Grand'Cour. — En 1481 Louis XI donne à Antoine de Galles « ung fief et villaige nommé La Morlaye, estans à present en bois, buyssons, eaues et maretz, où souloit avoir place fort, environnée d'eaues et fosséz, avec les appendances et appartenances quelconques, avec tout droit de juridiction haulte, moyenne et basse, à nous appartenans à cause de nostre chastel et seigneurie de Creil; lequel hostel et place fort est du tout desmoly et ledit lieu et pays destruit et comme inhabité et n'a vallu, passé LX à LXXX ans ença, que envyron III l. parisis chacun ans de revenu pour lesdits fiefs, villaige, maison et place fort, et justice haulte, moyenne et basse. » (Archives de Chantilly.)

Ausquelx dessus nommez furent leues et exposées mot à mot unez lettres patentes et unez lettres clozes envoieez par monseigneur d'Orleans aux clergié, noblez, bourgois et habitans de la ditte ville, touchans et faisans mencion aucunement le gouvernement du royaume; sur le contenu desquelles lettres tous lez dessus nommez concordablement furent d'accort de rescripre ou dit monseigneur d'Orleans par la fourme et maniere qui s'ensuit :

Tres hault et puissant prince et notre tres chier et tres redoubté seigneur, toute humble recommandacion permise, plaise à vous savoir que hier nous furent presentées par Guillaume Megret vos lettres closes et patentes, lesquelles furent lors leues en la presence de aucuns de nous, faisans le nombre de vint à trente personnes pour ce assembléz; et aujourd'hui, pour obéir au contenu de vos lettres clozes, avons icelles et vos lettres patentes fait lire et publier en assemblée de tres grant foison de peupple; et pour ce qui vous a pleu nous mander de vous rescripre notre voulenté sur le contenu en vos dittes lettres, nostre tres chier et tres redoubté seigneur, plaise vous savoir, que nous, qui sommes subgiez du roy nostre sire sans moyen, avons esté, sommes et serons, tant comme il plaira à Dieu, que nous vivions, vrais subgiez et bien obbéissans au roy nostre dit seigneur et le servirons et obéirons à tous ses commandemens de noz corps et de noz chevanches, comme ses vrays subgiéz et obéissans et à tous ses biens veillans. Si vous supplions, nostre tres chier et tres redoubté seigneur, que il vous plaise de votre begnine grace prendre en gré nostre simple responce et nous avoir pour recommandéz, comme vous avez eu par cy devant, et nous proions Dieu pour vous, lequel, par sa sainte grace, vous doint honneur, bonne vie et paradix en la fin.

Les tous vostres humblez, obéissans le clergié, atournés et habitans de la ville de Senlis. Et en la superscripcion estoit escript ce qui s'ensuit :

A tres hault et excellent prince et nostre tres chier et redoubté seigneur, monseigneur le duc d'Orleans.

CREIL.

(Archives de Senlis, registre aux assemblées, BB, II, f° 7.)

II.

Rémission pour Colard de Pacy, dit Choisel

(Janvier 1412, n. s.).

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir esté humblement exposé de la partie de Colard de Pacy dit Choysel, escuier, chargié de femme et d'un enffant,

contenant que, comme tout le temps de sa vie il ait esté de bonne et honneste consideration, obéy de tout son povoir à nous et à noz commandemens et ait intencion de ainsi tousjours le faire, et servi en noz guerres nous et nos predecesseurs, et encore en l'année passée pour lors que Jehan nostre oncle et autres en sa compaignie furent à Vicestre, devant nostre bonne ville de Paris, nous servit-il en armes, tant comme l'armée dura à ses propres coustz et despens, sans prendre ne avoir salaire ne souldées sur nous, et en ce despendit grant partie de sa chevance. Ou content duquel service les gens d'armes estant lors ou pays de Valoys de par Charles, nostre nepveu d'Orléans, qui lors tenoit le duchié de Valoiz, mengerent, gasterent et dissiperent grant partie des biens dudit suppliant, estans ou dit pays de Valoys, en disant que ses terres, lesquelles il tenoit pour lors dudit Charles d'Orleans, à cause dudit duchié de Valoys, seroient données par ledit Charles et en seroit ledit supplant desherité, pour ce qu'il ne s'estoit pas armé avec lui. Et il soit ainsi que en ceste presente année, après ce que le dit Charles ot fait crier ses hommages audit lieu de Crespy et que un de ses freres, nommé Philippe, soy disant son lieutenant en ce caz, y fut aléz pour les recevoir, ledit suppliant lui fist hommage pour plusieurs fiefz à lui appartenans, et fist serement de servir ledit Charles envers et contre tous, excepté contre nous. Et depuis, ledit frere dudit Charles fist sa monstre de ses gens audit lieu de Crespy, et d'illec s'en ala à Chauny, et fist crier et dire que tous nobles et fiefféz dudit pays de Valoys se armassent et alassent après luy sur paine de confiscacion de corps et de biens, et si escripvi audit suppliant qu'il nous alast servir en sa compaignie pour l'onneur et proffit de nous et de nostre royaume, ainsi qu'il escripvoit aux autres nobles et gentilz hommes du pays. Pour quoy ledit suppliant, qui a presque toutes ses terres oudit duchié de Valoys, et qui est homme de fief du chastel dudit lieu de Crespy, qui est le chief et principal lieu dudit pays de Valoys, véant que les autres nobles et gentilz hommes du pays se mettoient sus et obéissoyent audit Philippe, frere dudit Charles, qui adonc estoit si fort et si puissant au pays de gens d'armes estrangiers et autres, que on ne lui osoit riens contredire, doubtant que, s'il n'y aloit comme les autres, il perdist corps et biens, mesmement que les gens desdiz Charles et Philippe, son frere, disoient lors publicquement que laditte assemblée se faisoit pour l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume, se monta et arma et s'en ala, comme les autres gentilz hommes du pays, par devers ledit Philippe, frere dudit Charles, avecques et en la compaignie duquel, et aussi d'icellui Charles, il fust et se tint au pays par delà par aucune espace de temps. Et quant il vit qu'ilz prenoient leur chemin à retourner vers Paris, et qu'ilz destruisoient et gastoient le pays, et ne savoit on point leur voulonté, les delaissa et s'en retourna en la garnison de ladite ville de Crespy, en laquelle il fut et se tint continuellement, sans

aucunement venir devant Paris, ne à Saint Denys, ne sanz ce aussi qu'il ait esté à prendre ne à courir aucunes de noz villes et forteresses, maiz bien est vray que ledit suppliant estant en ladite garnison fut, par contrainte et commandement du bailli, qui pour lors estoit oudit duchié de Valoys de par ledit Charles, aidier à conduire et convoier par deux foiz du pain et vivres que on menoit en l'ost dudit Charles, lors estant à Saint-Denis et environ, c'est assavoir à l'une des foiz jusques à Dampmartin et l'autre foiz jusques au dessus de Versaigny. Et si est vray que ledit suppliant, au commandement et contrainte du sire de Boquiaux qui disoit que ou pays avoit plusieurs gens qui desroboient et destruisoient le pays, ledit suppliant fut et chevaucha avecques ledit de Boquiaux à Montengny et ou pays d'entour pour cuidier trouver et prendre lesdiz malfauteurs, lesquelz ils ne trouvèrent point, et atant s'en retourna en ladite ville de Crespy. Et est advenu que, après ce que nostre bailli de Senliz est alé audit lieu de Crespy, pour prendre la possession d'icelle ville et pays pour nous et que ledit suppliant et autres, estans en la garnison de ladite ville, ont baillié et rendu voluntairement, comme bons et loyaulx subgiéz, envers nous ladite ville de Crespy, icellui nostre bailli fist ledit suppliant mestre prisonnier avecques plusieurs autres qui en ladite ville estoient en garnison. Et après a élargy ledit suppliant et plusieurs autres, et leur assigna jour à comparoir personnellement en nostre court de Parlement, au jour du baillage de Senliz de nostre present Parlement, pour respondre à nostre procureur à telz fins qu'il vouldra eslire contre lui, et si mist en nostre main tous les biens meubles et heritages dudit suppliant et fist inventorier lesdits biens et commist certaines personnes au gouvernement d'iceulx. Et depuis ledit suppliant, pour souspeçon de soy estre armé en la compaignie dudit Charles d'Orleans et de ses aliéz et complices, fut appellé au ban en nostre ville de Paris avec plusieurs autres et par nostre prevost de Paris, par le moyen des appeaux sur ce faiz lui et les autres dessuz diz furent declairiéz convaincuz et attainz des cas à eulz imposéz, et avoir commiz crime de leze magesté et iceulx banniz à tousjours de nostre royaume et leurs biens declairéz confisquéz. Duquel ban et de la paine et confiscacion par ce encourue par ledit suppliant icellui suppliant ait autreffoiz impetré noz lettres de rappel, remission et pardon que nous lui avons données et octroyées pour les causes en icelles contenues, et néantmoins, il doubte, etc... Nous, ces choses considerées . . . . . .

Donné à Paris, au mois de jenvier, l'an de grace mil cccc et unze et de nostre regne le xxxii[e].

Par le roy, le conte de Mortaing, le Borgne de la Heuse, le sire de Montmorency, messire Jehan de Chambrillac et plusieurs autres presens.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 166, n° 5.)

III.

Exemption d'un chariot accordée aux églises de Senlis (30 avril 1412).

Charles, par la grace de Dieu, etc. Au bailli de Senlis ou à son lieutenant, salut. Reçeu avons humble supplication de nos bien amez les chanoines et chapitre, abbez, prieurs et couvents des eglises de Notre-Dame de Senliz, de Saint-Rieule et Saint-Frambourc, de Saint-Vincent et de Saint-Morice dudit lieu, contenant que, ja soit ce que par vertu de nos autres lettres patentes et pour les causes contenues en icelle, toy ou autres, nos gens et officiers, de par nous ayent enjoint et fait commandement ausdits suppliants qu'ils envoyassent par devers nous en cette nostre bonne ville de Paris, le premier jour du mois de may prouchain venant, un chariot fourni de chevaux et harnois, ainsy qu'il appartient, pour nous servir en ceste presente armée, que au plaisir de Dieu entendons faire prouchainement, à l'encontre de nos ennemis rebelles, et que iceulx supplians aient singulier desir et affection, obstant ce que par les sterilités de feux, tempestes et orages, qui sont cheus par deux ou trois ans sur les vignes, revenues, terres, labourages et édifices desdites eglises, dont ladite eglise de Nostre Dame a été et est en grant partie descouverte et si est le beffroy d'icelle despecié et cheu, comme par les assemblées des gens d'armes et autres gens de guerre de nosdits ennemis, qui ont sejourné par longtemps sur ledit pays et ont gatés et detruit tout ce qu'ils ont trouvé, par quoy lesdits suppliants n'ont peu recueillir leurs grains et autres fruits, qui est leur principal et plus grant fondation, et ont pour ce soustenu de grans pertes et dommages et avecques ce ont nagueres estez contraints à nous prester certaine grant somme d'argent, qui leur a été chose moult grevable et dommageable, yceux suppliants, qui oncques mais ne furent par nous ne par nos predecesseurs contrains à faire ledit chariot, ne pourroient nullement finer d'icelluy presentement; et, s'il advenoit qu'ils feussent à ce contrains, conviendroit que le service divin, qui a acoustumé estre fait et celebré chacun jour continuellement bien notablement esdittes eglises, y cessat en grant partie et que lesdits supplians eussent pour ce moult à souffrir, si par nous ne estoit sur ce presentement pourveu, si comme ils dient, car à grant peine ont ils leur sustentation et pain; et nous ont fait humblement supplier, que, atendu que oncques mais ils ne furent contrains de fournir ledit chariot, comme dit est, nous leur veuillons sur ce pourvoir de nostre grace et remede convenable. Pour ce est il, etc.

Donné à Paris, le derrenier jour d'avril, l'an de grace mil IIIc et douze et de notre regne le XXXIIe.

(Bibliothèque de Senlis, mss. Afforty, t. XX, p. 455.)

IV.

Assemblée faite en la ville de Senlis, le venredi deuxieme jour de fevrier, l'an mil IIIIc XIII, en la presence de Jehan le Charon l'aisné, lieutenant general de monseigneur le bailli de Senlis, cappitaine de ladite ville, à laquelle furent presens monseigneur le Chantre de Senlis, messire Geffroy le Besgue, chanoine de l'eglise de Senlis, et ceulx qui s'ensuivent . . . . . et plusieurs autres personnes jusques au nombre de trois à quatre cent personnez ou environ.

Ausquelx fu dit et exposé par la bouche de maitre Pierre le Clerc, en la presence dudit lieutenant du cappitaine, que le duc de Bourgogne ou gens de par lui estoient logez en la ville de Compiègne, par quoy il pourroit estre de heure en heure devant la ville de Senlis et pour ceste cause monseigneur le bailli et capitaine de Senlis redoutoit que luy avecques lezdiz habitans ne feussent pas asses fors pour resister à telle puissance, et pour ce lui sembloit que seroit bon de avoir avecques lui en ladite ville certaine quantité de gens d'armes pour lui aidier et aux dis habitans à garder ladite ville contre la puissance de tous, et à ceste cause lez sommoit que sur ces choses ilz voulsissent dire et desclarrer leurs intencons et oppinions. Après lesquelles choses ainsi dittes que dit est, lez dis assistans requirent à une voix que Honoré Grileu, leur procureur, alast parler à eulx pour repondre pour eulx leurs oppinions. Lequel Honoré Grileu ala parler à eulx et, après ce qui fu retourné et qu'il eust oy leurs oppinions, dist et desclara pour eulx lez choses qui s'ensuivent :

C'est assavoir que eulx et leurs predecesseurs de tous temps avoient esté bons, vrays et loyaulx subgiéz du roy nostre sire, sans avoir fait aucune faulte, et que le roy nostre dit seigneur et ses predecesseurs avoient eu plusieurs guerres tant contre les Englois comme autres personnes, pendant lesquelles guerres ilz se estoient bien et lealment gardez et laditte ville tousjours en l'obéissance du roy nostre dit seigneur et tellement que nulz inconveniens ne s'en estoient ensuis et feroient encorez au plaisir Dieu jusques à la mort et pour ce n'estoient point d'accort que l'on meist ou receupt dedens icelle ville aucunes gens d'armez. Et après ces choses leur feust encore dist par ledit procureur du roy nostre sire que monseigneur de Hangest, qui estoit à Creilg, estoit cappitaine general des rivieres d'Oise et d'Esne, et que il avoit puissance de mettre gens d'armez par touttes lez bonnes villez et for-

teresses estans es mettes desdites rivieres, et que se il lui plaisoit de envoier et mettre gens d'armez en ladite ville se on lez receveroit ou non. A quoy ilz respondirent tous d'un commun accort que ilz n'estoient point d'accort que on receupt en icelle ville aucunes gens d'armez, pour quelques lettres que ilz apportassent, sanz lez appeller et sanz avoir sur ce leurs oppinions et a tant se despartirent, etc.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 43.)

V.

Le merquedi huitieme jour de septembre mil quatre cent et dix sept, furent assemblés en la maison de la ville de Senlis tous les habitans de ladite ville de Senliz, tant gens d'eglise comme seculliers, ausquelx dessus nomméz fu dit et exposé par la bouche de maitre Florens de Boucaut, atourné de ladite ville, que le jour precedent, heure de matin, vint aux portes de ladite ville un heraut, qui se disoit à monseigneur Jehan de Lucembourg, lequel dit et desclara aus atournéz de ladite ville, que le duc de Bourgogne et ledit messire Jehan de Lucembourc requeroient aux habitans de ladite ville, que ledit de Lucembourc, accompengnié de six chevaliers et de six escuiers, à toutes leurs gens, feust et peust estre receus en la dite ville de Senlis, toutes fois que mestier en auroit et que sur ce on lui donnast responce. A quoy ledit maître Florent, là present, repondit audit heraut que sur ses choses y ne povoit avoir reponce pour lors, et que de ce y faloit parler aux habitans et adonc se party sanz autre chose faire.

Et, ce jour mesmes, revint aux portes de ladite ville un escuier, qui aporta lettres clozes auxdis habitans de par le seigneur de Rullycourt et Guillaume de Bournonville, eulx disans gouverneurs de l'ostendart dudit monseigneur de Lucembourc, et disoit ledit escuier, que lez dittes lettres estoient lettres de creance, laquelle il leur exposa, en disant, que lez dessus nomméz de par le sire de Lucembourc faisoient à savoir auxdis habitans, que, se ilz avoient mestier de confort ou aide de leurs gens jusques à nombre de vint ou trente hommes d'armez pour la garde et deffense de ladicte ville, que volentiers leur en envoyeroient. Auquel escuier fu repondu, que lezdictes lettres ilz monstreroient auxdis habitans en assemblée généralle, et à tant se parti.

Lesquellez lettres clozez en laditte assemblée furent ouvertes et leues. Et après la laicture d'icelles, ilz furent d'accort aux choses qui s'ensuivent: c'est assavoir, que, veu et consideré ce que monseigneur Robert d'Esne, chevalier, nagueres envoyé par le Roy nostre sire pour estre bailli et cappitaine de laditte ville, avait conseillié à son

departement aux atournéz de ladite ville, que veus les seremens, derrein avoient esté fais au Roy nostre dit seigneur par lezdis ha tans, et que ladite ville, en l'estat où elle estoit, n'estoit pas trop d fenssable, il estoit expédient et néccessaire pour icelle ville de envo devers le duc de Bourgogne, pour savoir sa volenté; et pour ce o clurrent comme ad ce point, que deux ou trois bonnes personnes d'ic ville yroient devers ledit duc de Bourgogne, qui porteroient let de creance, et lui requeroient que il lui pleust que lezdis habit peussent garder ladite ville pour le Roy nostre sire et pour lui, s y mettre aucunes gens d'armes ne de côté ne d'autre, et que ceulx qui seroient ordonnéz pour y aler, feust baillée par esc leur embassade. Item, ilz conclurrent que, se le duc de Bourgo venoit en personne devant ladicte ville, et requeroist que on le m dedens, que il y feust mis sanz aucune contradiction.

Item, ilz esleurent pour estre gouverneurs sur eulx, touchan fait de la guarde de ladite ville, Mahieu d'Encre, prevost forain, Jehan le Charon le jeune; et ce fait ilz jurerent et promirent tous obéir à eulx et à leurs commandemens; et après ce les diz Mahieu Charon le jeune firent serment devant le lieutenant de monseign le bailli de bien et deuement executer ce que dit est.

(Archives de Senlis, BB II, f° 74 r°.)

VI.

Assemblée faite en la maison de la ville de Senlis, le dimenc v^e^ jour de decembre, l'an mil IIIIc et XVII, en la presence de honorab homes et saiges M^e^ Florent de Boucaut, Rolant Morel, Ouc Douaynne et Guillaume le Fruictier, atournez et gouverneurs de ladi ville, en laquelle assemblée furent presens les personnes qui s'e suivent . . . . . .

Ausquelx dessus nommez fu dit et exposé par la bouche de Honc Grileu, procureur de ladite ville, que, après ce que la ville se est rendue au Roy nostre sire soubz le gouvernement du duc de Bou gogne, en la main de monseigneur Jehan de Luxembourc, icellui m sire Jehan avoit ordonné, pour estre bailli et cappitaine de ladite vil Guillaume de Bournonville, escuier, à la charge de XX hommez d'arm et de XX hommes de traict. Lequel Guillaume avoit gouverné lezdis of ces par certain temps pendant lequel plusieurs affaires estoient surv nues en icelle ville, à l'occasion desquelx l'on avoit rescript devers le seigneur de Bourgogne, pour avoir de lui secours. Lequel seigneu en obtemperant aux requestes à lui sur ce faictes, et en descharga ledit Guillaume de Bournonville dezdis offices, et en restituant icellez Troullart de Maucroix, qui autrefois y avoit esté institué et n

par le Roy nostre sire, avoit envoyé en icelle ville pour la garde et seureté d'icelle deux cappitaines, c'est assavoir messire Mauroy de Saint-Liger et le bastart de Thian, à tout cent hommes d'armes et cent hommes de trait.

Lesquelx cappitaines, venus en icelle ville, en la presence dudit Troullart, avoient fait assembler devant eulx aucunez dez notablez personnes d'eglise et dez bourgois de ladicte ville, et leur avoient dit et desclairié que leur faloit avoir l'argent de leur gaiges pour xv jours, qui povoient monter à 1200 l. tournois ou environ et que ilz advissent entre eulx comment ilz pourroient avoir promptement ladicte somme. A quoy fu repondu par lez dessusdis ainsi presens devant lez dis cappitaines, que de ce voulentiers ilz parleroient aux autrez gens d'eglise et au commun d'icelle ville et leur en reponderoient, ce que fere en vouldroient.

Et pour ce le lendemain, qui fu le lundi 6ème jour dudit mois de decembre, se assemblerent en la maison de ladicte ville une grant partie des gens d'eglise d'icelle ville, avecques les quarteniers et cinquanteniers d'icelle, par le consentement de tous leurs dizainiers si comme ilz disoient, furent d'accort, que pour un mois seulement l'on donrroit auxdictes gens d'armes 400 livres tournois seulement pour une fois et non plus, et si ordonnerent que il fust requis auxdis cappitaines, que ilz feissent loger toutes leurs gens en hosteleries, sans lez faire loger sur gens d'eglise ne sur bourgois, consideré que il y avoit en icelle ville asses d'osteleries pour lez tous loger.

Item, ilz vouldrent et ordonnerent, que hastivement l'on rescripve devers ledit seigneur de Bourgogne et devers ledit monseigneur Jehan de Luxembourc, en leur remonstrant la povreté d'icelle ville et lez granz affaires que chacun jour elle a à subporter, afin que par eulx y puist estre porveu.

(Archives de Senlis, BB II, f° 76 r°.)

VII.

Assemblée faite en la grant sale de l'ostel du Chat, à Senlis, le xème jour du mois de mars, mil IIIIc et XVII, en la presence et du commandement de noble homme Pierre de Maucroix, dit Troullart, bailli et cappitaine d'icelle ville, à laquelle assemblée furent presens les personnes qui ensuivent . . . . . .

Ausquelx dessus nommez fu dit et exposé, par la bouche dudit Troullart, que, pour les ouvrages qui chacun jour sont affaire en la forteresse de ladite ville, il faloit emprunter argent pour ce que la ville n'en avoit point de prest et aussi avoit esté approuvé que, pour la nourriture de certaines gens d'armes, qui devoient venir au secours

de ladite ville, seroient prins blefs, vins, fains, avoines à juste pris; c'est.assavoir ung sac de blé au prins de xxij s. p., ung sac d'aveine au pris de xvj s. p., et vins et fains à juste pris. Et pour faire les choses dessus dittes, ont voulu, consenti et accordé les dessus nommés tous concordamment, que les atournés de ladite ville, qui à present sont, puissent ou nom et pour les habitans d'icelle emprunter et faire empruns tant et telz qu'ilz verront qu'il sera necessaire, et prendre, ou faire prendre blefs, vins, fains et advoines à juste pris, comme dit est, là ou trouver les pourront, pour l'acomplissement et fournissement de toutes les choses dessus dites. Et que iceux atournés, ou nom et pour les habitans d'icelle ville, se puissent obligier envers ceulx à qui il apartendra, es sommes par eulx empruntées et es autres vivres par eulx prins ou fait prendre pour les causes dessus touchées, et pour ce paier et acomplir obliger tous les biens, tant meubles comme heritaiges de tous les habitans de ladite ville presens et advenir. Fait l'an et jour dessus dis.

CREIL.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 77 r°.)

VIII.

Assemblée faicte ou chappitre de l'esglise Notre-Dame de Senlis, le merquedi vj[e] jour du mois d'avril après Pasques, l'an mil quatre cent et dix huit, en la presence de Troullart de Maucroix, bailli et cappitaine de ladicte ville, du bastart de Thian, de Simon le Moyne, de messire Lionnet de Bousincourt, de Regnaut de Longueval, de Pierre de Maregny et de plusieurs autres chevaliers et escuiers, estans de la garnison de laditte ville, à laquelle assemblée furent presens les personnes qui ensuivent . . . . . .

Auxquelx dessus nommés, après plusieurs paroles eues et pourparlées ensemble, touchans certain parlement, que l'on avoit intention de faire entre les gens du comte d'Armignat, qui lors tenoit ciege devant ladicte ville, et les gens estans dedens icelle ville, il fu dit par la bouche dudit Troullart, que la ville et les habitans en icelle avoient moult grans frais chacun jour à supporter pour raison dudit sciege et de la deffense de ladicte ville, et que il faloit adviser ou argent seroit prins pour paier iceux frais. Lesquelx dessus nommés, tous d'un commun accord, vouldrent et accorderent que les atournés de ladicte ville, qui à present sont, ou nom et pour ladicte ville et des habitans en icelle, puissent emprunter et faire empruns à toutes personnes, qui leur vouldront prester tant et de telles sommes de deniers comme ilz verront qu'il sera neccessité de faire pour paier les frais, despens et affaires que laditte ville a et aura à supporter et

que pour iceux empruns rendre et paier, lesdiz atournés puissent obliger envers ceulx, à qui il apartiendra, tous les habitans de ladicte ville, avecques tous leurs biens, tant meubles comme heritages, presens et advenir. Et avecques ce les dessus nommés vouldrent et ordonnerent que les vivres, que l'en avoit ordonnez estre baillés et delivrés chacun jour aux gens d'armes, estans en garnison en ladicte ville, se continuent de bailler, jusques ad ce que par eulx soit deffendu. Fait le jour dessusdit.

CREIL.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 78 r°.)

IX.

Assemblée faite en la maison de la ville de Senlis, le vij° jour d'octobre mil IIIIc et XVIII, en la presence de noble homme Pierre de Malcroix, escuier, bailli et cappitaine de laditte ville, et de Robert le Plat et Jehan Aubery, atournez de ladite ville, en laquelle assemblée furent présens les personnes qui ensuivent. . . . . .

Ausquelx dessus nomméz fu dit et exposé par la bouche dudit Monsieur le Bailli, que par aucuns amis et bien veillans de ladite ville, l'en avoit sceu que Tanguy du Chastel et autres ses adserans se efforcoient de jour en jour de faire faire abillemens pour venir assaillir et prenre de fait la dite ville, se ilz pevent; et pour ce faloit adviser comment l'on pourroit pourveoir ad ce que dit est. Et furent tous d'accort que le grenetier et Honoré Grileu yroient tres hastivement devers le Roy nostre sire, et devers monseigneur de Bourgogne, pour demander à avoir XL hommes d'armez et XL hommes de traict, pour la deffense de ladite ville. Item, ilz ont esté d'accort que sur eulz soit assise hastivement la somme de IIIc l. t. et ont esleux pour iceulx asseoir Mahieu le Chandellier, M° Siquart de le Canel, Geffroy de Cuisy, Robert le Marié, Guillaume le Fruitier, Colin le Cordier, Guillaume Morlaie.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 88 r°.)

X.

Assemblée faitte en la maison de la ville en la presence de Guillaume le Fruictier, lieutenant de monseigneur le bailly de Senlis, Vincent de la Porte, lieutenant du cappitaine, M° Siquart de le Canel, Robert le Plat, Robert Le Marié et Simon Herouart, atournez, le dimenche XVIJ° jour de mars l'an mil IIIIc et XIX . . . . . .

Ausquelx a esté exposé comment la forteresse de Chaalit avoit esté

en la main des Armignas, tenans le parti contraire au Roy et à monseigneur de Bourgogne. Lesquelx, pour grever ladite ville et le païs d'environ, avoient mis et mettoient chacun jour grant quantité de gens d'armes en icelle forteresse, qui couroient et pilloient le païs, ardoient, boutoient feux, prenoient prisonniers, les rençonnoient et pendoient et faisoient plusieurs autres maulx innumerables et avoient fait en demi-an, qu'ils avoient tenu ladite forteresse, plus de mal que icelle forteresse ne pouroit jamais porter de pourfist à icelle eglise de Chaalit; et depuis avoit esté reprinse ladite forteresse par les gens de ladite ville, tenans le party du roy et de monseigneur de Bourgogne et estoit icelle forteresse peu garnie de vivres et d'autres habillemens de guerre pour la tenir, et touteffois les Englois, anciens ennemis du Roy, estoient pres; lesquelx, si se advisoient de mettre le siege devant, ilz l'auroient en deux jours, pour la petite garnison de vivres qui y estoit comme dit est, et que ce n'estoit pas forteresse tenable contre puissance, et se d'aventure elle estoit en la main d'iceulx Armignas ou Englois, il ne seroit homme qui osast partir des portes de la ville, comme autreffois il est avenu durant le temps que lesdis Armignas l'ont tenue.

Si a esté mis en deliberacion que l'en fera de ladite forteresse ou se l'en la gardera ou se l'en l'abastera.

Si a esté conclud et délibéré par les dessus nommés, et autres jusques au nombre de trois à quatre cens, faisans la plus grande et saine partie de ladite ville, tous assemblés pour ce que dit est, que s'est le prouffit du Roy, de la ville et tout le païs, que laditte forteresse soit abatue pour les grans maulx, que elle a fait ou temps passé et que elle pouroit faire ou temps avenir, et que de fait elle sera abatue sans plus atendre aux frais de la dite forteresse.

Item, ont promis tous lesdiz habitans en communeaulté et promettent de bonne foy, que, se à l'occasion de la demolition de ladite forteresse aucuns, qui y seroient envoyés pour la desmolir, en estoient aprochés ou mis en procès ou encouroient aucuns interestz ou dommages par les religieulx abbé et couvent de la dicte eglise de Chaalit ou d'autres, de prendre le fait et garandie pour eulx et de les desdommager et deffraier de tous frais, despens, dommages et interests, se aucuns en encouroient, à cause de la dite desmolicion et de soustenir tout le fais et la charge de ce que dit est, pour ceulx qui se feroient et qui y seroient envoyés de par ladite ville, et ainsi l'ont conclud, deliberé, promis et acordé, et en plus grant seureté ont voulu et veullent la dite deliberation et promesse estre enregistrée en l'estat et ou cayer de ladite ville, afin que aucuns ou temps à advenir n'en puissent pretendre aucune ingnorance.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 105 v°.)

XI.

Assemblée faitte en la maison de la ville de Senlis, au commandement de Robert le Marié, Jehan de la Ruelle et Mahieu d'Encre, attournés de la ditte ville, le dimanche xj[e] jour de novembre l'an mil IIIIc et vint . . . . . .

Ausquelx a esté exposé la lecture d'unes lettres ouvertes de Jehan de Fayel, seigneur de Chantilly, dont la teneur s'ensuit :

« Bailly et cappitaine, attournés, bourgois et habitans de Senlis; vous scavés que par plusieurs fois vous ay rescript et sommé de moy rendre et restituer ou faire rendre et restituer tout ce qui par ceulx de la garnison de Berron m'a esté osté tant prisonniers comme chevaulx, harnois et autres biens, et vous ay assés decleré les causes et raisons, que à ce faire estes tenus, comme par les lettres que en avez eues et receues vous puet apparoir, se vous en avés souvenance, et en especial par unes ouvertes envoyées à vous attournés, bourgois et habitans et par unes autres closes derrenierement envoyées à vous bailli et cappitaine, et me suis mis en tous devoirs envers vous et par tant de fois qui doit suffire, sans ce que par vous ne heue aucune responce ou je me puisse arrester he restitucion, aucune fois seulement un cheval; et me semble que vous estes tenus à tout rendre ou neant. Et encore pour plus vous sommer et monstrer que je veil tenir mes promesses et seelé, se il est nul de vous qui puist monstrer et moy suffisaument informer que, contre mesdites promesses et seellés par moy ou mes gens, vous a esté fait aucun desplaisir ou dommage, qui n'ait esté reparé, je suis prest de le faire reparer, tant que vous en deveres estre content. Et quant est à Palette, viengne sa femme par deça et je la feray contenter du seurplus qui lui puet estre deu. Et est vray que quant le cappitaine de Berron prinst pieça les charrios et chevaulx que je renvoyeois, qui m'avoye amené du blé, et tua un homme, vous bourgois, attournés et habitans me feistes tout rendre, excepté la restitucion du mort, laquelle me promeistes faire reparer, le bailly revenu, lequel pour lors estoit hors et ne vous excusates disans que le dit cappitaine ne ses compaignons feussent à messire Jehan de Luxembourc, ne à autre que au bailly et cappitaine de Senlis. Pour lesquelles sommacions vous appert clerement, se il y a debat ou guerre entre vous et moy, que ce sera à vostre tres grant et excessive charge et non pas à la mienne. Et pour ce que noz seellés portent, que nous ne devons faire guerre ne dommage les uns aux autres sans le faire scavoir deux jours frans avant, ce que n'avés pas fait, je vous fais sçavoir que, se je n'ay plaine restitucion de tout ce que les dis de Berron ont prins et destroussé, je vous greveray et dommageray de tout mon povoir mardi prochain passé.

Tesmoing mon seel cy mis, ce samedi ix[e] jour de novembre mil IIIIc et vint. Ainsi signé : J. DE FAYEL. »

Si a esté conclud que on rescripra devers ledit seigneur de Chantilly, une lettre amoureuse, affin de soy pourveoir tousjours le mieulx que l'on poura.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 120 r°.)

XII.

Assemblée faicte en la maison de la ville de Senlis, au commandement de Jehan de la Ruelle, Mahieu d'Encre, Robert le Marié et Pierre Beu, attournés et gouverneurs d'icelle ville, le lundy iiij[e] jour de novembre l'an mil IIIc et vint . . . . . .

Ausquelx fut exposé que le Roy nostre sire avoit envoyé à la ville lettres closes, seelées de son seel de secret et signées de sa main, contenant, que au xij[e] jour de ce present mois de novembre, ilz envoyassent à Paris par devers lui quatre des plus notables sages et preudommes de ladite ville, instruis et chargés de bonne puissance pour conseiller, deliberer et conclure sur le contenu es dictes lettres avecques les autres bonnes villes de ce royaume, qui pareillement y estoient mandés audit jour; lesquelles lettres leur furent leues et exposées mot à mot et ainsi sont escriptes à l'assemblée, qui fu faite le jour de hier. Et après la lecture d'icelles furent par eulx esleux et ordonnez pour y aler honorables hommes et sages Guillaume Buffet, procureur du Roy nostre sire, maistre Flourens Boucaut, advocat, et Honoré Grilleu, procureur de ladite ville.

Item, fut ordonné et deliberé en ladicte assemblée, que, ou cas que les dessus nommez seroient prins ou empeschiés par gens d'armes ou autrement interessez en faisant ledit voiage, ils soient desdommagiés par laditte ville aux perilz et despens d'icelle.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 119 r°.)

XIII.

Assemblée faite en l'ostel de la ville de Senlis le mercredi xxv[e] jour de mars, l'an mil IIIc vint et un, après Pasques, en la presence de honorables hommes et sages M[e] Jehan Moron, licencié en loys, bailly de Senlis; Jehan bastart de Thian, cappitaine dudit lieu; Jehan de la Ruelle, Mahieu d'Encre, Robert le Marié et Pierre Beu, attournés . .

Ausquelx a esté exposé que la vicomtesse de Brethueil, dame de Chantilly, avoit rescript à la ville et envoyé son seellé pour avoir treves et abstinences de guerre, requerent que l'en leur voulsist en-

voyer pareillement le seelé du capitaine et de la ville. Et sur ce fu conclud que l'en accorderoit avecques elle lesdites treves et abstinences de guerre, pourveu que moyennant et non obstant icelles aucune communication ne seroit faite entre ladite dame et laditte ville ne les gens de son chastel ne venroient en ceste ville ne aucuns de ceste ville ne yroient en son chastel, mais se abstenroit l'en seulement de faire guerre et porter dommage l'un à l'autre par la maniere contenue au seellé sur ce fait.

Item, fut exposé comment le cappitaine de Verberie avoit plusieurs fois rescript et requis abstinence de guerre entre ladite ville et ceux dudit Verberie et autres tenans le parti, au regard des gens de labour tant en vignes, terres et bois comme autrement seulement et sans communicacion ou conversacion les uns avec les autres, en faisant par les gens de guerre les uns contre les autres comme gens de guerre. De laquelle chose l'en avoit rescript devers le conseil du Roy plusieurs fois, dont l'en avoit eu aucune responce; et sur ce fu conclud que l'en prendroit lesdites treves ou abstinences pour le fait du labour, se ledit cappitaine le veult accorder, pourveu que de ce sera encore rescript devers le conseil du Roy, à savoir se on en poura avoir responce.

(Arch. de Senlis, BB, II, f° 122 r°.)

XIV.

Assemblée faite en la maison de la ville de Senlis en la presence de monseigneur le bailli de Senlis, Jehan de la Ruelle, Pierre Beu, Robert le Marié et Mahieu d'Encre attournez, le dimenche xx[e] jour d'avrilg l'an mil IIIIc et vint et un . . . . . .

Ausquelx fu exposé, comment par plusieurs fois l'on avoit escript devers le Conseil du Roy et devers le cappitaine de Verberie, pour trouver voye de traictié, que les laboureurs puissent labourer seurement, et que tant y avoit esté procédé que l'on estoit assez pres de traictié; mais nouvellement il avoit esté deffendu, par le conseil du Roy ou cappitaine de Senlis, qu'il ne feist avecques ledit cappitaine de Verberie ne autres tenans son parti aucun traictié ou treves, par quoy ne poveit en ceste matiere estre plus avant procédé.

Lesquelx dessus nommez et autres en tres grant nombre ont respondu, que, se il ne plaisoit au Roy consentir abstinences de guerre au regart des laboureurs, ilz ne pouroient vivre et de fait se partiroient et s'en yroient, où ilz pourroient mieulx. Oye laquelle responce, fu conclu que de ce seroit encore rescript par devers le conseil du Roy, et aussi que l'on en parleroit au cappitaine, et sur ce, responce oye, l'on y procéderoit par bonne deliberation.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 123 v°.)

XV.

Lettres d'Henri VI en faveur de la Victoire

(17 avril 1423).

Henry, par la grace de Dieu roi de France et d'Angleterre, au bailly de Senlis ou à son lieutenant, salut. Receue avons humble supplication des religieux, abbé et convent de l'eglise Nostre-Dame de la Victoire pres de Senlis, contenant, que, comme puis un an ença, feu Jehan Gautier, en son vivant abbé de laditte eglise, soit allé de vie à trespassement, delaissée laditte eglise povre et chargée de mains dettes; de laquelle eglise, qui est assise à demy lieue ou environ de la ville de Senlis, les edifices d'icelle par le fait du siege, qui en l'an mil quatre cent et dix sept, es mois de fevrier et de mars, fut devant laditte ville de Senlis, furent abbatus et desmolis, tellement que d'icelle les religieux estoient separés, absents et eloignés par l'espace de quatre ans ou environ, jusqu'à ce que nostre tres chier seigneur et pere le roy Henry d'Angleterre, que Diex absoille, remist les villes et marchié de Meaux, la ville de Compiegne et le pays de Valois en l'obéissance de nostre tres chier seigneur ayel le roy Charles de France, que Diex absoille. Depuis lequel temps, lesdits povres religieux ont encommenciés à retourner en leur ditte abbaye, à icelle reparer et reddifier. Par le fait de laquelle guerre, qui, puis sept ou huit ans ença, a été continuement et sans cesser à l'entour de laditte ville et abbaye et du pays d'environ par le fait de nos adversaires, qui tenoient et tiennent party contraire de nous, et de la guerre qui a été et est encore au pays, lesdits povres supplians ont etez et sont reduits et demourés à telle necessité qu'ils n'ont, dont ils puissent avoir leur pauvre vie et sustentation, et, par ce, ne pourroient satisfaire leurs créanciers et autres auxquels ils sont tenus, et leur convient aller par le pays vacabonder comme chappellains mercenaires, si par nous ne leurs est sur ce pourveu de remede gracieux, si comme ils dient en nous requerant humblement iceluy. Pourquoy nous. . . . . .

Donné à Paris, le dix-septieme jour d'avril, l'an de grace mil quatre cent vingt trois et de nostre regne le premier, après Pasques, sous le scel de la prevosté de Paris, en l'absence du nostre.

(Afforty, t. XX, p. 692.)

XVI.

Lettre de rémission pour Jacqueline Paynel

(septembre 1423).

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir, que de la partie de nostre amée

Jaqueline Peynel, vicontesse de Brethueil et dame de Chantilly, vesve de feu Jehan de Fayel, en son vivant chevalier, viconte de Brethueil, nous a esté exposé en complaingnant comme, pour le temps qu'elle se maria audit feu viconte, icelui viconte tenoit le parti de feu nostre tres chier seigneur et ayeul le roy Charles, dont Dieu ait l'ame, et au jour de l'entrée, qui fu faite à Paris par les gens de feu nostre tres chier et amé cousin le duc de Bourgoigne, ledit feu viconte, qui pour lors estoit à Paris, y fut prins et y perdi plusieurs de ses biens, robes et joyaulx et si fut raenconné, où il eut tres grans pertes et dommaige, et, après sa delivrance, il se retray oudit chastel de Chantilly, ouquel il avoit plusieurs gens, qui gardoient la place et faisoient plusieurs courses, et lesquels prinrent pluseurs biens estans oudit chastel, appartenans à pluseurs personnes, qui tenoient le parti contraire à eulx. Et, après ce, ledit viconte ala de vie à trespassement, après lequel par l'ordonnance et commandement de nostre dit feu seigneur et ayeul et de son grant conseil, Jaques Peynel, escuier, seigneur d'Ollande, chambellan de nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Bourgoigne, qui est cousin d'icelle exposant, se transporta oudit chastel de Chantilly, pour traittier avecques ycelle exposant et ceulx qui estoient oudit chastel, pour iceulx reduire et mettre en l'obéissance de nostre dit seigneur et ayeul; laquelle, volontairement et doulcement, mist ledit chastel en ladite obéissance et jura la paix et traittié, faiz entre feux de bonne memoire nostre dit seigneur et ayeul le roy Charles et nostre tres chier seigneur et pere le roy Henry, pour lors roy d'Angleterre et regent nostre royaume de France, lequel nostre tres chier seigneur et pere, pour contemplacion de ce que voluntairement icelle exposant mist ledit chastel en leur obéissance, lui promist faire baillier abolicion plainiere et generale de tous cas advenuz pour cause de la desobéissance, faite par ceulx qui tenoient ledit chastel, en quelque maniere que ce soit, ne pour quelque prise ne fait advenu audit chastel jusques au jour de la reddicion, et envoya l'en à ycelle exposant une abolicion seellée en laz de soye et cire vert, dont on dit la teneur estre telle :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir que, de la partie de nostre amée Jaqueline Peynel, vicontesse de Brethueil et dame de Chantilly, vesve de feu Jehan de Fayel, à son vivant chevalier, viconte de Bretueil, nous a esté humblement exposé, que, comme au vivant dudit feu chevalier, mary d'icelle dame, le chastel dudit lieu de Chantilly ait esté tenu en l'obéissance de noz ennemis et adversaires, et depuis et jusques à six sepmaines ou environ que nostre amé et feal escuier Jaques Peynel, seigneur d'Orlande, chambellan de nostre tres chier et tres amé filz le duc de Bourgoigne, par l'ordonnance et commandement de nous et de nostre grant conseil, s'est transporté oudit chastel pour traittier

avecques ladite dame et ceulx qui estoient en icellui chastel, pour yceulx reduire et mettre en nostre obeissance, ouquel chastel estoit ladite dame, accompaignée de Pierre d'Orgemont, escuier, mendre d'ans, filz d'elle et de feu Pierre d'Orgemont, en son vivant chevalier, nostre chambellan et seigneur dudit Chantilly, son premier mary; Jehanne Paynelle, damoiselle, dame de Hambuye, sa niepce, mendre d'ans; Guillaume de Gisay, escuier, et la dame de Beslay, sa femme; Pierre de Beslay, escuier, filz de feu Anceau de Beslay, à son vivant chevalier et de ladite dame mendre d'ans; Simon Paullet, escuier, et sa femme, et Robinet, leur filz, mineur d'ans; Giles de Lorriz, escuier; Jehanne de Neufmolin, sa femme; la dame de Presles, mere de la femme dudit Giles, communs en biens; Jehanne de Saint-Jehan, damoiselle, vesve de feu Regnault de Versailles; Marguerite de Versailles, sa fille, et Jehanne Truande, damoiselle à marier, et Colette la Hazarde, mineurs d'ans, communs en biens; Agnès de Pailly, damoiselle, vesve de feu Laurens de la Fontaine, à son vivant escuier, et Jehannette, leur fille, mendre d'ans; Denis Patrouille, prebstre, chappellain de ladite Jaqueline Peynel, et Jehanne d'Abbeville, sa damoiselle; Jehan de Villers, escuier, et sa femme, Philippot de Morency, escuyer, et sa femme; maistre Estienne de Gisay. Et aussi en ycellui estoient les serviteurs d'icellui chastel, c'est assavoir, Jehennin le Charron, jeune homme, varlet de Pierre d'Orgemont; Philippot Coquemoine, garennier; Jehennin Cadion, garennier, et sa femme; Jehan Jolis, povre homme et ancien portier du chastel; Jehan de Vin, povre homme et ancien portier de la basse court et sa femme; Perrot de la Fosse, povre homme, charpentier; et autres femmes, chamberieres et serviteresses de ladite dame et de ses diz filz et niepce. Laquelle dame pour elle et les dessus nommez, desirans venir et estre en notre obéissance, comme elle estoit par avant ce qu'elle feust mariée audit feu viconte, par traictié et composition faiz par elle et les dessus nommez avecques le dit Jaques, se sont mis et reduis avec ledit chastel en nostre obéissance, et ont juré et promis tenir la paix, et traittié fait entre nous et nostre tres chier et tres amé filz le roy d'Angleterre, heritier et regent de nostre royaume, parmi ce que ledit Jaques, pour et au nom de nous leur a promis et enconvenancié que eulx, leurs corps et leurs biens et de chascun d'eulx seront et demourront saufz et entiers sans riens perdre de leurs droiz, terres, possessions et biens quelxconques, etc. . . . . .

. . . . . .

Sur quoy ladite dame, pour elle et les dessus nommez, nous a fait supplier et requerir que sur ce leur vueillons pourveoir de remede gracieux et convenable, pour quoy nous, ces choses considerées, voulans gracieusement traittier noz subgez, *etc.* »

. . . . . .

Donné à Paris, ou mois de novembre, l'an de grace mil cccc xxi, et de nostre regne le xlii[e].

Nonobstant laquelle, on la poursuit et met on en procès pour cause d'aucuns biens que on avoit envoiéz oudit chastel, longtemps par avant ladite reddicion. Et quant son conseil a veu ycelle abolicion, il a veu qu'elle n'est pas si ample ne si large comme nostre dit feu seigneur et pere lui accorda, promist et la commanda, non est-elle si ample comme on a fait à ceulx qui par contrainte et force se sont mis en nostre obéissance, par quoy elle est en advanture qu'elle lui soit de nulle valeur, par la maniere qu'elle lui a esté faite qui li seroit un tres grant dommaige. Si nous a humblement supplié que sur ce lui vueillons gracieusement pourveoir; pour quoy, nous, ces choses considerées, etc. . . . . .

Donné à Paris, ou mois de septembre, l'an de grace mil cccc xxiii, et de nostre regne le premier.

Ainsy signé par le roy, à la relacion du conseil tenu par l'ordonnance de monseigneur le régent le royaume de France, duc de Bedford.

FONTENOY.

(Archives nat., Trésor des chartes, JJ 172, n° 358.)

XVII.

Assemblée faite en l'ostel de la ville le jeudi xxiiii[e] jour de fevrier, l'an mil iiii[c] et xxix, au commandement de Jehan de la Ruelle, Mahieu d'Encre, Lorin Sorin, Polet Canterel et Jehan Cauche, attournés. . .

En laquelle delibéracion a esté remonstré, comment monseigneur de Vendosme avoit mandé plusieurs habitans de ladite ville et leur avoit dit, comment Alain Giron, qui avoit esté envoyé par le roy en garnison en ladite ville, de present n'avoit aucuns gaiges et que il ne recevoit aucuns patis, tant pour les gens du plat pays, qui les avoient delaissiez, comme pour le pays, qui est desert, a esté conclud que l'on donra audit Alain Giron la somme de cent l. par., en demourant en garnison en ladite ville, jusques au jour de Paques prouchain venant.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 157 v°.)

XVIII.

Assemblée faitte en l'ostel de la ville au commandement de Jehen de la Ruelle, Mahieu d'Encre, Lorin Sorin, Polet Canterel et Jehan Cauche, attournez, le xxix[e] jour de may l'an mil iiii[c] et xxx. . . .

A laquelle assemblée a esté mis en deliberacion par la bouche de

Me Flourens Boucaut, conseiller de ladite ville, comment monseigneur de Vendosme voulroit bien scavoir la voulenté des habitants, à sçauoir se ilz se veullent tenir le serment qu'ilz ont fait et tenir le parti du roy : lesquelx ont respondu que à ce veullent tenir leur serment comme ils l'ont juré.

Aussi a esté remonstré comment Alain Giron vouloit aler à Compiengne, pour secourir icelle ville de Compiengne, qui estoit assiegée par le duc de Bourgogne, et que ledit monseigneur de Vendosme ne se tenroit point en ladite ville sans avoir gens d'armez, et avoit nommé messire Denis de Chayli. A quoy fu respondu par Pierre Beu, procureur de ladite ville, du commandement desdis habitans, que plusieurs d'iceulx habitants avoient oy dire audit Alain Giron que il ne aloit audit Compiengne que pour petit espace de tems, et, que se partie de l'ost dudit seigneur de Bourgoungne passoit la riviere par deçà, que il retourneroit audit Senlis. Et pour ce a esté conclud par lesdiz habitans, que il ne estoit point de necessité d'avoir garnison en ladite ville ou cas que il retourneroit en ladite ville et que l'en le sceust devers lui.

(Archives de Senlis, BB, 11, f° 158 r°.)

XIX.

Assemblée faicte en l'ostel de la ville, le merquedi xxe jour de decembre, l'an mil IIIIe et trente, à la requeste de Lorens Sorin, Polet Canterel, Pierre Choron et Jehan Cauche, attournéz. . . . . .

A laquelle assemblée a esté exposé que monseigneur le comte de Vendosme et monseigneur le marechal de France s'estoient determinés d'aller presentement devers le roy nostre sire pour lui remonstrer l'etat de ce pays et la povreté et la necessité, là où il est, afin d'y mettre provision et savoir de son estat et voulenté. Et pour ce fere avoient intencion de mener avecques eulx, de chascune bonne ville de ces parties obéissant au roy, aucunes notables personnes; et pour ce avoient fait commandement aux atournez qu'ilz feissent assembler les habitants de ceste ville et que ilz esleussent aucunes notables personnes pour y aler de par la ville avecques eulx.

Pourquoi ilz avoient parlé de ce en plusieurs notables assemblées et finablement avoient esté, pour ledit voyage faire, esleuz et ordonnés maistre Flourens Boucaut et Lorens Sorin, qui de ce faire s'estoient determinés aux perilz et despens de ladicte ville, se il estoit ainsi que par assemblée générale les habitans de ladicte ville en feussent content et d'accort, en demandant sur ce les advis et deliberations aux presens de ceste assemblée, lesquelx presens ont de ce esté d'accort et le ont voulu, gréé et consenti, et que de ce feussent faites audit

maistre Flourens et Sorin telles lettres et seureté que il appartenoit, par les attournez et le procureur de la ville.

Et ce fait, iceulx atournez et procureur, ou nom et pour ladicte ville, en la presence des dessuz nommez et pour leur adveu, ont passé les dictes lettres et seureté en la main de Jehan Aubri, garde des sceaulx royaulx, et de Mahieu d'Encre, tabellion, qui de ce ont faict registre devers eulx.

DUCHANGE.

Et pour ce que, à ceste presente assemblée, n'estoient aucuns des gens d'eglise de ladicte ville, ont esté envoyés devers eulx Jehan Cauche, attourné, Clement Morlaye et Jehan le Clerc, charon, assavoir se ilz avoient l'ordonnance et appointement dessuz dis agréables. Lesquelx Jehan Cauche et autres retournez ont dit et rapporté que ilz avoient esté en l'eglise de Nostre-Dame, où ilz avoient assemblé monsieur le déan de ladicte eglise, l'archediacre de Senlis, le déan de Saint-Frambould, l'abbé de Saint-Vincent, messire Jehan Godefroid, chanoine des trois chœurs et curé de Saint-Aignan, avecques plusieurs autres notables personnes d'eglise; lesquelx leur avoient dit et respondu pour tout le clergié de ladicte ville que de l'ordonnance, appointement et ambassade dessuz dis ils estoient d'accort et contens et l'avoient agréables et que sur ce avoient autrefois assemblés et estoient demourés en ceste voulenté et accort.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 164 r°.)

XX.

Assemblée faitte en l'ostel de la ville de Senlis, le venredi XXVI jour de juillet l'an mil IIIIe et XXXI, au commandement de nous, Regnault le Chaussier, Jehen d'Encre, Pierre Choron et Geffroy l'Orfevre, attournez.

A laquelle a esté remonstrée par Pierre Beu, procureur de la ville, les deffaultes des labours, avec les petites provisions de grains qui sont en la ville de Senlis et aux champs pour despouiller en cest aoust present, et aussi le petit et desordonné gouvernement que ont entre eulx les gens de guerre, qui sont es forteresses d'environ ceste ville, et aussi de ceulx qui ont accoustumé de suir la guerre, par quoy et par les gastines qu'ilz en font, grans deffaultes et finablement famine poroit intervenir entre les habitants de ceste ville, et par ce est en adventure d'estre despopulée et reduite es mains des adversaires, et que nouvelles estoit que monseigneur le mareschal de France estoit a Laigny, en grant armée, en intencion de venir et disoit-on que hui ou demain il seroit avec sa ditte armée en ceste ville ou de jour ou de nuit; laquelle chose estoit venue à nostre congnoissance par le

moyen des cappitaines dudit Laigny, ausquelx ladite ville leur avoit rescript par l'ordonnance du conseil qui en avoit envoié lettres a ladite ville par un herault. Et pour ce que, en plusieurs assemblées, on avoit dit et conclud que on ne soufrist entrer si grosses gens de guerre dedens la ville, ne voulions en mettre en dissimulacion, ne fere sans savoir la voulenté et deliberation des habitans et gens d'eglise pour ce assemblés.

Et finablement sur ces choses a esté conclud et deliberé par tous ceux cy devant nommés, faisans la plus grant et saine partie de la ville, en particulier que se mondit seigneur le marechal ou autre chief de guerre vient en cette ville ou de jour ou de nuit, que on ne les mettra point dedens la ville a plus de 40 chevaulx, et au regart de mondit s^r^ le marechal pour cette fois, se il entre dedens, on luy payera sa despence et envoyera lui pain et vin à ceux de son armée.

Item, ont conclud les dessus nommés tous en general, que se ledit monsieur le marechal ne vouloit entrer en ladite ville sans son armée, de lui repondre le plus sagement que faire se pourroit que on ne luy metteroit point toute son armée.

Item, et que pour reconforter les portiers et pour entretenir ladite conclusion, est appointé que quant telles nouvelles surviendront à la ville et par especial presentement a la venue de M. le mareschal, que à chacune des deux portes qui presentement sont ouvertes aura aux despens de la ville six personnes armez et embastonnés bien et suffisaument, et pour la porte de Paris est ordonné Mahieu d'Encre, luy sixieme, et pour la porte de Saint-Rieule est ordonné Lorens Sorin, luy sixieme, qui de ce faire se sont chargiés.

(Archives de Senlis, BB, 171.)

XXI.

Assemblée faitte en l'hotel de la ville, le 9^e^ jour de septembre l'an mil IIII^c^ et XXI, au commandement de nous Regnault le Chaussier, Pierre Choron, Geffroy l'Orfevre et Jehan d'Encre, attournés.

A laquelle assemblée a esté ramentrée la conclusion, faite cy-devant sur le fait de recevoir dedens cette ville aucun chief de guerre ou grant seigneur à grosse compaignie de gens d'armes, avec ce les nouvelles, que la ville a depuis ce sceues par les messagers, qui ont estéz envoyés es parties de Laonnois sur la maniere du gouvernement, que a eu en icellui pays monsieur le mareschal, et par especial es villes de Laon, Vailly et Bruyeres en Laonnois, où icelluy monseigneur le mareschal a laissé et retrait grosses garnisons de gens d'armes, qui, comme on a rapporté, sont maitres des bonnes genz habitans et de tout ce qu'ilz ont, par telle maniere que iceulx gens d'armes ont les

clefs des villes, les clefs de leurs celliers, et, quant aucun veult avoir de son vin, il lui convient alors demander la clef et, quant il en a pour son vivre, que il la rapportera.

Item, audit lieu de Laon ont estéz plusieurs, et jusqu'à cent ou environ, des plus riches bourgois mis en prison, et incontinent à grant noises de trompettes et autres ont estéz leurs hostelz pillés, coffres rompuz, et tout le leur habandonné; au moins ainsi prins et pilléz et iceulx encores mis à finance, l'un à cent saluz, l'autre à plus, l'autre à moins. Et néantment ce fait, ilz ont estéz mis hors de prison, sans avoir estés pugnis ne trouvés couppables de quelque chose, excepté comme on dit que, pour ce que la charge d'un asne de blé a valu avant l'aoust XVI saluz et vault encore huit livres tournois, iceulx habitans parloyent de trouver maniere de pacification ou aucune composition ou traictié avec partie adverse.

Ouyes lesquelles choses, et pour doubte de avoir garnison en cette ville et pour ce que on dit que les aucuns sont notés plus que les autres de avoir étéz de ladite conclusion premiere, par les dessus diz tous ensemble a esté conclud en demonstrant que ilz veulent que tout ce qui a esté fait soit fait aussi bien par l'un que par l'autre, et à la charge et proffit de l'un comme de l'autre; que se mondit seigneur le mareschal, M. le chancelier ou autre seigneur vient ou veut venir par deçà à quelque estat que ce soit, soit à puissance ou non, que on ne les mette dedans en quelque maniere que ce soit; et affin que ce sache icelluy monseigneur le marechal, et affin que il n'ait cause de ce ignorer ne que sous ombre d'aucun affaire et necessité il ne se mette en chemin de venir par deçà, est conclud que on luy rescripve par cette maniere.

(Archives de Senlis, BB, II, f° 173, et pour les parties détruites aujourd'hui, apud Afforty, t. VIII, p. 4401.)

XXII.

Procès-verbal de l'assemblée des députés des bonnes villes et des capitaines.

(29 janvier 1432 n. s.)

C'est la provision, qui a esté conclue et délibérée par monseigneur messire Théaude, seigneur de Valspergue, lieutenant de monseigneur le mareschal de France, lieutenant du roy nostre sire es marches de deçà la riviere de Seyne et conservateur des treves ordonnées par les ambassadeurs du roy nostre dit seigneur et de monseigneur le duc de Bourgogne, avecques plusieurs gens d'eglise, nobles, bourgois des villes de Beauvais, Senlis, Compiegne, Creil, Pont, assembléz en cer-

tain nombre en la ville de Senlis, en la presence de monseigneur de Montmorency, messire Rigaut de Fontaines, messire Regnaut de Saint-Jehan, capitaine de Boissi, comme soy faisant fort avecques François Jehannin, de Pierre de Beauvais, capitaine de Saintines; Jehan Setva et Robert Traston, escossois, envoyés de par les escossois de Crespy en Valois; Thibaut de Cuise pour Villers-Coste-Ret et Viviers; le bastard de Saintthere pour Creil, Chantilly et Saint Queux, sur l'entretenement desdictes treves et remettre sus justice, labourages et marchandises en l'obéissance du roy nostre sire, pourveoir à la frontiere des Anglois, nos anciens ennemis, et à la provision des patis pour le soustenement et l'entretenement des gens d'armes, le xxix[e] jour de janvier l'an mil iiii[c] et xxxi.

Est conclu de entretenir lesdites treves, et d'icelles entretenir ont fait le serment tous les dessus nommés; et sera envoyé par devers les autres cappitaines, qui ne sont pas cy-dessus nomméz et qui n'ont pas esté à cette presente conclusion, pour leur fere fere l'assentement et leur fere les deffenses, qui appartiennent en tel cas; et, se aucuns y en a qui soient reffusans, leur sera couru sus par voye de fait et main armée.

Item, et, pour icelles mieulx entretenir, a esté deliberé qu'il est expedient de abatre et faire abastre plusieurs places et forteresses de nouvel remparées et non tenables, et qui ne servent de riens, et qui de leger pourroient etre gaignées de nos ennemiz; et pour ce faire sera envoyé devers le roy nostre sire, et y seront envoyés les noms des forteresses, afin de avoir mandement et congié de les desmolir et abattre.

Item, a esté conclu et juré par lesdis cappitaines, que jusques au xv[e] jour de fevrier ilz ne courront, prendront ne leveront aucuns patis, ne prendront aucuns laboureurs, femmes, enffans, chevaulx, bestiaulx, ne quelconques autres choses pour arrerages des patis ne autrement, en atendant la provision que pendant ledit temps leur sera faite pour leur entretenement par mondit seigneur messire Théaude.

Item, est conclu que, pour les provisions faire, pendant ledit temps on advisera l'etat des patis, que l'en pourra cueillir bonnement es termes de Normandie et de Veulguessin le François et de France en l'obéissance de nos ennemiz, ou cas que iceulz de Paris ne tenroient lesdites treves; et sera advisé à combien et à quelle somme ilz se pourront monter, quelle quantité de gens d'armes iceulx patis pourront souffrir ne endurer et où iceulx gens d'armes seront colloqués es frontieres d'iceulx ennemis, et, ce fait, sera faicte à chacun sa provision après la monstre qui d'iceulx gens d'armes sera faicte par ledit messire Théaude ou son lieutenant, appelléz à ce faire des bourgois de chacune desdites villes, qui y seront presens, se bon leur semble.

Item, a esté appointié et juré par lesdiz cappitaines que ceulx qui feront le contraire desdites ordonnances seront pugniz et corrigiéz, et seront tenus tous lesdis cappitaines les aidier de toute leur puissance à les faire pugnir et corrigier par main-armée et assiegement, demolition des places de ceulx qu'icelles enfraindront.

Item, et pour ce que les confiscations et plusieurs autres deniers venant desdiz patis se lievent par plusieurs particuliers, qui ne sont pas yci presens et qui sont par deçà la rivière de Saine, à l'occasion de laquelle chose plusieurs cappitaines, gens d'armes et de traict demeurent despourveus de leur vivre et substance et convient que ilz engagent leurs armeures, chevaulx et autres habillemens de guerre, les autres pillent, robent les povres subjez du roy, dont le pays est presque tout despopullé, en voie de perdicion, est conclud de envoyer devers le roy nostre sire, afin que tous les deniers yssans de toutes les confiscacions soient et demeurent pour le paiement desdis gens d'armes et pour aidier des patiz, et que nulz forains n'ayent patis, s'ils ne sont residens sur le lieu, et à la deffense du pays et de la chose publique.

(Archives de Senlis, EE, 4.)

XXIII.

Règlement pour les garnisons, les patis et les forteresses en mauvais état.

Ce sont les provisions que le roy fait, et les provisions qu'il veut et ordonne presentement estre mises au fait de la frontiere du païs du bailliage de Senlis, et du ressort et des contrées voisines et marchisians dudit bailliage, pour obvier aux grans oultrages et dommages, qui le temps passé ont esté fais au peuple de son obbéissance desdis pays par les gens de guerre de son service, et aussi pour entretenir en seurté en yceulx pays le fait de labour et de marchandise.

Premierement, veult et ordonne le roy que en la ville de Biauvaiz, pour la garde et seurté d'icelle et du pays d'environ, aura le nombre de cent hommes d'armes et cent hommes de traict seullement et que, sans le consentement des bourgois et habitans de ladicte ville, ne y en sera mis plus grant nombre, se non que par nous en soit autrement ordonné.

Item, en la ville de Senlis aura quarante hommes d'armes et soixante hommes de traict et, sans le consentement des bourgois et habitans de ladicte ville, ne y en sera mis plus grant nombre, se non que par nous en soit autrement ordonné.

Item, en la ville et chastel de Creil et ou chastel de Chantilly aura

cinquante hommes d'armes et cent hommes de traict pour la garde desdictes places.

Item, ou chastel de la Neufville-en-Hez aura vingt-cinq hommes d'armes et trente hommes de traict.

Item, ou chastel, ville et basse court de Bretueil aura trente hommes d'armes et quarante hommes de traict.

Item, ou chastel de Moy, que tient le seigneur du lieu, aura vingt-cinq hommes d'armes et trente hommes de traict.

Item, en la place de Pont-Sainte-Maixance aura dix hommes d'armes et quinze hommes de traict.

Item, en la place de Boissy aura vingt-cinq hommes d'armes et trente hommes de traict.

Item, en la place de Gournay-sur-Aronde aura dix hommes d'armes et dix hommes de traict.

Item, au lieu de Remy aura dix hommes d'armes et dix hommes de traict.

Item, à Ermenonville aura dix hommes d'armes et quinze hommes de traict.

Et ne seront lesdites places establies de plus grant nombre, jusqu'à ce que autrement en ayons ordonné.

Tous lesquels gens d'armes et de traict le roy veult et ordonne estre montéz et habilléz souffisaument et en bon appareil, et leur sera faict paiement ou provision sur les deniers venans des appatis qui seront prins es pays contraires, et rien es villages et lieux obbéissans au roy, estans à quatre lieues à l'environ des villes et forteresses devant dictes; lesquelx appatis seront assis et ordonnéz par certains cappitaines à ce esleuz ou par leurs commis, appelléz à ce aucuns notables hommes desdictes bonnes villes; et d'iceulx sera fait ordenance et distribucion aux gens d'armes et de traict, qui seront residens et demourans es places et lieus devant dis, qui seront montéz et arméz et habillés suffisaument, comme dit est, et non autrement, et seront veux de mois en mois en monstre ou reveue, appelléz à ce aucuns notables hommes desdictes bonnes villes, comme dit est.

Item, veult et ordonne le roy que chacun village, qui sera imposé à paier patis, sera et demourra quitte, en paiant un seul patis et sera baillée seurté aux habitans de chacune ville appatissée, laquelle aucun ne pourra rompre ne enfraindre sur peine de pugnicion corporelle, telle que au cas appartiendra.

Item, ne seront prins aucuns laboureurs, ne chevaux de labour sur peine de ladite pugnicion corporelle, mais seront tenus paisibles et leur sera souffert labourer paisiblement.

Item, et pour ce que en l'environ des villes et places devant dites à plusieurs places non tenables, que tiennent plusieurs du service du roy, qui pourroient legerement être conquisiéz par les adversaires,

lt et ordonne le roy, pour la seurté du pays et pour obvier à tous
onveniens, qu'elles seront desmolies et abatues, par ceulx qui les
ment et occupent et qui les ont emparées.
uxquels sera fait commandement, que ainsy le facent sur payne
rebellion et desobéissance, desquelles places la teneur s'ensuyt :
mierement le molin et eglise de Harmes, de nouvel emparés par
s, qui sont soubz Corvillan, cappitaine de la Nuefville en Hez.
em, le moulin à la Saulx, tenu par les gens du seigneur de Fon-
es-Lavagan.
em, la place de Chepoy, que tiennent les gens du seigneur de
nte-Severe, c'est assavoir Jehan de Blanchefort et Regnault de
gueval.
em, la tour de Jouy-sous-Thelle, que tiennent les gens de Loys de
ncourt, chevalier.
em, le Chastiau-Rouge tenu par les gens estans sous Loys de Soy-
rt, seigneur de Mouy, chevalier.
em, Bulles et Nointel, tenu par Karados des Quesnes, chevalier.
em, Cramoisy que tient Preau de Saintrailles.
em, Villenuefve-le-Roy, Longueil-Sainte-Marie, Nantueil-le-Hau-
n, Viviers, Bethysy, Verberie, Saintynes-lez-Fossés, Saint-Queux
utres places remparées et non tenables contre adversaires, par les-
lles ont esté et sont faiz au pays divers dommages, tellement qu'il
st à destruction et en est empeschié le fait de labour.
em, veult et ordonne le roy, pour obvier aux inconveniens dessus
que toutes autres places non emparées, que on pourroit emparer,
nt desmolies et abatues, à qui que elles soient, sans faveur ne
imulation, afin que aucunes gens de guerre ne se y logent d'ores
vant. Laquelle demolition le roy autorise et assure, et ne veult
udicier à aucuns de ceux qui feront ladicte demolicion ne tourner
cuns dommaiges, ores ne ou temps avenir.
onné à Mont-Richart le x[e] jour d'avril, l'an mil IIII[c] xxx et ung
t Pasques.
ar le roy en son conseil,

COURTINELLES.

rchives de Senlis, EE, f° 5.)

XXIV.

ssemblée, faitte en l'ostel de la ville, à son de cloche, et par cri
par les carrefours en la maniere accoustumée, au commandement
Jacques de la Queue, Jehan le Moutardier, Geffroy de Cuisy et
n Costerel, attournéz, le lundi VI[e] jour de fevrier l'an mil IIII[c] et
rante, present honorable homme et sage maistre Jacques Vivien,

procureur du roy, lieutenant de monseigneur le bailli de Senlis en l'absence de lui et de son lieutenant ordinaire. . . . . .

A laquelle assemblée a esté remonstré par la bouche de maistre Florens Boucaut, conseiller d'icelle ville, comment de quatre mois à le labour, tant de bras comme de chevaulx, estoit du tout cessié, tant ou vignobles et terroir de Senlis comme aillieurs à deux ou trois lieues autour et environ ladite ville de Senlis, par ce que puis icelli temps les Anglois de Creil, ausquelx par avant les villages et laboureurs d'entour et environ ladicte ville de Senlis avoient accoustumé de chevir et labourer, par le moyen des patis que les parochiens et autres, ayans labours et heritages es villages et terroirs d'entour et environ icele ville, leur avoient acoustumé faire et paier de trois mois en trois mois, ne avoient volu ne voloient iceulx villages et laboureurs apatir chacun à par soy, comme ilz avoient acoustumé; mais, pour ce que les plusieurs d'iceulx villages estoient du tout delaissiéz et non habités et n'y pouvoient riens trouver à prendre, vouloient contraindre iceulx, qui encores estoient en estat, à payer ensemble et tout à une somme, tout autant comme ilz avoient accoustumé avoir d'eulx et des villages non habités, comme se habités et labours estoient, et que les uns feussent responsables pour les autres et n'appatissoient point les uns sans les autres.

A quelle chose les parochiens et laboureurs d'iceulx villages avoient contredit et reffusé faire, par ce qu'il disoit que par leur povreté ilz ne pouroient porter, soustenir ne paier, et aussi pour la grant diminucion du peuple et pour ce qu'ilz avoient souffert et soustenus par cy-devant, et que, aincois que ainsi le feissent, ilz videroient le pays et yroient quérir leur bien en autres pays estranges, et que par ce moyen ceste ville pouroit demourer despourveue de gens et de labours, dont se pourroit ensuir la perdicion total de ladicte ville ; et que pour ceste cause lesdiz atournéz et gouverneurs, pour, à leur pooir, proceder à l'entretenement du labour et garde de ladicte ville de Senlis, par le congé des gens et officiers du roy nostre sire, avoient fait savoir et sentir par quel autre moien l'on pourroit chevir à iceulx Anglois, ad ce que le vignoble et terroir de ladicte ville de Senlis et des villages d'entour et environ icele ville à deux ou trois lieues à l'entour peust estre labouré, que le peuple peust resider et les maisons et les manoirs des villages estre sauvés et gardés du feu bouter, dont lesdis Anglois s'estoient vantés.

Et avoient tant fait, s'il plaisoit aux habitans, gens d'eglise, nobles, merchans, laboureurs et retrais en ceste ville de Senlis, payer à iceulx Anglois trois cens escus d'or et environ soixante escus pour les frais, c'est assavoir cent escus pour les mois d'octobre, novembre et decembre derrein passé, ja soit ce que, comme dit est, que on n'eut riens fait durant icellui temps, et deux cents escus pour les trois mois

de present, c'est assavoir janvier, fevrier et mars, et leur payer d'ores en avant semblable somme de deux cens escus de trois en trois mois, tant que les cappitaines de Creilg et de Ponthoise auroient la charge d'icelles places, que le cappitaine dudit Creilg, soi faisant fort de Creilg et de Ponthoise, bailleroit seureté pour tous les villages, vignobles et terrouers, estans à deux lieues autour et à l'environ de ceste ville et aussi pour toutes gens et bestiaulx tant de ceste ville comme desdis villages aler à leurs labours et affaires es dittes mettes, mettre leurs bestiaulx pasturer et iceulx avecques leurs biens et labours à toute heure retraire audit Senlis et pareillement aler à Meaulx, Crespy, Pont Sainte Maxence et Compiegne querir et aporter audit Senlis tous leurs biens necessaires en portant lettres, sans en ce comprendre les personnes des nobles et officiers, mais y sont comprins leurs heritages, baux et bestiaux quelconques, estans es dittes mettes.

(Archives de Senlis, III, f° 32.)

XXV.

Déclaration du temporel de Saint-Nicolas-d'Acy, faite au roi en septembre 1444.

Ce sont les revenues et appartenances du prioré Saint-Nicolas-lez-Senlis en cens, rentes d'argent, grains, vins, terres, vignes, préz, bois, justice basse, haulte et moyenne tant audit Saint Nicolas comme en plusieurs autres villes, c'est assavoir : Saint-Nicolas, la Fontaine Saint-Fremin, Avilli, Gournay, Courtillet et Aspremont, bailléz par denombrement au roy nostre seigneur par dampt Mines de Chauvigny, prieur dudit Saint-Nicolas, ou mois de septembre l'an mil quatre cent quarante quatre, lesquelles il tient, tout admorties du roy nostre dit seigneur sans moyen, à cause de la fondation de son eglise, en ensuivant le commandement à lui fait, aux commissaires sur ce ordonnéz à Senlis par messeigneurs les tresoriers de France.

Premierement, audit Saint Nicolas a le corps de l'eglise, ainsi comme il se comporte, maisons, jardins, tout enclos de murs, contenant environ cinq arpents de terre.

Item, devant la porte de l'eglise souloit avoir ung clos de vigne et terre, tout enclos de murs, contenant environ treize arpens, qui sont de present tout en terre labourable, saus quelque vigne, et les ont labourées plusieurs personnes à ung minon l'arpent.

Item, devant ladite porte a un autre petit clos de vigne, appellé dame Aline, contenant cinq quartiers, qui sont de present en vigne et labourée par la main de l'eglise.

Item, ledit prieur a audit Saint-Nicolas une maison et coulombier, tout enclos de murs, appellé l'ostel de la Tour, et deléz a dix arpens de terre et ung closel de vigne, contenant ung quartier, lesquelz souloient estre acenséz chacun an à trente-deux solz parisis et de present sont en la main de l'eglise par deffaulte de tenancier.

Item, ledit prieur a audit Saint-Nicolas environ de soixante à quatre-vins arpens de terre labourables, en plusieurs lieux et pieces qui s'ensuivent. . . . . .

Lesquelles terres dessus dites sont de present en la main de l'eglise et par avant ne valoient pas plus de vint deniers de loyer [1].

Item, ledit prieur a audit Saint-Nicolas et ou terroir d'environ les préz qui s'ensuivent : c'est assavoir. . . . . .

Item, audit Gournay souloit avoir six maisons et six mesnagers et environ sept arpens en trois pieces et de present n'y demeure personne;

Lesquelx préz et aulnois dessus dits sont de present en la main de l'Eglise.

Item, ledit prieur souloit avoir certains cens, qui se paioient chacun an audit Saint-Nicolas, aux termes de Saint-Remi, le dimenche après la Toussains, Noël, la Notre-Dame en Mars, Pasques, Saint-Jehan, Saint-Christophe et la Saint-Pierre d'aoust, qui estoient deubz audit Saint-Nicolas et en plusieurs villes, qui montoient par an seize livres parisis et de present ne valent que environ quatre livres parisis, pour ce qu'il ne demeure à present personne sur les lieux, et si sont toutes les maisons desmolies par la fortune de la guerre [2].

Item, il avoit au jour de Noël dix chappons, cinquante poules, cinquante fouaces, dont chacune fouace valoit huit deniers, la poule douze deniers, et le chappon deux sols, qui se paioient audit Saint-Nicolas, à la Fontaine-Saint-Fremin, à Avilly et de present neant, pour ce que toutes les maisons sont desmolies et en ruyne et n'y demeure ne habite personne par la fortune de la guerre.

Item, ledit prieur avoit ung molin à eaue audit Saint-Nicolas et la huche et la riviere, depuis la grosse saulx jusqu'audit molin, lequel molin etoit acensé pour an à huit muis de grain, et de present est desmoli par la fortune de la guerre et n'en a riens [3].

Item, ledit prieur a sa riviere de l'entrée de Saint-Nicolas jusqu'à la Fontaine-Saint-Fremin, en trois lieux endroit ses terres, laquelle riviere souloit valoir anciennement soixante sols parisis [4], et de present riens par la fortune de la guerre.

---

1. Dont l'arpent ne vaut pas huit deniers de loyer. (Déclaration de 1398, aux Archives nationales, P. 2889.)
2. En 1398, ces cens rapportaient 16 livres parisis.
3. Le moulin accensé en 1398 sept muids de grain.
4. En 1398, la rivière valait 40 sols.

Item, ledit prieur a en toute ladite ville de Saint-Nicolas et en toutes les choses dessus dittes, terres, préz, maisons, vignes, molin à eaue, hostes, toute justice haulte, basse et moyenne et sont les forages, rouages, bouvages de laditte ville et des autres villes, tenues de lui, et en toutes lesdittes villes avoit dixhuit feux manables, et de present n'y a nulz habitans ne personne demourant par la fortune de la guerre[1].

Item, ledit prieur a, au chemin de Saint-Leu, de lèz les fourches Saint-Nicolas, les bois qui s'ensuivent, c'est assavoir. . . . . .

Item, ledit prieur a à Courtillet son hostel, granche et jardins, enclos de murs, contenant environ trois arpens.

Item, en laditte maison a des terres appendens, environ trois cens arpens, lesquelx sont en plusieurs lieux et en sont les deux pars en bruieres et en genoivres[2] et n'en scauroit l'en trouver ne avoir la déclaration, fors seulement ce qui ensuit, c'est assavoir. . . . . .

Item, plusieurs terres et pasturages, appellés les Petis Bos, tenans tant du côté devers Courtueil comme du costé devers Saint-Leu, contenant environ deux cens arpens, qui sont tous en friez, en bois et en genoivres ; en laquelle maison, préz, terres, bois et choses dessus dites, l'eglise a toute justice haute, basse et moyenne et souloit etre tout accensé chacun an à quinze muis de grain et de present riens, par la fortune des guerres.

Item, oudit hostel a des préz en plusieurs pieces, qui s'ensuivent ; c'est assavoir. . . . . .

Item, oudit hostel et lieux dessus dit, ledit prieur a toute justice haulte, basse et moyenne et en touttes les appartenances, tout en pasturages, bois comme en riviere derriere son hotel, et de present tout est en friche, à l'occasion de la guerre[3].

Item, ledit prieur a en la ville de Courtueil certaine disme de grain et de vin, avecques la mesme disme, qui souloit valoir par chacun an quatre muis de grain[4], et de present ont este bailléz pour cest an à deux muis de grain seulement.

Item, la ville de Avilli est toute tenue du prieur et y souloit avoir une granche et y append plusieurs terres, maisons et aulnois, depuis la Haye-Tiffaine jusqu'aux préz et en allant à Senlis jusques à la Corne d'Avilli et jusques à Valparfonde, appartenant à chappitre de Senlis, et sont toutes lesdites terres au prieur et en sa haulte justice

---

1. En 1398 « et en toutes lesdittes villes ne a pas plus de dix huit hostes manables. »
2. De même en 1398.
3. « Et est tout accensé par an à douze muids de grain et seigle. » 1398.
4. 1398, 4 muids de grains.

et souloit estre toute ladite terre baillée à cense à huit muis de grain[1]; et de present ne vault riens, parce qu'il n'y demeure personne, et sont toutes les maisons et masures fondues et cheues par terre et n'y a demouré personne longtemps à par la guerre.

Item, ledit prieur a audit Avilli environ quatre arpens préz.

Item, ung molin à tan, qui souloit etre à blé et accensé avec la huche à quatre livres parisis, et de present n'est baillé pour ceste année que à quarante huit sols parisis.

Item, ledit prieur a à la Fontaine-Saint-Fremin la ville, depuis la fontaine, qui est emmi la ville, en venant à Senlis, toute justice, et muet de luy, et en paie l'en les cens à Saint-Nicolas, et souloit valoir la justice, forage, rouage, bouvage et rentes environ trente sols parisis, et de present tout ne vaut riens parce qu'il n'y demeure personne, et sont les prez et terres en friez; et si y avoit certaines dismes et champarts qui estoient accensés à deux muis de grain, qui de present sont de nulle valeur par la guerre.

Item, ledit prieur a en la ville de Aspremont de cens au jour de Saint-Remy cinq sols parisis et toute justice en ses terres; et si y a certaine disme de vin et de grain, la menue dixme et certains drois et corvées sur les habitans de laditte ville; et estoit tout accensé à soixante sols, et de present tout est de nulle valeur, *car il n'y demeure personne, ne ne demoura, puis la venue du roy*.

Item, ledit prieur a en la ville de Senlis de cens au jour de la Saint-Remy, qui se paient au perron Saint-Martin environ soixante sols.

Item, au jour de Noël audit perron, environ douze chappons et soixante et quatre sols, qui valent quatre livres huit sols parisis;

Item, au jour de Quasimodo, de la Saint-Jehan, et de la Notre-Dame en mars environ cinquante sols et a ledit prieur justice fonciere es tenures desdis cens;

Lesquels cens dessus dis ne valent de present que quatre livres parisis, pour ce que toutes les maisons et masures, qui estoient audit Perron, sont toutes desmolies et abbatues par la fortune de la guerre et du siege devant Senlis.

Item, ledit prieur souloit avoir dehors la porte Parisie sur la riviere ung molin à blé et, en la rue Saint-Martin, ung four bannier, nommé le four Saint-Martin, lesquelx sont en ruyne par les guerres et à cause de la forteresse de Senlis[2], et est la masure du four baillée à trois sols, et n'y prent-on autre chose.

---

1. « Et est toute ladite terre bailliée à cens cinq muids de grain. » 1398.

2. « Item ledit prieur souloit avoir dehors la porte parisie sur la rivière « un moulin à bled et en la rue Saint-Martin un four bannier nommé le « four Saint-Martin, lesquels sont en ruine dès les guerres et pour la fort« resse de ladite ville. » 1398.

. . . . . .

Item, ledit prieur a un molin assis a la porte de Meaulx et le cours le la riviere, depuis les grans escluses de Saint-Vincent jusques au molin, tenant ledit molin au pont et aux murs de la ville, que il tient parmi seize livres parisis de rente, paiéz par an au roy notre seigneur au jour de Noël, et n'est acensé ledit moulin que à quatorze muis de grain moulture, à la mesure de Senlis.

Item, ledit prieur a en la ville de Malassise certaine disme de grain et menue disme, qui souloit valoir par an quatre mines de grain et de présent est de nulle valeur, car il n'y demeure personne.

Item, y a une chappelle, qui est en ruyne, passé a long temps.

Item, ledit prieur a en la ville de Verneuil deux chappons, deux fouaces et ung sextier d'avaine de rente à paier au jour de Noël, qui souloit valoir huit solz et de present néant à l'occasion de la guerre.

Item, ledit prieur a en ladite ville environ sept arpens de préz et bois au Petit Arpent, où il a toute justice, et souloient estre accenséz à trente-six sols parisis et de present à seize solz par an jusques à six ans.

Item, ledit prieur a en la ville de Rieu en Beauvoisis son hostel et pourprins, tout enclos de murs, quatre arpens et un quartier de vigne derrière, lequel hostel est fondu et cheu par terre et ladite vigne en friez et de nulle valeur, pour ce que il n'y demeure personne et y a ledit prieur justice haulte, basse et moyenne.

Item, en laditte ville, de cens, rentes, portans ventes de douze deniers l'un, environ quatre livres parisis et sont de present de nulle valeur, par ce qu'il n'y demeure personne.

Item, a en laditte ville certaine disme de vin et de grain, qui souloit valoir par chacun an un muy de vin, et de present ne vault néant pour ce que les vignes sont en friche et sans labour.

Item, ledit prieur a en la ville de Saint-Queux de cens et rentes environ trente-cinq sols parisis, dix sextiers de vin et quatre mines de grain, et toute justice en ses teneures, et souloient estre acenséz à quarante sols pour an, et de present néant pour ce qu'il n'y demeure personne.

Item, ledit prieur a à Montathere une piece de pré et de terre admortie, contenant environ arpent et demy, et estoit accensé à douze sols parisis, et de present est de nulle valeur.

Item, ledit prieur a en la ville de Coye une chappelle et masure, qui a esté en ruyne tout le temps des guerres [1], et environ un arpent de pré, et demi arpent de terre, cinq solz de cens, quatre boisseaulx d'orge, et un peu de disme de grain et de vin, et a ledit prieur en la

1. De même en 1398 : « une chapelle qui est en ruyne des les guerres. »

dite masure et en ses tenures toute justice, et souloit valoir vint sols, et de present riens pour ce que elle est non habitée.

Item, ledit prieur a à Loisy cens, rentes, et une mine d'avoine, une piece de pré, et plusieurs masures et terres, toutes en friez, et a ledit prieur en toute sa tenure et en la chappelle Saint-Souplis toute justice, mais le compte de Dampmartin l'occupe et n'en a ledit prieur riens . . . . . .

Item, ledit prieur a à Ory certaine disme de grain et certaine menue disme, qui souloit être accensée à vint solz par an, et de present riens car il n'y demeure que une povre personne.

Item, ledit prieur a à la Villeneufve-sur-Ogier environ deux solz de cens, huit chappons de rente et un peu de champars; néant pour la guerre.

Item, ledit prieur a à Noë Saint-Remy une maison, et deux jardins enclos de murs, et environ vint-quatre sols de menus cens, et les dismes de grains et de vins de laditte ville, et si y a toute justice en son hotel et tenures, et souloit tout estre acensés à seize livres parisis par an, et de present ne vallent que deux muis que le curé de la ville prend pour son gros.

Item, ledit prieur a à Authuil son hostel et une chappelle et jardin, ouquel il a toute justice, et si appartient audit hostel trente arpens de terre et les dismes des grains et des vins de laditte ville de Noë Saint-Martin et d'entour, et soulloient estre acensés à huit muis par an rendus à Senlis, les charges paiées, et de present rien pour ce qu'il n'y habite personne.

Item, ledit prieur a à la Villeneufve-sur-Verberie une petite disme qui souloit valoir ung muy, et de present ne vault que six mines de grain, par la fortune de guerre.

Item, ledit prieur a en la ville de Rully certaine disme, qui souloit etre acensée à quatre muis de grain chacun an, et de present n'est que à demi-mui.

Item, ledit prieur prent sur la grant disme appartenant à chapitre de Senlis et à l'abbé de Chalit trois muis de grain.

Item, ledit prieur a à Bray une granche et certaines dismes de grain et menues dimes qui souloient valoir, les charges paiées, par chacun an quatre muis de grain, et de present ne vallent pas les charges parce qu'il n'y demeure personne à l'occasion de la guerre.

Item, ledit prieur a à Barbery son hostel et jardins, tout enclos de murs, et entour ledit hostel et terrouer d'icelle ville a environ douze vins dix arpens de terre en plusieurs pieces et lieux, auquel hostel et terres ledit prieur a toute justice haulte, basse et moyenne; et souloient etre acensés par chacun an avecques certaines dismes, que ledit prieur a en ladite ville et à Balagny, à cinquante muis de grain; et de present ne vallent pour cette année que quatre muis, pour ce

que ladite granche est demourée en la main de l'eglise pour cause de la guerre.

Item, ledit prieur a en la ville de Monslevesque environ quatre arpents de terre, qui sont des terres de Barbery et certaine disme de grain, lesquelx souloient estre accenséz par chacun an à six mines de grain, et de present ne vallent que deux mines parceque personne n'y a demouré ny habité à l'occasion de la guerre.

Item, ledit prieur a en la ville de Morency chacun an demie mine d'avaine de rente à la mesure de Beaumont, et de present néant pour la guerre.

Item, ledit prieur a à Villeron, qui est en la vicomté de Paris, certaines dimes de grains et menues dimes, qui souloient estre accensécs chacun an à seize sextiers de grain, et de present ne valent que les charges deues au curé.

Item, ledit prieur a en la ville de Drancy le Grand et Drancy le Petit certaine disme de grain et menues dismes qui souloient estre accenséz à seize livres parisis, et de present ne valent que les charges du curé qui y prend par an, à cause de sa cure, quatre muis quatre sextiers de grain.

Item, ledit prieur a en la ville de Villepinte certains champars et rentes de grains, et dix-huit deniers de cens, avecques la justice et cinq sextiers de grain sur la granche de l'abbé de Saint-Denis audit lieu, qui souloient estre accenséz à neuf sextiers de grain à la mesure de Saint-Denis, et de present n'en a riens à l'occasion de la guerre.

Item, ledit prieur a à Charonne emprès Paris un hostel, lequel est en ruyne et y a environ cent sols de cens, portans ventes et saisine de douze deniers l'un, et le tiers des dismes de vin et de grain de laditte ville, et toute la menue disme, et a ledit prieur en sondit hostel et en ses tenures toute justice, et est tout acensé par chacun an jusques à trois ans à huit livres parisis.

Item, ledit prieur a en la ville de Mansigny et Chamberi emprès Meaulx certaines dismes de grain et menues dismes, qui souloient etre acensées par chacun an à la mesure de Meaulx vint sextiers de grain, et de present ne sont que à quatre sextiers à l'occasion de la guerre.

Item, ledit prieur a à Marly en France trois sextiers et trois mines de grain sur la granche du seigneur, dont l'eglise n'a rien, quarante ans a, à l'occasion de la guerre.

Item, ledit prieur soulloit avoir à Berron et à Villemetrie vint sols de rente, dont il n'a rien eu, quarante ans a, pour ce qu'on ne scet que les heritaiges sont devenus à l'occasion de la guerre.

(Une copie moderne de cette déclaration se trouve aux Archives nationales, reg. P, 2889, immédiatement après la déclaration de 1398: Afforty l'a transcrite au XXI[e] vol. de sa collection, p. 295, d'après un exemplaire du chartrier de Saint-Nicolas. Enfin une copie du temps, sur un long et beau rouleau de

parchemin, se trouve dans les archives de la seigneurie de Chantilly, qui possédait en commun avec le prieuré un bois de 800 arpents, dit le Luton, sis dans la forêt de Chantilly, près du château.)

XXVI.

Assemblée du 7 janvier 1447.

A laquelle assemblée a esté remontré par la bouche de Polet Canterel, comment Robert Cistelle et Katherine, sa femme, par avant lui femme du defunct Guillaume Escalot, avoient fait adjourner la ville pour demander leur interest de la mort dudict deffunt, que ilz dient que la ville bailla en ostage avecques autres, pour rendre la ville, quant elle fu assegée par feu le comte d'Arminat, et que l'en ne feist pas, et pour ce fut descappité, et que il estoit neccessité y envoyer trois ou quatre notables personnes pour faire la collation de la ville pour soy deffendre. Ont conclu que, avecques Me Guillaume Roumain, procureur du roy, qui va aux jours du bailliage de Senlis en Parlement, yront Me Siquart de le Canel, Polet Canterel et Me Jehan Camus.

(Archives de Senlis, BB, III, 63.)

LE TRÉSOR ANGLAIS A PARIS

EN 1431

ET LE PROCÈS DE JEANNE D'ARC.

Tous les historiens de Jeanne d'Arc ont fait remarquer avec raison l'extrême pénurie des finances anglaises à l'époque du siège d'Orléans. L'aide de 180,000 livres, votée par les États de Normandie et du pays de conquête le 8 septembre 1428, avait été vite épuisée. Le 3 mars de l'année suivante, une ordonnance de Henri VI avait fait subir à tous les officiers royaux sans exception la retenue d'un quart de leur traitement; et, comme on avait prévu une certaine résistance, il avait été décidé que les fonctionnaires qui ne se prêteraient pas de bonne grâce à cette mesure seraient privés d'une demi-année de leurs gages [1]. Dès le commencement de 1429, Jean, duc de Bedford, s'était fait octroyer par le pape Martin V la levée d'un double décime sur tous les revenus des bénéfices ecclésiastiques dans le duché de Normandie [2]. Le commissaire choisi par le Saint-Siège pour présider à la levée de ce double décime n'était autre que le fameux Pierre Cauchon, évêque de Beauvais [3]. Mais ces expédients n'avaient pas suffi pour remettre en équilibre le budget des conquérants. Après la levée du siège d'Orléans, après le couronnement de Charles VII à

---

1. Bibl. Nat., Quittances, t. LX, n° 1407. M. Charles de Beaurepaire (*États de Normandie*, p. 37) a signalé, et M. Mantellier (*Histoire du siège d'Orléans*, p. 221) a publié cette ordonnance. Cf. Wallon, *Jeanne d'Arc*, éd. de 1875, I, 402.

2. Voyez ci-dessous, sous le n° II, le mandement de Henri VI, où il est fait mention de l'octroi de ce double décime.

3. Voyez ci-dessous, sous le n° I, le mandement de Pierre Cauchon relatif à l'assiette et au recouvrement de ce double décime dans le diocèse de Bayeux.

Reims, les Anglais avaient eu à comprimer sur presque tous les points du territoire envahi les soulèvements patriotiques provoqués par les merveilleux succès de la Pucelle; ils avaient usé dans cette lutte leurs dernières ressources. En août et septembre 1429, lorsque Jeanne avait dirigé une attaque contre Paris, Jean, duc de Bedford, régent de France, avait dû, pour se procurer des ressources, engager ses joyaux et sa vaisselle d'or et d'argent; on l'avait vu aussi, dans un cas d'extrême besoin, réduit à emprunter une somme importante à Henri de Beaufort, évêque de Winchester, dit le cardinal d'Angleterre[1].

Ces difficultés financières s'étaient tellement accrues l'année suivante qu'on n'avait pu trouver d'argent pour payer la solde d'un assez grand nombre de gens d'armes des garnisons de Normandie et de quelques-uns de leurs principaux capitaines. Aussi, le 29 décembre 1430, un chevalier normand, rattaché de bonne heure au parti anglais, Raoul Bouteiller, à qui Bedford venait de confier la garde des châteaux du Crotoy et de Rue, se plaignait de n'avoir pas reçu de gages depuis le 9 septembre de l'année précédente[2]. Le gouverneur du roi Henri VI encore enfant, le capitaine de Rouen, le comte de Warwick lui-même était alors réduit à attendre le retour de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier de France, dépêché en Angleterre d'où il devait rapporter quelque argent, pour toucher les arrérages de sa solde[3].

Telle était la situation lorsque s'ouvrit à Rouen, devant un tribunal ecclésiastique présidé par Pierre Cauchon, le procès de Jeanne d'Arc, à la fin du mois de février 1431. On sait que l'évêque de Beauvais, ancien recteur de l'Université de Paris, fit venir de cette ville un certain nombre de docteurs dont les dispositions lui étaient sans doute connues d'avance. En s'entourant ainsi de toutes les lumières, il se donnait les apparences de l'impartialité et n'avait d'autre but que de rehausser encore moralement l'autorité de la sentence finale arrêtée depuis longtemps dans son esprit. Seulement, quand il fut question de payer les frais de déplacement de ces docteurs, on s'aperçut que le Trésor

1. J. Stevenson, *Letters and papers illustratives of the wars of the English in France*, t. II, p. 141.
2. Bibl. Nat., Quitt., t. LXIII, n° 1495.
3. *Ibid.*, n°s 1535, 1536.

anglais à Paris était vide. Il était vide au point qu'on n'y put trouver la somme, relativement modique, dont on avait besoin pour pourvoir aux frais de déplacement de ces docteurs.

Le couronnement de Charles VII à Reims, en conférant la sanction religieuse aux droits du souverain légitime, avait en quelque sorte mis en demeure les membres du clergé, jusqu'alors hésitants, de se déclarer pour l'un ou l'autre des deux prétendants. Il ressort d'un curieux document publié ci-après qu'un prêtre normand, Adam Mesgret, curé de la paroisse de la Trinité à Falaise, prit alors parti pour le roi de France et alla fixer sa résidence à Reims, tandis qu'au contraire un chanoine de cette ville, nommé Jacques le Camus, embrassa ouvertement la cause anglaise. En novembre 1430, Jean, duc de Bedford, récompensa ce dernier de son adhésion en lui donnant le bénéfice laissé vacant par la désertion du curé rebelle. Adam Mesgret fut frappé d'un autre châtiment qui ne dut pas lui être moins sensible que la perte de son bénéfice. Il avait confié, à titre de dépôt, quarante-huit livres parisis à l'un de ses amis, Guillaume Boutepois, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris. A la fin de février ou au commencement de mars 1431, pour suppléer à la pénurie du Trésor, le fisc anglais s'empressa de mettre la main sur cet argent qui servit à défrayer Pierre Boucher, chanoine de Laon, l'un des docteurs appelés à siéger avec voix consultative dans l'instruction du procès de la Pucelle [1].

Sans doute, c'est moins le désir de se soustraire au payement du double décime dont il a été question plus haut, qu'un sentiment de patriotisme et de fidélité à Charles VII qui avait poussé Adam Mesgret à quitter sa cure pour se rendre à Reims et assister à la cérémonie du sacre. Toutefois, il est certain que le clergé normand en général s'opposa de toutes ses forces à la levée de ce double décime. Dans le diocèse de Bayeux notamment, un chanoine de cette ville, nommé Richard Portefaix, à qui l'évêque de Beauvais avait délégué ses pouvoirs, eut beau frapper d'excommunication et même d'interdit les gens d'église récalcitrants, il n'était encore parvenu à recouvrer que des sommes insignifiantes dans les premiers mois de 1430 [2].

---

1. Voyez ci-dessous le n° IV. Notre savant ami M. Charles de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, a connu et analysé cette pièce, dès 1869, dans son excellent mémoire intitulé : *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, p. 88, note 1. Rouen, chez Le Brument.

2. Richard Portefaix exhalait en ces termes son mécontentement dans une

Quoi qu'il en soit, ce qui rend surtout intéressants, au point de vue de l'histoire générale, les deux documents relatifs à la levée du double décime sur le clergé normand et à la haute main donnée dans cette affaire par le souverain pontife à un évêque étranger à la province de Rouen, c'est que nous y trouvons le témoignage, d'une part, d'une certaine complaisance du pape Martin V pour la cour d'Angleterre, et, de l'autre, du crédit insigne dont jouissait déjà Pierre Cauchon à Rome au moment où parut Jeanne d'Arc. Et c'est peut-être, entre autres raisons, parce qu'il n'ignorait pas cette complaisance et parce qu'il redoutait ce crédit que le gouvernement de Charles VII poussa, deux ans plus tard, l'indifférence ou, si l'on veut, l'ingratitude, jusqu'à ne pas faire appel au Saint-Siège au cours du procès intenté, sous prétexte d'hérésie, à la libératrice d'Orléans par ce même Pierre Cauchon, créature des Anglais et instrument de leur lâche vengeance.

Pour montrer la terreur inspirée aux soldats de Bedford par Jeanne d'Arc, on a souvent cité l'intitulé d'un acte publié par Rymer. Cet intitulé est ainsi conçu : *De proclamationibus contra capitaneos et soldarios tergiversantes incantationibus Puellæ terrificatos*[1]. L'acte dont il s'agit est du 3 mai 1430. Il y a lieu de conclure de l'un des documents dont nous donnons ci-après le texte[2], que cette panique des soudoyers anglais était à son comble vers le milieu d'août 1429. A cette date, on recommandait au vicomte de Valognes de prendre des mesures pour que les déserteurs, qui voulaient repasser en Angleterre, ne pussent s'embarquer à Cherbourg. Quand on voit les envahisseurs en proie à un tel effarement au moment même où la Pucelle venait mettre le siège devant Paris, il n'est plus permis de douter que si l'attaque contre cette ville, au lieu d'être abandonnée après une

---

circulaire datée de Bayeux le 19 janvier 1430 (n. st.) et adressée à tous les ecclésiastiques du diocèse : « Jampridem alacriter increpati extitimus super hoc quod decimam primo impositam non recepimus, quod tamen culpe nostre minime est imputandum, sed vobis dominis prelatis ac ceteris viris ecclesiasticis qui sententias suspensionis, excommunicationis et aggravationis ac etiam interdicti, in vos, collegia vestra ac ecclesias vestras respective latas, non formidatis nec sustinere veremini, in magnum prejudicium animarum vestrarum, prout jam suspensi, excommunicati et aggravati diu extitistis per processum dicti executoris (Pierre Cauchon) in valvis ecclesie Bajocensis et aliis pluribus locis appositum. » Quitt., t. LXI, n° 1263.

1. Rymer, *Fœdera*, éd. de 1740, t. IV, pars 4, p. 160.

2. Voyez ci-dessous le n° III.

première et infructueuse tentative, eût été poussée à fond, comme le voulait Jeanne, la capitale du royaume serait redevenue française dès la fin de 1429.

Siméon Luce.

I.

1429 (n. st.), 15 mars, Paris.

Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, commissaire député par le pape Martin V pour présider à la levée d'un double décime octroyé au roi d'Angleterre et au régent, duc de Bedford, sur les revenus des bénéfices ecclésiastiques de Normandie, confie la levée de ce double décime dans le diocèse de Bayeux à Richard Portefaix, chanoine de cette ville, sous la haute surveillance du prieur de Saint-Lô de Rouen et de maître Raoul Roussel, docteur en décret, trésorier et chanoine de Rouen.

Petrus, miseracione divina episcopus Belvacensis, judex et executor unicus ad infrascripta a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatus, venerabili viro magistro Ricardo Portefais, canonico Bajocensi, salutem in Domino et in commissis diligenciam adhibere ac mandatis nostris ymo verius apostolicis firmiter obedire. Cum nuper sanctissimus dominus noster papa Martinus quintus, per suas apostolicas litteras excellentissimo principi domino regenti regnum Francie, duci Bedfordie, [directas], ex causis in eisdem apostolicis litteris lacius expressis, duas integras decimas seu valorem equivalentem super universis et singulis fructibus, redditibus et proventibus beneficiorum ecclesiasticorum in ducatu Normannie consistentium et constitutis, imponi et levari voluerit et concesserit; nosque postmodum processus nostros desuper decernentes, dictas duas integras decimas, modo et forma ac terminis in ipsis processibus nostris enarratis, servatis servandis, levari ac dicto domino regenti seu ejus certo mandato assignari decreverimus, et hujusmodi nostrorum processuum ac dictarum duarum integrarum decimarum seu valoris equivalentis execucionem et levacionem religiosis ac venerabilibus et circumspectis viris priori prioratus conventualis Sancti Laudi Rothomagensis, ordinis Sancti Augustini, et magistro Radulpho Rousselli[1], decretorum doctori, thesaurario et canonico Rothomagensi et eorum cuilibet insolidum commiserimus eosque ad hoc deputaverimus et ordinaverimus, prout in eisdem nostris processibus seriosius explicatur; hinc est quod nos,

1. Grâce à la faveur dont il jouissait à la cour d'Angleterre, Raoul Roussel devint plus tard archevêque de Rouen et occupa ce siège depuis le 30 juin 1444 jusqu'à la fin de 1452.

considerantes difficile existere ipsos nostros commissarios ad singulas civitates et alia loca predicti ducatus Normannie pro execucione sue hujusmodi commissionis se transferre, vobis de cujus fidelitate, industria et experta diligencia plenam in Domino fiduciam obtinemus, levacionem, collectionem et recepcionem hujusmodi duarum decimarum integrarum seu valoris equivalentis in civitate et diocesi Bajocensi, auctoritate apostolica nobis commissa et qua fungimur in hac parte, committimus per presentes, vobis mandantes et auctoritate apostolica injungentes quatinus omnia et singula, que exinde receperitis et habueritis, prefatis nostris commissariis Rothomagi transmittere eisque aut eorum alteri seu deputatis ab eisdem, de receptis per vos circa hoc et administratis, compotum, racionem et reliqua reddere et exhibere studeatis, ac totaliter in premissis vos habere [ita] quod de provisa diligencia merito valeatis commendari. Vobis autem in premissis ac dependentibus ex eisdem, eadem auctoritate apostolica, potestatem et auctoritatem concedimus per presentes, nostro sigillo in testimonium premissorum sigillato. Datum Parisius die quinta decima mensis marcii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo[1].

II.

1429, 8 avril, Paris.

Henri VI mande à Pierre Surreau, son receveur général de Normandie, de percevoir et d'employer à la solde des gens d'armes les deniers provenant du recouvrement du double décime octroyé par le pape Martin V sur les revenus des gens d'église du duché de Normandie, lequel recouvrement doit être opéré sous les auspices de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, en vue de la défense du pays et de l'expulsion des Français du Mont-Saint-Michel.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, à nostre amé Pierre Surreau, nostre receveur general de Normandie, salut. Comme par bulles de nostre saint père le pape, octroiées à nous et à nostre très chier et très amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, les gens d'eglise de nostre pais de Normandie, par octroiz faiz par eulx, soient tenuz envers nous en deux dix^mes^ ou equivalentes sommes, pour convertir et emploier à la deffense d'icellui pais, et par especial pour l'expulsion de noz adversaires estans en la place du Mont Saint Michiel, et sur ce le procès ait esté deuement fait par nostre amé et feal conseillier l'evesque de Beau-

1. Nous publions ce texte d'après une copie donnée sous le grand sceau de la cour de l'évêque de Bayeux. Bibl. Nat., Quitt., t. LX, n° 1059.

vaiz, juge appliqué en ceste partie, lequel ait ordené en chascun diocèse commissaires et receveurs pour imposer et asseoir, lever, cueillir et recevoir les diz dix^mes, nous vous mandons et commettons par ces presentes que vous prenez et recevez des diz receveurs ou commis particuliers les deniers des dix^mes dessusdiz, en faisant en ayde de droit contraindre à ce tous ceulx qui pour ceste cause seront imposez par les dictes bulles, non obstans oppositions ou appellations à ce contraires, et tout selon la forme des procès sur ce faiz; et les deniers qui en vendront emploiez et convertissiez ou paiement des gens d'armes et de trait et autres choses neccessaires pour les faiz et affaires dessus dictes, selon les monstres et reveues qui seront deuement faictes des diz gens d'armes et de trait par les commissaires qui à ce sont ou seront ordenez et commis. Et par rapportant ces presentes monstres et reveues avec quittances souffisans, tout ce que paié aurez pour la cause dessus dicte sera alloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte par noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris ausquelx nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté. Donné à Paris le VIII^me jour d'avril l'an de grace mil cccc vint et neuf après Pasques, et de nostre règne le septiesme. Par le roy, à la relacion du Conseil tenu par monseigneur le regent, duc de Bedford.

J. MILET.

(Bibl. Nat., Quitt., t. LX, n° 1073.)

III.

1429, 18 août, Valognes.

Pierre de la Roque, lieutenant du bailli du Cotentin, mande de payer 35 sous à deux messagers qui ont porté de Saint-Lô à Valognes deux mandements des gens du Conseil du roi d'Angleterre séant à Rouen, dont l'un recommande de ne laisser s'embarquer [1], pour passer la mer, aucuns gens d'armes anglais, gallois ni autres.

Pierres de la Roque, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan Harpelley, chevalier, bailli de Coustentin, au viconte de Valloingnes, salut. Nous avons tauxé à Jehan Escourtemer et Estienne Escourtemer, pour leur paine et travail d'estre venus de Saint Lo à

1. Cherbourg n'est pas nominativement désigné dans l'acte; mais ce port de mer était dans le ressort de la vicomté de Valognes, et les conseillers de Henri VI, en adressant le mandement dont il s'agit à Pierre de la Roque, qui représentait le bailli du Cotentin dans cette dernière ville, avaient certainement en vue le principal port d'embarquement et de débarquement des Anglais dans le diocèse de Coutances.

Valloingnes et avoir apporté devers nous deux mandemens de nos seigneurs les gens tenans le Conseil du roy nostre sire à Rouen, l'un pour le fait du secours de la ville d'Evreux, donné à Rouen; et l'autre, pour garder que aucuns Anglois, Gallois ne autres gens d'armes ne fussent lessiés passer la mer, donné au dit lieu; lesquelx Escourtemer sont venus ensemble, pour la doubte et dangier qui estoit sur le chemin et pour ce que bonnement l'en n'eust peu trouver homme seul qui eust voullu entreprendre à faire le dit voiaige, la somme de trente cinq soulz tournois. Sy vous mandons... Donné à Valloingnes le xviiie jour d'aoust l'an mil iiiic xxix.

P. DE LA ROQUE.

(Bibl. Nat., Quitt., t. LX, n° 1130.)

IV.

1431, 11 avril, Rouen.

Henri VI mande de faire rembourser à Jacques le Camus, prêtre et chanoine de Reims, partisan des Anglais, nommé à la cure de la Trinité de Falaise en remplacement d'Adam Mesgret, curé de cette paroisse, partisan des Français, un dépôt de 48 livres parisis fait naguère par ledit Mesgret à Guillaume Boutepois, chanoine de la Sainte-Chapelle, et confisqué par le changeur du trésor royal à Paris pour subvenir aux frais du procès de Jeanne la Pucelle.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, à nostre amé et feal Thomas Blount, chevalier, tresorier et general gouverneur de toutes noz finances en nostre pays et duchié de Normandie, salut. Receu avons humble supplicacion de nostre amé Jaques le Camus, prestre et chanoine de Reims, contenant comme, à l'occasion de ce que la dicte ville est de present en l'obeissance de noz ennemis et adversaires et pour avoir acquitté sa loyaulté envers nous, il se soit absenté de la dicte ville, en laquelle et ou pays environ il ait perdu tous ses biens meubles et immeubles; pour laquelle cause, et aussi que le dit suppliant n'a en nostre obeissance benefice ne autre revenue de quoy il puisse vivre, lui eussions dès le mois de novembre derrenier passé assigné, par l'advis des gens de nostre Grand Conseil estant lors pardevers nous, par maniere de provision de son vivre et autres affaires, les rentes, revenues et emolument de la cure de la Trinité de Faloize avec tous les arrerages et ce qui en estoit deu à messire Adam Mesgret, curé d'icelle, demourant au dit lieu de Reims, tenant le party de nos diz ennemis et adversaires; et il soit ainsy que, depuis aucun temps ença, nous ayons mandé et fait venir de nostre ville de Paris en ceste nostre ville de Rouen pluseurs docteurs et maistres en theologie pour assister et estre au procès de celle

qui se fait appeller Jehanne la Pucelle, pour la venue desquelz il a esconvenu faire certaine despense ; et, pour ce que le changeur de nostre Tresor à Paris n'avoit pas pour lors assez argent, il ait prins et receu de Guillaume Boutepoys, chanoine de la Saincte Chappelle de nostre Palais à Paris, la somme de quarante huit livres parisis, laquelle somme il avoit en garde pour le dit Mesgret, et icelle somme bailliée à Pierre Boucher, chanoine de Laon, pour faire partie de la dicte despense : dont le dit suppliant n'a aucunement esté restitué ne satisfait, qui est en son grant grief et prejudice et contre sa dicte provision et seroit, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remède gracieux et convenable, si comme il dit, en nous requerant humblement que, consideré que à cause de sa provision ainsy par nous faicte au dit suppliant des rentes, revenues et emolumens de la dicte cure de la Trinité de Faloize, des arrerages et de tout ce qui estoit deu au dit Mesgret, icelle somme de XLVIII livres parisis doit competer et appartenir à icellui suppliant, nous sur ce lui vueillons pourveoir de nostre gracieux remède, requerant humblement icellui. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, vous mandons, commandons et expressement enjoingnons par ces presentes que... Donné en nostre ville de Rouen soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant, le unziesme jour d'avril l'an de grace mil cccc trente et ung après Pasques, et de nostre règne le IX^me^.

Par le roy, à la relation de son grant Conseil estant devers lui.

CALOT.

(Bibl. Nat., Quitt., t. LXIII, n° 1555.)

NOTICE

SUR

UN COUTEAU DU XI^e^ SIÈCLE

CONSERVÉ A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Je suis heureux de pouvoir offrir à la Société de l'Histoire de Paris la primeur d'un dessin [1] qui représente un petit monument unique peut-être en son genre. Il s'agit d'un couteau de fer à manche d'ivoire, qui est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale et qui provient du trésor de l'église Notre-Dame [2]. Au XVIII^e^ siècle, il était déposé dans l'armoire des châsses; vers 1704, sur les observations de l'abbé Lebeuf, une place plus sûre lui fut donnée dans le chartrier de l'église [3]. En 1791, lorsque l'on mit la main sur les archives des paroisses de Paris, ce couteau fut porté à la Bibliothèque nationale et déposé au cabinet des antiques d'où il n'est plus sorti.

Ce petit monument n'est pas inédit. L'abbé Lebeuf, au siècle dernier, lui a consacré quelques lignes excellentes dans une de ses dissertations. M. Chabouillet, il y a une trentaine d'années, a eu occasion d'en reparler dans un article du *Magasin pittoresque* [4]. Mais c'est la première fois, à ma connaissance, qu'il est

---

1. Ce dessin a été exécuté par M. Fichot pour le cinquième volume du *Recueil des Inscriptions du diocèse de Paris*, entrepris par M. de Guilhermy, et dont l'achèvement m'a été confié par le Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes.

2. Il n'est pas mentionné dans les anciens inventaires du trésor de Notre-Dame publiés par M. Fagniez (*Revue archéologique*, 2^e^ s., t. XXVII).

3. Lebeuf, *Dissertat. sur l'hist. ecclés. et civile de Paris*, t. I, p. 87.

4. *Magasin pittoresque*, t. VI, p. 87.

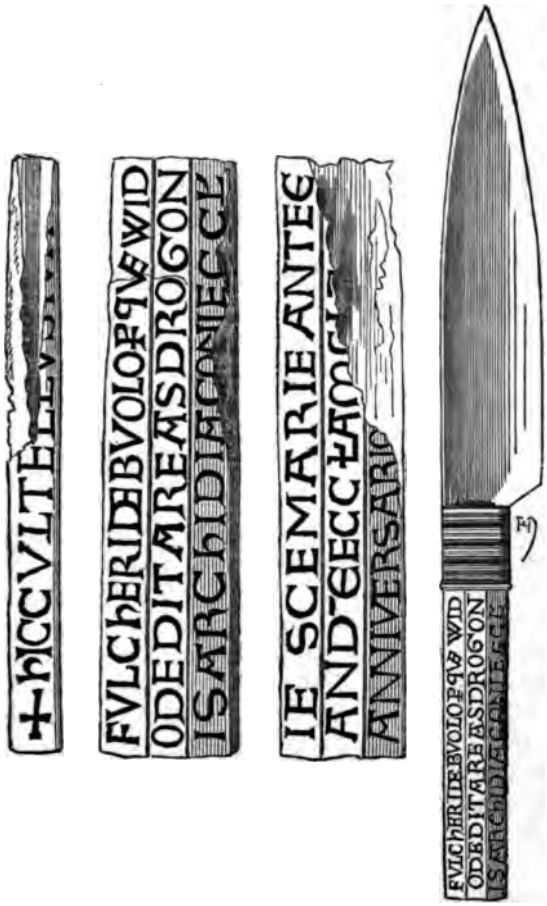

COUTEAU DU XI[e] SIÈCLE

CONSERVÉ A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

reproduit par la gravure, et j'espère montrer par les quelques détails qui vont suivre que pareil honneur lui était bien dû.

Ce qui fait l'intérêt de ce couteau, ce n'est pas seulement son âge respectable. Il remonte à la fin du XI^e siècle, et je doute qu'on en trouve beaucoup de la même époque dans les diverses collections de l'Europe. Ceux qui figurent dans nos musées sont tous beaucoup plus anciens ou appartiennent à des siècles plus voisins de nous. Mais c'est là un mérite secondaire. Ce qui donne à ce curieux monument un intérêt particulier, c'est l'inscription gravée sur son manche et dont voici le texte :

+ HIC CVLTELLVS FVIT
FVLCHERI DE BVOLO P*er* QVE*m* WID
O DEDIT AREAS DROGON
IS ARCHIDIACONI ECCL*es*
IE S*anCt*E MARIE ANTE E
ANDE*m* ECCL*esi*AM SIT[AS P*ro*]
ANNIVERSARIO [MATRIS SVE]

Ces quelques lignes nous apprennent que ce couteau a servi de symbole de tradition dans la donation faite à l'église de Paris, par un personnage du nom de Gui, de terrains situés devant l'église et qui avaient appartenu à l'archidiacre Drogon.

On sait qu'au moyen âge l'usage de consacrer la transmission d'une propriété par la tradition d'un symbole matériel était une coutume fort répandue. Du Cange a recueilli de nombreux exemples de traditions symboliques par une motte de gazon (*per glebam*, *per wasonem*), par une paille (*per festucam*), par un bâton (*per fustem, per baculum*), par une branche d'arbre (*per ramum*), par un couteau (*per cultellum*), par une courroie (*per corrigiam*), etc.[1].

Ces objets étaient donnés de la main à la main, lors de la conclusion du pacte de vente ou de donation. Parfois, quand leur dimension le permettait, on les conservait en les attachant au parchemin sur lequel était écrit l'acte de vente ou de donation. Ainsi l'on possède des chartes auxquelles adhère encore une paille insérée dans le repli du parchemin. Je puis même citer un acte du Midi consacrant une transaction entre un suzerain et son

1. *Glossarium*, v° INVESTITURA.

feudataire, et au bas duquel ont été cousues les clefs de la maison qui fait le sujet de la transaction [1].

Quand le symbole de la tradition était un couteau, on attachait en général au manche ou à la lame un bout de parchemin sur lequel était rapporté l'objet de la transaction. Le savant directeur de la Bibliothèque nationale, M. Léopold Delisle, a trouvé dans un manuscrit de Gaignières les dessins de deux couteaux, conservés jadis dans les archives de l'église de Chartres, et qui ont servi, comme celui de Notre-Dame, de symbole de tradition [2].

Mais tandis que le couteau de Notre-Dame a servi à la fois de symbole et de charte de donation, puisque l'acte de donation est écrit sur son manche, les deux couteaux de Chartres ont seulement servi de symbole, et c'est sur deux bandes de parchemin que l'on a transcrit le texte de l'acte d'aliénation. Ces deux bandes sont attachées, l'une au manche du couteau, l'autre à un trou percé à l'extrémité de la lame. Elles ont évidemment été ajoutées postérieurement aux donations qu'elles relatent et n'affectent pas la forme ordinaire des chartes, mais ont plutôt l'apparence de simples notices destinées à rappeler les faits dont le couteau est le symbole et la preuve. On s'en rendra compte en lisant le texte de ces deux notices. La première est ainsi conçue :

Hoc cultello, super altare sancti Laurentii in ecclesia Carnotensi deposito, dereliquit et quitavit Radulfus, major Manunville, ecclesie Carnotensi grangiam Manunville, cum tribus terre agripennis adjacentibus, Alaria uxore ejus et Hugone, Alarie filia, presentibus et assentientibus, atque eandem quitationem in perpetuum facientibus, super altare inquam sancti Laurentii, quoniam ea die ad altare beate Marie non potuit ad hoc faciendum haberi accessus, propter insertam multitudinem populorum ad altare concurrentium et intuentium miracula que ibidem Deus et virtus meritorum beate Marie operabantur [3].

---

1. Cette charte est de l'année 1168, elle est en langue vulgaire et se termine ainsi : « Apres la vescomtessa [de Nemse] dis lur que l'estar de Berniz lur l'avia obs, et il trameserun a la vescomtessa las claus del lur estar da Berniz, per Peirun de la Torre, e sun aizo elas qe aizi sun cosidas. » Cette charte a été publiée dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* t. XXV, p. 581. Elle a été reproduite en fac-simile dans la collection paléographique de l'École des chartes sous le n° 542.

2. Bibliothèque nationale, ms. lat. 5185, I, p. 115 et 45.

3. M. L. Delisle, qui a publié ces deux textes dans sa notice sur la lettre d'Haimon, abbé de Saint-Pierre-sur-Dive (*Bibl. de l'Ecole des chartes,* 5^e s.,

Voici le texte de la seconde :

Dominus Blesensis archidiaconus XII agripennos terre, apud Unum Pilum acquisitos, domino Auberto de Danunvilla, milite ad cujus feodum terra condam pertinebat, hoc laudante et approbante, et terram ipsam a feodo et omni obnoxietate quitante, dominio et patrocinio ecclesie Beate Marie Carnotensis in perpetuum applicuit et ascripsit, censu trium solidorum Turonensium eidem ecclesie pro dicta terra annuatim solvendo, ita quod idem archidiaconus cuilibet post se, tam clerico quam laico, conferre poterit et relinquere eandem terram eodem nomine et sub eodem censu possidendam, et dictum censum ad anniversarium vel alium usum quando voluerit assignabit. Hujus doni signum est et memoriale cutellus iste a prefato archidiacono super altare beate Marie oblatus. Huic dono et memorate quitationi a predicto Auberto in capitulo facte interfuerunt isti : Willelmus subdecanus, Philippus Pissiacensis, Robertus Drocensis archidiaconi, Hugo Amiliaci, Willelmus Normannie prepositi, Adam de Monte Mirabili, magister Guido, Aubertus de Galardone, Radulfus de Bellovidere, Raginaldus Blesensis archidiaconi (*sic*), et plures alii.

J'ai déjà dit que le couteau de Notre-Dame de Paris n'était accompagné d'aucune charte, ni d'aucune notice sur parchemin. L'objet de la donation est exposé dans l'inscription gravée sur le manche. C'est un fait bien rare ; cependant il n'est pas unique, car Mabillon cite un couteau à manche noir sur lequel était gravée la mention de l'achat d'une censive par l'abbaye du Ronceray à Angers vers l'an 1130[1].

Ces deux exemples de tradition symbolique par un couteau appartiennent au XII[e] siècle. Mais on en connaît de beaucoup plus anciens que l'on trouvera énumérés dans l'excellent article à ce consacré par Du Cange et ses continuateurs. Le couteau de Notre-Dame, je l'ai dit plus haut, doit appartenir au commence-

---

t. I, p. 119), a prouvé que ces faits se passaient à la fin du XII[e] siècle, lors de la reconstruction de la cathédrale de Chartres.

1. *Annales ord. S. Ben.*, t. VI, p. 219. — Les continuateurs de Du Cange ont cité une inscription du même genre qui était tracée sur une lame de plomb enroulée autour d'un bâton. Elle constatait la suprématie dont l'église de Tours avait été investie par le pape Lucius II sur les églises de Dol, de Tréguier et de Saint-Brieuc : « † Anno Incarnationis Dominice MCXLIIII. Lucius II papa investivit Rome judicio sancte apostolice sedis cum baculo isto ligneo † Turonensem ecclesiam de subjectione Dolensis ecclesie et Tregorensis et Briocensis, per manum Domini Hugonis Turonensis archiepiscopi. » (Du Cange, *Glossar.*, v° INVESTITURA.)

ment du XII^e siècle, ou plutôt à la fin du XI^e. L'abbé Lebeuf l'attribuait au règne de Louis le Gros. Je crois, et M. Chabouillet semble avoir été de mon avis, qu'il doit être un peu antérieur à ce règne.

Le peu que l'on sait d'un des personnages qui y sont nommés justifie complètement cette manière de voir. Foucher de Bueil, le propriétaire du couteau, et Gui, l'auteur de la donation, sont inconnus. Mais l'archidiacre Drogon figure dans plusieurs actes de la fin du XI^e siècle[1]. Il était déjà archidiacre de Paris en 1067[2]. Sa mort est rapportée dans le Nécrologe de l'église de Paris en ces termes : « III kl. Junii de domo S. Marie obiit Droco archidiaconus qui dedit nobis domum extra claustrum[3]. » M. Guérard date cette mention de l'an 1100 environ, mais il n'a eu pour déterminer cette date que des actes de date peu précise. Or une charte de Notre-Dame de Paris prouve que Drogon était déjà remplacé en l'an 1097 par l'archidiacre Vulgrin[4]; donc il a dû mourir plusieurs années avant l'an 1100. Peu importe, au reste, car rien ne dit qu'il fût déjà mort quand Gui donna à l'église Notre-Dame les terrains qui lui avaient appartenu ; bien au contraire, il semble, d'après le texte de l'inscription, que Drogon vivait encore ; c'est au moins ce que l'on peut conclure de l'absence du mot *quondam*, que l'on n'aurait sans doute pas omis si la donation avait eu lieu après la mort de l'archidiacre.

Les caractères paléographiques du monument conviennent parfaitement à la fin du XI^e siècle. Les abréviations n'y sont pas nombreuses et ne portent que sur des mots et des lettres que l'on a abrégées dès les temps les plus anciens. Le signe abréviatif est un simple trait horizontal. Plusieurs lettres appartiennent, il est vrai, à l'alphabet oncial ; mais on voit que cet alphabet n'avait pas encore détrôné celui du XI^e siècle et que le graveur a employé l'un et l'autre concurremment. Or ses préférences sont évidemment pour les formes les plus anciennes, car il donne à la lettre E treize fois la vieille forme carrée et deux fois seulement la forme ronde. Enfin le T oncial et le V oncial, qui deviennent d'un usage fréquent dans les inscriptions dès le commencement du

1. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, t. I, p. 310, et t. II, p. 16.
2. Charte de Saint-Martin-des-Champs, *Gall. christ.*, t. VII, Instr., col. 35.
3. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, t. IV, p. 69.
4. *Ibid.*, t. I, p. 305.

XII^e siècle, manquent ici complètement. Je ne veux pas multiplier ces observations de détail, qui deviendraient fastidieuses. Toutes semblent prouver que le couteau de Notre-Dame de Paris appartient aux vingt dernières années du XI^e siècle ou tout au plus aux dix premières du XII^e siècle.

Dans le dessin qui accompagne cette notice on remarquera qu'une cassure a enlevé plusieurs lettres de l'inscription. Du temps de l'abbé Lebeuf, le couteau était entier, ce qui donne l'occasion à cet illustre érudit de remarquer qu'on ne cassait pas toujours les couteaux qui servaient de symbole de tradition, comme semble le penser Du Cange, ou du moins qu'on ne prenait cette précaution que pour ôter l'envie de voler le couteau. Cela devenait inutile quand une inscription en couvrait le manche. Un accident est venu, depuis le siècle dernier, séparer la lame du manche et écorner l'ivoire.

L'église Notre-Dame de Paris possédait un second monument analogue à celui que je viens de décrire. C'était un simple morceau de bois qui a servi de symbole dans une déclaration faite par deux serfs au chapitre de Notre-Dame. On y a écrit à l'encre, en minuscule du temps de Philippe I^er, les cinq lignes que voici :

Ebrardus et Hubertus de Spedona villa
servi scilicet beate Marie Parisiensis per hoc lignum
Fulconi decano rectum fecerunt in capitulo sancte
Marie de conquestu antecessorum suorum quem tenue
rant absque canonicorum permissione.

La date de cet acte doit être à bien peu près la même que celle du couteau de Foucher de Bueil. On sait en effet que le doyen Foulques fut élu évêque de Paris en 1103 ; c'est donc aux dernières années du XI^e siècle ou aux deux premières du XII^e qu'il faut la rapporter.

Ce morceau de bois a toujours été conservé avec le couteau de Foucher de Bueil ; il est comme lui déposé depuis la Révolution dans une armoire du cabinet des antiques à la Bibliothèque nationale.

Il est regrettable que le manque de place et la richesse du cabinet en monuments de premier ordre n'aient pas permis jusqu'ici de donner à ces deux petits mais curieux objets une modeste place dans une des vitrines d'exposition.

Robert DE LASTEYRIE.

NOTICE

SUR

L'HOTEL DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

L'hôtel actuellement occupé par le Ministère de la Marine et des Colonies compte à peine un siècle d'existence, mais un siècle où chaque jour, chaque heure même, a vu naître quelque grand événement.

Le passé de ce monument est intéressant et mérite d'être raconté; je vais tenter de le faire, heureux si j'ai pu recueillir quelques renseignements utiles pour l'histoire générale de Paris.

En terminant cette courte préface, que M. Cousin, bibliothécaire de la ville, me permette de lui adresser tous mes remercîments pour l'obligeance extrême avec laquelle il a mis à ma disposition les documents que j'ai cru devoir consulter pour écrire cette notice.

Ce fut vers 1750 que le terrain qui s'étendait entre le jardin des Tuileries, les Champs-Élysées[1] et le cours de la Reine[2] fut choisi pour y ériger la statue du roi Louis XV[3], témoignage,

---

1. Dessinés par Le Nôtre en 1670, ils furent entièrement replantés un siècle plus tard, en 1770.

2. Promenade plantée par Marie de Médicis, en 1616, le long du quai de Billy.

3. Les fondations du piédestal de cette statue, modelée par Bouchardon et fondue par Gor, furent commencées en février 1754; la première pierre fut posée le 22 avril de la même année; l'inauguration en fut faite le 20 juin 1763. Renversée le 11 août 1792, cette statue fut remplacée par celle de la Liberté, ouvrage de Lemot, figure colossale, composée de maçonnerie et de plâtre, laquelle resta en place jusqu'au 20 mars 1800, époque où un arrêté des Consuls ordonna l'érection sur la place de la Concorde d'une colonne triomphale qui ne fut jamais élevée. Cette place attendait toujours une déco-

bien court du reste, de l'amour des Français pour leur souverain.

Jusque-là ce terrain était resté absolument désert et informe.

De cette époque datent donc les premiers travaux de déblaiement de la place Louis XV, aujourd'hui la place de la Concorde[1], et, de quelques années plus tard, les différentes constructions qui devaient l'orner.

Le Roi et la Ville contribuèrent à cet embellissement.

« Les orangers du jardin des Tuileries prenaient leurs quar-
« tiers d'hiver près du rempart de la ville, sur l'emplacement
« présentement occupé par le Ministère de la Marine et par
« l'entrée de la rue Saint-Florentin[2]; le reste de la rue formait
« le cul-de-sac de l'Orangerie.

« Des lettres patentes, datées du 21 juin 1757, donnèrent aux
« Echevins un tronçon du rempart et l'Orangerie, à charge
« d'ériger l'impasse en une rue, qui devait s'appeler rue de
« Bourgogne, en mémoire du duc de Bourgogne, père du Roi[3],
« et à condition aussi d'y établir les bâtiments en arrière-corps
« de la place Louis XV, dont la dite rue devait suivre le plan
« par des constructions uniformes. Cette dernière obligation dis-
« parut du cahier des charges l'année suivante, en considération,
« sans doute, de ce que les maisons antérieurement bâties empê-
« chaient de donner à la rue la régularité de la place[4]. »

---

ration, lorsque, en 1829, le baron d'Haussez, ministre de la marine, adressa à Charles X un rapport où il lui demandait à aller chercher, à Luxor, une des fameuses aiguilles de Cléopâtre. Charles X approuva cette proposition, mais l'obélisque n'arriva à Paris que sous le règne de Louis-Philippe, en décembre 1833, et ne fut posé sur sa base que le 25 octobre 1835.

1. Cette place a changé plusieurs fois de nom. Elle quitta le nom de place Louis XV pour celui de place de la Révolution. Le nom de place de la Concorde, qui lui fut donné par une loi du 26 octobre 1795, fut abandonné sous Charles X pour celui de place Louis XVI; enfin, en 1830, elle reprit son ancienne dénomination de place de la Concorde qu'elle a conservée jusqu'à nos jours.

2. Conformément à une décision du Conseil d'État, en date du 11 mars 1768, cette rue échangea son nom de rue de Bourgogne qu'elle portait contre celui de Saint-Florentin. M. le comte de Saint-Florentin, créé duc en 1770, fils du marquis de la Vrillière, fut plusieurs fois ministre sous Louis XV. Né en 1705, il mourut en 1777.

3. Louis, duc de Bourgogne, fils aîné du Grand Dauphin et de Marie-Anne-Christine de Bavière, est le petit-fils de Louis XIV.

4. Lefeuve, *Histoire de Paris, rue par rue, maison par maison*, t. III.

Peu de temps après, Louis XV achetait à M. Le Camus de Mézières, architecte bien connu [1], les terrains qui s'étendaient à droite et à gauche de la rue Royale [2], pour y élever deux palais jumeaux dont il confia la construction à Gabriel, son premier architecte [3].

Les travaux commencés en 1760 ne furent complètement achevés qu'en 1772.

Les façades de ces deux édifices n'ont jamais été modifiées : le temps et les révolutions les ont respectées.

« Elles ont 48 toises de longueur chacune sur 75 pieds de haut « et sont séparées par la rue Royale dont nous venons de parler [4]. « Elles ont, à leurs extrémités, des avant-corps couronnés de « frontons, dans les tympans desquels sont sculptés des sujets « allégoriques. Une suite d'arcades, décorées de bossages et for- « mant galeries, sert de soubassement à un péristile de colonnes « isolées d'ordre corinthien, qui semble servir de communication « aux pavillons et avant-corps des deux bouts. Les chapiteaux « en entablement de cet ordre sont sculptés et enrichis de tous « les ornements qui leur sont propres, ainsi que les plate-bandes « de l'archivolte et les plafonds des péristiles, au-dessus desquels « règne une balustrade dans toute la longueur. Les retours de « ces façades sur les rues Royale, Saint-Florentin et les Champs- « Élysées présentent la même ordonnance et la même richesse [5]. »

La destination de ces deux monuments ne fut pas celle qui tout d'abord avait été projetée.

---

1. L'acte d'acquisition (ainsi que plusieurs autres pièces intéressant l'hôtel actuel des Monnaies et l'hôtel du ministère de la Marine) est déposé chez Me Demange, notaire à Paris, rue de Condé, n° 5. — Nicolas Le Camus de Mézières est né à Paris en 1721 ; il mourut en 1789. C'est sous sa direction et d'après ses dessins que fut construite la halle aux blés de Paris, remarquable par les hardiesses de sa voûte.

2. Cette rue, trait d'union de la place avec le boulevard, avait été livrée à la circulation en 1757.

3. Cet architecte très distingué, à qui l'on doit plusieurs travaux très remarquables, entre autres l'École militaire et la restauration de la colonnade du Louvre, est né à Paris en 1709 et mort en 1782.

4. Ces édifices étaient placés à 16 toises de distance de la balustrade extérieure des fossés, lesquels étaient terminés par huit pavillons ayant pour amortissements des socles décorés de guirlandes et destinés à porter des groupes de figures allégoriques. L'un de ces groupes, Neptune et la Fortune, représentait la Marine.

5. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers*, t. I.

Lorsqu'il en fit étudier les plans, Louis XV avait eu en vue l'installation, dans l'un d'eux, de l'hôtel des Monnaies[1]. Les fondations étaient déjà commencées et 150 mille livres dépensées[2] quand, en 1767, on renonça à cet emplacement et on lui préféra celui de l'hôtel de Conti[3], qui fut alors démoli (1768) et remplacé par un autre édifice dont M. l'abbé Terray, contrôleur général, posa la première pierre le 30 mai 1771.

On songea à caserner sur la place Louis XV une partie des mousquetaires de la garde ordinaire du Roi, puis on voulut employer ces deux bâtiments à la réception des ambassadeurs. Tous ces projets avortèrent.

En résumé, l'un des deux édifices, celui de droite, le plus rapproché des Champs-Élysées, fut abandonné à la ville et devint, par suite, un hôtel privé[4]. L'autre, celui de gauche, voisin des Tuileries, resta la propriété du roi et fut le garde-meuble de la Couronne[5].

C'est celui qu'occupe actuellement le Ministère de la Marine.

Trois portes y donnaient accès : rue Saint-Florentin[6], rue Royale et au milieu de la façade donnant sur la place. Cette dernière porte servait d'entrée principale. Elles existent encore

---

1. L'hôtel des Monnaies qui existait alors avait plusieurs siècles d'existence et menaçait ruine. Son remplacement était devenu indispensable.

2. Dulaure, *Histoire de Paris* (3e édition, t. VIII, p. 33).

3. Cet hôtel fut d'abord la résidence des ducs de Nevers. Henri de Guénégaud, ministre et secrétaire d'État sous Louis XIV, l'acheta de la princesse Marie de Gonzague de Clèves, veuve du duc de Nevers, et il s'y établit. Ce fut par voie d'échange que l'hôtel de Nevers passa dans la famille de Conti. — En 1750, son emplacement fut acquis, moyennant 160,000 livres, par la ville de Paris, pour construire un hôtel de ville, puis un Hôtel-Dieu. Ces projets n'ayant pu s'exécuter, on y plaça l'hôtel des Monnaies qui fut construit d'après les dessins et sous la direction de M. Antoine, architecte très estimé à cette époque.

4. D'après une gravure du temps conservée à la bibliothèque de la ville, cet édifice fut le premier terminé.

5. Avant la construction de ce monument, il n'y avait pas de garde-meuble à Paris. Les meubles et les bijoux de la Couronne étaient emmagasinés dans un dépôt à proximité du Louvre.

6. Cette porte fait face à l'hôtel bâti au coin de cette rue par M. Chalgrin, architecte du Roi, pour M. de Saint-Florentin, alors ministre. Après lui, cet hôtel appartint à des personnages célèbres, tels que le duc de Fitzjames, la duchesse de l'Infantado, le marquis d'Hervas, M. de Talleyrand, qui y donna l'hospitalité à l'empereur Alexandre en 1814, la princesse de Lieven, enfin M. de Rothschild qui en est le propriétaire actuel.

toutes trois aujourd'hui, mais l'ancienne porte principale est fermée au public ainsi que celle qui s'ouvre sur la rue Saint-Florentin, et elles ne servent plus l'une et l'autre que dans des circonstances exceptionnelles et à l'usage personnel du Ministre.

Sous Louis XV, un escalier orné de bustes, de statues modernes et antiques, conduisait aux différentes salles du garde-meuble, véritable magasin général des objets les plus précieux de la Couronne.

Là étaient des anciennes armures ayant appartenu à plusieurs de nos rois, des armes chinoises et sauvages, deux canons siamois montés sur leurs affûts et damasquinés en argent, offerts à Louis XIV en 1684[1], des modèles de canons, des piques, des pertuisanes, des épées, des carabines, anciennes et autres; en un mot une collection complète d'armes de toutes espèces et de tous les temps.

Une autre salle contenait des tapisseries. On y remarquait les batailles de Scipion, exécutées par des ouvriers flamands d'après les dessins de Jules Romain; les Actes des Apôtres, en dix pièces, d'après Raphaël; un très grand nombre des plus beaux ouvrages exécutés, sur l'ordre de Louis XIV, par la célèbre manufacture des Gobelins. On y distinguait surtout un tapis destiné à la grande galerie du Louvre, en 92 pièces, de 227 toises de longueur, œuvre magnifique et unique en son genre.

Les grands meubles, comme lits, dais et autres meubles servant au sacre de nos rois, les bijoux de la Couronne, quantité de vases de jaspe, d'agathe, de cristal de roche, d'armes enrichies de diamants, les nombreux présents faits à la cour de France par les Princes de l'Europe et de toutes les parties du monde, étaient exposés et classés dans les différentes salles du garde-meuble[2].

Telle est la nomenclature générale des richesses que contenait l'hôtel de la rue Royale, trésors uniques et par la finesse du travail et par les souvenirs historiques qu'ils rappelaient.

Survint la révolution de 1789. La populace victorieuse cherche partout des armes. Paris est livré au hasard et le pillage commence.

Quelques bruits répandus dans la matinée du 13 juillet 1789

1. Ces canons servirent plus tard à la prise de la Bastille.

2. Dulaure, dans son *Histoire de Paris* (3e édition, t. VIII, p. 57-58), donne des renseignements très détaillés sur le nombre et la valeur des diamants du garde-meuble, dont on fit l'inventaire en 1791. Nous croyons devoir renvoyer le lecteur à cet intéressant ouvrage.

avaient fait pressentir l'envahissement du garde-meuble, et le garde général, en l'absence de M. Thierry de Villedavray [1], avait cherché à l'en préserver. Mais, dans la chute de toutes les autorités, le pillage de cet établissement était devenu inévitable et on ne devait plus, désormais, compter que sur la modération du peuple.

Le garde général prit donc le parti de n'opposer aucune résistance et de parler à ceux qui se présentèrent comme il eût parlé à une députation de l'hôtel-de-ville. Croyant qu'on n'avait d'autre dessein que celui de s'armer, il offrit toutes les armes qui étaient en son pouvoir, en invitant à ne causer aucun autre dommage.

Ces citoyens, *bien intentionnés*, suivirent ses conseils et, en moins d'une demi-heure, *débarrassèrent* les salles du garde-meuble. Fusils, pistolets, sabres, épées, couteaux de chasse, armes offensives et défensives de toutes espèces furent enlevées en un instant, et il est inutile d'ajouter que les plus belles et les plus riches attirèrent surtout leur attention et leur convoitise. Les deux canons, dont nous avons déjà parlé, furent traînés, descendus dans la cour et conduits sur la place de Grève [2], à travers deux haies de citoyens surpris de la nouveauté d'un tel spectacle.

Qu'on se représente ces groupes d'hommes, de femmes, d'enfants, formés tout à coup en bataillons bizarres, revêtus de costumes guerriers datant de tous les siècles, provenant de tous les pays, armés de la façon la plus diverse et la plus étrange, même de flèches, à la manière des sauvages! La lance de Boucicaut, l'épée de Duguesclin dans les mains d'un bourgeois, d'un artisan! l'épée de François Ier brandie par un portefaix!

Vraiment, un tel spectacle était bien fait pour étonner et confondre les citoyens honnêtes.

Après cette première invasion, on crut que, pour le moment du moins, le garde-meuble était à l'abri de tout péril. On fut vite désabusé.

Quelques heures s'étaient à peine écoulées qu'une deuxième compagnie, plus redoutable que la première, composée d'hommes

1. M. Thierry de Villedavray était mestre-de-camp de dragons et commissaire général de la maison du Roi. Particulièrement affectionné de Louis XVI, il lui resta fidèle jusqu'au dernier moment et fut l'une des victimes qui périrent, à la prison de l'Abbaye, dans les massacres de septembre 1792.

2. Devenue plus tard la place de l'Hôtel-de-Ville.

plus pauvres, plus mal vêtus, vint assiéger de nouveau l'hôtel, en déclarant toutefois que son désir n'était que de le visiter.

On leur représenta que leur nombre pouvait occasionner quelque dégât et on leur proposa de choisir parmi eux des délégués pour s'assurer qu'il ne restait plus d'armes. La proposition fut acceptée.

Mais, en même temps que les délégués étaient introduits, la foule se répandit immédiatement dans les cours, et plusieurs individus, se mêlant à la députation, parcoururent différentes salles et cabinets. On rapporte que l'un d'eux, ayant vu le grand disque d'argent, qui passait alors pour être le bouclier de Scipion l'Africain, voulut s'en emparer, tentative dont il fut châtié sur-le-champ. — « Veux-tu, lui dirent ses camarades, nous faire « prendre pour des voleurs! » — Il s'excusa en représentant que le bouclier était une arme défensive, quoiqu'il fût d'argent. L'excuse fut agréée, mais le prétendu bouclier de Scipion fut remis à sa place [1].

Enfin, la dernière de ces visites fut la plus dangereuse, les approches de la nuit favorisant les mauvais desseins de quelques brigands. Il fut question, cette fois, de brûler le garde-meuble, sous prétexte qu'il appartenait au roi. Déjà des scélérats applaudissaient à cette idée, lorsqu'un malheureux, presque nu, s'écria d'une voix sonore : « Non, non », et, demandant silence, ajouta : « Tout est à la nation » [2]. — Ces derniers mots, accueillis favorablement par le peuple, sauvèrent l'hôtel et les richesses qu'il contenait.

Cette journée néfaste pour le garde-meuble ne devait pas être la dernière.

Après 1789, arriva à pas de géant la terrible année 1792, cette époque funeste où, la rue dictant ses lois, le pillage et le meurtre régnaient en maîtres.

Les dernières dépouilles de la royauté subirent le sort commun. Leur origine et leur valeur n'étaient-elles pas de nature à attirer la haine et à éveiller la cupidité de la populace!

Du reste, depuis le 10 août, cet attentat était prévu. L'inspecteur chargé de la garde de cet établissement exerçait une surveillance toute spéciale, réclamait chaque jour avec instance une

1. *Tableaux historiques de la Révolution*, t. I.
2. *Ibid.*

troupe plus nombreuse[1]; mais, soit désordre, soit difficulté de suffire à tous les postes, soit enfin négligence volontaire, cette garde ne lui fut pas envoyée[2].

Durant la nuit du 16 septembre 1792, pendant que de faux gardes nationaux se tenaient en observation sur la place de la Révolution et dans les rues voisines, des brigands armés, au nombre de 40, montèrent, au moyen de cordes, par les potences des réverbères qui donnent sur la place[3], brisèrent les fenêtres et entrèrent dans le garde-meuble. Ils se précipitaient de la galerie sur la place lorsqu'on les arrêta.

On trouva dans leurs poches une grande quantité de diamants, entre autres le *riche hochet du Dauphin;* malheureusement, ceux qui réussirent à s'échapper en emportèrent un nombre encore plus considérable. C'est ainsi qu'une grande partie de ces diamants passa dans des mains que l'autorité fit depuis d'inutiles efforts pour découvrir.

« On attribua ce nouvel événement aux hommes qui avaient « secrètement ordonné les massacres. Cependant ils n'étaient « plus excités ici ni par le fanatisme, ni par une politique san- « guinaire ; et, en leur supposant le motif du vol, ils avaient « dans les dépôts de la Commune de quoi satisfaire la plus grande « ambition[4]. » Marat et ses amis lancèrent de leur côté des insinuations contre la probité de Roland qui, en qualité de ministre de l'intérieur, avait le garde-meuble sous sa responsabilité. Cette accusation resta sans portée[5]. « On a dit qu'on fit cet « enlèvement pour payer la retraite du roi de Prusse[6], ce qui est « absurde, et pour fournir aux dépenses du parti, ce qui est plus « vraisemblable, mais ce qui n'est nullement prouvé[7]. »

---

1. Celle qui factionnait habituellement était incapable, en cas d'attaque sérieuse, d'opposer une résistance efficace. Elle se tenait à l'intérieur, et c'est ce qui explique l'audace du coup de main du 16 septembre 1792.

2. *Moniteur universel,* année 1792.

3. Au coin de la rue Saint-Florentin.

4. Thiers, *Histoire de la Révolution française,* t. III.

5. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur,* t. IV.

6. Frédéric-Guillaume II, neveu et successeur du grand Frédéric.

7. Quelques-uns des voleurs et leurs complices furent arrêtés et jugés par le tribunal du 17 août. Les débats prouvèrent que ce vol avait été tout simplement commis par des individus sortis récemment des prisons et qui avaient voulu fêter leur délivrance par une audacieuse déprédation. Plusieurs condamnations à mort furent prononcées, parce que, d'après les déclarations

Au reste, ajoute Thiers, le vol du garde-meuble doit pas influer sur le jugement qu'il faut porter de la Commune et de ses chefs. Il n'en est pas moins vrai que, dépositaire de valeurs immenses, la Commune n'en rendit jamais aucun compte; que les scellés apposés sur les armoires furent brisés, sans que les serrures fussent forcées, — ce qui indique une soustraction et point un pillage populaire, — et que tant d'objets précieux disparurent à jamais.

Une partie fut impudemment volée par des subalternes tels que Sergent, surnommé Agathe[1], à cause du bijou précieux dont il s'était paré; une autre partie servit aux frais du gouvernement extraordinaire qu'avait institué la Commune. C'était une guerre faite à l'ancienne société et toute guerre est souillée de meurtre et de pillage.

Après ce vol, le garde-meuble disparut et les bureaux de l'administration de la Marine prirent sa place. Les considérations qui motivèrent cette substitution furent, sans nul doute, d'une part, la centralisation et le développement, devenus nécessaires, des différents services de ce département ministériel, de l'autre, le désir d'éloigner du centre de Paris, où venait s'abattre de préférence la tourmente révolutionnaire, les débris encore précieux du garde-meuble.

Ce n'est donc pas à Napoléon Ier, ainsi que l'ont écrit plusieurs historiens, qu'il faut attribuer l'installation complète et définitive du Ministère de la Marine sur la place Louis XV, mais bien à la Convention nationale. Elle y fut faite en effet dans les derniers mois de l'année 1792, quelques heures avant la mort du dernier roi de France, acte sanglant mais prévu depuis longtemps.

Et que pouvait-on espérer après la violation des maisons particulières, après les sinistres journées de septembre! Il ne restait plus qu'un crime à commettre, la Commune le réclama de la Convention qui lui livra la tête de Louis XVI.

Le malheureux roi quitta le Temple le 21 janvier 1793, sous

---

du jury, le vol devait être considéré comme le résultat d'une conspiration tendant à spolier la République à force ouverte. Huit au moins des condamnés furent exécutés entre le 16 octobre et le 11 novembre 1792. (Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. IV.)

1. Sergent, beau-frère de Marceau, mourut au mois de juillet 1847. Il recevait de Louis-Philippe une pension annuelle de 1800 francs.

l'escorte d'un brasseur, Santerre[1], de deux prêtres défroqués, Claude Bernard[2] et Jacques Roux[3], ces deux derniers délégués de la commune de Paris, et arriva place de la Révolution où l'attendait l'échafaud dressé entre les Champs-Élysées et le piédestal de la statue de la Liberté!

Pendant que Louis XVI achevait tranquillement sa dernière prière, sa terrible escorte se partageait la besogne. Santerre prit le commandement des sections pendant que Jacques Roux et Claude Bernard montaient à l'hôtel de la Marine. Ils allèrent retrouver les commissaires du gouvernement Lefèvre[4] et Momoro[5], les commissaires du pouvoir exécutif Sallais[6] et Ysabeau[7], chargés avec eux d'assister au supplice du condamné et d'en dresser le procès-verbal officiel.

On sait le reste. La mort de Louis XVI n'était que le prélude d'un nouveau massacre. La Révolution continua son œuvre d'extermination et de trouble général jusqu'au moment où un homme s'imposa par son génie militaire à la France fatiguée et épuisée.

A partir de 1793, l'hôtel du ministère de la Marine n'est plus mêlé à aucun événement politique. L'administration centrale de la Marine y développe son organisation, améliore les emménagements intérieurs de l'hôtel, augmente le nombre insuffisant de ses bureaux soit par des acquisitions d'immeubles, soit par des constructions nouvelles, et il nous faut arriver à la Commune de 1871 pour le voir jouer un rôle, mais, cette fois, un rôle essentiellement militaire.

---

1. Célèbre révolutionnaire, surnommé *le père du faubourg* (Saint-Antoine), qui mourut en 1809.

2. Ancien vicaire de l'église Sainte-Marguerite. Nommé membre du Conseil de la Commune en 1792, il fut décapité en 1794.

3. Ancien prêtre attaché à la paroisse Saint-Nicolas de Paris, surnommé *le prédicateur des sans-culottes*. Condamné à mort en 1794, il se frappa de cinq coups de couteau en entendant son arrêt. Il expira à Bicêtre.

4. Lefèvre-Guineau, physicien distingué, mort en 1829. Il fut membre de la Commune de Paris, membre de l'Institut, inspecteur général des études de l'Université impériale, membre du Corps législatif en 1807 et en 1813 et député en 1815; son opposition politique le fit destituer en 1824.

5. Imprimeur et graveur distingué, surnommé *le premier imprimeur de la Liberté*. Ce fut lui qui, chargé de l'organisation des fêtes publiques, trouva la devise : Liberté, Egalité, Fraternité. Il fut décapité le 24 mars 1794.

6. C'est ainsi que Thiers écrit ce nom. Mais il est à supposer qu'il s'agit ici de Sallé de Choux, qui fut, en 1789, député aux Etats généraux.

7. Prêtre défroqué, mort en 1823.

En effet, ainsi que le dit M. Maxime du Camp dans un article très intéressant [1], ce monument, par les matériaux résistants dont il est composé, — il est entièrement construit en pierres de taille, — représente une sorte de forteresse facile à défendre. Il occupe en outre une position stratégique importante en cas de guerre dans Paris, car il domine la place de la Concorde, commande le pont et une grande partie de la rue de Rivoli, découvre les Champs-Élysées et se dresse entre deux rues parallèles, la rue Royale et la rue Saint-Florentin, qui peuvent lui servir de dégagement.

Pour toutes ces considérations, les insurgés devaient l'occuper et le défendre énergiquement. Destiné à l'incendie pour assurer une retraite prévue d'avance, il en fut préservé par l'arrivée des troupes régulières et sauvé d'une ruine complète.

Charles DUPLOMB.

---

1. *Revue des Deux-Mondes*, année 1878.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

ılice de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par G. de Sartine sur la demande de Marie-Thérèse et ar M. A. Gazier 1

:s et autres titres du monastère de Saint-Florent près , concernant l'Ile-de-France, de 1070 à 1220 environ, ɔar M. P. Marchegay. 132

e et la population de Saint-Prix (canton de Montmo- epuis 1668, par M. A. Rey. 158

re de Senlis pendant la seconde partie de la guerre de s (1405-1441), par M. J. Flammermont 180

sor anglais à Paris en 1431 et le procès de Jeanne ır M. S. Luce 298

: sur un couteau du XI^e^ siècle conservé à la Biblio- ıationale, par M. R. de Lasteyrie 308

: sur l'hôtel du Ministère de la Marine, par M. Ch. ɔ. 316

mprimerie Gouverneur, G. Daupeley à Nogent-le-Rotrou.

STANFORD LIBRARIES

UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY

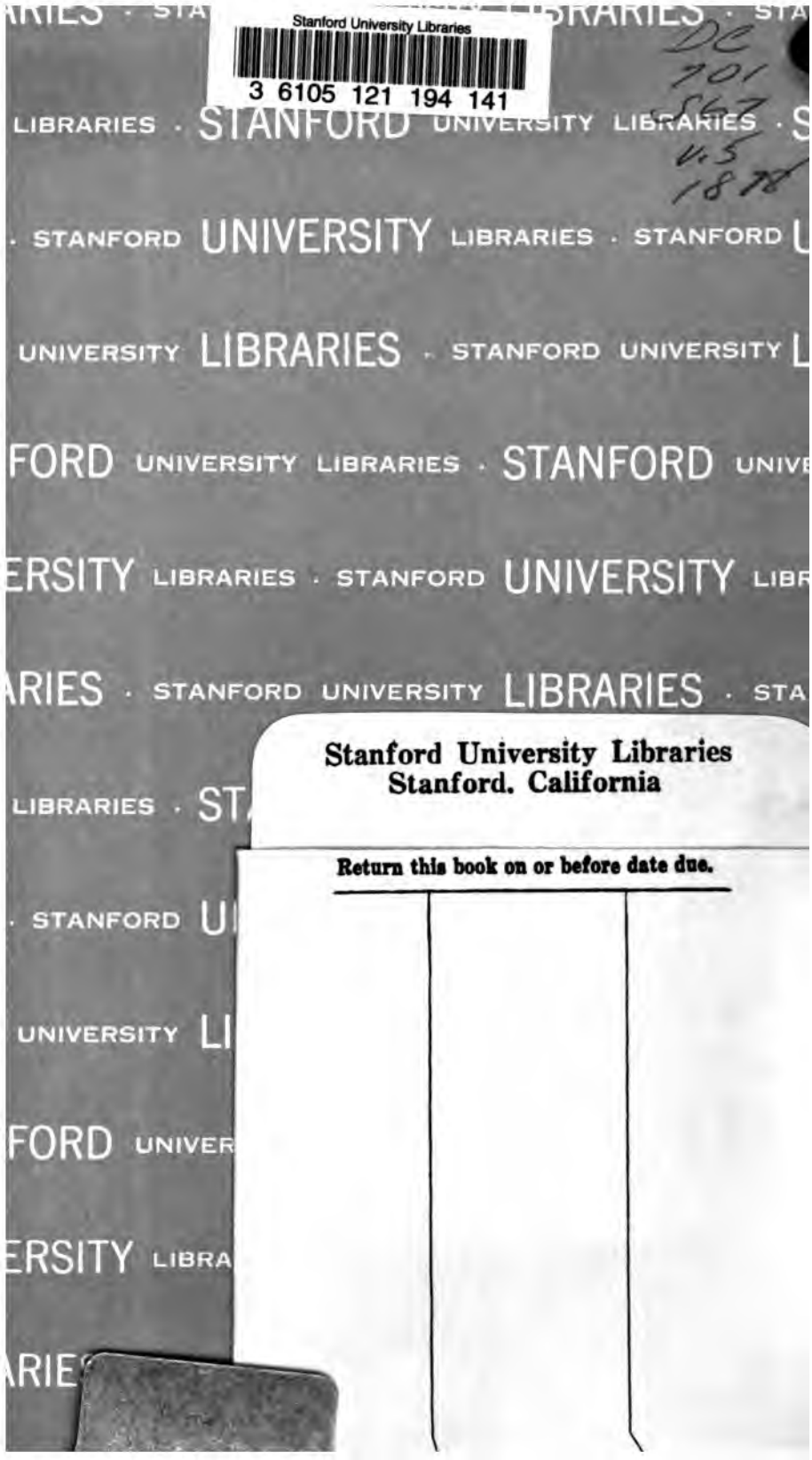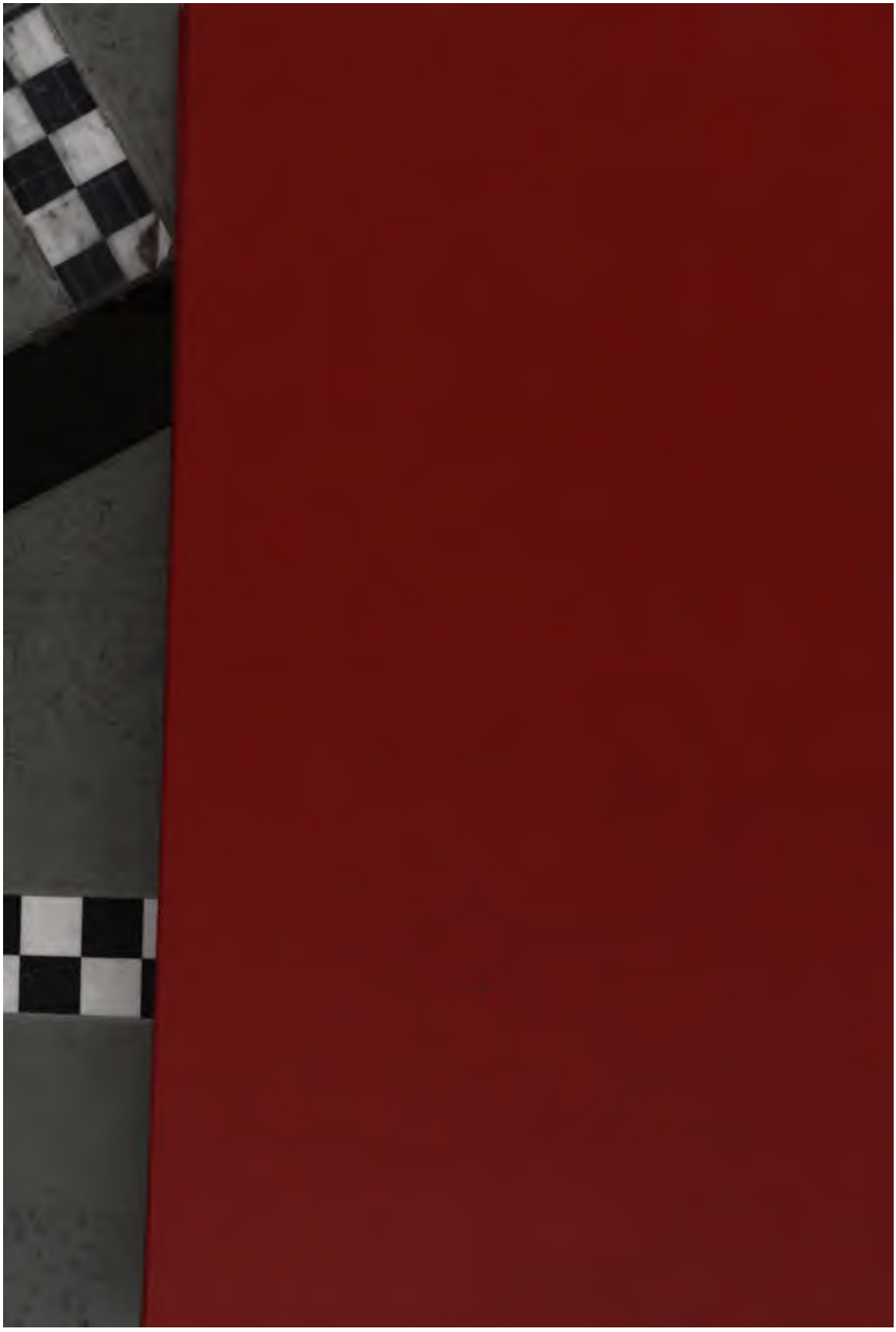
Stanford University Libraries
3 6105 121 194 141
DC
701
S67
v.5
1877
Stanford University Libraries
Stanford, California
Return this book on or before date due.